

Encyclopédie des connaissances utiles. Tome 18

I . Encyclopédie des connaissances utiles. Tome 18. 1832-1837.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

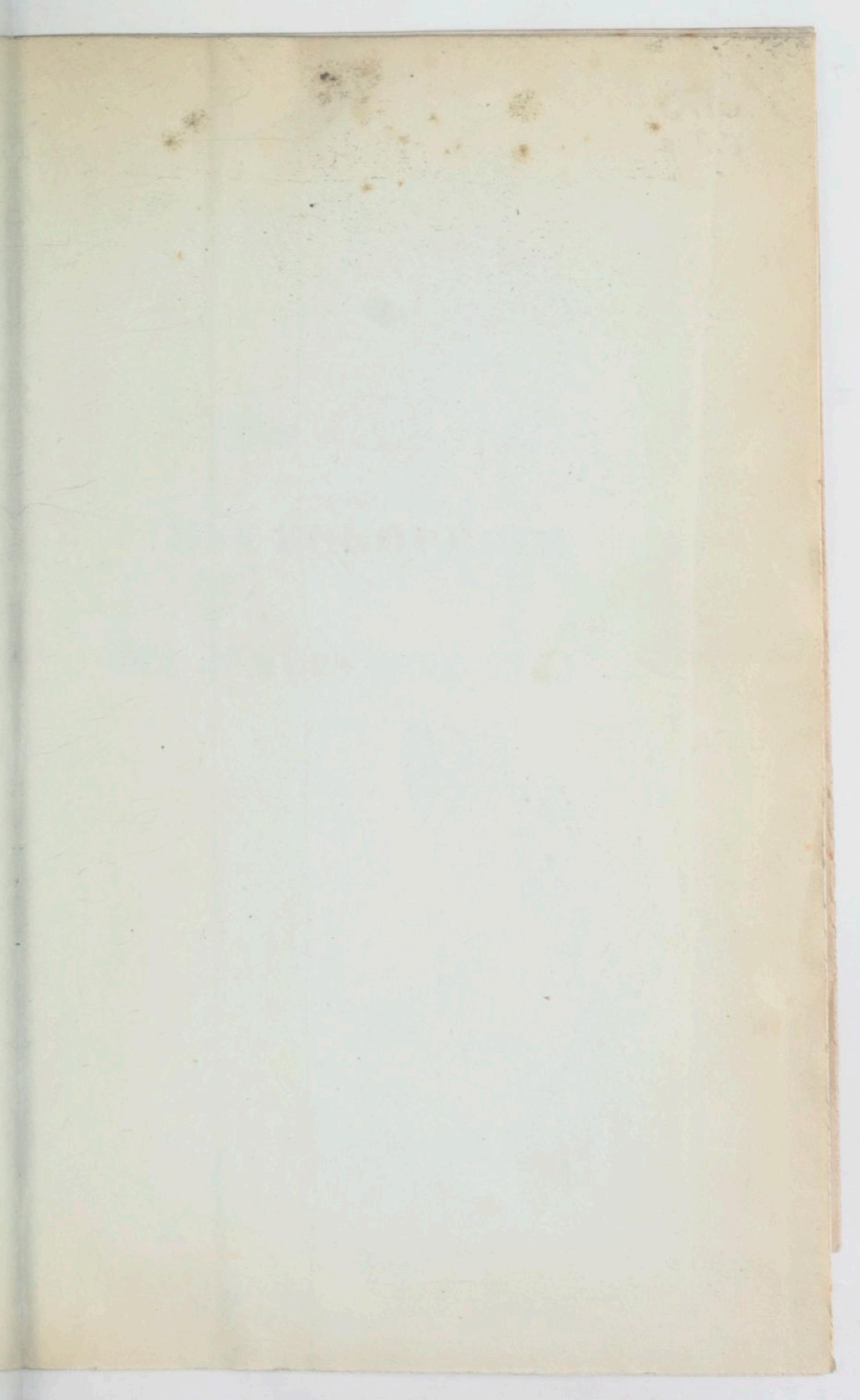
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.







Z. 173.

C. d. 18.

~~11543~~

11542

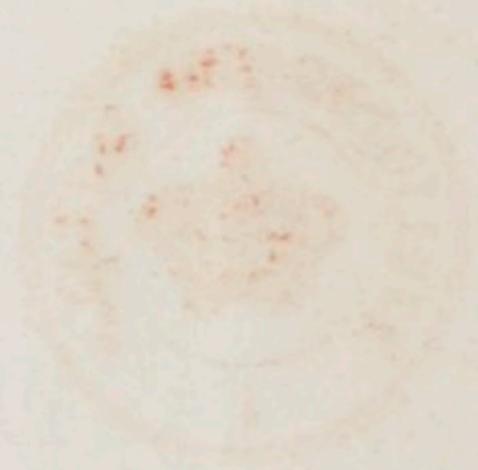
ENCYCLOPÉDIE

DES CONNAISSANCES UTILES.

ENCYCLOPÉDIE
IMPRIMERIE DE L. B. THOMASSIN ET COMP.,

Rue des Bons-Enfants, 54.

DES COLLETTES LITTES



ENCYCLOPÉDIE

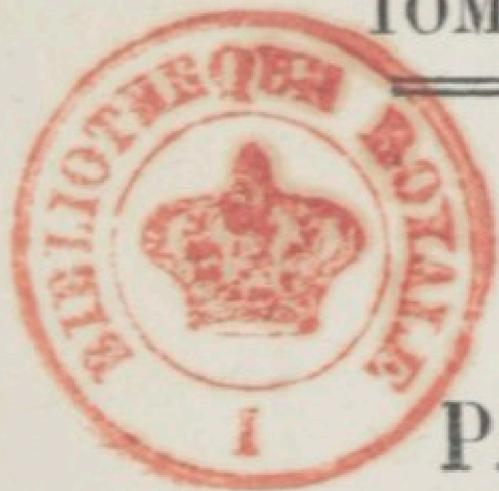
DES CONNAISSANCES UTILES.

RÉPERTOIRE USUEL

DES SCIENCES,

DES LETTRES ET DES ARTS.

TOME XVIII.



PARIS,

AU BUREAU DE L'ENCYCLOPÉDIE,

RUE PERCÉE-SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 11.

—
1837.

ENCYCLOPÉDIE

DES CONNAISSANCES UTILES

DES ARTS ET DES MÉTIERS

DES MÉTIERS

DES ARTS ET DES MÉTIERS

TOUR X VIII



PARIS

AU BUREAU DE L'ENCYCLOPÉDIE

RUE NEUCHÂTEAU N° 10

1787

ENCYCLOPÉDIE

DES CONNAISSANCES UTILES.

C

COMTAT. — Nom provençal sous lequel on a désigné généralement le comté d'Avignon, nommé aussi comtat Venaissin, et qui forme aujourd'hui le département de Vaucluse. — Partie intégrante de la Provence, le comtat Venaissin suivit long-temps la destinée de ce pays, et à la fin du XII^e siècle passa sous la domination des comtes de Toulouse, qui, à la suite de la guerre contre les Albigeois qu'ils avaient vainement cherché à soutenir, se virent forcés de l'abandonner au saint siège en 1229, pour obtenir la levée de l'excommunication pontificale. Après une lutte infructueuse de leur part, pour le recouvrer, le comtat fut décidément abandonné au Pape en 1273; toutefois sous la suzeraineté des rois

de France, considérés comme héritiers des comtes de Provence, il resta ainsi jusqu'en 1791, époque à laquelle il fut complètement réuni au reste du royaume. Depuis, le comtat Venaissin a formé la plus grande portion du département de Vaucluse, qui comprend en outre une petite partie *est* du Languedoc, et dont Avignon, sur le Rhône, l'ancien séjour des Papes, est le chef-lieu. Carpentras, célèbre par son attachement au saint siège au commencement de la révolution française, en est la seconde ville. Remarquable par son extrême fertilité, surtout dans la partie basse, ce département fournit encore une quantité considérable de vins estimés connus sous le nom de vins du Comtat.

V. M.

COMTE, COMTÉ (de *Comes*, compagnon). — Quelques historiens prétendent que le titre de *comte* était déjà connu au temps de la république romaine, et que l'on en qualifiait les tribuns, préfets, etc., qui accompagnaient les proconsuls et autres officiers supérieurs dans les provinces. Mais il est plus probable que si le nom existait du temps de la république, la dignité ne prit naissance qu'avec l'empire. Au milieu des longues guerres civiles dans lesquelles il joua si heureusement sa fortune et sa vie, le second des Césars était entouré

de *compagnons* et d'affidés qu'il investit d'une distinction honorifique, en même temps que lui-même revêtissait la pourpre. Les amis privés d'Octave devinrent les fonctionnaires du palais d'Auguste. Cette dignité se perpétua en se multipliant. La *notitia imperii Romani*, sorte d'annuaire ou d'almanach royal ayant un caractère légal, nous montre, au temps de Dioclétien, une foule de comtes de tous rangs, parmi lesquels nous voyons un *comes castrensis*, comte du palais; *referendarius*, grand référendaire; *seniscalcus*, grand sénéchal; *marisculus*, grand maréchal; *Palatinus*, comte palatin; *sacra vestis*, comte de la garde-robe; *comites domesticorum equitum peditumque*, comtes des gardes du corps; *comes sacrarum largitionum*, grand trésorier, ministre des finances; *rerum privatarum*, trésorier de la couronne; *medicorum*, comte du service de santé; *stabuli*, comte de l'étable, et sous la monarchie française, *connétable*.

Mais d'autres comtes remplissaient loin de la cour impériale des fonctions plus utiles à l'empire. Le gouvernement de diverses parties de l'empire leur fut confié sous l'autorité du commandant de la province. Ainsi chacune des 115 cités de la Gaule fut régie par un de ces dignitaires qui, selon le système des Romains, réunissaient en leur personne, dans l'étendue de leur circonscription, tous les pou-

voirs du chef suprême. Administrateur, chef militaire, magistrat, l'autorité de ce dignitaire était une émanation directe et un reflet exact de la toute-puissance impériale. Toutefois, il y avait exception à cette règle, en faveur des cités jouissant du *jus italicum*, c'est-à-dire, des privilèges municipaux propres à l'Italie ; celles-ci échappaient dans certaines limites à l'action du gouverneur ou comte.

Mais il ne faut pas croire que cette institution romaine des comtes soit la source unique des dignitaires de ce nom qui ont formé au moyen âge un des échelons de la hiérarchie féodale. Le comte romain n'a guère donné que son nom au comte français ; c'est ailleurs qu'il faut chercher l'origine de l'institution.

Dans les forêts de la Germanie, on voit dans chaque district un préposé tout à la fois administrateur, chef de la justice et chef militaire. Tacite lui donne le nom de *princeps*.

Il paraîtrait que chez ces peuples où l'esprit de tribu avait tant de force et où la nationalité en avait si peu, cette dignité aurait précédé la royauté elle-même. Les Saxons n'avaient de roi qu'en temps de guerre ; les comtes existaient chez eux en permanence. L'élection des comtes par tous les membres du district, d'abord consacrée en principe et longtemps pratiquée, fut confisquée par la royauté,

sous le prétexte de la difficulté de réunir tous les hommes libres à la mort du chef local.

Sous la domination des Franks en Gaule, le comte nous apparaît sous le nom de *graf*, en latin *gravius*, d'où les titres de *margrave* et de *landgrave* chez les Allemands. Les Angles l'ont appelé *earl*; les Saxons *aldermann*.

Comme chefs militaires, les comtes rassemblaient les hommes libres et les menaient à la guerre. A ce titre ils étaient soumis aux ducs, fonctionnaires purement militaires, et avaient en même temps sous leurs ordres, les *centuriones*, centeniers, les *vicarii*, vicaires et viguiers, les *vici comites*, vicomtes, les *decani*, doyens.

Comme administrateurs, les comtes percevaient les impôts, les amendes, les contributions en nature; ils prenaient les mesures de police, etc.

Comme chefs de la justice, ils avaient la juridiction volontaire, et presque tous les actes de l'état civil se passaient en leur présence. Quant à la juridiction contentieuse, ils l'exerçaient en présidant les *placita minora*, plaids, assemblées cantonales.

Tous les hommes libres du district réunis, savoir: les Arimans chez les Lombards, les Rachimbourgs chez les Franks Saliens, les Thancs chez les Anglo-Saxons, les *boni viri* dans le langage romain de Grégoire de Tours

et de Marculf, tels furent les *jugeurs* des *Placites*: véritable jury national que les institutions romaines et les coutumes de la Germanie nous avaient simultanément légué, et que nous avons eu tant de peine à reconquérir sur la féodalité et le despotisme. Le comte, dirigeant les débats, appliquant le droit au fait tel qu'il avait été apprécié par l'assemblée, chargé ensuite de poursuivre l'exécution de la sentence, remplissait des fonctions dont on ne peut donner une plus fidèle idée qu'en les comparant à celles de nos présidents de cours d'assises. Mais le tribunal du comte ne composait pas à lui seul toute la hiérarchie judiciaire : les hommes de la centaine, *centena*, subdivision du comté, et même, selon certains auteurs, ceux de la décane, *decana*, subdivision de la centaine, jugeaient les affaires de peu d'importance. Le *placitum minus* ou plaid du comté jugeait les affaires ordinaires et connaissait des appels de la centaine et de la décane; et à leur tour les sentences du *placitum minus* étaient soumises à l'appel devant le *placitum majus* de la nation, cour souveraine présidée par le roi lui-même ou le maire du palais à son défaut, et composée des grands de la nation, des évêques, des antrustions, des leudes. En Germanie, les membres de la tribu rapprochés les uns des autres, se réunissaient fréquem-

ment; tous les jugements étaient rendus par eux; tous les actes de la vie civile s'accomplissaient en leur présence. Mais la peuplade une fois établie en Gaule, et le petit nombre de guerriers franks amenés par Klowig (ou Clovis), se disséminant par tout le pays pour l'occuper, les assemblées devinrent rares et difficiles, à tel point qu'il fallut employer des moyens coercitifs pour y contraindre le pouvoir central; le prince profita de cette disposition pour s'emparer de l'autorité judiciaire. Sous Charlemagne les assemblées générales des hommes libres furent remplacées par le corps des Scabins, échevins (de *Schaffen*, juge) qui furent nommés par le roi lui-même. Dès-lors, le pouvoir judiciaire passa du peuple à la royauté; le jury disparut, la magistrature s'organisa. Mais le comte conserva vis-à-vis des nouveaux tribunaux les fonctions qu'il avait remplies près du *mallum* des *boni viri*.

Le pouvoir des comtes fut long-temps contrôlé et contenu par l'institution des *missi dominici*, habile instrument de l'unité gouvernementale vainement tentée par Charlemagne. Les représentants du peuple, commissaires que la Convention lança comme des surveillants dictatoriaux dans les provinces et aux armées, furent une terrible reproduction de ce moyen de centralisation.

Représentant de la royauté dans sa circons-

cription, le comte était loin, au temps des deux premières races des rois franks, de figurer parmi les champions de la féodalité naissante. Il fut au contraire par position et par intérêt le rival du seigneur et de l'évêque. En effet toutes les suprématies usurpatrices qui s'organisaient sur le territoire même du comté étaient autant d'atteintes portées à la puissance même du comte. Les juridictions seigneuriales, les juridictions ecclésiastiques restreignaient de jour en jour la compétence du *plaid* cantonal, comme aujourd'hui les tribunaux de commerce, les conseils de préfecture et les justices de paix, qui sont des tribunaux d'exception, diminuent, mais sans envahissement, les pouvoirs des tribunaux de droit commun. Mais le réseau de fer de la féodalité s'étendait toujours, brisant tous les obstacles. Les comtes eux-mêmes, profitant de l'anarchie du temps et tournant à leur profit la tendance immobilisatrice de l'époque, rendirent leur puissance viagère d'abord, puis héréditaire. Ils changèrent leur office en fief, comme les seigneurs leur bénéfice. Après avoir, en qualité de délégués du prince auprès des hommes libres, représenté la monarchie dans ses rapports avec la démocratie, ils faillirent à l'une et à l'autre. Leur souverain devint leur suzerain; leurs administrés furent leurs vassaux.

L'usurpation de Hugues Capet, en 987, accomplit et consolida l'usurpation des comtes. Le duc vassal, qui venait de déposséder violemment son suzerain, le *primus inter pares* des chefs de la nation, qui aspirait à devenir leur maître, dut subir l'inféodation des offices royaux qu'il avait enseignée lui-même. Ce fut alors que le comte, rival du roi, orna ses armes d'une couronne perlée, ou d'un bandeau circulaire orné de trois pierres précieuses, surmonté de trois grosses perles, ou d'un rang de perles plus élevées que les autres, qui se doubleraient ou se tripleraient vers le milieu ou le bord supérieur du bandeau.

A cette époque, parmi les six pairies, grands fiefs relevant directement de la couronne, se trouvaient trois comtés : 1^o le comté de Vermandois, qui avait été donné à Pepin, fils de Bernard, vers l'an 820; de ce comté relevaient une infinité de comtés d'un rang inférieur, entre autres ceux de Valois, d'Amiens, de Troyes. Ce dernier acquit insensiblement une grande importance, et sous le nom de comté de Champagne s'éleva au rang de pairie du royaume, lorsque Eude II, comte de Blois et de Chartres en eut hérité, en 1019, d'une branche cadette de la maison de Vermandois; 2^o Le comté de Toulouse, presque toujours occupé par des seigneurs du nom de Raymond, parmi lesquels se distingua

le protecteur impuissant des Albigeois, la victime du frénétique Jean de Montfort ; 3° Le comté de Flandre, dont Baudoin-Bras-de-Fer fut le premier titulaire, en 862. A ces comtés-pairies laïques vinrent s'ajouter trois comtés-pairies ecclésiastiques créées en faveur des évêques de Beauvais, de Châlons et de Noyon.

Les comtés-pairies relevant de la couronne durent être soumises à la juridiction royale ; mais rarement le seigneur y *laisa passer la justice du roi*.

Le nombre des comtes et comtés de France est grand. Au surplus leur histoire vient se confondre ici dans l'histoire générale de la noblesse. Ils suivirent la même période de progrès et de décadence, après avoir vu leurs donjons à couronnes perlées tour à tour minés par Louis XI, ébranlés par Richelieu, et plus tard nivelés par le peuple ; ils perdirent enfin tous leurs privilèges dans la nuit du 4 août 1789. La loi des 19 et 23 juin 1790 abolit le titre lui-même.

Mais les comtes vont reparaître : un sénatus-consulte du 14 août 1806 établit que les ministres, sénateurs, conseillers d'état à vie, présidents du corps législatifs et archevêques porteront pendant leur vie le titre de comte ; il permet également aux grands titulaires revêtus de la qualité de prince, d'insti-

tuer en faveur d'un de leurs fils un majorat auquel serait attaché le même titre. Tels furent les comtes de l'empire.

La charte de 1814, dans son article 71, rétablit l'ancienne noblesse et maintint la nouvelle.

Une disposition du Code pénal, celle de l'art. 259 punissant l'usurpation d'un titre nobiliaire, sanctionnait de stériles prérogatives. La réformation du Code pénal, en 1832, a ravi à la noblesse française ce dernier monument de son existence officielle et politique.

H. DUFAY.

COMUNEROS. — C'est le nom qu'on donnait encore il y a quelques années à une société politique d'Espagne, dont le motif et le lien puissant étaient de se soustraire à l'oppression des grands, et de maintenir, en les faisant respecter, les vieilles franchises nationales.

Cette association date du commencement du règne de Charles-Quint.

Ce prince venait d'être élu empereur d'Allemagne. Il n'eut pas plutôt fait connaître l'intention où il était de quitter son royaume, que plusieurs villes de premier ordre résolurent de lui adresser des remontrances sur son projet, surtout s'il voulait l'effectuer avant d'avoir réalisé sa promesse de suppri-

mer les hideux abus commis par les nobles et par certains fonctionnaires.

Charles avait besoin d'argent pour paraître en Allemagne avec l'éclat qui convenait à la dignité impériale; mais l'indisposition des populations contre lui donnait lieu de croire qu'une demande de cette nature et en pareille circonstance serait mal accueillie. En effet la Castille murmurait déjà hautement, et les autres provinces lui inspiraient peu de confiance. Pour couper court à ces difficultés et s'éloigner des séditeux, il déplaça les états en les convoquant à Compostelle, en Galice.

Ces innovations firent éclater le mécontentement et jetèrent l'alarme dans l'esprit d'un peuple jaloux de la liberté et accoutumé à ne pourvoir qu'avec beaucoup d'économie aux besoins de ses rois. Les habitants de Valladolid, irrités de ce que les états ne se tenaient pas dans leur ville comme ils l'avaient espéré, se soulevèrent, et leur fureur alla si loin, que si Charles ne se fût sauvé avec quelques courtisans flamands, sa vie et celle des grands de sa suite auraient couru les plus grands dangers. Toutes les villes par où il passa lui présentèrent des mémoires contre la convocation des états en Galice, mais il fut inflexible dans sa résolution. Dès l'ouverture de l'assemblée, la plus grande partie des députés laissaient entrevoir des dispositions hostiles.

Beaucoup de villes n'avaient même point envoyé de représentants, parce que dans les élections, le sort avait désigné des hommes dont le patriotisme et le désintéressement étaient douteux; enfin, presque tous les députés présents protestèrent contre la légalité de l'assemblée, et déclarèrent que la demande d'un nouveau subside était sans exemple, sans nécessité et contraire à la constitution. Mais les nobles, voyant avec un sentiment de basse jalousie, l'esprit d'indépendance qui animait les communes, favorisèrent ouvertement les prétentions de la cour, et malgré le vœu de la nation et au mépris des anciennes formes du gouvernement, on accorda, à la pluralité des voix, le don gratuit que l'empereur avait demandé. Une fois cette prétention satisfaite, Charles-Quint ne s'occupa plus que des préparatifs de son départ, et rejeta les griefs dont le peuple demandait justice.

Cependant la nouvelle se répandit bientôt que les Cortès avaient cédé aux exigences de l'empereur, et qu'il n'avait pas encore fait droit à leurs justes réclamations. L'indignation devint générale. Les bourgeois de Tolède se soulevèrent et prirent les armes; ils dépouillèrent de toute autorité ceux qu'ils soupçonnèrent d'être attachés à la cour; ils établirent une forme de gouvernement populaire composé des députés de chaque paroisse de la ville, et

levèrent des troupes pour se défendre. Enfin la guerre civile éclata bientôt sur tous les points de la Castille.

Ces soulèvements de communes n'étaient pas le simple effet d'une fureur populaire et séditieuse : leur but était d'obtenir la réforme des abus les plus criants, et d'établir la liberté publique sur une base solide ; et ces objets étaient dignes de tout le zèle que le peuple mit à les poursuivre. Le gouvernement féodal en Espagne était alors beaucoup plus favorable à la liberté que dans aucun autre état de l'Europe, et cela à raison du grand nombre de cités qu'il y avait dans ce royaume. Les habitants de chaque ville formaient une corporation qui avait des privilèges et des immunités importantes ; ils étaient affranchis de l'état de servitude et de vasselage, et ils furent admis à une part considérable dans la législation ; les idées de liberté leur étaient familières. Leurs Cortès, qui faisaient toujours aux entreprises du roi et à la tyrannie des nobles une opposition ferme et soutenue, travaillaient à affermir leur indépendance, et à briser les dernières entraves que l'aristocratie féodale leur opposait encore : le tiers-état était le plus nombreux, il voulait devenir le plus puissant. Un jeune gentilhomme nommé *D. Juan de Padilla*, fils du commandeur de Castille, et qui joignait à tous les talents une âme fière, un courage in-

domptable, et assez d'ambition pour parvenir dans un temps de guerre civile à un degré éminent de pouvoir et d'autorité, se mit à la tête de l'insurrection.

D'horribles massacres se commirent partout où l'étendard de la révolte était venu se planter. *Tordesilas* fut une des premières victimes ; c'était un des députés audacieux qui avaient voté en faveur du don gratuit dans l'assemblée de *Compostelle*. On le traîna dans les rues en l'accablant d'injures et de coups.

En vain le doyen et les chanoines sortirent avec le Saint-Sacrement pour exhorter le peuple à la modération ; on criait de toutes parts « *qu'il n'y avait que le bourreau qui pût absoudre un traître à sa patrie.* » Ces furieux, voyant que *Tordesilas* avait expiré sous leurs coups, le pendirent au gibet public la tête en bas.

Un grand nombre de villes s'exaspérèrent au même degré. Don Antonio de Acugna, évêque de Zamora, montra, quoique âgé de 70 ans, autant de cruauté et organisa des régiments de prêtres, qui ne mirent pas moins de zèle que leur chef dans ces scènes de carnage.

Ce qui prouve que la haine du peuple pour ceux qu'il regardait comme des traîtres à la patrie l'emportait sur la religion et l'appât du pillage, c'est que les ordres les plus précieux

étaient par lui livrés aux flammes, et qu'il détruisait sans distinction tout ce qui avait appartenu aux nobles.

Mais ce carnage ne pouvait durer longtemps. Les communes, réunies sous le nom de *Sainte Ligue*, songèrent à organiser un gouvernement, à se faire une constitution, et à pourvoir eux-mêmes à la réforme des abus qu'on leur refusait.

On déposséda Adrien de la régence que Charles-Quint lui avait conférée en son absence; cependant le roi, quoique instruit de tout ce qui se passait en Espagne, ne pouvait quitter l'Allemagne sans s'exposer à perdre sa couronne d'empereur; il se vit donc obligé d'avoir recours aux promesses et à la flatterie pour calmer l'irritation des esprits; mais ces concessions, que le peuple aurait été disposé à accepter sur le départ du roi, ne pouvaient plus être accueillies; elles restèrent sans effet. La ligue voulut une réforme complète des abus du gouvernement.

La noblesse, qui se trouva lésée dans les conditions que les communes faisaient à Charles-Quint, se mit en mesure de résister à ses empiétements.

La ligue se mit en campagne avec vingt mille hommes. L'armée royale la joignit à Villalar, et les troupes de Padilla, fatiguées et découragées par une marche pénible à

travers un champ fraîchement labouré, que la pluie avait encore détrem pé, furent obligées, ainsi enfoncées dans la boue, de soutenir et d'essuyer le feu des troupes royales. Ces circonstances mirent le plus grand désordre dans leurs rangs. En vain Padilla, avec un courage et une activité extraordinaires, s'efforçait de les rallier; la frayeur ne leur permit d'écouter ni ses instances ni ses menaces. Enfin ne voyant plus aucune ressource, et ne voulant pas survivre au malheur de cette journée et à la ruine de son parti, il se précipita au milieu des ennemis; mais blessé et démonté, il fut fait prisonnier.

La haine que lui portaient les nobles ne le laissa pas long-temps incertain de son sort: deux jours après sa défaite il fut décapité. La veuve de Padilla, dona Maria Lacheco, ne se laissa pas abattre par ce fatal événement; elle ranima son courage et se disposa à venger noblement la mort de son époux. Elle prit le commandement des troupes de la ligue; mais les insinuations perfides du clergé la firent passer pour sorcière; on répandit qu'elle recevait ses inspirations du diable qui la suivait partout sous la forme d'une négresse; et ce peuple crédule, fatigué de la longueur du siège de Tolède, et commençant à sentir le besoin de la paix, se souleva contre elle, la chassa de la ville et se soumit aux

royalistes. Dona Maria se retira dans la citadelle, où elle se défendit quatre mois entiers avec un courage digne d'un meilleur sort. Enfin, ses forces et ses ressources épuisées, elle fut réduite à se sauver à l'aide d'un déguisement, et se rendit en Portugal où elle avait de la famille. Cette tentative hardie eut le sort de toutes les entreprises de ce genre qui ne réussissent pas ; elle servit de prétexte au pouvoir pour étendre son absolutisme et renverser l'antique constitution. Dona Maria succomba avec ses derniers défenseurs, et les comuneros ne reparurent plus que quelques siècles après.

Cependant à l'époque de la restauration, quand Ferdinand VII reprit le sceptre d'Espagne et qu'il eut de nouveau soumis les peuples au joug de son despotisme, les persécutions commencèrent. Tous ceux que la cour soupçonnait de libéralisme furent impitoyablement jetés dans les cachots de l'inquisition. Les comuneros ou fils de Padilla furent donc réduits au silence. Leurs réunions se firent secrètement et prirent un caractère de franc-maçonnerie. La formule du serment par lequel ils étaient liés donnera une idée de cette redoutable association :

« Je jure devant Dieu et devant cette assemblée de chevaliers *comuneros* de toujours maintenir nos lois et immunités, ainsi que les

droits et libertés de tous les peuples ; je jure d'empêcher par tous les moyens en mon pouvoir qu'aucun corps ni individu , sans excepter le roi ni ses successeurs , ne foulent aux pieds nos lois ; je jure de tirer vengeance , d'une manière quelconque , des atteintes qui y auraient été portées ; je jure de m'opposer autant qu'il sera en moi à l'établissement d'aucune inquisition générale ou spéciale , comme à toute autre institution qui permettrait de troubler le citoyen espagnol dans sa liberté ou dans ses biens , et le soustraire à ses juges naturels et aux formes protectrices de la loi ; je jure de me soumettre sans réserve à tous les décrets que rendra la confédération , d'aider en toute circonstance les chevaliers *comuneros* , de ma fortune , de mon intelligence et de mon épée ; de défendre , en union avec les confédérés et les armes à la main , tout ce que j'ai déjà juré , et comme les illustres *comuneros de Villalar* , de mourir plutôt que de céder à la tyrannie ; je jure , si quelque chevalier *comuneros* manquait en tout ou en partie à son serment , de le mettre à mort dès que la confédération l'aura déclaré traître ; et si je viens à manquer moi-même à mon serment , je me déclare traître aussi , et j'appelle sur moi une mort infâme ; que les grilles et les portes des châteaux et des tours me soient fermées , et pour qu'il ne reste rien de moi

après mon trépas, que l'on me brûle et que l'on jette mes cendres au vent. »

La confédération des comuneros avait une organisation rivale du gouvernement le mieux administré; elle possédait un *conseil suprême* qui siégeait à Madrid et réunissait les pouvoirs législatifs et judiciaires. Une *junte* directrice lui était adjointe et formait le pouvoir *exécutif* pour l'accomplissement de ses décisions.

Il y avait dans chaque province des assemblées, appelées *merindades*, qui correspondaient avec l'assemblée suprême et lui envoyaient un *procurador* ou représentant.

Les *merindades* avaient sous leur direction les assemblées existantes dans les petites localités et désignées sous le nom de *torres*.

L'association avait en outre son trésor destiné aux besoins moraux et matériels des affiliés.

L'accroissement de cette confédération était devenu considérable; ses ramifications s'étendaient sur tous les points du territoire espagnol. Elle comptait dans son sein beaucoup d'hommes de haute position sociale, qui lui donnaient la plus grande influence.

En 1820 on élevait à plus de 70,000 le nombre de ses membres.

Enfin, quand le gouvernement eut repris son pouvoir, la Péninsule vit les fils de Fadilla sortir de leurs clubs et marcher au grand jour.

Le système politique des comuneros était tout populaire ; il tendait constamment au développement des libertés publiques et à l'émancipation intellectuelle des citoyens. Mais pourtant ils ne se soumettaient pas aveuglément aux exigences populaires ; car ils les regardaient comme devant retarder l'accomplissement de l'œuvre du libéralisme. Ils différaient en cela d'une faction appelée DESCAMISADOS (*Voy.*), qui ne voulait que l'anarchie.

On reproche aux comuneros d'avoir pris part aux excès dont l'Espagne eut à gémir si long-temps. On les accusait surtout d'avoir, plus d'une fois, jeté le trouble dans les familles par des meurtres isolés, qu'on était malheureusement trop fondé à leur attribuer ; car la forme du serment par lequel ils étaient liés, leur donnait, comme aux francs juges du moyen âge, le droit de mort sur les faux frères et sur les traîtres à la patrie. Cette association paraît avoir succombé aux persécutions du despotisme brutal de Ferdinand VII, qui fit une guerre sans quartier à toutes les associations libérales. Depuis le rétablissement du gouvernement constitutionnel, on ne les a plus vus reparaître.

RAYMOND.

COMUS. — Chez les Grecs et chez les Romains, Comus était le dieu de la parure et des festins. On le représentait sous la forme d'un jeune homme couronné de roses, un flambeau à la main et s'appuyant sur un pieu, emblème sans doute des fausses joies qui nous soutiennent dans la carrière. Sa statue était placée à l'entrée de la chambre nuptiale, et l'on semait son piédestal de fleurs et de couronnes. Les hymnes qu'on chantait en son honneur faisaient la joie des festins, et plus souvent encore des orgies, sacrifices bruyants bien dignes du dieu qui les inspirait.

V. M.

CON AMORE (traduction : *avec amour*). — Locution italienne quelquefois employée dans les arts pour indiquer l'expression qu'il convient de donner à une composition, la passion avec laquelle une œuvre a été conçue, exécutée.

CONCAVE , CONVEXE. — Ces deux mots, dont le premier s'emploie pour désigner une surface courbe, creuse, généralement sphérique, et l'autre une surface également sphérique, mais bombée, ne sont guère en usage, que lorsqu'il s'agit des lentilles ou des miroirs dont on se sert fréquemment en physique et en astronomie.

Les verres convexes ont la propriété de réunir les rayons lumineux en un point qu'on a nommé foyer ; ils rendent convergents les rayons parallèles, et à plus forte raison ceux qui convergent déjà ; ils diminuent la divergence des rayons divergents au point de les rendre parallèles et même convergents. Ces verres sont employés, entre autres, pour former les lunettes des PRESBYTES (*Voy.*).

Les verres concaves rendent divergents les rayons parallèles et même les rayons convergents. Ils font voir les corps sous un angle plus petit, et les font paraître conséquemment sous un angle plus petit. Les MYOPES (*Voy.*) se servent de verres concaves. Pour plus de développements, consultez les articles LENTILLE, LUNETTES, MIROIRS, RÉFLEXION, RÉFRACTION.

H. T.

CONCENTRATION (*Chimie*). — C'est une opération qui consiste à rapprocher les molécules d'une substance en diminuant la masse de son dissolvant. C'est ordinairement par le moyen du feu que l'on concentre certains liquides, surtout les solutions salines, en faisant évaporer plus ou moins la partie aqueuse. On peut concentrer aussi les acides, et par conséquent augmenter leur énergie en les exposant à l'action du froid, qui congèle

une portion de l'eau dans laquelle ils sont dissous. Ce moyen est également employé pour obtenir l'alcool le plus pur possible.

Le mot *concentration* est usité aussi en physique. Quand on rassemble les rayons solaires au foyer d'un miroir ardent, on opère une concentration des rayons, et l'on augmente ainsi puissamment l'intensité de leur chaleur et de leur éclat. (*Voy. MIROIR ARDENT.*)

H. T.

CONCEPTION. — Dans le sens *métaphysique*, ce mot exprime principalement la faculté de comprendre et de saisir, spontanément et sans effort, les rapports des idées ou des choses, leur origine, leur nature, leurs conséquences possibles. On dit qu'un homme est doué d'une conception prompte ou lente, nette ou fautive, profonde ou superficielle, selon le degré de vivacité, de justesse ou d'étendue, dont son intelligence se montre capable, soit qu'elle se traduise dans des écrits ou dans des actes. — Le mot *conception* s'emploie encore pour exprimer la pensée ou l'intention qui a présidé à l'accomplissement d'une œuvre importante, dans les sciences, les lettres, les arts, et même dans la politique. Ainsi on dira également du *Jupiter olympien* de Phidias, du *Jugement dernier* de Raphaël, de *l'Enfer* du Dante, du *Don Juan* de Mozart,

que ce sont de magnifiques conceptions. Le *Don Quichotte* de Cervantes est une conception originale et satirique de premier ordre. La science de l'*anatomie comparée* créée par l'illustre Cuvier, est une des plus hautes conceptions auxquelles se soit élevé l'esprit humain. Le *blocus* ou *système CONTINENTAL* (*Voy.*), décrété par Napoléon, fut une conception gigantesque mais impossible.

A. H.

CONCEPTION (*Physiologie*). — Lorsque le germe reproducteur a été fécondé par l'influence du mâle dans les organes femelles, il commence à s'y développer dans un point quelconque du système sexuel. C'est ce phénomène qui constitue la conception proprement dite; elle désigne le commencement du nouvel être qui, sitôt la fécondation opérée, a sa vie propre et croît incessamment. Ce n'est toutefois que dans les animaux supérieurs qu'une conception peut avoir lieu. Elle est en effet bien distincte de la fécondation qui peut se faire chez un certain nombre d'autres animaux hors des organes générateurs. Ainsi, chez les batraciens, les poissons où il suffit que le sperme du mâle arrose les œufs pondus par la femelle pour que ces œufs puissent se développer et donner la vie à de nouveaux individus. Mais chez les mammai-

fères et chez l'homme en particulier, où le germe se développe dans l'intérieur des organes générateurs de la femelle, la conception marque un point distinct, quoique abstrait de la grande fonction de reproduction; c'est le moment qui se passe entre la vivification du germe et celui où le germe fécondé commence à se développer. Tout ce que nous pourrions dire du reste sur ce sujet rentre dans l'article FÉCONDATION, où ces phénomènes si importants seront traités avec tous les développements qu'ils exigent. (Voy. FÉCONDATION et GÉNÉRATION.)

V. M.

CONCEPTION DE LA VIERGE. — Fête que l'on célèbre le 8 décembre dans l'Eglise latine, et instituée dans le courant du XII^e siècle, quoique plusieurs agiographes prétendent qu'on la célébrait déjà en Orient dès le VIII^e.

Le dogme de l'*immaculée conception* n'est pas généralement admis dans l'Eglise. Dès l'origine, S. Bernard s'était opposé à sa propagation; plusieurs théologiens et docteurs varièrent également sur la croyance à la conception de Marie, pure du péché originel, système du reste qui ne repose que sur ces paroles de S. Anselme : « Il était convenable que la Vierge fût ornée d'une pureté qui ne

pût le céder qu'à Dieu. » Un très-grand nombre d'ouvrages ont été écrits sur ce sujet sans plus éclaircir la question. Parmi les sociétés religieuses, celle des Jésuites s'est montrée la plus ardente à prêcher ce dogme que l'Eglise pourtant ne range pas parmi ses articles de foi.

V.

CONCEPTUALISME. — Doctrine philosophique d'Abeilard, sorte de moyen terme entre la théorie des *Réalistes* et celle des *Nominaux*. (Voy. SCOLASTIQUE.)

CONCERT. — Un concert résulte de l'harmonie de plusieurs voix ou de plusieurs instruments, ou de voix réunies à des instruments. Des chanteurs, des exécutants se réunissent pour donner un concert. Le *Concert vocal* se compose de morceaux de musique exécutés par des voix ; le *concert instrumental*, de morceaux exécutés par un orchestre ; mais c'est toujours de la musique à plusieurs parties. Telle est la définition académique du mot concert. Mais vulgairement il réveille plutôt l'idée d'une suite de morceaux de musique, composés par divers auteurs, exécutés dans une même réunion.

On a dit que les anciens ne connaissaient pas l'harmonie ; ils ne devaient donc pas avoir

de musique à plusieurs parties, et à proprement parler pas de concerts. Cette opinion est combattue; on peut en effet lui opposer beaucoup et d'importants témoignages. Aristote a écrit que si les anciens ne pratiquaient pas beaucoup le chant composé, c'est par la seule raison que ce chant ne leur plaisait pas; il a éprouvé lui-même que la quantité d'instruments opprime le chant, et qu'on est plus touché de l'effet d'un seul, accompagnant une seule voix.

C'est ce que beaucoup de personnes éprouvent encore aujourd'hui. Une dissertation sur ce point ne peut trouver une place convenable que dans l'histoire générale de la musique; et nous la ferons en son temps. Un fait incontesté, c'est que les musiciens exerçaient une puissance considérable dans la société antique; leur art réglait l'éducation, l'éloquence; il faisait partie de la médecine, et touchait à la politique.

Douze jeunes hommes chantaient à Rome dans les fêtes saliennes. La loi des Douze Tables, 450 ans avant notre ère, permettait au maître des funérailles d'y employer dix joueurs de flûte.

A peu près vers le même temps, les *Psalteriæ*, musiciens jouant d'une espèce d'instrument à cordes (*Psalterium*), s'introduisent dans les fêtes où ils jouent en chantant. La

musique fut introduite dans les festins, l'an 194, sous le consulat d'Emilius. Depuis cette époque, l'histoire nous montre Rome et les empereurs enrichissant les musiciens, mais c'est la Grèce qui les créait.

Passant aux temps moins reculés, en commençant par l'Italie, qui fut pour les arts modernes ce que la Grèce fut pour les arts de l'antiquité, nous y voyons à toutes les époques des réunions de chanteurs et d'instrumentistes, où l'on fait de la musique et qui s'appellent *académies*. Ces réunions répondaient à peu près à nos concerts d'aujourd'hui ; mais on conçoit que la multiplication des instruments, et le perfectionnement de l'instrumentation ont dû donner aux nôtres un caractère tout particulier. Dans ce sens le concert est d'institution assez nouvelle.

Nous avons déjà parlé des réunions musicales. L'invention du drame lyrique, de la musique lyrique et théâtrale leur enleva la faveur dont elles jouissaient. — Cambert, Lulli font représenter les premiers opéras français. — On entend des concerts de violons, des concerts de flûte (concerts inconnus au théâtre, dit Saint-Evremond, depuis les Grecs et les Romains). — Louis XIV (tout le monde connaît *la grande bande* ou les vingt-quatre violons de Louis XIV, lesquels vingt-quatre étaient vingt-cinq en réalité). Les

princes, les seigneurs, les fermiers généraux ont à leur solde des musiciens qui donnent des concerts pendant le dîner et à certains jours de la semaine.

En 1725, Anne Danican, dit Philidor, obtint du directeur de l'Opéra, moyennant une redevance annuelle de 6,000 fr., la permission de donner des concerts les jours de fêtes solennelles où le spectacle est interdit. Mais Philidor s'engagea forcément, dans son traité signé pour trois ans, à ne faire exécuter aucune musique de théâtre. C'est ce qui fit donner à ces concerts le nom de *spirituels*, qui leur resta alors même qu'ils ne l'étaient plus, du moins exclusivement. A l'époque dont il s'agit, la cour était à Versailles, et la salle des Tuileries, connue alors sous le nom de salle des Suisses, aujourd'hui sous celui de salle des Maréchaux, fut prêtée à l'entrepreneur. C'est là qu'eut lieu la première réunion. Les trois ans de bail expirés, Philidor obtint, dans son renouvellement, la permission d'ajouter sur son programme spirituel quelques morceaux empruntés à la scène. Le privilège d'Anne Danican fut cédé par lui, puis exploité successivement par des particuliers et par des compagnies jusqu'en 1789. L'entreprise relevait toujours de la direction de l'Opéra.

Il y avait vingt-cinq concerts spirituels par

année : trois dans la semaine de la Passion ; quatre dans celle de Pâques ; les autres aux fêtes de la Vierge , et particulièrement depuis le dimanche de la Passion jusqu'à celui de la Quasimodo. Pendant la semaine sainte il y avait concert tous les jours.

Débuter au concert spirituel, y être applaudi , c'était acquérir un titre considérable et presque de la gloire. Tous les grands artistes de l'Europe aspirèrent à s'y faire entendre. L'espace nous manque , et nous ne citerons qu'un nom : Mozart écrivit une symphonie pour le concert spirituel, et la fit exécuter en 1778. Nous avons lu que Mozart, mécontent de l'exécution, mais transporté de succès, rentra chez lui pour accomplir le vœu qu'il avait fait en cas de réussite, de réciter *le chapelet*.

Les événements politiques de 1789 firent cesser les concerts spirituels. Pendant les intermittences de calme, on essaya de les reprendre, et les salles de Feydeau, de Louvois, de Favart, de l'Odéon, du Grand-Opéra s'ouvrirent à cet effet. Les Italiens eurent le plus souvent l'exploitation de ces concerts. On y entendit encore de grands talents ; mais ce ne fut ni le même retentissement, ni la même célébrité constante d'autrefois.

Nous devons nous borner ici à citer comme

renseignement et comme renvoi, pour ainsi dire, aux ouvrages spéciaux, quelques associations musicales vraiment historiques. De 1770 à 1779, nous signalerons le concert *de l'hôtel Soubise*, où fut exécutée la première symphonie de Haydn, et pour lequel, Gossec composa les siennes. De 1780 à 1789, le concert de *la loge Olympique* fut établi au château des Tuileries, sous le patronage de Marie-Antoinette; en 1789, le concert de *la rue de Cléry*; en 1801, *la société des amis de la bonne musique*, où l'on entendit pour la première fois les symphonies de Mozart et son *requiem*. — De 1815 à 1829, le concert du *Vauxhall*; en 1829 et années suivantes, *l'Athénée musical*. Quant aux concerts du Conservatoire, ils ont une importance trop haute et trop actuelle; leur histoire tient d'ailleurs trop intimement à celle du Conservatoire lui-même, pour en parler ici d'une manière incidente. Nous leur consacrerons plusieurs pages au mot Conservatoire.

Ajoutons qu'aujourd'hui il y a dans presque toutes les villes de France des sociétés philharmoniques, composées d'artistes et d'amateurs, qui exécutent toute sorte de musique vocale et instrumentale. En Belgique ces sortes d'associations sont innombrables. Nous en parlerons au mot *Fêtes*. C'est là que nous

nous occuperons des concerts annuels institués par toute l'Europe.

Le plus grand degré de puissance que puisse atteindre un concert, c'est lorsqu'il résulte de l'harmonie des voix de tout un peuple, dans une assemblée religieuse et nationale. On a contesté la convenance de la musique appliquée à la célébration du culte. La musique de romance ou d'opéra se proscrit d'elle-même : elle ne remplirait jamais une cathédrale. Mais la musique religieuse (et tout le monde sait qu'il y en a une), est le plus digne accompagnement de la prière. La musique est d'ailleurs de tous les arts le plus divinement profane. Son vague infini, d'un effet si immédiat et pourtant si réel, convient d'ailleurs à la partie nécessairement mystique de toute religion. Elle fait comprendre un bonheur tout à la fois ineffable et durable. Et puis enfin, dans des idées plus chrétiennes, n'est-il pas juste de faire remonter jusqu'à Dieu le plus beau présent qu'il ait fait aux hommes.

Une école spéciale de musique religieuse fut fondée, pendant les dernières années de la Restauration, par un homme enlevé trop tôt à la science dont il était l'intelligent propagateur, et aux nombreux élèves dont il était le père : tout le monde a reconnu M. Choron. Palestrina, Marcello, Jomelli, Hœndel de-

vinrent les livres classiques de la nouvelle institution; et le public fut admis à juger ce répertoire magnifique, mais à peu près inconnu dans des concerts trop rares, et dans les solennités religieuses, à la Sorbonne.

Le 8 avril 1832, la salle du Conservatoire s'ouvrit pour le premier concert historique donné par M. Fétis. Ce professeur s'était donné la mission d'exposer dans une suite de concerts, l'état, le genre et le génie de la composition, aux différentes époques de l'art, et chez diverses nations. Il faisait précéder chaque exécution de quelques détails destinés à préciser le point de départ ou le progrès acquis. Cet enseignement méthodique et pratique nous paraît être le complément de toute bonne et véritable *éducation* musicale; mais on en sentira le besoin lorsque *l'instruction* sera devenue plus commune. Jusqu'ici dans la musique, comme dans la peinture, et dans tous les arts en général, on s'est contenté trop souvent de joindre à une pratique passable la mémoire de quelques grands noms. Le métier et le souvenir s'étayant l'un par l'autre, on juge, on prononce; on condamne sans appel des œuvres méritantes et consciencieuses. Et l'on ne se reproche rien, car on a invoqué le nom de Béthoven et de Mozart, de Raphael et Michel-Ange. Respectons ces bienfaiteurs du monde, au moins à

l'égal des gens inutiles qui nous entourent, et dont nous ne parlons pas sans les connaître; et puisque nous les honorons comme infailibles, daignons nous informer de ce qu'ils enseignent.

A Paris, le goût de la musique chaque jour plus répandu a favorisé l'établissement de plusieurs concerts quotidiens. Quelque susceptibilité que vous ait donné l'habitude du grand opéra et des bouffes, il ne faut sourire avec trop de dédain aux programmes de ces établissements. Songez qu'avant Musard, le peuple, dont il n'est plus permis de ne pas se soucier, n'avait que l'orgue de Barbarie. D'ailleurs les choses n'en resteront pas là : Musard et Julien déposeront un jour, à l'article *Concert* d'une Encyclopédie future, des développements populaires de la musique, et marqueront le point de départ d'un progrès ultérieur en France.

B.

CONCERTANT. — On appelle symphonie, musique *concertante*, celle où les motifs sont dialogués entre deux ou un plus grand nombre d'instruments, qui récitent ensemble ou successivement les mêmes passages, et que l'orchestre accompagne. On dit un *duo*, un *trio*, un *quatuor* concertant; une symphonie

concertante par opposition à la musique, où il n'y a qu'une partie principale, à laquelle tous les autres instruments de l'orchestre forment accompagnement. Ainsi un trio ne doit pas être dit concertant, si deux instruments en *accompagnent* simplement un troisième. On emploie le mot *concertante* comme substantif; par exemple: tel musicien a composé une concertante pour le violon.

P.

CONCERTO. — Mot emprunté à la langue italienne, et qui désigne un morceau de musique composé pour un instrument particulier, avec accompagnement d'orchestre. Le concerto est destiné à faire valoir les ressources, l'étendue, les qualités d'un instrument, et aussi tout le talent d'un musicien: dans ce but, le concerto accumule les grandes difficultés et les grandes richesses de l'exécution. Le concerto donne à l'exécutant pouvoir sur l'orchestre qu'il peut presser ou ralentir, mais qu'il doit toujours maîtriser. On regarde généralement Torelli, célèbre violoniste, mort au commencement du XVIII^e siècle, comme le premier compositeur des premiers concertos. Long-temps on n'en composa que pour le violon. Aujourd'hui il y a des concertos pour tous les instruments; le jeu des instruments, en général, s'est perfectionné au

point de permettre à tous de prétendre à l'exécution de ce genre de musique; mais tous n'y excellent pas au même degré.

P.

CONCESSION (*Rhétorique*). — La concession est une figure de pensée par laquelle on accorde quelque chose à son adversaire, pour en tirer ensuite un plus grand avantage; on abandonne ainsi certaines propositions, pour défendre plus sûrement les autres, et l'on fait valoir la rigueur des principes ou l'empire des circonstances, suivant le besoin de la cause que l'on défend.

On raisonne de cette manière, quand on dit, par exemple : « Oui, l'empire fut un despotisme permanent; toute l'action du gouvernement commençait, se développait et finissait au signal du maître; oui, nous fûmes dépouillés de presque toutes nos libertés. Mais aussi ce despotisme, résumant dans une formidable unité la cause de la révolution, en propagea les principes au-dehors, et fonda des lois basées sur l'égalité civile; ce qu'il retrancha de nos libertés, il nous le rendit en gloire; il nous plaça au premier rang des nations. Aux plus beaux jours de cette époque, la France, il est vrai, fut esclave d'un homme; mais elle fut maîtresse du monde, etc.... »

Voici un autre exemple que j'emprunte à Béranger :

Sur des tombeaux si j'évoque la gloire ,
 Si j'ai prié pour d'illustres soldats ,
 — Ai-je à prix d'or, au pied de la victoire,
 Encouragé le meurtre des états ?

A. H.

CONCESSIONS POLITIQUES. — Les *concessions politiques* ont été de tout temps et sont destinées à être long-temps encore, tantôt le palliatif d'une mesure trop violente pour être introduite sans compensation dans le gouvernement, tantôt une manœuvre accessoire pour occuper les esprits et les distraire de la manœuvre principale. On ferait une très-longue histoire des concessions politiques; nous nous bornerons à en citer quelques-unes.

La plus ancienne, ou du moins, celle qui la première offrit un caractère de longue portée, est celle du droit de commune octroyé aux villes par Louis-le-Gros, en 1112, notamment à la ville de Laon.

Cette concession, occasionnée par la lutte incessante entre les serfs qui voulaient s'affranchir et les suzerains qui voulaient conserver leurs droits féodaux, ne pouvait que tourner tôt ou tard au bénéfice de la couronne de France. En effet, les seigneurs et surtout le

clergé, irrités de voir leurs domaines devenir déserts par le grand nombre de serfs qui se réfugiaient dans les lieux de franchise, unirent bientôt leurs efforts pour ôter aux villes et aux bourgs le droit de commune, et ces efforts même hâtèrent la ruine de leurs droits de suzeraineté; car aussitôt que pour défendre leurs chartes, les villes prirent les armes, le roi intervint pour elles, et déclara qu'il les regardait comme lui appartenant.

Que devait-il arriver dès-lors? Les communes, affranchies de la tyrannie des petits seigneurs, se trouvèrent en face d'un suzerain bien plus redoutable, le roi. Qu'auraient-elles pu lui opposer? Elles durent nécessairement succomber, minées qu'elles étaient par ces désordres intérieurs, qui, pour nous servir des expressions d'un savant publiciste de nos jours, découragent la bourgeoisie de sa propre liberté et lui font acheter à tout prix un peu d'ordre et de repos. De là la chute des chartes, l'origine des réglemens généraux et la réunion intime des villes au domaine de la couronne, la plus rude atteinte au despotisme turbulent des grands vassaux. Il n'y eut donc dans la concession du droit de communes que bénéfice réel pour la couronne et pour le trésor, où, pendant la durée des chartes, vinrent encore s'engloutir les énormes redevances qui en étaient le prix.

Les concessions cependant n'ont pas toujours été accordées par les gouvernants, de leur propre gré ou par mesure de prévision. L'imprévu des révoltes sanglantes les rendirent souvent nécessaires ; la guerre de la Jacquerie, la révolte des Armagnacs, etc., etc., sont autant d'événements qui, en traversant brusquement l'atmosphère normal de la politique des peuples, ont démontré aux souverains que l'esprit des nations, quelles que soient la durée et les bases du despotisme, tend sans cesse à briser le joug et à s'en affranchir.

Louis XIV, pour mettre un terme aux dissensions religieuses qui tourmentèrent les premières années de son règne, accorda par son édit de Nantes une des plus importantes concessions dont l'histoire fasse mention, en autorisant chez les chrétiens réformés le libre exercice de leur culte. C'était sans aucun doute un acte de sage politique, en ce qu'il ouvrait de libres et paisibles débouchés aux nombreuses ressources industrielles que les protestants possédaient à peu près seuls à cette époque.

La révocation de cet édit, arrachée au roi par les importunités de M^{me} de Maintenon et les perfides insinuations de son confesseur, le père Lachaise, eut les suites les plus funestes à la prospérité du commerce français. Huit cent mille familles émigrèrent et furent por-

ter chez nos voisins leurs talents et les tributs de leur industrie.

Le retrait ou l'amendement des concessions est souvent une entreprise dangereuse. Nous n'en voulons pour preuve que la fin, digne d'une éternelle pitié, du roi Louis XVI. Ce roi, que son caractère timide et irrésolu livrait sans défense, d'un côté, à toutes les impétiosités d'une aristocratie ignorante et frivole, et de l'autre, à la fougue des clubs révolutionnaires, n'aurait pas donné aux rois une si funeste et si inutile leçon, s'il eût mieux su calculer ses concessions et tempérer l'action du principe qui aspirait dès-lors au gouvernement de la société. Louis XVI, en jurant ouvertement et sans restriction une constitution qu'il ne voulait ni ne pouvait maintenir un seul jour, avait le premier signé son arrêt de mort.

Napoléon fut le seul de nos gouvernants qui repoussa toute espèce de concessions. Les événements ont prouvé de reste s'il eut tort ou raison. Toujours luttant corps à corps avec le destin et sorti tant de fois victorieux de la lutte, l'idée seule d'une concession lui eût semblé un indice de faiblesse humaine, et l'on sait combien il tenait surtout à passer pour infailible.

Louis XVIII, qui se connaissait en concessions, savait bien en nous donnant la Charte

qu'elle n'empêchait pas la chambre introuvable, la septennalité, la loi du double vote, etc. On accordait alors la liberté de la presse et l'on se réservait la censure.

Charles X, le moins politique de nos rois, n'aurait pas traîné ses derniers ans d'exil en exil, s'il avait su faire à propos une concession politique, en retirant ses tristes ordonnances.

Tant que nous aurons le bonheur de vivre sous des princes connaissant leur métier de roi, les concessions ne nous feront pas faute; on nous en passera de temps à autre l'envie : mais qu'on y prenne garde, en fait de concessions politiques il ne saurait y avoir bonne foi pleine et entière; une concession ne se fait jamais sans rancune. Après y avoir été pris tant de fois, après tant de mécomptes et de déceptions, une concession politique, fût-elle essentiellement raisonnable, la première et la meilleure chose à faire est de s'en méfier.

Édouard NEVEU.

CONCETTI. — Mot italien, synonyme de traits d'esprit, mais qui, dans la langue française, est toujours pris en mauvaise part, pour désigner des façons de dire fausses ou exagérées, des ornements de style pleins d'affectation, des jeux de mots bizarres ou maniérés, qu'on reproche aux Italiens d'avoir

prodigué dans leurs ouvrages même les plus sérieux. — Ce défaut est commun dans les poésies galantes des XVII^e et XVIII^e siècles, et quelques auteurs contemporains n'en sont pas exempts. Les Balzac et les Voiture, les Marivaux et les Dorat ont semé leurs écrits de ces fadeurs, de ces subtilités prétentieuses, et de ce clinquant de mauvais goût, qui alors trouvait beaucoup d'admirateurs, mais dont notre littérature s'est affranchie de plus en plus, depuis que Molière et Boileau en ont fait justice par le ridicule.

A. H.

CONCHYLIOLOGIE (*Histoire naturelle*).

— Lorsque les sciences naturelles étaient encore dans l'enfance, et même vers la fin du siècle dernier, la conchyliologie était cette branche de l'histoire naturelle qui comprenait la connaissance des coquilles. Les parties solides, dont certains mollusques et autres invertébrés sont munis, étaient considérées isolément de l'animal qu'elles protégeaient, et formaient l'une des principales richesses de ces cabinets de curiosités par lesquels commencèrent nos musées devenus comme des archives mieux disposées et plus rationnelles de la nature entière.

On appelait *conchyliologiste* l'amateur qui se consacrait à l'étude superficielle d'une vaste

classe de créatures, dont la coquille est maintenant considérée comme un simple accessoire.

Dépuis, la conchyliologie s'est comme fondue dans la malachologie, et l'on ne considère plus aujourd'hui un conchyliologiste comme un savant. (*Voy.* MALACHOLOGIE, MOLLUSQUES.)

BORY DE SAINT-VINCENT.

CONCIERGE ou COMMENTAIRE. —

Autrefois on donnait ce nom à ceux qui avaient la garde d'une maison royale ou seigneuriale; on appelait leur office *conciergerie*. — Plus tard on confondit ce nom avec celui de *geôlier*, pour indiquer le gardien d'une prison, ainsi que le prouve l'ordonnance de 1670, dans laquelle, entre autres choses, on lit, *titre XIII*: « Veut que tous *concierges* et *geôliers* exercent en personne, et non par aucun commis; qu'ils sachent lire et écrire; et que dans les lieux où ils ne le sauraient pas, il en soit nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les seigneurs de privation de leur droit. » — Par la suite ce nom fut donné au portier d'une grande maison, d'un hôtel, d'un édifice quelconque; négligé alors que les grands seigneurs prirent des *suisses*, il a repris faveur après la révolution de 1830; mais il s'est étendu à tout portier d'habitation de quelque apparence.

On donnait encore le nom de *concierge* à

des personnes chargées de la garde des meubles et ustensiles des hôtels-de-ville et maisons communes. Jusqu'à l'édit de 1704, ces charges, dont on ne pourrait déterminer l'époque de création, ces charges avaient été à la nomination du corps municipal. L'édit de 1704 érigea ces charges en titre d'office ; cependant il ne paraît pas que ces offices de *concierge* aient jamais été levés. Il est au moins certain qu'éteints et supprimés par un édit de juillet 1755, ils ne furent pas rétablis. Ces places de *concierge* d'hôtel-de-ville, amovibles à la volonté du corps municipal, étaient, dans quelques localités, à cause des petits bénéfices qu'elles procuraient, données à l'enchère; ce qui a cessé d'avoir lieu depuis la révolution de 1789.

De ces différentes sortes de *concierges*, l'histoire s'est plus particulièrement occupée du *concierge du palais*, juge royal auquel succéda le *bailli du palais*. Sous les deux premières races des rois de France, la justice était rendue dans le palais par le maître ou maire du palais, qui eut le comte pour successeur judiciaire. En 988, cet office fut exercé, quant à la justice, dans le palais, sous le titre de *concierge du palais*, avec moyenne et basse justice, dont le territoire était peu étendu. Philippe II y ajouta, en 1202, le faubourg Saint-Jacques et Notre-Dame-des-Champs, et le

fief royal de Saint-André qui y était situé. Le *concierge* ou *bailli du palais* y avait encore la justice en 1667. Un traitement, des droits et des privilèges étaient attachés à cet office.

Ce fut en 1348 que Philippe VI érigea le *concierge* sous le titre de *bailli*, ordonnant de joindre les deux titres. Alors Philippe de Savoisy, écuyer, était *concierge-bailli du Palais-Royal à Paris*. Charles, régent du royaume, accorda à ce *concierge-bailli*, par lettres du mois de janvier 1358, certains droits que l'intérêt de l'histoire nous oblige à faire connaître.

Ces lettres disent que cet officier a justice moyenne et basse dans l'enceinte du palais; qu'il y tient sa cour et juridiction par lui, son lieutenant ou garde de sa justice et ses officiers; qu'il connaît, entre quelques personnes que ce soit, de tous les cas civils, criminels et de police; que nul autre juge n'a juridiction temporelle dans l'enceinte du palais, si ce n'est les gens des comptes, du parlement, des requêtes du palais et des requêtes de l'hôtel. Ces mêmes lettres lui attribuent la justice sur les auvents ou petites boutiques adossées aux murs du palais, des cens et rentes sur plusieurs maisons; le droit de donner et ôter les places aux merciers qui vendent dans les allées de la mercerie, et en haut et en bas du palais, et les lettres lui permettent d'en recevoir un présent une fois l'an.

Quand on faisait un nouveau boucher en la boucherie du châtelet, le *concierge-bailli* du palais devait avoir, à cause de sa conciergerie, trente livres et demie, la moitié d'un quarteron et la moitié d'un demi-quarteron pesant de chair, partie bœuf, partie porc; la moitié d'un chapon plumé, un demi-setier de vin et deux gâteaux: celui qui allait lever ce droit devait donner deux deniers au chanteur qui était dans la salle des bouchers.

Il avait seul le droit de faire enlever les arbres secs qui étaient entre toutes les voies et chemins royaux de la banlieue et vicomté de Paris. Il avait aussi un droit de fouage dans la forêt d'Yveline, et quelque inspection sur les greniers à blé du roi. Lorsqu'il écrivait à Gonesse pour faire venir du blé et autre chose au grenier du roi, les écorcheurs de la boucherie de Paris étaient tenus d'envoyer ou de porter ses lettres à leurs frais, sous peine d'amende.

Il avait toutes les clefs du palais, excepté de celle de la porte de devant; son inspection s'étendait sur le portier et sur les sentinelles du palais.

Enfin, toujours suivant les lettres de Charles, régent, il était voyer dans toute l'étendue de sa juridiction.

En 1413, Charles VI fit don de la conciergerie à l'infâme Isabelle de Bavière, sa femme;

et sur l'empêchement fait à ce sujet par le procureur général, disant qu'entre mari et femme donation n'avait lieu, la reine répondit que cette loi n'avait pas lieu pour elle. Juvénal Chevalier, sieur de Tresnel, fut fait *concierge-bailli* du palais; mais par un arrêt du 3 janvier 1416, cet office fut uni au domaine, et il n'y eut plus au palais qu'un gardien ayant trois sous parisis par jour et un muid de blé par an.

Tout ceux qui, depuis 1416, ont été pourvus de l'office, ont tous été qualifiés seulement de *baillis du palais*. (*Voy. BAILLIAGE.*)

Malgré l'ordonnance de 1670, une distinction s'était établie entre *concierge* et *geôlier*, et le premier de ces titres était enfin resté au gardien principal de toute prison; mais il y a quelques années, ce titre a été supprimé et remplacé, dans quelques localités, par celui de *directeur*.

Le titre de *concierge* est resté aux chefs des maisons d'arrêt et maisons départementales pour les condamnés correctionnels.

On appela directeurs les chefs des maisons centrales, parce qu'ils sont administrateurs sans responsabilité, et qu'ils ont sous leurs ordres des *gardiens-chefs* responsables.

A Paris le titre de directeur a été donné aux anciens *concierges* des maisons où se trouvent des condamnés, et par extension au *concierge* de la maison de justice dite la Con-

ciergerie, attendu la suppression des économes des prisons, qui s'est opérée en 1823.

SAINT-EDME.

CONCIERGERIE ou GEOLE DE LA CONCIERGERIE DU PALAIS. — C'est sous ce nom que les anciennes ordonnances des rois de France désignaient la prison du palais de Paris; et le nom de *conciergerie*, donné à cette partie du palais, lui venait de ce qu'elle servait de demeure au *concierge*.

Cette prison a peut-être pour origine celle du palais lui-même; car depuis le commencement de la première race toutes les habitations royales, tous les châteaux des seigneurs, étaient à la fois lieux de séjour, de défense et d'emprisonnement.

Il n'est cependant question de celle-ci pour la première fois, dans les registres de la Tournelle (1), qu'au 23 décembre 1391, à l'occasion

(1) *Registres manuscrits de la Tournelle criminelle du Parlement de Paris, extraits par M. Dongeois, greffier en chef.*

Il est probable que la prison du Palais, jusqu'au delà de Louis IX, était dans quelque autre partie de la demeure royale, puisque sous ce prince l'emplacement de la Conciergerie actuelle formait le *jardin du roi*, et qu'on le nommait alors *le Grand-Préau*. Le roi y assemblait quelquefois son conseil, ainsi que le fait croire le passage suivant de Monstrelet : *Le 21 mai ont été assemblés entre la salle du Palais, la chambre du Parlement et les grandes galeries, par bas,*

de quelques habitants de Nevers et du Nivernais, qui y furent incarcérés pour avoir voulu se soustraire à la tyrannie féodale de l'évêque, du doyen et du chapitre de Nevers.

Le bâtiment de cette prison, situé à l'étage inférieur et à l'ouest de l'emplacement de la grande salle, excessivement irrégulier, est formé de constructions diverses, rattachées les unes aux autres par les liaisons les plus bizarres. On y distingue trois ordres d'architecture: 1^o celle du temps de Louis IX, dont le palais fut situé sur le même terrain: les constructions de cette époque consistent en une galerie formée d'ogives qui règnent le long de l'aile orientale et de la face septentrionale de la cour principale, dite le *Préau*; 2^o les constructions du XVI^e siècle: elles sont sans ornements, et forment la partie supérieure du côté septentrional de l'enceinte, adossée au quai; elles ne sont remarquables que par leur irrégularité maussade; 3^o les constructions nouvelles élevées quelques années avant la révolution: elles forment l'aile occidentale et la face méridionale du *Préau*.

au Grand-Préau, premièrement le roi, messieurs le roi de Sicile, les ducs de Berry, de Bourgogne, et plusieurs autres seigneurs ducs, comtes et barons, chevaliers, écuyers, bourgeois, archevêques, évêques, abbés, prélats, religieux, clergé, et par spécial l'Université, etc.

Le sol de la conciergerie est moins élevé que celui de la rivière, conséquemment dépassé de plusieurs pieds par celui des quais et rues de Paris. Il est moins humide que cette circonstance ne pourrait le faire craindre, grâce aux caves et souterrains en pierre, aujourd'hui bouchés ou comblés, qui sont pratiqués encore au-dessous.

Les cachots, construits au pied des tours et au niveau de la Seine, sont très-humides et mal sains, mais à peu près hors d'usage. Il n'y a qu'un cachot où le jour ne pénètre point ou presque point, celui qui est sous le promenoir des hommes, au pied d'une vieille tour, et dans lequel fut renfermé Mandrin; il ne sert plus que de dépôt pour les *griaches*. Les deux cachots connus sous les noms de *Saint-Vincent* et de *Grand-Nord*, qu'on n'employait qu'à la punition des détenus turbulents, ont été démolis.

A l'orient et au sud d'une cour de construction assez moderne, située au sud de la prison, sont des cellules pour les femmes qui se trouvent ainsi séparées des hommes. L'ancienne infirmerie, sombre et mal aérée, était dans cette partie de la maison; on en a préparé une autre, en 1828, dans l'ancien logement du directeur.

Après ce peu de mots sur l'ensemble de la Conciergerie, je crois devoir entrer dans le

détail de sa construction afin de faciliter l'intelligence des faits historiques que mon intention est de rappeler à la mémoire des contemporains.

L'entrée actuelle porte le n^o 1^{er} du quai de l'Horloge, où elle a été ouverte en 1828. C'est sous la porte même de cette entrée nouvelle qu'avaient été pratiquées, à trente ou quarante pieds du sol, les oubliettes du palais. Le corridor du fond, qui y conduisait, touche aux caves du directeur. La grille par laquelle on faisait sortir les corps, soit pour les noyer, soit pour les faire inhumer, a été conservée sur le bord de la rivière. M. l'architecte Peyre a fait servir toutes ces constructions d'oubliettes à un aqueduc.

Cette entrée, qui touche à la cour dite *de César*, donne sur une cour en pente au fond de laquelle sont les magasins de la ville.

La *Tour de César* est à droite quand on pénètre dans la cour. Elle n'avait autrefois aucune ouverture sur le quai; mais depuis qu'elle a été destinée au logement du directeur, on y a percé plusieurs croisées. Le rez-de-chaussée sert maintenant de pièce de réception et de salon pour le directeur : c'est là que M. Ouvrard fut logé pendant l'emprisonnement que lui fit subir un créancier impitoyable, feu Séguin. Cette faveur qu'avait obtenue M. Ouvrard, de passer le temps de son emprison-

nement à la Conciergerie, a été quelquefois accordée à des prisonniers pour dettes avant l'établissement de la prison speciale de la rue de Clichy. Dulaure a avancé dans son *Histoire de Paris*, que la *Tour de Montgomeri* avait été démolie en 1778, parce qu'elle gênait les plans de l'architecte chargé de la reconstruction du palais; c'est une erreur: la *Tour de Montgomeri* est la même que celle connue sous la dénomination de *Tour de César*, dénomination dont on ne connaît point l'origine. On l'appela *Tour de Montgomeri*, parce qu'elle servit de prison au célèbre protestant de ce nom. On y enferma Cartouche, Damiens, et en 1794, les cent trente-deux Nantais amenés à Paris. Le récit des circonstances de l'emprisonnement de Damiens fera connaître ce qu'était cette partie de la Conciergerie au milieu du siècle dernier.

« Au dehors on avait établi une palissade placée en diagonale, depuis l'escalier du Mai jusqu'à l'autre escalier, dans laquelle il y avait deux ouvertures. Au bout de cette palissade était un corps de garde composé de cent hommes, qui fournissait les sentinelles du dehors et la garde de l'intérieur. Cette garde était relevée toutes les vingt-quatre heures et était commandée par un lieutenant et un officier de grade inférieur. Il y avait des sentinelles placées sur l'escalier du Mai, et des pa-

trouilles qui se faisaient la nuit, tant dans les cours qu'à l'extérieur du palais. — Au dedans de la Conciergerie, il y avait des sentinelles placées depuis l'entrée jusqu'à la cour où est la tour de Montgomeri. Dans le bas de cette tour on avait placé un petit corps de garde de douze soldats, qui servait à relever les sentinelles de l'intérieur. — Le long de l'escalier de cette tour il y avait également des sentinelles de distance en distance. — Au premier étage était la chambre où Damiens était renfermé. Cette chambre, ronde, et qui peut contenir douze pieds en tous sens, n'est éclairée que par deux meurtrières ou fausses fenêtres de huit à neuf pouces de large sur trois pieds de haut. Ces ouvertures sont garnies d'une double grille et n'étaient fermées que par des châssis de papier huilé. — Il n'y avait dans la chambre aucune cheminée ni feu; mais elle était suffisamment chaude par l'effet d'un poêle placé dans le corps de garde au-dessous, et par la chaleur des lumières qui brûlaient continuellement dans la chambre du prisonnier. On employa d'abord les chandelles; mais sur l'avis des médecins, pour conserver la salubrité de l'air, on y substitua la bougie. — Voici maintenant comment le lit du prisonnier était disposé: on avait placé vis-à-vis de la porte le chevet, à la distance de trois pieds de la muraille; ce lit était sur une estrade élevée

de six pouces de terre, et matelassé dans sa circonférence à six pouces en dehors du coucher. — Le dossier, dans toute sa largeur, élevé de trois pieds au-dessus du chevet, était pareillement matelassé. Il se levait et se baissait avec une crémaillère, pour la commodité du service du criminel. — Dans ce lit il était attaché par un assemblage de fortes courroies de cuir de Hongrie, larges de deux-pouces et demi. Les courroies lui tenaient les épaules assujetties, et de chaque côté du lit étaient attachées à des anneaux scellés au plancher. Deux courroies formaient un lien à chacun de ses bras, et correspondaient entre elles par une autre placée sur l'estomac : les deux branches opéraient une espèce de menotte pour chaque main, qui ne laissait à la main et au bras de liberté que pour la bouche. Ces courroies étaient également rattachées par les extrémités au plancher, dans des anneaux semblables aux premiers. Deux autres courroies pareilles contenaient les cuisses, et étaient rattachées de même ; en sorte que de chaque côté du lit il sortait trois branches de courroies ; outre cela, celle qui était placée sur l'estomac formait en descendant aux pieds, comme un surfaix, et se rattachait aux pieds du lit à un anneau au milieu du plancher. La courroie qui contenait les épaules avait également la correspondance par-dessus le dossier

à un autre anneau scellé ainsi que les précédents. On avait étendu sous les bras et les mains du coupable un large tapis de peau, pour qu'il ne contractât aucune chaleur inflammatoire et écorchure..... »

La porte d'entrée de cette tour de César est ouverte sur la cour où elle est située.

En suivant à droite, est le guichet extérieur de la prison, qui n'est guère séparé que de trois pieds d'une grille donnant accès sur un petit escalier de six marches, aboutissant à une grande salle noire qu'on nomme l'avant-greffe et le parloir libre. Entre la porte et la grille un guichetier demeure en permanence.

Au pied de l'escalier, à gauche, est le greffe; ensuite une galerie large et longue conduisant aux bâtimens des femmes, et puis le parloir où visiteurs et prévenus sont séparés par deux grilles éloignées de deux pieds et demi l'une de l'autre et garnies d'une toile de fil d'archal.

A droite de l'escalier sont, d'abord, l'escalier et les pièces de communication avec la tour de César, ensuite une pièce où se tient le surveillant de garde.

En face de l'escalier, entre cette dernière pièce et le parloir, est une petite salle vitrée servant aux communications des avocats avec leurs clients.

Dans la pièce du surveillant de garde sont,

à droite, l'entrée de la Tour d'Argent, où couchent les surveillants, à gauche le guichet intérieur ouvrant sur le préau.

La Tour d'Argent était abandonnée depuis plusieurs siècles, lorsque, en 1828, on voulut l'utiliser. L'architecte, M. Peyre, la fit débarrasser et éclairer sur le quai. Il y trouva des sculptures remarquables et bien conservées, quoique le lieu n'eût jamais reçu de jour extérieur. On ne doute point que cette tour ne fut le lieu où Louis IX renfermait son trésor.

Le Préau, promenade ouverte des prisonniers, représente un carré long de vingt-cinq à trente toises de longueur sur dix environ de largeur, orné de deux petits parterres entourés de treillage, séparés par un bassin d'eau jaillissante; des bâtiments l'entourent de toutes parts : ceux du nord, de l'ouest et du sud sont de construction uniforme; ceux de l'est sont des appartenances du palais; au-dessous de ces derniers est le promenoir couvert. Il existe, à l'angle sud-est de ce promenoir une salle servant, le soir, de parloir aux prisonniers politiques, et la nuit de corps de garde. Ce promenoir, où l'on a placé les tables sur lesquelles Louis IX faisait servir à manger aux pauvres, longe la grande galerie noire qui sert de passage pour aller de l'avant-greffe au bâtiment des femmes. Des

ogives règnent le long de cette galerie. Les arêtes de ces ogives reposent sur le chapiteau de colonnes gothiques, dont les ornements sont pauvres, mais bien conservés, et dont les socles, à demi enfouis, se trouvent au-dessus du niveau actuel de la rivière. Le corridor de la section des requêtes de la Cour de cassation est au-dessus de cette galerie.

Lorsque les rois de France habitaient le Palais-de-Justice, ils y avaient un jardin qu'on nommait le *Grand-Préau*, d'où le Préau actuel a certainement pris son nom. La Conciergerie était dans ce dernier emplacement lors de l'incendie qui la détruisit, ainsi que le Palais en 1776.

Le bâtiment du nord, à droite du guichet intérieur, se compose, comme les deux autres, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, divisés en petites cellules. Le rez-de-chaussée est réservé aux vieillards et le premier étage aux enfants. A l'extrémité nord-est de cet étage, de l'autre côté de l'escalier, est une pièce à quatre lits, où l'on renferme les criminels qu'on veut soumettre aux tentatives des *moutons* et où l'on fait coucher un surveillant.

Le rez-de-chaussée du bâtiment à l'ouest porte le nom de *Corridor Saint-Louis*, et le premier étage celui de *Corridor Saint-Vin-*

cent ; ils sont consacrés aux prisonniers qui ne peuvent payer la pistole.

A l'angle nord-ouest du Préau est la *Tour de Bombée*, sur laquelle s'appuient deux corps de bâtiments du nord et de l'ouest. Elle servit de cachot à Ravillac, et alors la lumière n'y pénétrait pas. Abandonnée de plusieurs siècles, on l'a remise en état de service en 1828. Des jours ont été percés dans les gros murs ; la porte a été agrandie, un poêle et des bancs ont été placés dans la salle du bas, qui, bien aérée, carrelée en pierre et donnant sur une espèce de vestibule qui sépare les couloirs des prisonniers, est convertie en chauffoir pour la mauvaise saison.

A l'extrémité sud-ouest du rez-de-chaussée du bâtiment à l'ouest était, sous un escalier détruit vers 1828, le cachot n° 17, sans lumière et sans air. Les condamnés à mort étaient déposés dans ce cachot sombre, d'où ils ne sortaient que pour être conduits à Bicêtre, s'il y avait pourvoi de leur part, ou, en l'absence du pourvoi, pour être menés à la guillotine. Louvel y a été gardé pendant tout le temps qui a précédé son jugement. Les condamnés à mort sont maintenant placés, lorsqu'ils descendent de la Cour d'Assises, dans une pièce attenante au greffe sur lequel elle prend son jour et qui a son entrée dans la grande galerie ; ils y restent jusqu'à

leur départ pour la prison de la Roquette.

Le rez-de-chaussée du bâtiment au sud est divisé en cellules à l'est et en deux chambres de surveillants à l'ouest ; ces cellules et ces chambres sont séparées par un guichet ouvrant sur le Préau ; le corridor par lequel on y pénètre , porte le nom de Corridor de la Chapelle, qui se prolonge dans toute son étendue. La chapelle y a en effet son entrée au centre , en face du guichet dont il vient d'être question. De l'autre côté des cellules, dans ce corridor, sont :

1° Le cachot de la reine : dans la partie qui avoisine la croisée puisant son jour sur la cour des femmes , on éleva en 1816 un autel expiatoire ; mais en 1830 on y établit une salle de bains pour la maison.

2° La pièce , à l'est de ce cachot, où se tenaient les militaires chargés de la garde de la reine ; alors la pièce était ouverte sur le cachot.

3° Le cachot sans air et sans jour, où furent enfermés M^{me} Elisabeth et Robespierre : on l'a ouvert sur la chapelle depuis 1830, et on en a fait la sacristie. Il a sept pieds carrés.

Du même côté est le guichet du corridor , donnant à l'extrémité de la grande galerie qui conduit au bâtiment des femmes.

Au bout opposé de ce corridor descend l'escalier de communication avec l'étage su-

périeur et avec les corridors Saint-Louis et Saint-Vincent ; une porte grillée ferme le bas de cet escalier. A deux pas, au sud, est la porte du passage nouvellement ouvert pour la conduite des prisonniers à la Cour d'Assises, lesquels traversaient autrefois la chapelle. Ce passage a été pratiqué sur l'emplacement des deux cachots de Saint-Vincent et du Grand-Nord que l'on employait pour les détenus turbulents, et qui n'avaient de jour ni d'air. A l'entrée de ce passage, à droite, se trouve la porte de l'escalier qui conduisait au tribunal révolutionnaire établi dans le local actuel de la Cour de cassation.

Le premier étage de ce bâtiment est divisé en cellules, ayant leur issue sur le corridor dit de Saint-Jean. Il est situé sous la galerie du Palais-de-Justice, qu'on nomme la galerie des Marchands.

Tout ce bâtiment est destiné aux prisonniers payant la pistole.

Voici maintenant les dispositions de la partie occupée par les femmes.

J'ai dit que dans la salle de l'avant-greffe donnait, entre le greffe et le parloir des hommes, la porte d'une galerie large et longue : cette galerie tourne à gauche vers l'extrémité, longeant la salle des gardes de la reine et même au guichet des femmes. Ce guichet s'ouvre sur un vestibule où l'on a éta-

bli le parloir au lieu même de la pièce qu'habita M. de Lavalette, et où vient aboutir l'escalier qui communique aux cellules coupées dans un bâtiment ayant un rez-de-chaussée et un premier étage, adossé au sud et présentant sa face au nord. Ces cellules s'ouvrent sur des corridors nommés, au rez-de-chaussée, Sainte-Anne, et au premier, Sainte-Marie ; elles ont vue sur une cour d'environ cinq toises de largeur sur dix de longueur, décorée au centre d'un petit parterre entouré d'un treillage.

Au premier, en retour au nord, sont, prenant jour sur la cour, le parloir des avocats et la pharmacie ; puis, ayant vue sur la petite cour attenante à celle du Mai, l'infirmerie divisée en deux parties égales chauffées par un poêle commun. Cette infirmerie occupe l'ancien logement du directeur.

Avant les travaux de 1828, les escaliers et les galeries, entièrement privés de jour, étaient constamment éclairés par des réverbères ; depuis ces travaux la lumière y pénètre enfin au moyen de dégagements opérés et de vitrages ménagés avec art.

Tel est le détail de la situation intérieure de cette maison. Forcé de me renfermer dans des bornes fort restreintes quant au récit des événements qui y ont eu lieu, je ne rappor-

terai que les faits auxquels se rattache un véritable intérêt historique.

Il paraît qu'au XVI^e siècle les concierges ne prenaient pas grand soin de la prison qui leur était confiée, puisqu'il s'y manifesta, au mois d'août 1548, une contagion qu'on nomma la *peste*, et que les historiens s'accordent à dire que la malpropreté des lieux et la mauvaise nourriture des prisonniers en furent l'unique cause. Cela se conçoit pour cette époque où il existait des prisons privilégiées, tandis que la Conciergerie ne recevait que les plus misérables. On transféra les malades à l'Hôtel-Dieu; ceux qui habitaient le Préau ou qui n'étaient détenus que pour des causes civiles, et que la contagion n'avait pas encore frappés furent placés dans les maisons des huissiers, sergents ou commissaires du Châtelet, et confiés à leur garde; d'autres furent distribués dans les prisons du Fort-l'Evêque, de Saint-Magloire, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Genève, etc.

Enfin le parlement ordonna que les immondices de cette prison seraient enlevées, et que le Préau ainsi que les cachots seraient entièrement nettoyés.

Pour la première fois, le 31 juillet 1545, sur le rapport de deux conseillers, il fut ordonné que, dans la chambre appelée l'*Infir-*

merie, on placerait des lits pour les prisonniers malades.

On voit dans les registres criminels du parlement qu'alors les gardiens maltraitaient les prisonniers, puisqu'on y trouve de fréquentes injonctions aux geôliers de se conduire avec moins de rigueur envers les détenus, « de bien doucement et humainement traiter les prisonniers, de leur bailler paille et eau, leur pourvoir de gens d'églises, etc. »

Ce sont surtout les temps révolutionnaires qui ont fourni à cette maison le plus d'épisodes graves et pathétiques.

Après Miaczinski, les deux Custine, Charlotte Corday et quelques autres personnages remarquables de l'époque, la reine Marie-Antoinette entra dans cette prison le 2 août 1793 et y demeura jusqu'au 16 octobre suivant, jour de son exécution. Qu'il y a d'enseignements dans cette grande chute ! et qu'une reine dans un cachot, quel que soit le degré de sa culpabilité politique, excite d'émotion !

Le conventionnel Courtois, chargé de la visite des papiers de Robespierre, en avait enlevé la dernière lettre écrite par la reine à M^{me} Elisabeth. En 1816, Courtois l'offrit au préfet de la Meuse, espérant s'en faire un titre de séjour en France. Le ministre de la police Decazes sentit tout le parti qu'il pour-

rait tirer de ce document ; des ordres furent donnés, et l'autorité se saisit violemment de cette pièce et de plusieurs autres chez Courtois. Possesseur de la lettre, M. Decazes en donna lecture à la Chambre des Députés ; puis il s'empressa d'ordonner l'érection d'un monument expiatoire aux lieux témoins des derniers moments de la reine ; les travaux commencèrent sur-le-champ.

On remplit d'abord l'ouverture de la cloison intermédiaire, et la partie dans laquelle habitait la reine fut entièrement séparée de celle des gendarmes. On perça ensuite une ouverture pour établir une large communication ou passage du cachot de la reine avec la chapelle. L'autel expiatoire fut élevé en face du passage, là où Marie-Antoinette avait écrit sa lettre. Dans la partie supérieure on grava l'inscription suivante :

D. O. M.

Hoc in loco.

Maria-Antonia-Josepha-Joanna, Austriaca,

Ludovici XVI vidua,

Conjuge trucidato,

Liberis ereptis,

in carcerem conjecta,

Per dies LXXVI ærumnis luctu et squalore adfecta ;

sed

Propriâ virtute innixa,

Ut in solio, ita et in vinculis

Majorem fortunâ se præbuit.

A scelestissimis denique hominibus
capite damnata,
Morte jam imminente,
Æternum pietatis, fortitudinis, omniumque virtutum
monumentum hic scripsit.
Die XVI octobris MDCCXCIII.
Restituto tandem regno,
Carcer in sacrarium conversus
dicatus est
A. D. MDCCCVI *Ludovici XVIII* regnantis anno XXII,
Comite de Cazes à securitate publicâ regis ministro,
Præfecto ædilibusque curantibus.
Quisquis hic ades,
Adora, admirare, precare.

La seconde inscription, placée sur la partie inférieure du monument, était celle-ci :

EXTRAIT DE LA LETTRE DE LA REINE
A MADAME ÉLISABETH.

*Que mon fils n'oublie jamais les derniers mots
de son père,
Que je lui répète expressément :
Qu'il ne cherche jamais à venger notre mort ;
Je pardonne à tous mes ennemis
le mal qu'ils m'ont fait.*

*Communiqué par le roi aux deux chambres
le 21 février MDCCXVI.*

Au fond de la chambre, du côté du corridor et à la place que le lit de la reine occu-

pait, on éleva un autel et l'on mit au-dessus un tableau représentant Marie-Antoinette debout près de son lit, en habit de deuil, et dans l'attitude de la méditation. On plaça dans le passage deux tombeaux ; sur celui de droite on grava :

A LA MÉMOIRE
DE LOUIS XVI,
ROI DE FRANCE.

Et sur celui de gauche :

A la Mémoire
DE MADAME ÉLISABETH,
sœur du roi.

Depuis 1830 tout cela a disparu.

Comme je ne puis citer tous les malheureux qui, en sortant du tribunal révolutionnaire, ont passé par cette maison pour aller à l'échafaud, je ne donnerai que les noms de ceux qui occuperont un jour les historiens français ; et qu'on ne s'attende pas à une liste complète !

Vergniaux, Gensonné, Brissot, Ducos, Fonfrède, Valazé, Duchâtel et quinze de leurs collègues ; M^{me} Rolland, Girey-Dupré, Boisguyon, Bailli, Beysser, Thouret, d'Épréménil, Chapellier, la duchesse de Gramont *et son mari*, Malesherbes, de Montmo-

rin et son fils, de Brienne et trois membres de sa famille; Hébert, puis sa veuve; Gushman, Ronsin, Camille Desmoulins, puis sa veuve; Danton, Westerman, Cloots, Fabre-d'Églantine, Boucher, Joseph Chénier, Lavoisier, Dieltick, Dionis du Séjour, Barnave, Linguet, etc.

Je regrette de ne pouvoir nommer ces quatorze jeunes filles de Verduan, et ces vingt paysannes du Poitou, qui sortirent ensemble de cette prison pour monter dans la charrette mortuaire.

Parmi les hommes qui, à la suite de la grande période de sang qui porte la date de 1793-1794, ont habité la Conciergerie, j'indiquerai Lesurques, Aréna et ses amis, Trumeau, Cadoudal, Dautun, Pleignier, Carbonnau, Tolleron, Bories et les trois autres sergents de la Rochelle; enfin plus récemment, Castaing, Papavoine, Lacenaire.

Aucun détenu, si l'on en excepte les *pistoliers*, ne peut rester dans sa cellule pendant le jour. Dès six heures du matin jusqu'à sept heures du soir en été, et selon la durée du jour en hiver, les prisonniers sont forcés de rester au Préau ou dans le chauffoir de la Tour de Bombée. Cette mesure a pour but, dit-on, d'empêcher les vols.

La population moyenne, pour les hommes, est de cent, et pour les femmes de dix-

huit. Le terme moyen des séjours est de quinze jours. La maison pourrait recevoir un effectif de deux cents individus.

SAINT-EDME.

CONCILE. — On peut définir le *Concile* « une assemblée légitime des pasteurs de « l'Eglise formée pour régler les affaires qui « concernent le dogme, la discipline et les « mœurs des fidèles. » Cette définition convient à tous les conciles, car on divise les conciles en généraux, nationaux, provinciaux et diocésains, sur lesquels nous donnerons des notions distinctes, suivies de réflexions générales, indispensables dans cette matière.

On appelle *Concile général*, œcuménique ou plénier, celui que le pape convoque, auquel il préside par lui ou par ses légats, auquel les évêques de tout l'univers sont appelés, et qui représente ainsi l'Eglise universelle. Pour que le concile soit œcuménique, il n'est pas nécessaire que tous les évêques, ni même la plus grande partie des évêques s'y trouvent; il suffit que le chef de l'Eglise, l'ayant assemblé et le dirigeant, le reconnaisse pour universel.

Le *Concile national* est une assemblée des archevêques et des évêques d'un empire ou d'une nation, à laquelle préside ordinairement un primate ou un patriarche. C'est dans ce sens que l'on doit comprendre ce qu'on lit de

quelques conciles tenus en France, par exemple à Orléans, ou plusieurs conciles furent tenus au VI^e siècle, etc., à Paris, en 829, etc., et en d'autres pays, ainsi que la plupart des conciles de Tolède, de Carthage, etc.

Le *Concile provincial* est l'assemblée des évêques d'une province ecclésiastique, c'est-à-dire d'un métropolitain et de ses suffragants, ordinairement sous la présidence du métropolitain; telle fut, en 1780, l'assemblée des évêques d'Angers, du Mans et de la Bretagne, dans la ville de Tours, sous la présidence de l'archevêque de cette ville.

Enfin le *Concile diocésain* est composé de tous les pasteurs d'un diocèse, à la convocation et sous la présidence de l'ordinaire. On lui donne communément le nom de *Synode*. Les synodes étaient jadis assez communs. Depuis le concordat de 1801, un seul a été tenu en France; c'est celui de Lyon assemblé il y a quelques années.

On doit joindre à cette classification une autre subdivision des conciles; ainsi, un concile sans être œcuménique peut être plus que national, et cela arrive, par exemple, quand le Pape assemble tous les évêques de l'Occident sans appeler ceux de l'Orient. Félix III assemble un Concile de ce genre contre Acacius; Célestin contre Nestorius; S. Léon contre Eutychès; Etienne IV contre les icono-

clastes, etc. D'autres conciles, sans être nationaux, sont plus que provinciaux; par exemple, ceux où les prelates d'un ou de plusieurs patriarchats, s'assembleraient en personnes ou par députés. L'histoire ecclésiastique en fournit des exemples dans les assemblées dont il est parlé dans l'histoire de S. Jean Chrysostôme, et qui se tinrent contre ce saint patriarche; dans le Concile tenu sous Memnas et Agapet à Constantinople, conciliabule appelé *in Trullo*, parce qu'il fut tenu dans le palais de l'empereur, etc... On voit aussi dans les annales de l'Eglise quelques conciles appelés œcuméniques, parce que le pape les a approuvés, bien qu'ils n'aient été tenus que par des évêques d'Orient.

Le Sanhédrin de l'ancien peuple hébreu peut être regardé comme le type des assemblées œcuméniques dans l'Eglise, puisque les soixante-dix anciens qui le composaient avaient le droit suprême de donner le véritable sens de la loi (*voyez* SANHÉDRIN). Jésus-Christ, législateur dont Moïse n'était que la figure, a laissé aussi à son Eglise le pouvoir infallible des décisions et des jugements religieux. C'est pour cela que les apôtres, sûrs de la divine autorité dont ils étaient dépositaires, s'exprimaient ainsi après les décisions qu'ils avaient prises dans le concile de Jérusalem : *Visum est SPIRITU SANCTO et nobis* (décidé par le Saint-

Esprit et nous). Ce concile, mentionné au XV^e chapitre des *Actes des apôtres*, a été la première réunion œcuménique dans l'Eglise; cependant on ne le compte pas parmi les Conciles généraux, dont nous allons donner l'indication et la date. Nous nous bornerons à dire qu'il fut le troisième des quatre que les apôtres tinrent dans la ville-sainte, et qu'il y fut déclaré que les Chrétiens n'étaient point tenus à la circoncision, ni aux autres cérémonies de la loi ancienne.

Le premier *Concile œcuménique* fut tenu à Nicée, contre les impiétés d'Arius, l'an 325.

Le second, premier de Constantinople, fut tenu l'an 381.

Le troisième, à Ephèse, l'an 451.

Le quatrième, à Chalcédoine, en 451.

Le cinquième, second de Constantinople, en 551.

Le sixième, troisième de Constantinople, l'an 680.

Le septième concile, second de Nicée, en 787.

Le huitième tenu à Constantinople, c'est le quatrième de cette ville, en 870.

Le neuvième concile général fut le premier réuni en Occident; on le tint à Rome dans l'église de Latran dont il a retenu le nom; il est le premier des cinq qui furent tenus dans le même lieu, 1139.

Le onzième, qui fut le troisième, tenu à Latran, 1179.

Le douzième, dit le quatrième de Latran, l'an 1215.

Le treizième, tenu à Lyon, l'an 1245.

Le quatorzième, encore assemblé à Lyon, l'an 1274.

Le quinzième, tenu à Vienne en Dauphiné, l'an 1311.

Le seizième, à Florence, en 1438 et 1439.

Le dix-septième, cinquième de Latran, l'an 1512.

Le dix-huitième, qui fut le concile de Trente, commencé l'an 1545, et terminé en 1563.

Tel est le nombre des conciles généraux reconnus dans toute l'Eglise. Quelques théologiens français y ajoutent les conciles de CONSTANCE (*Voy.*) et de Bâle, et même quelques-uns y ajoutent aussi le concile de Pise. Les conciles généraux ne sont point nécessaires dans l'Eglise catholique, puisque cette Eglise, *dispersée*, n'est pas moins infallible que lorsqu'elle est *assemblée*, et qu'elle a dans son chef visible un guide qui ne peut l'égarer dans le sentier de la foi. Cependant ils sont infiniment utiles pour terminer plutôt et plus facilement les difficultés que les novateurs élèvent dans l'Eglise. Les conciles généraux ne peuvent être convoqués que par le pape, qui les

préside en personne ou par ses légats. Ces privilèges appartiennent de droit au chef de l'Eglise universelle. Tous les évêques, et les évêques seuls, ont le droit stricte et radical d'assister aux conciles généraux, et d'y donner leur voix comme juges et législateurs. Les cardinaux, les généraux d'ordre et les abbés se trouvent aussi aux conciles; mais ils n'y ont voix délibérative qu'en vertu de la coutume, par rapport aux cardinaux, et en vertu de privilèges, par rapport aux généraux et aux abbés. Les simples prêtres, dans les conciles, sont appelés comme théologiens, docteurs et conseillers. S'ils obtiennent quelquefois la faculté de donner leur voix dans les délibérations, c'est par faveur de la part du concile. Les conciles généraux ont par eux-mêmes une autorité suprême et infaillible, tant en ce qui concerne la foi, qu'en ce qui regarde les mœurs et certains points de discipline communs à toute l'Eglise; mais il n'y a de foi dans les conciles généraux que les canons et les symboles, pris dans le sens naturel des termes. Tous les canons mêmes ne renferment pas des articles de foi; car, d'après Melchior Camus, on peut distinguer quatre sortes de canons: les premiers contiennent, en effet, des articles de foi; les seconds définissent des vérités qui suivent des articles de foi; les troisièmes établissent des

faits non révélés ; les quatrièmes portent des lois pour la police et le gouvernement de l'Église. Lorsqu'un point est proposé comme un dogme qui doit être cru par les fidèles, sous peine d'anathème, alors ce point est un article de foi.

Les conciles nationaux sont convoqués par les primats ou patriarches ; les conciles provinciaux par les métropolitains ; les synodes diocésains sont convoqués par les évêques. Tous ces conciles sont présidés, comme nous l'avons dit, par les prélats, qui ont le droit de les convoquer. Ces conciles particuliers n'ont pas eux-mêmes ni une autorité infaillible, ni une puissance universelle, à moins qu'ils n'aient été acceptés et confirmés par les souverains pontifes. Jusque-là ils n'ont d'autorité qu'à proportion du nombre des évêques qui y ont assisté, et de l'étendue de leur juridiction, qui n'oblige que ceux qui y sont soumis.

On a publié différentes collections des actes des conciles, soit des collections générales, qui renferment tous les conciles particuliers et généraux, soit des collections particulières, qui ne renferment que les conciles tenus dans quelques pays. Entre les collections générales nous mentionnerons et nous signalerons celle de Labigne, imprimée au Louvre (37 volumes in-folio, 1644) ; celle des PP. Labbe et

Cossart, de la compagnie de Jésus (17 vol., Paris, 1672); celle du père Hardouin (12 vol., au Louvre, 1715). La collection de Labbe a été réimprimée à Venise, en 1752, en 21 volumes, et à Lucques, en 1748, en 26 volumes. Baluze, en 1683, donna une collection en un seul volume.

La convocation au concile se fait par des lettres et des envoyés, et souvent on prévient des matières qu'on y doit traiter. Avant l'ouverture du concile on ordonne des prières et des jeûnes. Le jour de l'ouverture le pape prononce un discours devant l'autel, indique les causes de la convocation du concile, récite la prière : *Adsumus, domine, sancte spiritus*, on chante des litanies, l'évangile, *si peccaverit frater tuus*, le *Veni, Creator*. Ensuite les pères prennent leurs places suivant leur rang; on prononce le décret de convocation, et l'on chante le *Te Deum*. Tel est l'ordre de ceux qui ont voix délibérative dans le concile: d'abord le souverain pontife, sur un trône au fond de la salle, les deux diacres assistants, sur deux sièges à ses côtés; puis viennent les cardinaux, les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques, les abbés, les généraux des ordres religieux. Il doit y avoir dans la salle du concile un autel pour dire la messe, et sous la table de l'autel les reliques de quelque saint.

L'abbé BADICHE.

CONCILIABULE (diminutif de *Concile*). — Cette dénomination était autrefois donnée aux réunions qui se tenaient en dehors des lois ordinaires de l'Église, et dans un but d'opposition. — Ce mot a reçu depuis une certaine extension, et il ne s'applique plus seulement à des assemblées de membres du clergé, mais encore à des réunions politiques dont les délibérations n'ont aucun caractère officiel. Telles seraient, par exemple, aujourd'hui, les assemblées de députés qui sous la présidence de tel ou tel membre influent s'occupent de questions législatives, de projets de lois soumis à la disposition des chambres, pour aviser au moyen d'assurer la majorité au gouvernement ou à leur parti.

Les anciens appelaient *conciliabulum* le lieu où le préteur et les proconsuls rendaient la justice; et *conciliabula*, les marchés, qui, en certaines occasions, se tenaient par leurs ordres.

R. A.

CONCILIATION. — Ce mot désigne, dans le langage usuel, l'action d'accorder ensemble des personnes ou des choses qui sont ou qui paraissent opposées.

Dans notre droit actuel, on appelle *conciliation* une institution qui a pour but de prévenir les procès, en appelant les parties, avant de les assigner devant un tribunal, à tenter un

accord sur ce qui fait l'objet de leur différend, en présence d'un magistrat que la loi dépouille, en cette circonstance, de son caractère de juge, pour ne lui laisser que le rôle de médiateur.

Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le juge de paix pour s'entendre sur ce qui les divise. Mais la loi, dans les cas ordinaires, ne se contente pas de permettre et de favoriser ces arrangements ; elle exige que les parties tentent de se concilier au bureau de paix, et, pour les y forcer, elle prescrit aux tribunaux de ne recevoir leurs demandes qu'autant que ce préliminaire a eu lieu. (C. de Proc., art. 48).

Cependant, pour que la loi en fasse une obligation absolue, il faut : 1° que la demande soit *principale*, c'est-à-dire fasse le fond du procès, et ne soit pas seulement un incident sur lequel il importerait peu de s'accorder, si la question de fonds restait à résoudre ; 2° que la demande soit *introductive d'instance*, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas été formée à l'occasion d'une demande déjà pendante. Remarquons ici qu'une demande peut être principale, sans être introductive : car si, par exemple, dans le cours d'une instance, j'appelle un tiers en *garantie*, à son égard, la demande est bien principale, mais en réalité elle n'est que relative à une demande déjà formée.

Toutefois, si la loi veut empêcher les procès, elle redoute un autre écueil, c'est d'entraver le cours de la justice par les formalités et des préliminaires inutiles. En conséquence, elle dispense de l'appel en conciliation, toutes les fois que la cause requiert célérité ou présente peu de chances d'accord; telles sont les demandes en intervention et en garantie, les demandes de mise en liberté, main-levée de saisie ou opposition, paiement de loyer, fermage, etc., les demandes contre plus de deux parties (art. 49). Quelques autres exceptions à la règle générale découlent de ce principe que pour se concilier il faut que les parties soient capables de transiger, et que le différend puisse devenir la matière d'une transaction. Ainsi sont dispensées du préliminaire de conciliation, les demandes qui intéressent l'état, le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes, etc.

Nous allons voir le même esprit dominer le législateur dans les dispositions relatives au choix du juge de paix, aux formalités et aux effets de la comparution.

Le défendeur doit toujours être cité devant le juge de paix de son domicile. La loi a craint qu'en obligeant le défendeur à se déplacer, la conciliation ne devînt plus difficile. En matière de société, c'est devant le juge de paix

du lieu où elle est établie; et en matière de succession, dans la plupart des cas, devant le juge du lieu où elle est ouverte (art. 50). Du reste, la loi n'impose pas nécessairement le juge de paix qu'elle indique. Il dépendra toujours des parties de se présenter volontairement devant un autre juge.

Les parties devront comparaître en personne, ou, en cas d'empêchement, par l'entremise d'un fondé de pouvoir (art. 55) Si l'une d'elles ne comparait pas, il en est fait mention sur le registre et sur la citation. Elle encourt une amende de 10 francs, qui doit être prononcée par le tribunal civil, et toute audience sera refusée au défaillant s'il ne justifie de la quittance de cette amende (art. 56).

Bien que la comparution volontaire des parties évite les frais de citation (1 fr. 50 c. l'original pour Paris, 1 fr. 25 c. pour les départements, outre les frais de copie et les déboursés), la citation sera souvent nécessaire pour justifier plus tard de l'appel en conciliation.

Les effets de la citation, indépendamment des résultats de la comparution, sont : 1^o d'interrompre la prescription ; 2^o de faire courir les intérêts à dater du jour de la citation, pourvu que la demande soit formée dans le mois qui suivra la non-comparution

ou non-conciliation (art. 57). Si on laissait écouler ce délai, la citation devrait être réitérée.

Une fois les parties devant le juge de paix, il fallait leur laisser toute la liberté, toute la sécurité d'une discussion de famille. Aussi le demandeur peut-il augmenter, expliquer sa demande, et le défendeur former celles qu'il juge convenables. Si la transaction ne se fait pas, il n'y a rien qui lie les parties ni dans leurs demandes, ni dans leurs réponses. Le refus de prêter un serment déféré ne devient pas même un commencement de preuve pour le tribunal civil devant lequel il sera toujours temps de le prêter.

Après toutes ces précautions, si les parties ne s'accordent pas, le procès-verbal fera sommairement mention qu'elles n'ont pu s'accorder (art. 54). Le Code aurait craint de gêner les parties s'il les eût exposées à voir relater leurs dires respectifs et les détails de leur discussion. Si les parties se concilient, le procès-verbal contiendra les conditions de l'arrangement, et les conventions insérées auront force d'obligation privée. La loi n'a pas voulu donner à cet acte force exécutoire comme aux actes authentiques, pour empêcher les juges de paix et leurs greffiers d'anticiper sur les fonctions des notaires. Mais il dépendra des parties de donner cette force au

procès-verbal, en demandant, d'un commun accord, jugement de leur transaction, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel. Ce jugement aura la force de tous les jugements, rien n'en empêchera l'exécution (*Voy. CITATION et JUSTICE DE PAIX*).

Alex. B.

CONCILIATION (*Politique*). — Concilier, c'est joindre, réunir, rapprocher. On concilie des choses, des intérêts, des opinions, des hommes; mais il y a aussi des choses, des intérêts, des opinions, des hommes inconciliables.

Lorsque deux ennemis acharnés se combattent, si vous intervenez dans la lutte pour la faire cesser à votre profit, ils se réuniront jusqu'à ce qu'ils se soient défaits du conciliateur; ou bien vous aurez pris vous-même la précaution de vous joindre à l'un des deux, pour accabler le troisième. Voilà, en peu de mots, la plus fidèle image qu'on puisse montrer de la conciliation politique.

Elle rentre dans l'immense catégorie des mensonges et des déceptions. Si un homme d'état vous parle, pendant que le pays est calme *au fond*, de la nécessité de concilier les choses ou les hommes, défiez-vous de lui, car il vient *diviser pour gouverner*. Dans les temps incertains, difficiles, concilier le plus

souvent, c'est corrompre. On satisfait ou l'on comprime les intérêts, les besoins, les passions politiques, on ne les concilie pas. Se laisser concilier pour un parti, c'est abdiquer. Or, il n'y a pas de parti dans les temps calmes, et les partis se réservent dans les moments douteux.

La conciliation politique est une expression tirée du dictionnaire usé de la diplomatie, qui fournit tant de mots à la place de tant de choses; le bon sens et la raison publique la réformeront, selon les probabilités, bien avant que l'Académie y ait songé.

P. B.

CONCINI CONCINO, *maréchal d'Ancre*. — Concini était, selon quelques historiens, gentilhomme florentin; selon d'autres, fils d'un notaire, que le grand duc de Florence avait fait son secrétaire. — Il avait accompagné Marie de Médicis, lorsque cette princesse vint en France pour épouser Henri IV, en 1600. — Il fut son principal favori, et comblé par elle de biens et de dignités. — Sa femme *Léonora Doni*, dite *Galigai*, qui était fille de la nourrice de la reine, contribua pour beaucoup à son élévation.

Ce fut surtout à la mort du Béarnais que la fortune de Concini prit tout à coup un accroissement considérable; car cet événement,

en donnant à sa royale protectrice la régence pendant la minorité de Louis XIII, ouvrit une carrière immense à son insatiable ambition. — Concini, qui s'était déjà emparé de l'esprit de la reine-mère, prit sous sa tutelle le jeune roi, et bouleversa tout dans le conseil. — Il avait acheté le marquisat d'Ancre, et s'en était attribué le titre. Il s'était fait créer successivement premier gentilhomme de la chambre, maréchal de France, gouverneur de Bourg, de Dieppe, de Pont-de-l'Arche, et recevait la dotation des deniers provenant des offices des gabelles, du Languedoc, etc., etc.

Son despotisme lui avait attiré la haine du peuple et de la noblesse. — Les principaux seigneurs, voyant un étranger ainsi comblé de faveurs, s'alarmèrent peut-être à juste titre, et cette circonstance leur servit de prétexte dans la guerre qu'ils lui déclarèrent. Mais Concini, maréchal de France, premier ministre, et ayant toutes raisons pour compter sur l'appui de la reine, avait assez de crédit pour les braver tous. Arrivé en France sans un sou, il pouvait quelques années après entretenir à ses frais une petite armée de sept mille hommes. Il devait s'en servir, disait-il, pour défendre les intérêts de la reine et de son fils.

L'indignation ne se manifestait pas seulement parmi les nobles qu'il se plaisait à hu-

milier par son orgueil et sa présomption : elle était générale. Il avait cherché, dans les premiers temps de son élévation, à se populariser, en donnant au peuple des spectacles, des tournois, des fêtes et des courses de bagues « dans lesquelles il excellait, dit *Bassompierre*, parce qu'il était adroit dans tous les exercices, et surtout beau cavalier ; » mais déjà on n'était plus dupe de ces moyens qui n'avaient d'autre but que d'éloigner l'attention de ses dilapidations ; et le mécontentement était devenu tel que pour imposer silence aux murmures, il avait fait dresser dans presque toutes les rues de Paris des potences pour y attacher ceux qui parleraient mal de lui.

Louis XIII le détestait cordialement à cause de sa tyrannie et du manque d'égards qu'il avait pour sa personne. Le maréchal n'ignorait pas la haine que lui portait le roi ; il savait qu'après sa minorité il n'y aurait plus de sécurité pour lui en France. Aussi voulait-il user de sa puissance actuelle pour se mettre à l'abri des événements qu'il prévoyait.

Louis était fatigué de l'état d'humiliation où le tenaient sa mère et Concini.

Il avait alors pour favori un courtisan nommé Charles Albert de Luynes, homme plein d'ambition, qui l'irritait sans cesse contre sa mère, et qui, en lui faisant sentir son état

de nullité, lui persuada qu'il ne parviendrait jamais à exercer l'autorité royale, tant que Marie de Médicis et le maréchal d'Ancre seraient à la tête des affaires.

Il fallait donc les renverser et prendre enfin le sceptre que lui seul devait porter.

De Luynes devait sa fortune au maréchal: son extrême jeunesse devait éloigner de lui tout soupçon. Il proposa donc au roi de se débarrasser de l'Italien en le faisant assassiner. Ce moyen inspira d'abord de l'horreur au jeune prince, qui voulut seulement qu'on l'arrêtât. On lui fit observer que le maréchal marchait toujours environné de braves, et que ceux que Sa Majesté chargerait de l'arrêter courraient risque de périr, si elle ne leur laissait la liberté de se défendre. — Le roi, frappé de cette observation, consentit alors qu'on attentât aux jours de Concini, s'il faisait résistance.

Luynes présenta au roi le baron L'Hôpital Vitri, comme le seul homme qui lui fût assez dévoué pour mettre à exécution un projet aussi hardi. Au reste ce seigneur ne cachait point sa haine et son mépris pour le maréchal d'Ancre, il affectait même de ne pas le saluer; aussi Concini, qui le connaissait pour un homme hardi et ambitieux, ne le vit qu'avec peine occuper la place de capitaine des gardes. Il dit même un jour : *Il ne me plaît point*

que ce Vitry soit maître du Louvre. Toutes les mesures furent donc prises pour en finir le plus promptement possible avec le Florentin.

Luynes et Vitry, informés que le maréchal d'Ancre viendrait chez la reine le 24 avril 1617, firent donner avis à ceux sur le courage desquels il pouvait compter, de se rendre ce jour-là dans la cour du Louvre entre huit et neuf heures du matin. Ils donnèrent pour prétexte qu'ils avaient besoin d'eux pour leur servir de seconds dans un combat; mais leur dessein était en effet de les employer au cas où leurs secours seraient nécessaires; car Concini ne marchait qu'avec une grande escorte. Luynes, qui malgré toutes ces précautions craignait que le coup ne manquât, avait fait secrètement seller des chevaux pour se sauver avec le roi.

Pour ôter au maréchal tout soupçon, on fit assembler extraordinairement dans la chambre du Conseil les commissaires-députés pour la vente des greffes, afin que les gens mandés par Luynes se trouvassent confondus parmi les acheteurs. Le roi feignit d'avoir pris médecine pour avoir une raison apparente de tenir la grande porte du Louvre fermée, et empêcher que les gens du maréchal d'Ancre n'entrassent après lui.

Concini arriva sur les six heures du soir pour aller attendre dans la chambre de sa femme que la reine fût éveillée.

On avait placé au-dessus de la porte du Louvre un homme qui fit tourner trois fois son chapeau, pour annoncer par ce signe que le maréchal était prêt d'entrer. Aussitôt un des gardes alla avertir Vitri, qui partit sur-le-champ pour aller au-devant du maréchal. Il marchait avec tant de précipitation qu'il le trouva encore sur le pont-dormant, arrêté pour lire une lettre que venait de lui remettre *Travail*, dans le dessein de ralentir sa marche.

Vitri, fort vif de son naturel, mais troublé peut-être par l'action qu'il allait commettre, eut passé sans voir Concini, si Duhallier, son frère, ne lui eût dit : *Monsieur, voilà M. le maréchal.* — *Où est-il?* demanda Vitri. — *Tenez, le voilà,* repartit Guichaumont. Aussitôt Vitri le prit par le bras, et levant son bâton de commandant, lui déclara qu'il l'arrêtait au nom du roi. *Moi, prisonnier!* s'écria le maréchal, en faisant un mouvement en arrière. Au même instant on lui tira trois coups de pistolet, l'un à la tête, l'autre au cœur, le troisième au ventre, et des cris de *vive le roi!* retentirent de toutes parts.

Quelques historiens prétendent que Guichaumont tua Concini avant que Vitri en eût donné l'ordre; d'autres rapportent que le maréchal se voyant attaqué dit en portant la main à son épée : *A moi!* et qu'aussitôt on tira sur lui.

Après cette affaire, Vitri monta chez le roi, et lui demanda excuse d'avoir tué *Concini*, en ajoutant que la résistance de ce maréchal l'y avait contraint. Le roi embrassa Vitri et s'écria : *Dieu soit loué, mon ennemi est mort!*

Louis parut ensuite au balcon, entouré de seigneurs, et sa vue renouvela les acclamations de *vive le roi!* et quelques seigneurs qui se trouvaient à côté de lui répondirent : *Sa Majesté vous remercie.*

On trouva dans les poches de *Concini* au moment de sa mort une valeur de près de deux millions de billets de l'épargne, et deux millions et vingt mille livres dans sa maison; ce qui ferait croire qu'il s'attendait à quelque malheur, et qu'il se disposait à prendre la fuite.

Le jour même de la mort du maréchal, toutes les cours vinrent complimenter Louis XIII, et lui témoigner la joie qu'elles ressentaient de le voir délivré d'un ennemi aussi redoutable pour lui que pour l'état.

Louis leur répondit qu'il avait été forcé pendant six ans de ne s'occuper que de jeux périlleux, mais qu'il allait maintenant être roi, et qu'il avait eu beaucoup plus de peine à faire l'enfant qu'il n'en aurait désormais à gouverner son royaume.

Le soir on transporta le corps de *Concini* dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois,

sa paroisse, et on l'inhuma sous les orgues.

Pour mieux dérober au peuple le cadavre du maréchal, on le mit dans un mauvais drap, et on le plaça sous la bière, qui resta vide; mais ces précautions furent inutiles : la populace, ayant découvert l'endroit où il était, s'attroupa dans l'église, et trouva bientôt le cadavre. On l'attacha au bout d'un pieu, et on le promena ainsi dans les rues en criant : *Vive le roi !* On le pendit ensuite à une des potences que Concini lui-même avait fait dresser sur le Pont-Neuf, vis-à-vis la statue d'Henri IV. On lui arracha le cœur, on lui coupa le nez, les oreilles et les parties génitales ; son corps fut mis en pièces et vendu à la populace.

Le parlement de Paris procéda contre sa mémoire, condamna sa femme à être brûlée (*Voy. GALIGAI*), et déclara leur fils ignoble et incapable de remplir aucun emploi.

Telle fut la fin tragique et ignominieuse d'un homme qui la veille encore faisait trembler la France et le roi lui-même.

L'histoire fournit peu d'exemples plus frappants des caprices de la fortune.

Quelqu'un demandait à Concini, lorsqu'il partit pour la France, ce qu'il allait chercher dans ce pays : *La fortune ou la mort*, répondit-il : il y trouva l'une et l'autre.

RAYMOND.

CONCISION. — Le meilleur moyen de se faire lire ou écouter avec faveur, c'est de dire beaucoup de choses en peu de mots, c'est d'être *concis*. La concision est l'une des plus précieuses, des plus rares qualités du style, et peut-être aussi l'une des plus difficiles à acquérir ; car elle exige beaucoup d'habitude d'écrire, beaucoup d'ordre et de netteté dans les idées, une grande aptitude à trouver le mot propre, et surtout un goût assez éclairé pour savoir sacrifier à propos les ornements et les fleurs du langage à cette économie de paroles souvent si nécessaire, lorsqu'on est pressé de convaincre et de persuader. On peut dire que la concision est le dernier progrès auquel tout écrivain doit aspirer. — Le désir excessif d'être clair, d'être complet, de paraître abondant et riche, rend quelquefois le style lâche et diffus ; rien n'altère et n'affaiblit davantage la force et l'éclat des idées. Les langues anciennes, moins hérissées que la nôtre de conjonctions et de particules, plus propres aux ellipses et aux sous-entendus, se prêtaient mieux à la concision. Tacite nous en offre un exemple frappant : nul écrivain ne se montre à la fois plus concis et plus énergique dans ses peintures. Cependant Montaigne reproche à Cicéron le défaut contraire : *Ce qu'il a de vie et de moelle*, dit-il dans son vieux style, *est souvent étouffé par ses longueries*.

En résumé, la concision consiste à éviter les tours trainants, les mots parasites et les phrases incidentes, à éloigner du discours tous les détails inutiles et toutes les idées qui ne vont pas directement au but que s'est proposé l'écrivain ou l'orateur.

L'énergie du langage résulte le plus souvent d'un tour concis, qui fait ressortir la pensée avec plus de force et d'éclat; tel est ce vers des *Templiers*, par *Raynouard*:

On les égorgea tous... Sire, ils étaient trois mille.

Sur le champ de bataille de Rocroi, le grand Condé interrogeant un officier espagnol sur le nombre des fantassins ennemis, celui-ci répondit en montrant la terre jonchée de cadavres: « *Comptez! ils y sont tous!* »

Il ne faut pas confondre la *concision* avec la *brièveté* et la *précision*, quoique ces trois qualités du style ne soient que des nuances d'une idée commune: être *bref*, c'est parler peu; être *précis*, c'est ne rien dire de superflu; être *concis*, c'est dire beaucoup en peu de mots. — L'écueil de la concision est l'obscurité; en effet, l'absence des transitions qu'on évite quelquefois d'indiquer laisse alors un vide dans le raisonnement, et nuit à la clarté parce que les rapports d'analogie ou d'opposition des idées entre elles ne se font plus sentir suffisamment à l'esprit.

A. H.

CONCITOYEN. — *Voy.* COMPATRIOTE et CITOYEN.

CONCLAVE. — C'est ainsi qu'on nomme le lieu où s'assemblent les cardinaux pour l'élection d'un pape. On appelle aussi *conclave* l'assemblée même et la réunion de tous les cardinaux qui sont à Rome pour ce sujet. Ce fut le pape Honorius III, élu l'an 1216, qui ordonna que l'élection se ferait dans un conclave. Dans les premiers temps de l'Eglise, le clergé romain faisait l'élection du souverain pontife; plus tard les princes italiens s'arrogèrent le droit, tantôt d'approuver et de confirmer les papes, tantôt de les instituer et même de les déposer selon leur caprice. Mais enfin les cardinaux, depuis l'élection de Célestin II, qui parvint au pontificat en 1143, se sont maintenus dans la possession d'élire seuls les papes.

Le *conclave* est ordinairement dans le Vatican. On pratique dans les appartements de ce palais autant de cellules qu'il y a de cardinaux. Ces cellules, qui se distribuent au sort, sont faites de bois de sapin, et ont chacune vingt-deux pieds de long sur vingt de large. Elles sont toutes numérotées; chaque cardinal fait mettre ses armes sur celle qui lui est échue. Le conclave est fermé et gardé en dehors et au dedans avec une telle exactitude, que les provisions de bouche qu'on y apporte sont

examinées avec soin par les prélats qui surveillent les tours, pour voir si les personnes intéressées à l'élection n'y glissent pas quelques billets. Les cardinaux, une fois entrés au conclave, n'en peuvent plus sortir, ou, s'ils en sortent, même pour cause de maladie, ils n'y peuvent plus rentrer. C'est onze jours après la mort du pape que les cardinaux qui sont à Rome doivent entrer au conclave (les autres y entrent à mesure qu'ils arrivent dans la ville sainte). Avant que d'y entrer on dit une messe du Saint-Esprit dans la chapelle Grégorienne, ainsi nommée parce que Grégoire XIII la dédia sous l'invocation de S. Grégoire de Nazianze. Un prélat prononce un discours latin pour engager les cardinaux à donner leur voix à un candidat digne de remplir la chaire du prince des apôtres. Lorsque le conclave est fermé, il n'y reste que deux cardinaux et d'ordinaire deux conclavistes seulement pour chaque Eminence (*Voy. CONCLAVISTE*). Le dernier des maîtres de cérémonies va trois fois dans une heure par tout le conclave, et sonne une clochette le matin à six heures et le soir à dix heures pour appeler les cardinaux *ad capellam Domini*, c'est-à-dire à la chapelle du scrutin, qui est celle de Sixte IV, où le scrutin se tient deux fois le jour. C'est dans un calice que se déposent les billets de suffrage. Les ecclésiastiques sécu-

liers et réguliers de Rome doivent aller tous les jours en procession à Saint-Pierre, et faire le tour du Vatican en chantant le *Veni, Creator*, pour l'élection du pontife, tant que dure le conclave. Grégoire X et Clément V avaient ordonné que le conclave se tiendrait de droit où le dernier pape serait décédé; néanmoins, comme nous l'avons dit, il se tient d'ordinaire à Rome dans le palais du Vatican. Cela n'est pas essentiel, et il peut se réunir partout. A la fin du dernier siècle, la philosophie, qui avait porté des coups terribles à la religion, la croyait tombée, et ricanait sur ce qu'elle appelait sa chute et ses débris. Rome était au pouvoir de ses ennemis, et Pie VI mourait captif en France. La Providence ménageait, sous la protection même des princes séparés de l'Eglise, la réunion des cardinaux à Venise, où le conclave se tint en 1800, et Pie VII fut élu. Ses successeurs ont été élus à Rome, et jusqu'à la fin des siècles ils auront eux-mêmes des successeurs, que le conclave se réunisse dans une hémisphère ou dans l'autre. Quand le pape est élu, un cardinal vient l'annoncer solennellement au peuple, qui attend cette nouvelle. Certaines cours catholiques, comme celles de France, d'Autriche, jouissent de l'usage de favoriser tel cardinal, d'éloigner de de tel autre les chances d'élection, etc.

CONCLAVISTE. — Ecclésiastique qu'un car-

dinal choisit pour le servir, et qu'il introduit avec lui dans le conclave. Chaque cardinal a deux conclavistes, qui, selon la règle, devraient être l'un d'église et l'autre d'épée, et attachés à son service au moins depuis un an; mais cela n'est pas rigoureux, et les cardinaux français, par exemple, choisissent dans la circonstance ceux qui leur sont agréables, et ordinairement deux ecclésiastiques. L'un des *conclavistes* retient positivement ce nom, et l'autre s'appelle *dapifer*. Les princes seuls ont de droit trois personnes; mais c'est peut-être plutôt encore une concession qu'un droit; concession, au reste, qui se fait aux cardinaux vieux et infirmes, et quelquefois à tous, comme au conclave qui élut Léon XII, où les cardinaux avaient décidé que chacun d'eux pourrait avoir trois personnes. L'emploi des conclavistes consiste à être renfermés dans un recoin de la cellule de leur cardinal, et à faire tout ce qui concerne son service. Les privilèges des conclavistes sont assez étendus: ils peuvent résigner jusqu'à une certaine somme les pensions qu'ils ont sur les bénéfices (contre le droit canonique commun), et cette somme est réglée par le pape élu. Ils ont le droit de bourgeoisie dans telle ville de l'état ecclésiastique qu'il leur plaît de choisir. Ils ont aussi une somme d'argent que le pape élu leur fait distribuer, et souvent il leur accorde des privi-

léges spéciaux ou des dignités. Autrefois il y avait empressement parmi les jeunes ecclésiastiques de la noblesse française à qui serait conclaviste d'un cardinal ; ils y voyaient les mouvements en faveur de tel ou tel cardinal , et apprenaient souvent là, ou s'initiaient à connaître les affaires et les hommes.

L'abbé BADICHE.

CONCLUSION, CONCLURE. — Voy. RAISONNEMENT et SYLLOGISME.

CONCLUSIONS (*Droit*). — On appelle ainsi, dans la langue du droit, l'exposé sommaire des demandes et des prétentions qu'on forme contre une partie adverse, et dont on réclame l'adjudication en justice.

Les *conclusions* ne peuvent pas être présentées oralement : elles doivent toujours être écrites, rédigées d'une manière succincte et précise, et signées par les avoués. — Elles doivent précéder les plaidoieries ; cependant, les parties peuvent, par des conclusions *additionnelles*, faire des modifications aux conclusions déjà prises, sans toutefois changer la nature de la demande ; car autrement il faudrait introduire une nouvelle instance, et commencer une nouvelle procédure.

Les conclusions sont *principales*, quand elles ont pour objet le fond même du procès ; *exceptionnelles*, quand le défendeur réclame

une mesure préjudicielle ou incidente, comme la nullité d'une citation, ou une déclaration d'incompétence ; *subsidiaries*, lorsqu'elles viennent à l'appui des conclusions principales pour les compléter ou les remplacer, dans le cas où celles-ci ne seraient pas admises par le tribunal ; *motivées*, c'est-à-dire indiquant les divers moyens de la demande, lorsqu'elles sont destinées à tenir lieu de REQUÊTES (*Voy.*), dans les affaires qui doivent être jugées sommairement et à peu de frais. (Code de Proc. 406, 465, 972).

On appelle aussi *conclusions* l'opinion émise à l'audience par le ministère public, dans les causes où il porte la parole. Mais ici cette expression ne s'emploie guère qu'en matière civile ; en matière criminelle, les *conclusions* du ministère public prennent le nom de *réquisitoire*. (*Voy.* MINISTÈRE PUBLIC).

A. H.

CONCOMBRE. — Plante annuelle, potagère, de la famille des cucurbitacées, et originaire des Indes. On en distingue un grand nombre d'espèces, qui toutes servent d'aliment, surtout dans le Nord, en Allemagne et dans le Midi de la France. C'est, au reste, une nourriture froide et peu restaurante. Les plus connus sont les *concombres jaune et blanc, hâtifs* qui, tous deux indépendamment de

leur utilité comme aliment, servent à faire une pommade très-bonne pour les érosions superficielles des lèvres et les petits boutons au visage, connue sous le nom de pommade de concombre. Une autre espèce, encore plus connue et cultivée surtout près de Paris, est le petit concombre vert dit *cornichon*, qui, confit dans le vinaigre, sert à une multitude d'assaisonnements. Du reste, tous les concombres jaunes ou blancs, encore petits, peuvent faire d'excellents cornichons. Les différentes autres espèces de concombres, tels que ceux de Russie, d'Égypte, de Perse, d'Amérique, se cultivent encore dans les potagers, mais sont d'un usage moins répandu que les précédents.

V.

CONCORDAT (Commerce). — L'état de faillite a dû fixer particulièrement l'attention du législateur, tant à cause de la multiplicité des faillites que de la gravité des conséquences qui en résultent.

Aussi, sans parler des incapacités civiles et politiques dont le débiteur est frappé, la loi veut-elle que par le jugement déclaratif de la faillite (Code de Com., art. 441), le failli soit dessaisi, non seulement *de droit*, mais *de fait*, de l'administration de ses biens (art. 442).

Cependant, comme les biens du failli ne

peuvent pas rester à l'abandon, l'administration en est confiée par le tribunal de commerce à des gérants appelés agents, et dont les pouvoirs sont très-limités (art. 454, 456, 459).

L'agence forme la première période de la faillite ; la durée en est de quinze jours ou d'un mois au plus (art. 459).

Dès que l'examen des livres et papiers du failli a permis de dresser l'état des créanciers, on les convoque une dernière fois pour qu'ils présentent une liste de candidats, parmi lesquels le tribunal fait choix de nouveaux administrateurs, appelés syndics provisoires, et qui remplacent les agents avec des pouvoirs plus étendus.

Le syndicat provisoire forme la deuxième période de la faillite (art. 476 et suivants).

Enfin, lorsque les titres des créanciers sont vérifiés, leur qualité reconnue, on les convoque pour procéder directement et sans l'intervention du tribunal à la nomination des administrateurs définitifs, appelés syndics définitifs, parce que c'est à eux qu'est remis le soin de terminer les opérations de la faillite.

Le syndicat définitif forme la troisième et dernière période de la faillite (art. 514 et suivants).

Mais la faillite ne présente pas toujours ces trois périodes. Elle peut s'arrêter dans sa

marche, à la fin de la deuxième. C'est ce qui arrive lorsqu'il y a *concordat* (art. 519).

Le concordat, en effet, est un arrangement qui intervient, à la fin de la deuxième période, entre le failli, d'une part, et les créanciers de l'autre.

D'après le droit commun, il faudrait, pour la formation de ce contrat, le concours unanime de la volonté de tous les créanciers.

Mais il sera bien rare, sinon impossible, que tous les créanciers soient présents et d'accord. Il fallait donc déroger ici au droit commun, faire céder la volonté de la minorité à celle du plus grand nombre, et ne considérer que les créanciers présents. C'est aussi ce qu'on a fait en décidant que pour former le concordat il suffirait de la majorité en nombre des créanciers présents, représentant entre eux les trois quarts en somme des créances vérifiées (art. 522).

Mais tous les créanciers présents doivent-ils être admis à prendre part à ce traité?

Non ; ceux-là seulement doivent y être admis, qui ont des intérêts communs avec la masse. Ainsi les créanciers privilégiés, hypothécaires, nantis d'un gage, doivent y rester étrangers, à moins qu'ils ne renoncent à leur privilège, à leur hypothèque ou à leur gage (art. 520).

Le Code semble admettre les créanciers



cautionnés à prendre part à la délibération, car il ne les exclut pas. Et cependant il est clair que ces créanciers, qui conservent tous leurs droits contre la caution, n'ont pas le même intérêt que les autres à refuser une remise au débiteur. Aussi je n'hésite pas à penser que si le créancier veut prendre part au concordat il faut qu'il renonce à ses droits contre la caution; sinon c'est à la caution seule qu'il appartient d'y prendre part; car il impliquerait contradiction de faire voter une composition par ceux qui, en réalité, n'y seraient pas soumis. Or, c'est sur la caution, et non pas sur le créancier, s'il ne renonce pas à ses droits contre elle, que retomberait le sacrifice.

Pour empêcher que le concordat ne soit colporté chez chaque créancier séparément, et qu'on ne parvienne à leur arracher ainsi des signatures par lassitude ou importunité, la loi veut, et à peine de nullité, que le concordat, s'il est consenti par la double majorité exigée en somme et en nombre, soit signé, séance tenante (art. 522). Seulement, si le projet ne réunit que la majorité en somme ou en nombre, la loi permet de le soumettre à une nouvelle délibération qui doit être remise à huitaine pour tout délai.

Si, dans cette deuxième et dernière délibération, la condition de la double majorité ne

se trouve pas encore remplie, le concordat est, par cela même, définitivement rejeté (art. 522).

Une autre condition requise pour le concordat, c'est l'absence de toute présomption de banqueroute; quand il en existe, le juge-commissaire doit veiller à ce qu'il ne soit fait aucun traité entre le débiteur et ses créanciers (art. 521).

Enfin, et c'est la quatrième et dernière des conditions requises, le concordat est soumis à l'homologation du tribunal de commerce, qui est exigée par un double motif. D'une part, le concordat étant obligatoire pour la minorité opposante et pour les absents, on a pensé que l'intervention du tribunal était nécessaire pour garantir les intérêts de cette minorité et ceux des absents; d'autre part, on a voulu que la conduite du failli fût soumise à l'examen du tribunal, qui par son jugement déclare si le failli est, ou non, excusable (art. 524 et suivants).

Les créanciers ont le droit de former opposition au concordat; mais ils sont tenus de signifier leur opposition aux syndics et au failli, dans la huitaine de la signature du concordat pour tout délai, et d'énoncer les causes sur lesquelles elle est fondée, à peine de nullité (art. 525).

Enfin le tribunal peut, pour cause d'incon-

duite ou de fraude, refuser, même d'office, l'homologation (art. 526).

Aussitôt après la signification du jugement d'homologation aux syndics, leurs fonctions cessent. Ils rendent leur compte au failli, qui leur en donne décharge, et reprend la pleine et entière administration de ses biens (art. 525). Désormais il n'est plus débiteur, légalement du moins, que du dividende qu'il s'est engagé à payer; il est libéré de toute la partie de ses dettes dont ses créanciers lui ont fait remise, en ce sens qu'ils n'ont pas d'action contre lui. Mais il ne pourra se faire réhabiliter qu'après avoir complètement désintéressé ses créanciers en capital, intérêts et frais, et abstraction faite de la remise qui lui a été consentie. Sa réhabilitation est à ce prix (art. 604 et suivants).

Enfin, si la remise consentie par le concordat au débiteur le soustrait désormais à toute action de la part de ses créanciers, il n'en est pas de même de ses co-débiteurs et de ses cautions; car cette remise n'est pas une libéralité, c'est un sacrifice que les créanciers s'imposent dans leur propre intérêt; par conséquent ce serait lui donner une extension qu'elle ne comporte point, que de l'étendre aux co-débiteurs et aux cautions.

C'est une question grave autant qu'importante, et sur laquelle malheureusement on ne

trouve aucune disposition dans le Code de Commerce, que celle de savoir si, dans le cas où après le concordat le débiteur ne satisfait pas à ses engagements, la résolution de ce traité peut être demandée en vertu de l'article 1184 du Code civil, ainsi conçu :

« La condition résolutoire est toujours
« sous-entendue dans les contrats synallagma-
« tiques pour le cas où l'une des parties ne
« satisfera pas à son engagement. »

Telle est la question qu'il nous reste à examiner et à résoudre, s'il est possible.

Sans doute la condition résolutoire est sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements.

Mais ce principe est-il applicable au contrat?

Non, car au caractère de contrat, et de contrat synallagmatique, qui lui appartient sans aucun doute, vient s'en joindre un autre, celui d'*acte judiciaire*, qu'on ne peut lui refuser. Le concordat, en effet, comme nous l'avons vu, est un contrat où la justice elle-même, représentée par le tribunal de commerce, est en quelque sorte partie intégrante et nécessaire, puisque le concordat n'est parfait que par l'homologation du tribunal. Il participe donc de la nature du jugement. Or, en matière de jugement, il ne saurait y avoir de condition résolutoire.

De plus, le concordat a évidemment un caractère transactionnel; c'est une transaction, et les transactions ont l'autorité de la chose jugée, laquelle est incompatible avec toute faculté de résolution.

D'un autre côté, le concordat étant voté non par chaque créancier en particulier, mais par la majorité en somme et en nombre, ne serait-il pas contraire à l'essence même de ce traité qu'il pût être rescindé sur la demande d'un seul? Ne faudrait-il pas au moins, pour que la demande en résolution fût recevable, qu'elle fût formée par la majorité en somme et en nombre, sans laquelle le concordat n'aurait pas pu être voté? Enfin si on admettait le principe de la résolution, il faudrait bien en subir toutes les conséquences; or, une de ces conséquences inévitables serait d'annuler les aliénations que le débiteur aurait pu faire des immeubles en possession desquels le concordat l'avait remis. Or, je le demande, cette conséquence serait-elle compatible avec la protection due à ceux qui ont contracté avec le débiteur sur la foi du concordat? Et les créanciers seraient-ils recevables à se plaindre d'une aliénation qu'ils ont dû prévoir, à laquelle ils ont souscrit d'avance en quelque sorte, en traitant avec le failli, et en le remplaçant à la tête de ses affaires?

P. BRAVARD-VEYRIÈRES.

CONCORDAT RELIGIEUX. — On appelait autrefois *concordat*, les contrats sur des affaires de régime ecclésiastique entre les papes et les rois, les contrats entre des évêques, des abbés ou abbesses sur des prétentions réciproques; entre des bénéficiers sur des bénéfices.

L'origine des concordats ne remonte pas au-delà du commencement du XII^e siècle; elle eut pour cause, d'un côté, les abus qui résultaient de l'élection des évêques par le peuple; de l'autre, l'ambition envahissante des papes.

Pendant les cinq premiers siècles de l'Église, le choix pour l'épiscopat se faisait par les évêques les plus voisins, du consentement du clergé et du peuple chrétien. « Dans ces assemblées, dit S. Cyprien, les évêques décidaient, et leur jugement s'appelait le jugement de Dieu. » L'influence du peuple était plutôt une supplication qu'une véritable élection qui donnât quelque droit à celui qui en était l'objet. Depuis le VI^e siècle jusqu'au XII^e, on continua à procéder à peu près de la même manière. En France, en particulier sous la première race, la forme des élections fut constamment suivie, quoique sous l'influence plus ou moins marquée de l'autorité royale; les conciles de ce temps ne recommandent rien davantage que la liberté

des élections : il n'y avait point de canons, point de lois ecclésiastiques qui donnassent au roi le pouvoir de disposer des évêchés. Toutefois il était dans la nature des choses que leur ascendant se fît sentir dans les élections. Souvent les suffrages se fixaient sur celui qu'on savait leur être agréable; souvent on nommait celui qui était désigné par eux. Aussi arriva-t-il que les rois nommèrent quelquefois eux-mêmes aux sièges vacants. Témoins de l'empire des évêques sur les peuples, les souverains étaient jaloux de ne voir élevés à cette dignité que ceux qu'ils croyaient leur être fidèles, et l'on doit avouer que leur choix tomba plus d'une fois sur des hommes qui en étaient dignes.

La liberté des élections reprit sa force primitive sous Charlemagne. « Afin, dit ce prince, dans une de ses ordonnances, afin que
« l'Eglise puisse, au nom de Dieu, jouir plus
« librement des droits qui lui appartiennent,
« nous avons approuvé la délibération de l'Or-
« dre du clergé, et voulons en conséquence
« que les évêques soient nommés par le choix
« du clergé et du peuple sans aucune consi-
« dération pour les personnes, ni pour les
« présents, mais uniquement par des motifs
« tirés de l'édification de leur conduite et de
« leurs talents pour le gouvernement de
« l'Eglise. »

Ce mode d'élection fut altéré vers la fin du XII^e siècle, car, au commencement du XIII^e, on trouve les chapitres en possession d'élever seuls les évêques. Ce droit, acquis aux chapitres par l'usage, fut consacré par la pragmatique sanction de S. Louis, de Charles VII, et suivi jusqu'au concordat de Léon X en 1516, concordat devenu règle jusqu'à nos jours.

Les élections, quoique faites sans la participation expresse du chef de l'Eglise, ne furent jamais pour cela soustraites à son droit de surveillance universelle. Son intervention était même souvent réclamée. Les dissensions presque continuelles des chapitres, les cabales, la violation de toutes les règles, la simonie augmentèrent l'influence de cette intervention, et les papes finirent par pourvoir eux-mêmes aux évêchés vacants. Les rois cependant leur disputèrent long-temps cette prérogative. Charles VII par sa pragmatique abolit même les annates et rétablit l'entière liberté des élections. Louis XI essaya, mais en vain, de détruire l'œuvre de son père; Charles VIII et Louis XII se firent gloire de la maintenir: de là naquirent de vives contestations entre Rome et la France, contestations que terminèrent, par leur fameux concordat, Léon X et François I^{er}.

Ce concordat a été l'objet de beaucoup

d'attaques et de déclamations. Il faut néanmoins convenir, comme l'observe le président Hénaut, qu'il n'a fait que rendre au roi un droit dont ses prédécesseurs avaient long-temps joui. Je crois, ajoute ce judicieux écrivain, que la pragmatique était remplie d'inconvénients, et que le concordat est la forme la plus propre pour entretenir la tranquillité dans l'état; que les grands bénéfices donnant autorité aux évêques dans les villes de leur diocèse, il est extrêmement important pour la sûreté du royaume que les rois choisissent ceux dont la fidélité leur est connue, et dont les talents s'étendent non seulement aux choses de la religion, mais encore au maintien de la paix et de l'ordre public; que ce droit dans le roi affermit son pouvoir et met l'état à l'abri des troubles et des factions.

Le savant Thomassin dit que, long-temps avant les concordats, les provisions des prélatures se faisaient presque de la même manière qu'elles se sont faites depuis les concordats. Telle était donc la pente naturelle et la force des choses, que le concordat de Léon X et de François I^{er} fut une plus grande innovation en apparence qu'en réalité. Néanmoins à son apparition, il excita les plus violentes réclamations de la part du clergé, du parlement et des universités. Le Parlement et l'U-

niversité de Paris en appelèrent au prochain concile ; le Parlement même ne consentit à l'enregistrer qu'après une résistance opiniâtre, et encore ordonna-t-il qu'il serait mis sur le repli du concordat qu'il avait été lu et publié du *très-exprès* commandement du roi. Il déclara aussi que dans les jugements on continuerait à suivre la pragmatique.

Cependant cette résistance se calma peu à peu, et le concordat, long-temps combattu, finit, comme dit d'Aguesseau, par passer en usage, et par être employé en différentes occasions comme un titre entre la France et la cour de Rome.

Trois cents ans semblaient l'avoir sanctionné, et il était devenu règle, lorsqu'en 1790 l'Assemblée constituante l'abolit pour rétablir les élections ecclésiastiques et les institutions par le métropolitain ou l'ancien évêque suffragant. Un nouveau concordat fut fait en 1801 entre le premier consul Bonaparte et le pape Pie VII. Ce concordat, qu'on pourrait appeler mixte, eut le tort grave de transformer en desservants destituables à volonté trente mille curés que l'impérieux consul voulut être capricieusement amovibles. Le pape eut de par lui un pouvoir exorbitant quant à la discipline. Il croyait en se réservant la nomination et le salaire du clergé s'affranchir de dépendance envers la cour de

Rome, mais le concile de 1811 lui prouva qu'il s'était trompé.

Rappelé au trône de ses ancêtres, Louis XVIII, cédant à des conseils maladroits, voulut aussi avoir son concordat, et celui de 1817, copié sur le modèle de celui de 1516, parut; mais il trouva peu de partisans. Les ministres ne le présentèrent aux chambres qu'en le reconnaissant nul, excepté pour la nomination royale, c'est-à-dire pour ce qui n'a jamais été contesté entre les parties. Nous sommes donc toujours gouvernés par la Convention et la loi de 1802 :

Les papes ont fait dans le XVIII^e siècle une foule de concordats qui ne sont autre chose que la reproduction de celui de 1516.

Un avec le roi d'Espagne en 1755; un avec la Sardaigne en 1770; un avec le roi de Naples en 1791; un en 1807 avec la république italienne; un en 1815 avec le grand-duc de Toscane; un avec le roi de Bavière en 1817, et un avec le roi de Naples en 1818.

L'abbé LEGUILLOU.

CONCORDE (*Mythologie*). — Cette déesse était fille de Jupiter et de Thémis (la Justice) et sœur de la Loi. Divinité allégorique du paganisme, elle présidait à la paix intérieure et extérieure des états; admise au nombre des dieux domestiques ou dieux lares, elle avait

mission de faire régner la bonne intelligence entre tous les membres d'une même société, d'une même famille. Les Grecs lui élevèrent des temples et l'adorèrent, ce qui pourrait au moins paraître assez plaisant, quand on retrouve à chaque page, en lisant l'histoire, des traces si fréquentes de l'esprit querelleur de ce peuple léger. Les Romains aussi lui bâtirent un temple magnifique, et l'adorèrent sous le nom de *Concordia*. — Quelques mythologistes ont prétendu que cette divinité allégorique était la même que la Paix, opinion qui pourrait être mise en doute, par le fait même de la différence des *attributs* donnés aux deux déesses. La Concorde était représentée sous l'emblème d'une femme assise, portant d'une main une coquille et de l'autre un sceptre, quelquefois une corne d'abondance, ou une branche d'olivier; la Paix tenait d'une main une petite statue du dieu Plutus, et de l'autre une poignée d'épis, de roses et de branches d'olivier, le tout avec un air fort doux et une demi-couronne de laurier sur la tête. Le seul motif capable de justifier sans doute une pareille opinion, c'est que les deux déesses avaient le même père et la même mère. — Nous nous contenterons d'avoir émis une simple idée à ce sujet; elle ne doit assurément pas tirer à conséquence; car aujourd'hui aucune puissance ne peut faire revivre

la poétique imagination du paganisme; personne ne croit plus à la mythologie.

P.-E. BACHE.

CONCORDE (FORMULE DE). — *Voy.* LIVRES SYMBOLIQUES.

CONCOURS (*Grades, fonctions, emplois publics, ou professions de confiance*). — Les intérêts des masses exigent que les emplois publics soient conférés aux plus habiles. Des flots de sang ont coulé pour la destruction des privilèges de naissance et de faveur. Un nouveau principe a surgi de leurs ruines, c'est le *principe de la prééminence sociale des capacités*.

Mais comment s'assurer du choix des plus capables? Comment convaincre les peuples, devenus si incrédules, que cette condition est exactement remplie?

Des garanties ont été instituées dans certaines professions : ainsi les magistrats, les médecins, dont les fonctions ont une sorte de caractère public, les militaires pour lesquels on a confondu le droit et l'aptitude, les marins, ceux-mêmes qui font partie des équipages marchands, les consuls, etc. subissent un noviciat; faut-il recourir à des garanties analogues pour tous les emplois publics?

S'il était résulté de l'observation des règles

en vigueur que les hommes, exerçant ces professions exceptionnelles, se fussent montrés constamment dignes de la confiance qu'elles leur confèrent, il faudrait en outre que l'habileté de ces hommes fût non seulement grande, mais même sans rivale, et surtout qu'elle ne rencontrât pas de capacité supérieure, pour qu'on appliquât, sans les modifier, des règles ayant produit d'aussi heureux résultats. Dans le cas où ce but ne serait qu'imparfaitement atteint, le devoir de l'autorité serait d'y tendre par tous ses efforts. S'arrêter avant le terme possible dans la marche du bien, c'est rétrograder, et les siècles passent. Ce perfectionnement étant obtenu à l'égard de ces professions, il ne resterait plus qu'à étendre à toutes les fonctions sociales ayant quelque importance des formes de choix si heureusement fécondes. Mais la tâche de l'autorité est bien plus grande; elle a bien plus à faire qu'à perfectionner ou étendre des règles déjà bonnes; car l'optimisme le plus fanatique ne saurait contester qu'on ne rencontre des avocats fort étrangers aux lois, des officiers peu militaires, des ingénieurs qui ne sont pas hommes de génie, des consuls qui compromettent les intérêts du commerce national, etc., etc.

La première application du principe de la *prééminence sociale des capacités* est donc

de substituer à des garanties illusoires un mode d'élection tel, qu'il ne s'élève aucun doute sur la capacité des hommes revêtus d'un pouvoir qui la suppose.

On ne manque pas d'ailleurs de preuves attestant que fréquemment il s'est trouvé, en dehors des garanties exigées, des hommes très-aptés à briller au premier rang : Séguin n'appartient pas au corps des ponts et chaussées ; le célèbre chirurgien Dubois n'a jamais porté le titre de docteur de la Faculté de Médecine ; Bernadotte, Macdonald, Soult ne sont pas élèves des écoles militaires ; les consuls anglais, avant d'être titulaires, ne passent point successivement par les grades d'élèves et de vice-consuls, etc., etc. En parcourant l'histoire des hommes supérieurs, on les voit presque constamment user une partie de leur vie à briser les entraves dont les intrications sociales ont embarrassé leurs premiers pas. Souvent c'est par violence qu'ils échappent au joug d'une profession qui les menace d'une médiocrité invincible, pour s'élancer dans la carrière que la volonté de la nature, inscrite dans leurs goûts et leurs facultés, destine à devenir pour eux un champ de succès. Qui a tort ? Est-ce la nature qu'il faut accuser de contradiction, ou l'esprit humain d'imprévoyance ?

La seconde application du principe de la *prééminence sociale des capacités* consiste à

détruire les chaînes qui restreignent les supériorités ; plus de prescription ni de règlement, ni de droit, ni de privilèges à invoquer contre elles ; qu'elles puissent prendre rang dès qu'elles fournissent leurs preuves.

S'il reste tant à désirer pour les fonctions auxquelles on n'est appelé qu'après des formalités qui ont pour but, et en partie pour effet, de produire les preuves de capacité, combien est fondée la nécessité d'une réforme au mode aveugle de la faveur qui dispose du plus grand nombre des emplois, des plus rétribués, des plus honorés, des plus difficiles, et de ceux dont l'influence est la plus décisive sur le sort des masses !

La société réclame à leur égard une troisième application du même principe. Plus de nominations, si ce n'est par le *concours* ou par un examen solennel des titres de ceux qui les sollicitent. Que le pouvoir confie à des jurys le droit et le soin de nommer à toutes les fonctions après une appréciation de titres, soumise à des formes déterminées, il sera aussi peu accessible aux traits de la critique que le ministre de la justice à l'occasion des arrêts que rendent les juges et des déclarations que prononcent les jurés.

Les propositions qui suivent expliquent comment peut s'effectuer la réforme réclamée ; leur adoption satisferait au vœu géné-

ral qui se trouve conforme à la justice et à la raison.

1° Toute fonction publique, dont le mode de promotion n'est pas déterminé par la charte, ne sera désormais accordée qu'après une série d'examens assez complets pour ne laisser aucun doute sur la capacité des candidats.

2° Il y aura concours lorsque le nombre des prétendants sera supérieur à celui des nominations à faire.

3° Sont assimilées à cet égard, aux fonctions publiques, toutes les professions dont les droits d'exercice nécessitent des certificats de capacité.

4° Les titres de toute nature ayant trait à la capacité demandée devront être produits et appréciés : travaux et services antérieurs, connaissances théoriques et pratiques, etc.

5° On adoptera l'estimation par chiffres.

6° Le règlement, qui devra dans chaque branche des fonctions être établi par une commission spéciale, déterminera d'une manière fixe le chiffre jusqu'où pourront s'élever les jurys différents dans l'appréciation de chaque espèce de titres produits par les candidats, et demandés par le programme des concours et des examens.

7° Le nombre des espèces diverses de titres à la nomination exigée des candidats sera fixé

par ces réglemens, sans pouvoir être moins de cinq.

8° Un jury particulier et différent pour chaque épreuve, composé de sept membres au moins, établira le classement de candidat.

9° Quand le titre du candidat pourra être apprécié sans la connaissance de son nom, on y procédera avec cette garantie.

10° Le jury sera formé d'hommes reconnus instruits dans les branches spéciales des connaissances nécessaires à la fonction en candidature.

11° Il sera tiré au sort un nombre de jurés nommés à la suite d'une élection, à laquelle concourent tous ceux qui remplissent des fonctions analogues à celles mises aux concours ; ou le plus grand nombre d'entre eux que la localité pourrait permettre ; ils resteront le plus long-temps possible inconnus aux candidats.

12° Si cette élection n'était pas possible, l'autorité déléguerait une commission pour former la liste des jurés.

13° Les séances seront publiques.

14° Les jugemens seront précédés d'un considérant.

15° Des commissions supérieures, élues par les autorités *compétentes*, feront droit aux réclamations, et aviseront aux perfectionnemens.

Des esprits généreux préféreront peut-être,

à cette forme lente et laborieuse de nomination, le mode électif pur et simple. Pour prendre un exemple particulier les officiers nommeraient leurs collègues et leurs chefs. Ce procédé est éminemment libéral et conforme à notre état actuel de civilisation. Il produirait l'immense avantage de porter à l'activité des hommes capables et ayant la confiance de la majorité ; mais on peut y objecter que les hommes à savoir-faire pourront l'emporter sur les véritables talents ; que l'on est contraint dans ce système à perdre plus de temps à se faire valoir qu'à valoir réellement ; que les passions politiques peuvent rendre ce moyen dangereux. Il y aura plus de lumières et de justice dans un concours.

Que de changements l'application de ce système n'amènerait-elle pas dans nos habitudes sociales !

Plus de *brigues* auprès des ministres ; le point d'attaque serait déplacé, les efforts devraient être dirigés chaque fois sur de nouveaux jurés, au nombre de trente-cinq au moins, inconnus d'avance, n'ayant qu'une voix dans un seul jury, et délibérant en public. Les candidats prendraient le parti le plus profitable d'acquérir les talents qui devront leur attirer les suffrages.

Respect aux hommes revêtus des titres et chargés des emplois ; on saurait qu'ils les ont

acquis par le droit le plus imprescriptible, celui du mérite.

Abolition du désastreux usage qui soumet l'intelligence et l'activité aux ordres de la médiocrité et de l'insouciance.

Ce résultat a trois causes : la première est l'absence de formes qui aient prescrit de n'admettre que les plus capables aux emplois publics ; la seconde est la succession de l'avancement ; la troisième est le droit d'ancienneté.

Il était dans l'essence du despotisme de se complaire à user de la faveur. L'idée de l'ordre, fondée sur une erreur, avait fait croire à la nécessité d'une succession hiérarchique dans l'acquisition des grades ; c'est se tromper que de croire un homme plus propre au grade immédiatement supérieur à celui dont il est revêtu, que tel qui doit franchir encore plusieurs degrés. La nature ne procède pas ainsi ; c'est organiser un véritable désordre que de légaliser un ordre contraire au sien. Enfin une confusion de principes avait fait attribuer comme récompense à l'ancienneté un choix qui n'est acquis à l'aptitude que comme sa mise en œuvre. L'argent et les honneurs, voilà pour le service ; les emplois et les difficultés, voilà pour la capacité. On fait tort à la société et à celui que l'on veut récompenser en lui confiant des fonctions que n'atteignent pas ses facultés. Il n'est pas moins injuste et funeste

de paralyser le talent en refusant de le placer.

Enfin, pour les ministres une *stabilité* plus grande. Dès qu'un ministre ne sera plus un protecteur, il cessera d'être dès-lors attaqué, honni par la foule des sollicitateurs déçus, toujours plus nombreux que la légion des protégés qu'il aura souvent satisfaits au détriment de la justice, de son repos et de l'affection qu'ils lui portaient, après avoir été abreuvé d'ennuis par les uns et par les autres.

Les élèves des écoles militaires, ceux des facultés de médecine et de droit, les officiers, les docteurs en médecine, les avocats, les conseils, etc., etc. réclameront-ils contre un système qui permet au premier venu de devenir d'emblée leur égal ou leur supérieur ?

Qu'ils se rassurent; les hommes transcendants sont rares, et ceux-là seuls oseront, avec le secours d'une éducation qu'ils ont dû se faire eux-mêmes, disputer par le concours une place à laquelle prétendront des hommes formés dès leur adolescence par un exercice continuels aux connaissances qui font l'objet de l'examen.

C'est au profit de l'ensemble de la société que la cause de quelques-uns se trouve ici défendue.

Consacrer à des écoles ou à des positions particulières le privilège de fournir seules des sujets à certaines professions, c'est trop pré-

sumer de l'éducation , qui ne crée pas , mais qui développe les facultés et qui réussit en raison de leur énergie primitive.

Des considérations trop indépendantes de l'étude réelle des dispositions natives que manifestent les jeunes gens président au choix de leur état, pour qu'il faille s'attendre à rencontrer dans les circonstances communes autre chose que des vocations factices ; aussi les produits ordinaires des directions d'études imposées ne sont-ils que des *médiocrités distinguées*.

Dans un état de civilisation donné, le moyen le plus certain d'obtenir la moindre proportion d'hommes recommandables serait assurément de les classer invariablement dans des professions spéciales , dès leurs premiers pas , comme si l'on établissait des familles de médecins , de militaires , de légistes , de consuls , etc., etc.

La nature n'a pas rendu les qualités supérieures héréditaires ; il semble qu'il lui faille un repos après la production d'une intelligence élevée. Elle est généreuse lorsqu'elle ne fait que varier les dispositions sans en diminuer la force.

On citerait un grand homme sur cent s'ils étaient restés fidèles à leur première destination. Avec le système d'encaissement , Perrault , condamné à ne tracer que des formules

médicales, n'eût jamais dessiné l'admirable colonnade du Louvre; vous attendriez encore le *Tartufe* et le *Misanthrope*, mais vous auriez peut-être à la place une dissertation oubliée sur l'hypochondrie ou le marasme.

La liberté est l'ordre légal qui convient au génie. Qu'on cesse de le gêner par de petits arrangements bureaucratiques. Parmi les intelligences élevées que les étroites mesures de l'administration favorisent, nulle ne refusera le défi à armes égales sur un terrain que d'ailleurs elles ont étudié. Il est douteux qu'aucun des jeunes gens des écoles spéciales élève la moindre réclamation; ce n'est pas d'eux qu'il faut attendre des plaintes peu généreuses. Ils savent que *la prééminence sociale des capacités est le salut d'un état.*

Les règles établies ci-dessus sont un moyen d'appliquer ce principe de progrès et de conservation. C'est la ruine de l'avidité népotisme et de l'insatiable camaraderie qui rongent la société et minent le pouvoir.

S'il nous fallait un nouveau Napoléon pour une nouvelle campagne d'Italie, un nouveau Villars contre un nouvel Eugène, une nouvelle Jeanne-d'Arc contre de nouveaux conquérants, notre ordre actuel ne les laisserait pas se produire; leur génie naissant serait étouffé sous le poids de nos règles. Un homme vient-il, de premier bond, développer un

plan militaire que vos hommes capables approuvent ; démontre-t-il dans les épreuves auxquelles vous le soumettez des connaissances réelles sur toute la science militaire, qu'il prenne rang, il est digne d'un commandement. Au nom de l'utilité publique, de la stabilité, du repos intérieur et du salut de la patrie, *il faut appeler les plus capables aux emplois publics.*

Ce principe du concours, les anciens l'admettaient : de là le nom même de *concours*, qui signifie course faite en même temps. Ils se disputaient le prix pour l'art de mener les chevaux ; les luttes étaient des concours ; les poètes concouraient aussi. L'art de mener les hommes ne demande-t-il pas un choix plus éclairé encore ?

Beaucoup de professions, demandant des facultés spéciales, perdent de leur élévation et de leur crédit par la *concurrence*. On sera un jour réduit à les limiter. Le concours sera le seul moyen d'obtenir que le nombre des hommes qui s'y livrent soit moins grand, et qu'ils soient plus aptes.

Ces principes ne sont pas nouveaux ; mais l'application serait à la fois un grand bienfait et une grande innovation.

SANSON (Alphonse).

CONCOURS GÉNÉRAL. — On appelle ainsi la lutte ouverte chaque année entre les jeunes gens les plus distingués des divers collèges de Paris et de Versailles ; et comme les institutions particulières envoient leurs élèves au collège, il s'ensuit que le concours général représente aussi exactement que possible la force universitaire et classique de tous les étudiants de ces deux villes. Chacune des classes de chacun des collèges fournit dix ou douze élèves, selon sa division, en une seule ou en deux sections, c'est-à-dire que soixante-douze ou quatre-vingts jeunes gens, terme moyen, sont appelés à se disputer en thème, en version latine et grecque, en histoire, en rhétorique, en philosophie, en mathématique, sciences naturelles, etc., deux prix et huit accessit ; l'épreuve sur chaque matière est unique et décisive. Ainsi, à un jour donné, ordinairement vers le milieu du mois de juillet, soixante-douze ou quatre-vingts jeunes gens, désignés pendant tout le cours de l'année par un succès constant, sont mis en présence, traitent isolément un sujet semblable, et sous une surveillance active, *font un devoir commun*, dans un espace de temps égal pour tous ; c'est à la Sorbonne que ces réunions ont eu lieu jusqu'ici : le travail des élèves se nomme leur *composition* ; à une heure fixe, *la composition* doit être remise ouverte à l'un

des surveillants : c'est *la copie* de l'élève. Toutes les copies ont été faites sur un papier distribué exprès, avec *une tête* imprimée, destinée à recevoir le nom de l'élève, son âge, l'indication du collège et de l'institution à laquelle il appartient, et de plus un numéro, une devise, c'est-à-dire une phrase de son choix; le numéro et la devise doivent être répétés au bas de la copie, dans un espace réservé à dessein; les surveillants, chargés de ramasser les copies, en coupent *la tête*; le numéro et la devise serviront plus tard à restituer chaque copie à son auteur. Cette opération faite, les copies, déposées dans une boîte scellée du cachet de l'Université, sont envoyées au chef-lieu de l'Académie avec un procès-verbal constatant la régularité des opérations; enfin la correction des copies commence pour la rhétorique, la philosophie et les sciences; l'examen est confié à une commission de cinq fonctionnaires éminents de l'Université, désignés par le ministre; la correction, pour les autres classes, est remise à un bureau composé de quatre professeurs tirés au sort entre les huit appartenant à la classe immédiatement supérieure; quatre professeurs de seconde examinent les copies des élèves de troisième, etc. Les corrections des classes de philosophie, de rhétorique, de sciences et d'histoire, peuvent se faire en plusieurs séances; les correc-

tions de toutes les autres classes doivent avoir lieu sans désemparer, l'opération dût-elle se prolonger huit jours, et le sommeil obliger les professeurs à fermer les yeux sur une foule de barbarismes, solécismes, etc., etc. Après chaque correction, les copies sont scrupuleusement renfermées dans les boîtes, et l'ouverture n'en est faite que l'avant-veille de la distribution des prix, sous la présidence d'un conseiller de l'Université, réuni à tous les présidents de bureau.

Les compositions d'histoire font exception de tous points aux règles qui précèdent; les têtes ne sont pas séparées des copies; le professeur est appelé à lire les copies de ses propres élèves, à défendre et à faire prévaloir le mérite de leur travail; cette méthode, bien qu'elle mette directement en jeu l'amour-propre et même la tendresse des professeurs, n'a pourtant pas donné lieu à plus d'abus que la méthode plus discrète suivie pour les autres classes.

La distribution des prix du grand concours se fait avec une solennité tout officielle: de très-hauts personnages y assistent, et leur présence entraîne celle de gendarmes ou de gardes municipaux (selon les temps), ce qui ajoute, comme on sait, à l'air de fête et de bonheur de la cérémonie. Braves écoliers, vous n'êtes pas habitués à déplacer la force

militaire, et on ne la dérange pas même pour vos plus formidables insurrections; mais ce jour-là, c'est différent, vous êtes un pouvoir, et l'état-major de la place met une escouade à votre disposition, absolument comme pour les deux chambres. La cérémonie s'ouvre par un discours latin, ordinairement suivi de l'allocation du ministre de l'instruction publique. Ensuite, et c'est ici que commence vraiment la cérémonie, on proclame les prix.

On appelle, de toute antiquité, *prix d'honneur*, le premier prix de dissertation philosophique, et le premier prix de discours latin; c'est au ministre lui-même qu'est réservé l'honneur de proclamer ces deux prix. — Des fanfares, des applaudissements s'élèvent, et parfois aussi des sifflets; pourquoi n'y aurait-il pas d'opposition, puisqu'il y a un ministre?

Les compositions commencent du 20 au 25 juillet, la distribution des prix a lieu du 17 au 20 août. — Suivent les vacances.

Nous venons de raconter, pour ainsi dire, le *concours général*; nous prolongerions indéfiniment cet article, si nous voulions nous faire les échos des éloges et des accusations dont cette institution est l'objet; on dit, en sa faveur, que la rivalité qu'elle entretient entre les collèges, les professeurs et les élèves, maintient les études à la hauteur où elles sont à Paris: on dit, à sa charge, qu'elle tend à for-

tifier l'élite de chaque classe aux dépens de tous les autres élèves. — On a écrit encore beaucoup pour et contre l'institution *du concours général*; un de ses plus grands torts à nos yeux, c'est de proclamer trop solennellement, sur une seule et unique épreuve, une supériorité éphémère. Le vainqueur d'aujourd'hui serait peut-être le vaincu de tous les jours suivants, et il ne faudrait pas, selon nous, donner moins de chances aux jeunes gens du concours qu'aux chevaux de course, entre lesquels la lutte a toujours lieu en partie liée. Le concours général exalte, dit-on, l'amour-propre des élèves, et leur prépare d'amers déboires à leur entrée dans la vie. Cependant on a coutume de ne voir dans les élèves qui remportent des prix que des jeunes gens *plus laborieux*; on réserve l'esprit et l'aptitude pour ceux qui ne remportent rien; il y a peu à craindre de l'amour-propre de gens appliqués d'ailleurs. Nous en appelons du reste à l'expérience; parmi ces nombreux suicides de jeunes poètes désenchantés, déçus, etc., qui se tuent parce qu'ils n'ont pas de gloire avant de l'avoir conquise, de fortune avant de l'avoir gagnée, il serait difficile de compter un misérable prix d'honneur.

CONCRET (*Philosophie*). — Pour bien comprendre la signification de ce terme, il faut d'abord savoir ce qu'on entend par le mot *abstrait*, qui en est le corrélatif et l'opposé.

On appelle *abstrait*, *abstraction*, le résultat d'une opération de l'esprit, qui consiste à considérer isolément les différentes parties ou les qualités d'un objet composé, d'un tout physiquement indécomposable, ou en un mot, à séparer par la pensée ce qui n'est point séparé dans la nature.

Les idées *abstraites* se forment dans l'esprit de plus d'une manière :

1° L'examen d'un tout dans chacune des parties qui le composent doit être regardé comme une *abstraction*. Ainsi, lorsque pour arriver à la connaissance de la terre, nous en considérons séparément les parties, telles que les eaux, les pierres, les végétaux, etc., et que dans chacun de ces corps mixtes nous étudions encore la nature d'un gaz, d'une terre, d'un sel, etc., nous procédons par abstraction.

2° L'abstraction a lieu, lorsqu'on étudie un mode, un accident, sans songer à la substance à laquelle il appartient; ou, lorsqu'on arrête son attention sur quelques-uns des états d'un sujet, sans l'étendre aux autres états qui se trouvent joints à celui que l'on examine particulièrement. Par exemple, l'esprit médite sur la nature du mouvement, sans

faire attention si le corps en mouvement est grand ou petit, est de bois ou de pierre; c'est ainsi que la géométrie *abstrait* l'étendue, l'optique la lumière, la mécanique le mouvement, la logique l'entendement, la morale la volonté.

5° Enfin, si je compare plusieurs choses ensemble, et que j'écarte l'idée de chacune, laissant de côté leurs différences, et ne m'appliquant à considérer que ce qu'elles ont de *commun*, j'acquière encore une idée *abstraite*. Ainsi, la vue d'un cercle, d'un carré, d'un triangle, la vue d'un chêne, d'un orme, d'un tilleul, etc., me donnent, par abstraction, les idées de *figure* et *d'arbre*, qui leur sont communes. Par un tel procédé, l'esprit ne forme qu'un seul faisceau de plusieurs idées distinctes et séparées qu'il range sous une idée générale.

Dans le premier cas seulement, l'idée abstraite peut nous représenter quelque chose de réel; car ces diverses parties, qu'on découvre et qu'on étudie l'une après l'autre, pouvaient exister quelquefois séparément: si je veux me rendre compte de la métropole de Paris, je m'applique à considérer sa nef, son chœur, ses vitraux, ses tours, son portail, etc.; or, ces parties peuvent exister seules, la nef sans le chœur, le chœur sans les vitraux, etc.

Mais dans les deux autres cas, l'attribut est absolument inséparable du sujet qu'il modifie, et l'idée abstraite n'a point de type dans la nature. Le triangle, le carré, le cercle, n'existent nulle part, comme substances isolées; ils constituent seulement une manière d'être des corps; le mouvement ne peut être supposé distinct du corps qui se meut; enfin, l'idée générale exprimée par le mot *arbre* ne représente nullement un type individuel; elle ne peut s'appliquer qu'à une collection d'idées particulières.

Le mot *concret*, étant, comme nous l'avons dit, le corrélatif et l'opposé d'*abstrait*, il désigne, en conséquence, ce qui a une existence tellement propre et indépendante, que ses qualités constitutives ne peuvent être séparées que par la pensée. Ainsi, l'idée d'un objet considéré tel qu'il existe en réalité, c'est-à-dire avec ses attributs de forme, d'étendue, de couleur, etc., est *concrète*; elle devient *abstraite*, lorsque mon attention s'arrête sur l'un ou l'autre de ces attributs, comme s'ils existaient isolément.

A. H.

CONCRET (NOMBRE). — C'est celui qui exprime une quantité dont la nature est déterminée; il est l'opposé du nombre *abstrait*, qui n'émet que la quantité sans donner l'es-

pèce. 12 est un nombre abstrait; 12 hommes, 12 lieues sont des nombres concrets.

L. L.

CONCRÉTIONS. — On appelle concrétions des produits d'une consistance comprise entre la dureté pierreuse et la mollesse pul-tacée, déposés, isolés, circonscrits, troublant l'homogénéité de la substance à laquelle ils sont mêlés ou apposés, lorsqu'ils ne constituent pas des résidus à part, résultant de modes de formation divers, et très-différents dans leur composition.

En *minéralogie* les concrétions sont des sortes de rognons ou de mamelons, déposés à la suite de solidification par refroidissement ou évaporation, à la surface ou dans l'épaisseur d'une masse autrement constituée.

Les huiles essentielles perdent par leur contact à l'air leur liquidité, et se concrètent. Voilà un *fait pharmaceutique*.

Il se forme, au milieu des corps vivants, dans les réservoirs ou canaux, destinés à contenir les liquides, des agrégations solides. Au sein des tissus, l'observation des cas morbides a fait rencontrer des masses de matière plus ou moins consistantes, anormalement déposées dans la trame organique qui fait le canevas de ces tissus.

On se rend compte de quelques-unes de

ces dépositions en les comparant aux précipités chimiques, lorsqu'un liquide est saturé d'une substance soluble ou par des réactions dont le résultat est de donner lieu à des produits sur lesquels le véhicule n'a plus d'action dissolvante.

D'autres ne s'expliquent que par une modification dans les phénomènes inconnus qui président à la composition, à la décomposition des parties, et à l'équilibre des combinaisons liquides.

Le sang, dans certaines affections, est plus consistant que dans d'autres. Il avait perdu sa couleur et sa liquidité ordinaires dans le choléra; la composition en était au reste altérée.

Après d'abondantes libations de spiritueux, l'ivresse qui succède est accompagnée d'une véritable concrescibilité plus grande du sang. Faites respirer de l'ammoniaque, les effets de l'ivresse diminuent; l'ammoniaque a la propriété de rendre le sang plus liquide.

Les aliments liquides ou solides par leur composition communiquent au sang des propriétés spéciales. Ce liquide, dans les divers filtres qu'il traverse pour déposer dans les parties les molécules qui doivent temporairement constituer la substance de ces parties, ou pour rejeter hors de l'économie les matériaux incompatibles, agit en raison de sa

composition et des propriétés statiques ou dynamiques qu'il rencontre dans les points qu'il aborde.

La température et d'autres conditions plus insaisissables, telles que celles succédant aux émotions morales, modifient donc incessamment l'état du sang et celui des parties solides que ce liquide touche. De ces diverses réactions sortent des produits dont la consistance plus considérable, l'hétérogénéité, le rapprochement en corps isolés, constituent les caractères principaux qu'on appelle *concrétion*.

La matière tuberculeuse n'est que le pus concret. La melanose semble être constituée par la matière colorante du sang concrétée.

C'est l'albumine concrétée qui forme les tubercules squirheux. Les tissus fibreux qui passent anormalement à l'état cartilagineux présentent des concrétions de cette dernière espèce; c'est la forme gélatineuse de la matière animale qui distingue ces concrétions.

Dans la bile il se forme des dépôts de matière diverse, concrétée, durcie, cristallisée, la *cholestérine*, des matières grasses, etc.

L'urine donne fréquemment lieu que les autres liquides secrétés à des concrétions calculeuses. Au sein des tissus ligamenteux qui unissent les parties contiguës d'une articulation diarthrodiale, sous l'influence de l'affection nommée *goutte*, on trouve des dépôts

d'une matière saline qui semble constituer le caractère essentiel de cette maladie, et qui se montre aussi quelquefois dans les articulations elles-mêmes, et dans les autres tissus de l'économie.

Dans les glandes pancréatiques et salivaires, et dans l'intestin, ou sous la tunique interne des artères, au-dedans de la zone fibreuse des valvules du cœur, des dépôts de matière à base de chaux (phosphate surtout quelquefois carbonate) accusent les lésions dynamiques qui ont présidé à l'action du sang, sur les tissus solides auxquels ce liquide s'est présenté, ou à la réaction de ceux-ci sur le sang lui-même.

Des accidents fort diversifiés résultent de la présence de ces concrétions dans les divers points des corps où elles peuvent être déposées.

De là une nécessité plus ou moins grande d'en combattre la cause, et d'en atténuer ou tarir les effets.

On n'a pas toujours pu saisir les caractères de la lésion du sang ou de l'altération des solides qui précèdent la déposition des matières concrétés.

Il y a de ces affections sur lesquelles quelques analogies jettent une clarté fructueuse. Telle est la GOUTTE (*Voy.*), telle est la condition de composition du sang qui précède le

dépôt des matières calcaires entre les tuniques du cœur et des artères.

Dans ces cas, il est naturel de croire que les sels à base de chaux et de soude qui sont précipités ont existé en trop grande abondance dans le sang, soit qu'ils y aient été introduits en trop grande quantité par la digestion, soit qu'ils n'aient pas été rejetés en proportion suffisante par les organes appropriés à cette dépuración.

Comment donc prévenir les effets fâcheux auxquels la présence de ces productions donne lieu? Comment parvenir même à y remédier?

Les concrétions goutteuses produisent, dans les cas les plus ordinaires, des douleurs intolérables dans les tissus fibreux où l'exhalation les dépose. Si on peut changer, avant que cette déposition n'ait lieu, la composition du sang surchargé de la matière qui devra former le tophus, il est évident que ce Tophus ne sera pas déposé (*Voy.*).

Le même raisonnement s'applique aux concrétions qui, placées dans l'épaisseur des valves du cœur, apportent des obstacles aux mouvements de ces replis, et finissent par fixer, clos ou béants, les orifices que les valves doivent alternativement ouvrir et fermer; lésions partielles de fonctions qui sont la source la plus ordinaire des graves désor-

dres auxquels donnent lieu les *maladies du cœur*.

Trouvez un moyen de donner au sang des qualités telles qu'il ait *soif* des éléments de ces concrétions, et, avec une lenteur aussi grande qu'il avait apporté ces matières, il les reprendra par la voie de l'absorption. Quelques faits prouvent que la goutte peut ainsi être prévenue à un certain moment qui en précède l'*accès*.

Des faits semblent aussi prouver qu'en agissant sur la composition du sang, on peut faire absorber les ostéides et produire la rétrogradation des ossifications du cœur et des vaisseaux. Les anciens médecins chimistes avaient conçu cette voie thérapeutique. Ils allèrent trop loin; les vitalistes restèrent trop en-deçà. La vérité se compose de ces éléments opposés qui ne s'excluent pas. Il y a, dans le corps humain, l'accomplissement de phénomènes physiques, chimiques et propres à l'organisation. Il faut dès lors que le médecin soit mécanicien, chimiste et physiologiste.

SANSON (Alphonse).

CONCUBINAGE.—Cohabitation hors mariage de l'homme avec la femme, union tantôt permise, tantôt réprouvée, selon les époques et les pays, les religions et les lois.

Dès l'abord deux points principaux se pré-

sentent dans l'histoire du concubinage. En principe c'est une coutume qui s'établit, approuvée par la morale et la religion, coutume qui permet d'adjoindre à une ou plusieurs femmes légitimes un certain nombre d'autres femmes, inférieures en droits et en autorité, à titres de concubines; ensuite le christianisme paraît, il proclame l'égalité intellectuelle de la femme, fait enfin prévaloir dans la société l'unité matrimoniale, et dès lors le concubinage est réprouvé, flétri; il n'ose plus se montrer au grand jour, et les enfants provenus des concubines n'ont aucun droit.

Nous n'avons point à traiter ici la question de savoir si l'homme doit avoir plusieurs femmes, elle trouvera sa place au mot *polygamie*. Nous ferons seulement l'historique du concubinage; nous dirons ce qu'il fut autrefois, et ce qu'il est aujourd'hui.

Au commencement la Genèse nous montre l'homme uni d'abord à une seule femme, et sur un sol jeune encore, plein de vie et de chaleur, les vigoureux patriarches et leurs compagnes fécondes, couples dont la vie embrassait plusieurs siècles, engendrant une immense postérité. Si nous en jugeons par l'état présent, où les naissances des filles surpassent d'un seizième celle des garçons, le nombre des femmes devait être plus considérable

que celui des hommes. Le besoin de peupler dut amener promptement la polygamie, et même le concubinage ; aussi l'auteur sacré nous montre-t-il le patriarche Lamech, fils de Mathusaël, prenant le premier, deux femmes, Adah et Sélah, au lieu d'une seule ; exemple qui ne tarda pas à trouver de nombreux imitateurs. C'est du moins ce que peut nous faire supposer le débordement général des mœurs qui précéda le déluge

Cet exemple des premiers temps de l'ancien monde se propagea dans le nouveau, et l'Orient vit dès l'abord la polygamie aussi bien que le concubinage établis parmi ses populations. Abraham prend pour concubine la servante de sa femme, Agar, mère d'Ismaël et des Arabes ; Jacob prend les servantes de ses deux femmes, Lia et Rachel. Indépendamment de ses quatre épouses légitimes, David a douze concubines encore, qu'Absalon, son fils, pour mieux prendre possession de la royauté usurpée, se crut obligé de déshonorer sur les terrasses du palais de son père par le conseil d'Architophel. Salomon se forme un harem de sept cents concubines ; tous les autres princes de l'Orient en avaient également une multitude dont quelques-unes portaient le titre de reine : leur nombre était en raison directe du luxe et de la puissance du roi qui les entretenait. Les sérails de Ni-

nive et de Babylone renfermaient des milliers de femmes au milieu desquelles passaient leur vie les indolents monarques assyriens. Les Perses, d'abord si sobres et si chastes, se corrompent à leur contact, et bientôt les palais de leurs rois se peuplent de troupes de femmes rassemblées à grands frais des cent vingt satrapies de l'empire. Elles encombrent les armées, et Quinte-Curce nous montre le dernier des Darius, traînant à sa suite trois soixante-cinq concubines avec un cortège de reines, à ces batailles qui doivent lui faire perdre l'héritage de Cambyse et de Cyrus. Les satrapes et les seigneurs suivaient l'exemple du roi.

Héritiers d'une portion de l'empire des Perses, les monarques grecs de la Syrie suivirent leur exemple et eurent aussi des sérails; mais ils furent surpassés ici par les Parthes, chez qui les lois permettaient d'avoir autant de femmes et de concubines que l'on en pouvait nourrir, usage qui se perpétua dans le nouveau royaume persan qui succéda à leur empire. Nous invoquons ici Lucain qui met dans la bouche de Lentulus la description la plus flétrissante de ces harems des rois parthes, chez lesquels on voulait que Pompée se réfugiât. Tels furent jusqu'à l'ère chrétienne les usages de l'Orient.

En Grèce le concubinage était également

autorisé par les lois. Dans les temps héroïques les captives servaient aux plaisirs de leurs vainqueurs ; c'était le droit de la guerre, elles devenaient concubines. Achille admet à sa couche Briseïs ; le vieux Nestor, la belle Hécamède, et tous les chefs grecs au siège de Troie ont pour compagne quelque jeune fille que la prise et le sac des villes ont fait tomber dans leurs mains. Plus tard le concubinage subsiste encore, et le sage Solon se voit forcé de faire acheter un certain nombre de femmes pour satisfaire les désirs fougueux d'une jeunesse ardente, qui menaçait de porter le trouble dans les familles d'Athènes. On ne fit point un crime aux plus grands hommes de la Grèce, à ses philosophes, de vivre en concubinage avec des courtisanes fameuses par leurs grâces et leur esprit, telle qu'Aspasie qui embellit les dernières années de Périclès, Laïs qui fut la maîtresse d'Aristippe. Platon voulait qu'aux jeunes gens on accordât des *Hétaïres*, amies qui leur eussent fait attendre patiemment l'heure du mariage légal. Du reste la polygamie était rare dans les cités grecques, le concubinage en dédommageait.

A Rome la chasteté des mœurs, dans les premiers siècles de la république, rendit le mariage un et sacré. Le concubinage toutefois fut permis, mais c'était une sorte de mariage légal (*Voy. CONCUBINAT*). Le concubi-

nage, proprement dit, n'était pas autorisé; ce ne fut que sous l'empire que le débordement universel des mœurs ayant mis la débauche à l'ordre du jour, les patriciens entretenaient publiquement des concubines, et que le maître lui-même eut un sérail pareil à ceux de l'Orient où servaient en satyres éhontés les compagnons des orgies impériales.

Le christianisme vint qui renouvela la face du monde. En même temps les Barbares s'abattirent sur l'immense proie que leur offrait l'empire romain frappé à mort; et des royaumes nouveaux se fondèrent après deux siècles entiers de ruines et de destruction. Généralement les mœurs des barbares étaient chastes; sous leurs climats glacés, les désirs physiques n'avaient pas cette activité dévorante qui multipliait en Orient le libertinage et les moyens de le satisfaire. Mais en adoptant une partie des mœurs et du courage des vaincus, les vainqueurs prirent aussi une partie de leur corruption; en même temps un clergé nombreux s'élevait, qui généralement célibataire, se dédommageait de la contrainte imposée par le décorum en entretenant de nombreuses concubines. La polygamie, du reste, n'était pas absolument interdite, et Charlemagne, tout pieux qu'il était, eut plusieurs femmes, sans compter ses concubines. Les lois canoniques les toléraient même alors pour un cer-

tain nombre d'ecclésiastiques à qui néanmoins le mariage était permis. Le célibat absolu n'était pas établi pour les prêtres, et le concubinage interdit pour tous, que dans des canons, des conciles postérieurs au XII^e siècle.

Telle était la marche des choses dans l'Occident. L'Orient stationnaire était resté le même. Mahomet, en y apportant sa religion nouvelle, avait trouvé la polygamie et le concubinage établis ; il les avait respectés d'abord, et bientôt permis dans son Koran. On trouvait encore des mœurs pareilles aux Indes, à la Chine, au Japon, chez les peuplades africaines du Congo et de la Nigritie. La découverte de l'Amérique montra un état de choses analogue chez les Mexicains et les Péruviens, en même temps que des découvertes plus récentes l'ont fait voir également dans cette portion des îles de la mer du Sud qui sont parvenues à un certain degré de civilisation ; et dans celles même le plus favorisées du ciel par la beauté du climat et la richesse du sol, les sexes vivent dans un véritable état de promiscuité générale, avec toutes les pratiques du libertinage le plus raffiné ; débauche publique et patente qui a frappé tout d'abord les navigateurs, et dont leurs équipages ont profité.

Aujourd'hui, dans notre société européenne, la religion, les lois et les mœurs ont fait le mariage légitime, saint devant tous, et ont

proscrit le concubinage comme nuisible aux intérêts de la population et de la famille, comme immoral. Nous ne rechercherons point ici si les causes qui ont pu le faire tolérer en Orient ne se sont pas représentées en Occident; l'unité du mariage est un fait acquis à la société civilisée actuelle; mais pour n'être pas permis, le concubinage en est-il moins rare, et ne le voyons-nous pas chaque jour s'étaler dans nos villes et devenir plus fréquent à mesure que la civilisation s'élève, que le tourbillon politique, commercial et industriel, entraîne plus rapides les populations; et cela se comprend: l'égoïsme, cette plaie de l'homme à mesure qu'il avance en âge, l'inégalité des fortunes, leur mobilité, les positions sociales qui font du célibat une nécessité, multiplient sans cesse le concubinage; car on aime généralement une liaison qui n'engage à rien, qui ne force pas d'élever les enfants qui en proviennent, et qu'on peut rompre quand on le veut. L'état actuel du mariage, tel que l'ont fait ce qu'on est convenu d'appeler les nécessités sociales, a une autre cause non moins active que le nombre des célibataires. Combien de femmes séparées de leurs maris qui s'en vont vivre avec leurs amants, et réciproquement combien de maris entretenant des maîtresses hors du domicile conjugal, et dépensant chez elles un temps qu'ils emploieraient

beaucoup mieux à s'occuper de leur famille. Le besoin d'affection, les désirs bouillants d'une puberté récente précipitent encore dans le concubinage une foule de jeunes gens qui plus tard n'apporteront dans l'union légale que des sens blasés et des exigences de mari égoïste et libertin, dont ces liaisons illicites leur auront fait une habitude. Nous ne craignons pas de le dire, le concubinage est la plaie de la société moderne. Sans doute le monarque n'a plus ses concubines aux pieds desquelles ministres et prêtres s'agenouillaient publiquement. Ces turpitudes du Parc-aux-Cerfs ne sont plus de mode, et l'on ne compte plus à haute voix les maîtresses des grands, et de ceux que la fortune a commis au gouvernement de l'état. Mais pour être moins publics, les faits en sont-ils moins réels? Non! L'homme est aujourd'hui, sous ce rapport, ce qu'il était il y a cent ans, ce qu'il était il y a mille ans. Il y a moins de scandale, plus de décence dans les formes, le fond est resté le même. Certes, il est difficile de régenter la nature humaine quand il s'agit de cette attraction qui rapproche les deux sexes, et moins que personne nous nierons la force irrésistible de ce besoin; mais il est possible pourtant de réformer une partie des abus qui rendent le mariage actuel source de tant de maux et de misères, et c'est à la

sagesse du législateur de baser et sur les données physiologiques trop peu consultées jusqu'à présent, et sur la connaissance profonde qu'il doit avoir du cœur humain, les formes et les époques qui devront régler les unions légitimes, bases de la famille et de la société tout entière. (*Voy. COPULATION, POLYGAMIE, MARIAGE.*)

Victor MARTIN.

CONCUBINAT. — Sous la république et sous les empereurs, deux unions étaient licites à Rome : le mariage (*justæ nuptiæ*) et le concubinat (*concupinatus*); toutes deux avaient une part égale à la sanction des lois. — Le mariage à Rome était l'union légale d'un homme avec une femme prise à titre d'épouse (*uxor*). — Le concubinat était aussi une union autorisée et reconnue par la loi; mais dans celle-ci la femme ne pouvait prendre que le titre de concubine (*concupina*). Ainsi une femme était *uxor* ou *concupina*, suivant que le mari (*vir*) l'élevait ou non à son rang, et partageait ou non avec elle sa fortune et les honneurs attachés à sa qualité.

Les deux points principaux qui marquent la différence essentielle qui existait entre l'épouse et la concubine concernent la dotation et la naissance des enfants. En effet, les enfants nés du mariage propre-

ment dit (*justæ nuptiæ*) étaient placés, dans la famille, sous la puissance immédiate du père, et portaient le titre d'enfants légitimes (*justi liberi*). Du concubinat, au contraire, naissaient des enfants naturels (*liberi naturales*) dont les droits de famille n'étaient plus les mêmes que ceux des premiers : ceux-ci suivaient ordinairement la condition qu'avait leur père au moment de la conception ; ceux-là suivaient celle de leur mère, ne comptaient pas dans la famille et n'étaient point soumis à la puissance paternelle. Néanmoins il arrivait quelquefois que l'enfant qui n'était pas, dès l'instant de sa naissance, sous la puissance paternelle, s'y trouvait ramené plus tard ; ainsi l'enfant naturel donné à la curie passait alors sous la puissance de son père. — Le concubinat, quoique soumis aux seules règles du *droit des gens*, avait force de loi ; aussi distinguait-on les enfants issus de ce mariage des enfants nés d'unions *illicites* et passagères, en donnant à ces derniers le nom de *spurii*, bâtards. (INSTITUTES DE JUSTINIEN, liv. I^{er}, tit. X.) — Quant à la dot, on comprendra facilement que le mode ne devait pas en être le même, par la raison que les enfants naturels n'avaient pas les mêmes droits de famille que les enfants légitimes. — Du reste, le concubinat ne changeait rien à la position inégale de la femme ; d'où il suit qu'on pou-

vait avoir pour concubine une femme que les lois ne permettaient pas de prendre pour épouse. Ainsi la loi Julia défendait à un sénateur d'épouser une affranchie, ou une femme dont le père aurait exercé le métier de bateleur, mais il pouvait se l'attacher par le concubinat.

Le concubinat était, à Rome, un ordre de choses légal, un usage reçu qu'il ne faut pas confondre avec ce qu'on appelait *stuprum* ou *concubinage*. Ce serait une erreur grave de ranger parmi les concubines certaines femmes que la prostitution ont rendues fameuses, car on pouvait compter au nombre de celles-là des femmes dont la sagesse et la vertu ne le cédaient en rien à celles qui portaient le titre d'épouses.

P.-E. BACHE.

CONCURRENCE. — Lutte qui s'établit entre les producteurs d'une même denrée; elle s'exerce de différentes manières :

- 1° de nation à nation ;
- 2° de fabricant à fabricant ;
- 3° de fabricant à ouvrier ;
- 4° d'ouvrier à ouvrier.

Les limites qui nous sont imposées ne nous permettant pas de nous livrer ici à une étude approfondie de cette grave et importante question, nous bornerons nos efforts à la po-

ser aussi bien que possible, et à l'examiner rapidement sous les différents points de vue que nous venons d'indiquer.

De NATION A NATION, la concurrence se fait sentir de deux manières : sur le marché intérieur et sur le marché extérieur.

Concurrence sur le marché intérieur.—A égalité de ressources naturelles, l'avantage est tout entier pour le pays qui permet l'introduction des produits étrangers ; connaissant mieux les besoins de la consommation, il opère avec plus d'assurance et économise les frais de transports, souvent assez considérables, dont sont grevées ces marchandises pour venir des lieux de production sur son marché.

Malheureusement il est rare que cette égalité existe, soit que la différence tienne à des circonstances inhérentes au sol, soit qu'elle se rapporte à la volonté de l'homme. Dans le premier cas, lorsque, par exemple, un pays manque de houille, de tourbe, de bois ou d'eau pour mettre en mouvement ses fabriques ; lorsqu'il ne possède pas de mines, ou que la nature de son sol et celle de son climat se refusent à la production de certaines denrées, il doit renoncer à exploiter celles des branches du travail manufacturier ou agricole dont les agents essentiels ne sont pas à sa disposition, et se livrer entièrement à l'exploitation de ceux qu'ils possèdent. Les avantages de ce

systeme sont évidents, et il n'est personne qui ne reconnaisse qu'il vaut mieux faire, en France, des étoffes de soie et de coton, que de cultiver le caféier ou l'arbre à thé. En bornant notre activité à l'exercice de certaines professions, nous y excellons bientôt, et nous avons meilleur marché à échanger nos soieries et nos cotonnades contre le café de l'Arabie et le thé de la Chine, que si nous nous obstinions à produire nous-mêmes ces denrées.

Les longues et désastreuses guerres qui sont veues, pendant tant de siècles, décimer périodiquement les peuples et ruiner les royaumes, ont été la cause du système déplorable en vertu duquel un pays s'épuisait à produire tous les objets de la consommation, *afin de n'être pas tributaire de l'étranger*. Ce système, bien qu'il conserve encore des défenseurs, surtout parmi les industriels ainsi élevés en terre chaude, commence cependant à être abandonné et à faire place à une organisation plus régulière, basée sur l'intérêt de tous les travailleurs au maintien de la tranquillité, et sur la liberté la plus complète des échanges et des transactions.

Mais pour passer de la théorie dans les faits, la doctrine de la liberté du commerce ou de la libre concurrence demande la suppression de toutes les entraves qu'une armée de

douaniers, des prohibitions et des droits protecteurs apportent à son application : conséquences naturelles et forcées du système de production, quand même ces dispositions doivent disparaître avec lui ; et leur réforme doit être d'autant plus prompte que chaque instant de retard voit s'élever, sous la foi de leur maintien, des industries factices qui dévorent les richesses du pays au lieu de les multiplier.

Cette réforme est également nécessaire dans l'intérêt de celles de nos industries auxquelles un avenir de prospérité est assuré, lorsque l'aiguillon de la concurrence les aura réveillées de l'engourdissement où une protection sans limite les a plongées. Elles ne peuvent pas, il est vrai, soutenir de suite cette concurrence, beaucoup d'entre elles sont dans de mauvaises conditions relativement à leurs rivales ; mais ce ne sont pas des prohibitions et des droits élevés qui les mettront à même de lutter, puisqu'elles rendent la lutte impossible ; ce qu'il leur faut, c'est qu'on détruise toutes les causes des différences dont elles se plaignent avec raison. Ces différences sont de diverses natures ; il appartient à l'administration de faire cesser les unes ; les industriels eux-mêmes peuvent seuls remédier aux autres.

A la première, le soin d'établir des routes,

des canaux, des chemins de fer pour le transport rapide et économique des matières premières et des produits fabriqués ; de diminuer le prix des matières premières par l'abandon des droits dont elles sont grevées ; de réformer tout ce qui, dans les lois fiscales (impôts indirects, droits d'octroi, etc.), peut influencer sur le prix des salaires ; d'encourager la formation d'établissements de crédit, qui mettent les capitaux à la disposition des travailleurs ; enfin, et surtout, de créer une éducation professionnelle, enseignée dans tous les degrés universitaires, depuis l'école primaire jusqu'à la Sorbonne.

Quant aux industriels, ils doivent rechercher tous les moyens de produire avec économie et les appliquer à leur travail ; ils doivent éviter le luxe de solidité et d'ornements dans la construction de leurs usines, et le luxe des états-majors dans leur administration ; le choix des emplacements propres à l'établissement des fabriques est aussi fort important, et comme on l'a trop souvent fait avec légèreté (1), on ne saurait trop recom-

(1) Les fondateurs des forges de Charenton, par exemple, ont commis cette faute, qui fut l'une des principales causes de leur ruine. Ils voulaient s'assurer le marché de Paris et économiser sur les transports de leurs produits, et ils n'avaient pas calculé ce qu'il leur en coûterait pour faire venir à leur usine les mi-

mander aux industriels d'y apporter tous leurs soins.

Ces différentes réformes que je me borne à indiquer ici, parce que tout le monde en reconnaît la nécessité, sont réalisables presque immédiatement et ne présentent pas de difficultés insurmontables ; il suffit de les vouloir fermement pour qu'elles soient bientôt exécutées. Le gouvernement semble vouloir accomplir celles qui sont de son ressort : déjà il propose un budget pour les travaux publics, il fonde des cours d'économie industrielle et d'agriculture ; il encourage l'établissement des fermes modèles, et il introduit l'éducation professionnelle dans les écoles normales. Tous ces essais sont timides, il est vrai, tronqués peut-être, mais du moins il y a tendance vers les réformes ; il ne faut plus que de la hardiesse, et elle viendra certainement lorsque les industriels, suivant l'exemple qui leur est donné, presseront à leur tour l'administration de marcher en avant, et ne resteront plus si loin derrière elle.

Concurrence sur le marché extérieur. — Elle est d'autant plus redoutable que des pro-

nerais et la houille qui se trouvaient à soixante lieues de là ; ils n'avaient pas tenu compte de l'augmentation du prix des salaires ; aussi ont-ils succombé. Vingt autres exemples sont à citer chez nous ; on n'en trouverait peut-être pas un seul en Angleterre.

hibitions plus nombreuses et des droits élevés ont empêché les produits étrangers d'arriver sur le marché intérieur pour y lutter avec l'industrie nationale. Sacrifiant les intérêts de la masse des consommateurs à ceux de quelques producteurs paresseux ou ignorants, les tarifs peuvent bien, jusqu'à un certain point, et lorsque la contrebande ne vient pas se glisser sous une barrière trop élevée, protéger les industriels d'un pays contre la rivalité du dehors; mais leur influence ne se fait plus sentir passé la ligne des douanes; ou s'ils en ont une, ce qui arrive dans les cas de représailles, elle cesse d'être favorable pour devenir ruineuse. Les partisans du système de protection par les tarifs, poussant cette doctrine jusqu'à ses limites les plus reculées, ont prétendu qu'un pays devait soutenir ses fabricants jusque sur les marchés extérieurs, et compenser par des subventions pécuniaires les inégalités de toute nature qui pouvaient exister entre les prix de revient des concurrents. Ces subventions prirent le nom de primes et donnèrent lieu à des abus tellement scandaleux (1), que l'administration, frappée enfin du mal qu'elle avait créé elle-même,

(1) La prime, à la sortie des sucres raffinés, s'est élevée en quelques années de 1,200,000 francs à plus de 20,000,000 ! On pourrait encore citer de nombreux exemples de faits semblables.

voulut y remédier ; mais n'osant encore en détruire entièrement la cause, elle se borna à réduire le chiffre des primes.

On comprend mal comment on a pu adopter un instant un semblable système, qui, ne se bornant pas à faire payer cher aux habitants d'un pays ce qu'ils pouvaient acheter à bon compte de l'autre côté de la frontière, prétendait en outre que ces mêmes habitants, déjà rançonnés comme consommateurs, le fussent encore comme contribuables pour le plus grand avantage des étrangers et de quelques industriels arriérés ou cupides.

De même que nous regardons comme funestes à l'industrie les entraves que les tarifs apportent à la concurrence entre les producteurs, lorsque cette concurrence s'exerce au dedans, à plus forte raison considérons-nous comme déplorable le système des primes, qui habitue l'industrie à se reposer sur le trésor public du soin de sa prospérité, et à regarder le budget comme une bourse commune dans laquelle elle a le droit d'aller puiser ses bénéfices.

Faire cesser au plus tôt un état de choses aussi vicieux doit donc être l'objet des soins de l'administration ; quant à la transition et aux moyens à employer pour la rendre aussi douce que possible, et pour remplacer en faveur des industries existantes la protection

dont elles jouissent aujourd'hui, nous croyons qu'ils sont de la même nature que ceux que nous avons indiqués plus haut. Il faut s'enquérir avec exactitude de toutes les causes d'infériorité et y apporter de suite tous les remèdes que l'expérience indique. Ainsi, par exemple, si nos débouchés sont restreints, et si quelques marchés nous sont fermés en raison des rigueurs de nos tarifs, l'abaissement de ceux-ci doit nous faire admettre là où l'on nous repoussait par représailles. La connaissance précise des besoins des marchés étrangers étant indispensable pour éviter les opérations hasardeuses, les retours sans placements ou les écoulements à perte, les consuls et les agents de l'administration doivent constamment tenir nos Chambres de Commerce au courant des modifications que subissent les goûts des acheteurs au dehors; les industriels doivent, de leur côté, se conformer à ces indications, se plier aux habitudes des acheteurs pour les façons, les formes d'expédition, celles de correspondance et de comptabilité; ils doivent surtout prévenir le retour des fraudes déloyales que de misérables aventuriers se sont permises dans le commerce d'exportation.

La réduction des droits de douane de toute espèce peut seule aider aux développements de notre commerce extérieur; outre qu'elle

permettra de produire à meilleur marché en diminuant le prix des matières premières, elle aura encore de précieux résultats en rendant possibles pour notre marine des retours qu'elle ne peut faire aujourd'hui avec avantage, soit que le prix du fret soit surélevé par les droits sur les fers, les chanvres, les bois, etc., soit que la prohibition ou une protection trop forte ne permette pas l'introduction des denrées qu'elle pourrait obtenir dans certains pays en échange de nos produits.

Dans tous les cas, le principe de la concurrence doit être appliqué sans retard, et dans des proportions assez larges pour que ce soit un avertissement solennel donné à toutes les industries d'avoir à se soutenir dans un temps assez court avec leurs propres ressources; les douanes, si on les conserve, devant cesser d'être une institution protectrice pour devenir uniquement financière.

CONCURRENCE DE FABRICANT A FABRICANT.

— Entre fabricants la concurrence ne peut devenir ruineuse pour l'une des parties, que par suite d'inégalités artificielles qui tiennent au mauvais choix des emplacements ou à des vices d'organisation et d'administration. On conçoit facilement que dans les deux cas il n'est pas d'intervention de l'autorité qui puisse empêcher ceux des concurrents qui se sont placés dans les conditions les plus économi-

ques et les plus avantageuses, d'écraser sur tous les marchés ceux de leurs compétiteurs qui ont négligé en tout ou en partie de prendre des positions semblables.

Outre cette concurrence si naturelle et si légitime de la prévoyance et du talent contre l'impéritie, il en est une autre qu'on ne saurait envisager du même point de vue; je veux parler de celle que les grands capitaux font aux petites épargnes. Les résultats de cette concurrence sont presque toujours déplora- bles; ils s'opposent à l'amélioration du sort des masses, et ne permettent pas aux simples travailleurs de s'élever à la condition de capitalistes par la possession avantageuse de quelques métiers. Un moyen se présente pour remédier aux inconvénients de cette lutte inégale, et l'Angleterre, notre maîtresse en industrie, nous offre l'exemple de son application: c'est l'association des petits capitaux qui permet d'établir à frais communs de grandes manufactures pouvant aller de pair avec toutes celles du même genre, et dans lesquelles chaque travailleur, propriétaire d'un ou de plusieurs métiers, peut louer une certaine quantité de place pour installer ceux-ci, et emprunter tant de force à la machine à vapeur centrale pour les mettre en mouvement.

De cette manière, les petits fabricants sont

mis à même de soutenir avec avantage la concurrence des grands capitaux ; l'exemple de l'Angleterre est une leçon qui ne doit pas être perdue pour nous.

CONCURRENCE DE FABRICANT A OUVRIER. — Chaque nouveau pas, fait pour entrer plus avant dans l'examen de la question si importante qui nous occupe, nous signale l'existence de difficultés et de souffrances plus grandes auxquelles on ne doit toucher que pour les guérir. L'inégalité, dont nous remarquons tout à l'heure le peu de profondeur, et pour laquelle nous avons pu proposer un remède simple et de facile exécution, est ici dans la loi et dans les mœurs ; ses résultats sont écrits dans notre histoire avec des caractères de sang, et sa réforme attaque par la base toute notre organisation sociale.

Malgré l'affranchissement des entraves du régime des corporations et maîtrises, proclamé en faveur du travail par la révolution de 1789, les ouvriers sont encore, à beaucoup d'égards, regardés comme les fils des esclaves auxquels étaient réservés autrefois tous les travaux manuels, agricoles ou industriels. « Nous avons émancipé le travail, dit un savant économiste (1), et chose étrange, sa

(1) *Histoire de l'Économie politique*, par M. Blanqui aîné, tom. I, chap. 19.

« condition, à beaucoup d'égards, est deve-
« nue plus rude et plus précaire ! L'apprenti
« ne gagnait rien, il est vrai, mais après un
« petit nombre d'années, son entretien tom-
« bait à la charge du maître, qui était comme
« le chef de famille de ses ouvriers. » Cette
solidarité n'existe plus aujourd'hui ; la hié-
archie et les privilèges du maître se sont seuls
conservés, il est toujours le seigneur de ses
ouvriers, mais il n'en est plus le père ; aussi
est-il bien plus vrai de dire que ce sont les
possesseurs de capitaux qui ont été émancipés
par la révolution, bien plus que les proprié-
taires du travail, c'est-à-dire des bras. La loi qui
reconnait et protège les uns, qui les couvre
de sa sollicitude et leur concède de nombreux
privilèges, n'a que des rigueurs, des menaces
et des peines pour les autres ; elle permet aux
premiers de réduire les salaires de leurs nom-
breux ouvriers, et elle refuse à ceux-ci le droit
de réclamation ; elle les frappe s'ils osent de-
mander une augmentation de paye.

La manière incomplète dont on a appliqué le
système de la libre concurrence a produit des
résultats parfaitement indiqués par M. Blan-
qui aîné (1) : « Nous avons proclamé la li-
« berté illimitée de produire, mais nous nous
« sommes refusé la liberté d'écouler nos pro-

(1) *Histoire de l'Économie politique*, t. I, ch. 19.

« duits, et nous n'avons conquis que la faculté de nous encombrer. » Ce sont surtout les classes ouvrières qui ont souffert de ces crises et de ces encombrements. Une production inintelligente, sans limites et sans débouchés, a donné pour un instant de la faveur au travail, et fait affluer les bras vers certaines branches de l'industrie; mais bientôt l'engorgement a fait suspendre les travaux, fermer les ateliers et réduire les salaires. A l'aide de ses capitaux, et en en sacrifiant une partie, un fabricant peut toujours traverser ces moments difficiles, sans que ni lui ni les siens manquent du nécessaire; cette ressource, toute triste qu'elle est, n'existe même pas pour les ouvriers qui travaillaient hier et qui sont sans ouvrage aujourd'hui. Pour eux il n'est pas de capitaux sur lesquels ils puissent vivre, car leurs capitaux ce sont leurs bras; pour eux non plus il n'est pas de réserve ou d'épargne, car un salaire qui, en temps ordinaire, se partage entre trois ou quatre personnes, ne permet pas d'en faire; aussi leur position est-elle des plus malheureuses lorsque ces crises, qui reviennent presque périodiquement depuis vingt ans, éclatent dans l'industrie. La charité publique, les souscriptions, les aumônes royales (1) et par-

(1) Comme à Lyon depuis plus de six mois.

ticulières, sont les seuls remèdes qu'on ait trouvés jusqu'ici pour soulager toutes ces misères : nous pensons qu'ils sont aussi insuffisants que le mal qu'ils ont mission de réparer est grand. C'est à une répartition meilleure des profits du travail qu'il faut s'adresser ; c'est à un partage plus égal entre les capitaux et le travail qu'il faut recourir ; mais comment y arriver ? Sera-ce par une intervention administrative qui viendra se placer entre l'entrepreneur et l'ouvrier pour fixer le prix des salaires ? Mais cette intervention sera sans résultats durables, et il faudra qu'elle se reproduise toutes les fois que les bénéfices du fabricant se trouveront réduits par une circonstance extérieure, ou que la variation du prix des denrées viendra changer la position des travailleurs.

Sera-ce plutôt par une association de ces derniers avec les détenteurs des capitaux ou du sol, comme cela se pratique en Angleterre dans l'exploitation des mines de Cornouailles ? Ce procédé nous semble plus convenable, et, comme il a déjà été appliqué avec succès, nous ne voyons pas pourquoi on le repousserait. Quelques essais ont déjà même été tentés chez nous, et les résultats qu'ils ont produits ont été également avantageux aux entrepreneurs et aux ouvriers intéressés (1).

(1) Un savant chimiste industriel, M. Clément Dé-

L'éducation industrielle des travailleurs est un devoir pour la société, qui doit la leur faire donner gratuitement. Il en est ainsi dans certaines parties de l'Allemagne et en Belgique. A Gand, cette grande manufacture de coton, il existe non seulement des cours pour les ouvriers, mais des prix sont en outre décernés à ceux qui soutiennent avec le plus d'avantages les examens qui ont lieu plusieurs fois par année. Dans tous les comtés industriels d'Angleterre, à Birmingham, Manchester, Sheffield, etc., les fabricants sont obligés d'entretenir à leurs frais une école pour leurs apprentis, de fournir le local, les livres et les instruments, de payer le maître, etc.; l'enseignement donné ainsi aux classes ouvrières est une véritable augmentation de salaire pour elles, et une cause puissante de supériorité pour les chefs d'ateliers (1).

sormes, professeur au Conservatoire des arts et métiers, a eu recours au système de *participation* pour faciliter l'adoption d'un nouveau procédé de chauffage dans la fabrication des glaces. En moins d'une année, une économie de 30,000 francs environ a été obtenue de cette manière; moitié de cette somme est revenue aux actionnaires de l'usine de Saint-Gobain, dont M. Clément était directeur, et moitié a été partagée entre les ouvriers admis à la participation.

(1) Le plus habile des teinturiers de Paris, M. Beauvisage, qu'un accident déplorable a enlevé récemment à l'industrie et à ses ouvriers, qui étaient sa famille, avait créé des cours semblables dans sa fabrique, et

CONCURRENCE DES OUVRIERS ENTRE EUX. — Elle éclate d'ordinaire avec plus de force et plus de gravité dans les temps de crise dont nous parlions tout à l'heure. Le nombre des ouvriers se trouvant augmenté, par l'offre momentanée d'un travail plus considérable, il s'élève bientôt entre les anciens et les nouveaux ouvriers une rivalité presque toujours funeste, parce qu'elle se résout d'ordinaire par une diminution de salaire. Ce sont surtout les travailleurs industriels qui souffrent de cette espèce de concurrence, les crises étant beaucoup plus fréquentes et plus fortes dans l'industrie que dans l'agriculture. Avec moins de connaissance du marché, ils ont plus de vices et de besoins; ils se marient plutôt et se multiplient davantage (1), ce qui augmente encore le nombre des concurrents.

Les réformes que nous avons indiquées plus haut seraient surtout efficaces pour remédier aux inconvénients si graves de la lutte homicide que les travailleurs se font entre eux. L'instruction détruirait les vices en élevant l'esprit; la possibilité d'arriver à l'aisance par la coopération ferait disparaître cette insou-

en obtenait d'excellents résultats, tant sous le rapport des économies que sous celui de la perfection des produits.

(1) *Nouveaux Principes d'Économie politique*, par M. de Sismondi,

ciance du lendemain, dans laquelle l'habitude de la misère plonge trop généralement les classes ouvrières; le bien-être leur donnerait plus de dignité, et en se respectant elles-mêmes, elles se feraient respecter des autres. Ajoutons encore que l'un des résultats les plus certains du système de coopération serait de mettre les travailleurs à l'abri des effets de la concurrence que, dans l'état actuel, ils ont à soutenir contre les machines. Quels que soient en effet les avantages assurés que l'on puisse retirer d'une invention nouvelle, avantages dont les ouvriers eux-mêmes retirent une part, mais seulement dans l'avenir, il n'en est pas moins vrai que pour un instant un certain nombre d'existences sont déplacées et se trouvent sans travail et sans pain. Si au contraire les ouvriers entraient en partage des bénéfices réalisés, ils profiteraient des découvertes et seraient les premiers à les encourager et à en faciliter l'application.

CONCLUSION. — Si malgré ce que cette réforme présente d'avantages de toute nature, on s'effrayait de son radicalisme et on reculait devant les difficultés fort exagérées de son application, qu'on laisse à l'avenir le soin d'en prouver la nécessité et à des hommes moins timides celui de la réaliser (cela vaudra mieux sans doute que d'en compromettre le succès par une expérience incomplète et mal

dirigée), mais que du moins on ne néglige pas d'autres réformes qui, si elles ne détruisent pas entièrement le malaise dont on se plaint de tous côtés, peuvent du moins l'atténuer en grande partie.

Ces réformes consistent surtout à rendre plus complète l'égalité indispensable entre les concurrents des différents ordres, dont nous avons étudié la position dans les pages qui précèdent.

Entre les producteurs nationaux et étrangers cette égalité peut s'obtenir 1° par la révision des tarifs de douanes et l'affranchissement des matières premières; 2° par l'établissement de voies de communication nombreuses et faciles, qui mettent à la portée des fabricants et des consommateurs les agents principaux du travail et les marchandises confectionnées; 3° par l'application des agents diplomatiques à l'étude des besoins des marchés étrangers; 4° par la recherche continue de procédés économiques et perfectionnés, dont seraient chargés tous les corps savants, et la formation dans le même but d'académies départementales; 5° par l'éducation professionnelle pour les maîtres aussi bien que pour les ouvriers.

Entre les producteurs d'un même pays la concurrence sera avantageuse si, au moyen des banques départementales, ils peuvent

tous se procurer, avec la même facilité et aux mêmes prix, les capitaux dont ils ont besoin pour l'exploitation de leur industrie, soit agricole, soit manufacturière. L'établissement de ces banques sera surtout fort utile, si, comme en Ecosse, le travail intelligent peut s'y faire ouvrir un compte avec sa seule probité pour garantie. L'association nous offre aussi un moyen de rendre possible la concurrence entre les petites épargnes et les grands capitaux; l'exemple du Nottinghamshire et les résultats qu'on y a obtenus doivent nous encourager à entrer dans la même voie.

Et telles sont les mesures que nous croyons propres à donner à notre industrie la force nécessaire pour se placer au rang qu'elle devrait occuper; elles ont toutes pourtant le système de la libre concurrence pour base, et tendent à en rendre l'application complète en établissant l'égalité la plus parfaite entre les différentes classes de producteurs. Le devoir du gouvernement est d'établir cet équilibre indispensable, et malgré tout le respect que nous professons pour un illustre économiste (1), nous croyons qu'il doit intervenir toutes les fois que cet équilibre est rompu. Quant au mode d'intervention, la science seule peut en décider, et les centres savants doivent être

(1) M. J. B. Say.

appelés à le formuler ; la question est assez importante pour que ce ne soit pas trop de toutes les lumières du pays pour la résoudre.

C'est surtout dans les rapports des ouvriers avec les possesseurs de capitaux, et avec eux-mêmes que l'intervention du gouvernement doit avoir lieu. Les réformes que nous proposons devant avoir pour résultat d'augmenter l'activité de notre industrie, et d'empêcher le retour de crises semblables à celles dont nous avons été les témoins, les ouvriers en profiteront naturellement ; mais leur position sera toujours précaire tant que la loi de la distribution des profits entre les capitaux et les bras ne sera pas changée ; tant, en un mot, que les travailleurs ne pourront pas facilement devenir capitalistes. Le système de coopération est peut-être un moyen d'y arriver, et nous avons vu que son application qui ne bouleversait rien était profitable à tous.

Ad. BLAISE.

CONCUSSION. — C'est le crime que commet un officier public ou un homme revêtu d'une autorité quelconque, en exigeant de ceux qui dépendent de son ministère de plus grands droits que ceux que les lois ou règlements lui ont donnés. — A Rome, d'après la loi Cornélia, le coupable pouvait être interdit de l'eau et du feu. Jusque-là le concussion-

naire avait été, conformément à la loi Junia, condamné à l'exil. — En France, pendant les règnes de Philippe-le-Bel, Louis X et Charles, ce crime fut puni de mort. Plus tard on n'appliqua plus aux coupables que l'amende, le bannissement ou les galères, suivant les circonstances. Le cardinal de Richelieu parvint cependant à faire condamner à mort le maréchal de Marillac comme concussionnaire; et quoiqu'on dit alors que le maréchal n'aurait point été soumis à cette peine s'il n'eût été jugé par des *commissaires*, on voit que notre ancienne royauté avait une tendance au rétablissement de cette législation de Philippe-le-Bel, puisque sous Louis XVI, le malheureux Lally fut envoyé à l'échafaud sous le prétexte de s'être rendu coupable de concussion pendant son gouvernement des Indes. — Aujourd'hui les Français sont régis à cet égard par les art. 174 du Code pénal et 625 du Code de Procédure civile, qui disent : Art. 174 : « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés; tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou en ordonnant et recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions, deniers ou

revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de réclusion, et leurs commis et préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Les coupables seront, de plus, condamnés à une amende, dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième. » — Art. 625. « Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention dans leurs procès-verbaux des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. » — L'art 56 de la charte de 1814 promettait d'accuser les ministres pour fait de concussion; cette disposition n'a point été conservée dans la constitution de 1850, rédigée, discutée et adoptée en peu d'heures, il est vrai, mais qui aurait dû néanmoins se ressentir des principes sous l'empire desquels elle avait été faite.

SAINT-EDME.

CONDAMINE (CHARLES-MARIE DE LA). — L'un des quarante de l'Académie française et membre de l'Académie des Sciences, naquit à Paris, au mois de janvier 1701. Doué d'une âme ardente et d'une constitution robuste, il

s'adonna de bonne heure aux plaisirs, et s'y livra sans réserve pendant sa première jeunesse. Il embrassa l'état militaire, sans doute à l'imitation de la plupart des membres de sa famille, mais il l'abandonna bientôt pour se consacrer tout entier à l'étude des sciences.

En 1731 il reçut l'ordre de s'embarquer sur l'escadre commandée par Dugay-Trouin, visita les côtes d'Afrique, parcourut la Syrie, la Palestine, la Caramanie, et se rendit à Constantinople.

En 1735, conjointement avec MM. Godin et Bouguer, ses confrères, il eut mission du gouvernement pour aller dans l'Amérique espagnole faire des observations de divers genres et notamment celles qui seraient jugées les plus propres à déterminer la figure de la terre. Les trois savants voyageurs se rendirent à Quito (Pérou), et c'est aux alentours de cette ville qu'ils firent leurs expériences, non sans périls ni fatigues, mais avec un plein succès. Ils reconnurent que la terre n'est pas exactement sphérique, et qu'elle est un peu aplatie vers les pôles. Dans le cours de ses observations, La Condamine remarqua entre autres que les montagnes attirent à elles les corps graves et les font dévier de la voie de la pesanteur. Ayant tracé en même temps une verticale des deux côtés d'une des plus hautes montagnes des Cordillères, formée

chacune par un long fil à l'extrémité duquel il avait placé un corps pesant, il s'aperçut que la direction des fils était dérangée par l'action de la montagne. Cette expérience a été répétée depuis par Maskeline, en Ecosse, et par Cavendisch, à l'aide de la balance de torsion de Coulomb. Ces expériences terminées, La Condamine fut chargé de faire ériger deux pyramides qui pussent servir en tout temps à vérifier les opérations, en même temps qu'elles en perpétueraient la mémoire. Ces pyramides furent un sujet de querelle entre lui et deux officiers espagnols chargés par leur gouvernement de seconder les savants français. Ces officiers prétendirent que l'inscription placée sur ces pyramides était injurieuse à la nation espagnole et personnellement au roi catholique, et qu'en outre La Condamine avait injustement omis d'y faire mention d'eux, quoiqu'ils eussent été envoyés par leur souverain en qualité d'académiciens; en conséquence, ils lui intentèrent un procès en réparation; mais, comme La Condamine, qui connaissait la susceptibilité espagnole, avait tout prévu jusqu'à laisser un espace vide pour insérer leurs noms dans l'inscription, il n'eut pas de peine à gagner ce procès. Toutefois ces pyramides ne subsistèrent pas long-temps, car immédiatement après le départ des académiciens elles furent démolies.

On assure même que les pierres dont le centre marquait les deux termes de la base servirent depuis à faire des meules de moulin.

La Condamine, avant de quitter l'Amérique, parcourut tout le fleuve des Amazones et en traça une carte exacte, ce qui n'avait pas été fait jusqu'à lui. Il se rendit ensuite à Cayenne et s'y embarqua pour la France. Il arriva à Paris au mois de février 1745. Bouguer l'y avait devancé d'une année, et avait fait en pleine Académie un rapport sur leurs travaux; aussi, dans la séance d'avril 1745, La Condamine se borna-t-il à faire connaître le résultat de son voyage sur le fleuve des Amazones. En 1751, il publia la *Mesure des trois premiers degrés du méridien dans l'hémisphère austral*, ainsi que le *Journal du voyage fait par ordre du roi à l'équateur, suivi de l'Histoire des pyramides de Quito*; et en 1752, il donna un *supplément à ce journal*.

La seule idée d'être utile et de contribuer au perfectionnement des sciences avait déterminé La Condamine à entreprendre ce voyage de dix années, dont le but eût été manqué sans lui; et pourtant, à part l'admiration et l'estime des étrangers, il n'en retira que des déboires de la part des Espagnols contre lesquels il eut sept procès à soutenir; que de la jalousie et des querelles de la part de ses collaborateurs; de mauvaises plaisanteries de la

part de ses confrères, indépendamment de 100,000 fr. d'avances faites, dont il ne fut remboursé que long-temps après. Il est vrai qu'il obtint une pension de 4,000 fr. sous le ministère du duc de Choiseul; mais comme il s'occupait fort peu de ses intérêts, elle lui fut supprimée au changement de ministère, parce qu'elle n'était ni motivée ni sur l'état, et ce ne fut que le duc d'Aiguillon qui, mieux instruit, la lui rendit un an avant sa mort.

La Condamine avait été frappé des inconvénients de la diversité des poids et des mesures. En 1748, il lut à l'Académie des Sciences un mémoire dans lequel il indiquait le moyen d'obtenir un système commun à tous les peuples. Ce moyen consistait à prendre pour mesure universelle la longueur de la verge du pendule à seconde, produisant soixante oscillations à la minute, sur l'équateur. Cette longueur est de trois pieds sept lignes et quelques centièmes de ligne. On voit par ce résultat combien il s'était rapproché de l'exactitude de la mesure métrique, quoique le mètre ait été calculé par un procédé tout différent.

Pendant son séjour à Constantinople, il avait observé les bons effets de l'inoculation. Plus tard, en Amérique, il avait été frappé des résultats importants obtenus par les missionnaires en inoculant les indigènes. Les

succès constatés dans des pays si différents le rendirent partisan dévoué de l'inoculation. En 1754, il lut un mémoire à l'Académie des Sciences sur son utilité. Ce mémoire eut un grand retentissement et fut traduit dans la plupart des langues de l'Europe.

La Condamine avait un goût décidé pour les voyages. En 1755, il partit pour l'Italie, visita les principales villes de ce beau pays, et après plusieurs mois de séjour dans la capitale du monde chrétien, il fut admis à l'audience du Saint-Père qui lui fit un présent considérable.

Il était alors dans sa cinquante-septième année, ce qui ne l'empêcha pas, à son retour en France, d'épouser sa nièce, jeune personne de dix-huit à vingt ans, dont le charmant caractère et les soins empressés contribuèrent à lui faire supporter sans ennuis les dernières années de sa vie, attristées par des souffrances et des infirmités.

Après avoir illustré sa longue carrière scientifique par des travaux de la plus haute importance, au milieu de la vaste réputation dont il jouissait, il ne manquait plus à La Condamine que d'être admis à l'Académie française. A son talent littéraire il joignait la connaissance de plusieurs langues qu'il avait apprises pendant ses voyages; de plus, il faisait fort bien les vers. Tant de titres de-

vaient nécessairement lui en ouvrir les portes tôt ou tard. C'est ce qui arriva à la mort de M. de Vauréal, évêque de Rennes, qu'il fut appelé à remplacer. Il fut reçu, le 12 janvier 1761, par Buffon, son confrère à l'Académie des Sciences, qui lui adressa ce beau compliment : « Avoir parcouru l'un et
« l'autre hémisphère, traversé les continents
« et les mers, surmonté les sommets sour-
« cilleux de ces montagnes embrasées, où des
« glaces éternelles bravent également et les
« feux souterrains et les ardeurs du midi ;
« s'être livré à la pente précipitée de ces ca-
« taractes écumantes dont les eaux suspen-
« dues semblent moins rouler sur la terre
« que descendre des nues ; avoir pénétré
« dans ces vastes déserts, dans ces solitudes
« immenses, où l'on trouve à peine quelques
« vestiges de l'homme, où la nature, accou-
« tumée au plus profond silence, dut être
« étonnée de s'entendre interroger pour la
« première fois ; avoir plus fait, en un mot,
« par le seul motif de la gloire des lettres,
« que l'on ne fit jamais par la soif de l'or :
« voilà ce que connaît de vous l'Europe, voilà
« ce que dira la postérité. »

Après avoir fait un court voyage à Londres, La Condamine, de retour à Paris, y vécut dans la retraite ; les infirmités commencèrent à l'assaillir. Dès avant sa réception à

L'Académie française il était frappé de surdité. En 1767 il fut atteint d'une maladie vraiment singulière ; c'était une sorte de paralysie de ses sens et de presque toute la partie extérieure de son corps. Il mangeait sans distinguer le goût de ce qu'il mangeait ; il marchait sans sentir que ses pieds touchaient par terre , et ainsi de même pour la plupart des autres fonctions dont il s'acquittait sans en ressentir les effets.

Les souffrances augmentèrent avec l'âge ; mais de toutes les infirmités qui s'étaient appesanties sur lui , celle qui l'incommodait le plus , c'était une hernie. Ayant lu dans les journaux qu'un jeune chirurgien avait découvert le secret de guérir radicalement cette maladie par une opération , il le fit venir et lui proposa de l'opérer. Le chirurgien trouvait l'opération périlleuse à cause de son grand âge. « C'est précisément pour cela , dit La Condamine , qu'il ne faut pas hésiter. Si vous réussissez , cette expérience assure votre réputation et confirme une découverte précieuse à l'humanité ; s'il m'en arrive malheur , mon âge et mes infirmités en seront la cause. Je ne risque que deux ou trois ans. Je veux être opéré. » Il le fut , et eut même le courage , pendant l'opération , de discuter anatomie avec le chirurgien. L'opération réussit parfaitement , mais

son impatience à faire fermer la plaie avant le temps prescrit le conduisit seule au tombeau en deux fois vingt-quatre heures. Il mourut au commencement de février 1774, dans sa soixante-quatorzième année.

La Condamine avait une grande facilité et une grande aptitude pour le travail ; aussi, indépendamment de ses profondes connaissances dans les sciences, était-il littérateur et poète. On a de lui une traduction en vers de la dispute d'Ajax et d'Ulysse au sujet des armes d'Achille. Toutefois c'est dans la poésie légère qu'il réussissait le mieux.

Lorsqu'il fut atteint de la paralysie extraordinaire dont il a été déjà question, le médecin Tronchin lui interdit toute espèce d'exercice violent. Sa situation bizarre excita sa verve, et il composa une pièce de vers dont nous citerons les suivants :

Malgré mes nerfs demi-perclus,
Destin auquel je me résigne,
De la santé que je n'ai plus,
Je conserve encore le signe ;
Mais las ! je le conserve en vain,
On me défend d'en faire usage :
Ma moitié, vertueuse et sage,
Au lieu de se plaindre, me plaint.

Sa mère en platonicienne
Dit : Qu'est-ce que cela vous fait ;
N'avez-vous pas la tête saine ?
A quoi donc avez-vous regret ?

— Madame, à cette triste épreuve
Sitôt je ne m'attendais pas,
Et que ma femme entre mes bras
De mon vivant deviendrait veuve.

Il sembla redoubler de gaieté alors que ses infirmités l'eurent condamné à ne plus sortir de son lit. Il passait son temps à faire des couplets, des contes en vers et des historiettes. Le *Curé gourmand*, le *Baron aveugle*, les *Bartavelles* sont des modèles dans leur genre.

Enthousiaste de gloire et avide de connaissances, sa curiosité scientifique ne se rebutait de rien. Lors de l'exécution de Damiens, on rapporte que, pour ne perdre aucune des circonstances du supplice aussi rare qu'affreux d'un malheureux tiré par quatre chevaux, il se mêla parmi les gens employés à l'exécution. Ceux-ci ayant voulu le repousser, l'exécuteur des hautes œuvres s'y opposa en disant : *Laissez monsieur, c'est un amateur.*

C'est lui qui, le premier, décrivit exactement l'arbre du Pérou appelé *quinquina*.

La Condamine conserva jusqu'à la fin sa présence d'esprit et son enjouement. Quelques heures avant d'expirer, il refusa positivement de se laisser administrer, et malgré tous les efforts de sa famille, il persista dans son refus, jusqu'au moment où, ayant perdu connaissance, on fit approcher de lui un bon prêtre qui lui donna l'extrême-onction. Il est

à noter que cette complaisance du prêtre fut punie par l'interdiction.

Ce refus de La Condamine fit un peu de scandale à cette époque; mais actuellement que la raison publique est assez éclairée pour apprécier de pareilles actions, s'étonnera-t-on qu'un philosophe, un savant qui avait étudié, interrogé de si près la nature, qu'un homme dont le vaste génie avait, pour ainsi dire, mesuré le monde, ne voulut pas avoir recours à un intermédiaire pour s'élever jusqu'au maître de ce grand tout; sera-t-on surpris qu'il s'indigna à l'idée de voir un tiers placé entre lui et l'Être-Suprême, comme s'il n'eût pas été en état de comprendre la puissance et d'admirer la majesté de celui qui a tout créé.

DESSALES.

CONDAMNATION. — *Condamner* quelqu'un, c'est lui infliger une peine, pour avoir fait ce qui lui était défendu par la loi; c'est l'obliger par jugement à payer ce qu'il doit, à faire une chose à laquelle il s'est soumis.

On distingue les condamnations, comme les jugements, en *provisoires* et *définitives*, et sous un autre point de vue en condamnations *contradictaires* et condamnations *par défaut*. L'explication de ces termes trouvera sa place naturelle au mot **JUGEMENT**; nous y renvoyons le lecteur.

Une condamnation est dite *solidaire* quand elle s'applique à plusieurs condamnés, dont chacun peut être tenu; seul, d'en supporter toutes les conséquences. (*Voy.* SOLIDARITÉ.)

La condamnation par corps est celle qui entraîne la CONTRAINTE PAR CORPS. (*Voy.*)

En matière criminelle, on nomme condamnation civile les dommages-intérêts ou autres réparations auxquelles celui qui succombe est condamné envers la partie plaignante.

Quant aux effets des condamnations, comme elles ont toujours pour résultat ou un fait à accomplir, ou une réparation à faire, ou une peine à subir, nous renvoyons pour les expliquer à DOMMAGES-INTÉRÊTS, RÉPARATION, FRAIS, PEINES, etc.

Alex. B.

CONDÉ. — Ville forte de l'ancien Cambresis, chef-lieu de canton, arrondissement de Valenciennes, département du Nord; à 2 lieues $\frac{1}{2}$ de Valenciennes, 10 de Lille, 53 de Paris. — Place de guerre de 4^e classe. — Bur. et rel. de poste. — Pop. 7,000 habit.; il n'y en avait que 3,000 en 1771. — Autrefois gouvernement de place, diocèse de Cambrai, parlement de Douai, intendance de Lille, chef-lieu d'une recette et d'une subdélégation.

Cette ville est fort ancienne; elle a appartenu avec Leuse à la maison d'Auvergne; puis

à celle de Châtillon-Saint-Pol, ensuite à la maison de Bourbon-Montpensier; ce qui avait donné le droit à la branche aînée des princes de Bourbon d'en prendre le nom, qui la distinguait de celle de Conti.

Louis XI la prit en 1478; mais le sieur de Mouhy, qu'il y établit gouverneur, violant les articles de la capitulation, chassa une partie des habitants et réunit l'autre dans une église qu'il fit incendier dans six endroits à la fois. En 1580, le prince d'Orange s'en empara et la livra au pillage. Les Français la prirent trois fois encore en 1649, en 1655 et en 1676, par Louis XIV en personne, après six jours de siège. — Chancel la rendit, avec la garnison composée de 300 hommes, à Cobourg, généralissime des troupes autrichiennes, le 22 messidor an I^{er} (11 juillet 1793), faute de nourriture et de munitions, après trois mois et demi de blocus. Elle fut reprise, le 13 fructidor an I^{er} (31 août 1793), par Schérer, commandant l'armée de Sambre-et-Meuse: 1,600 hommes furent faits prisonniers sur parole. On trouva dans cette place six mille fusils, trois cents milliers de poudre, cent mille boulets, six cents milliers de plomb, des munitions pour six mois; on prit en outre cent quatre-vingt-huit bâtiments de commerce.

Le gouvernement de cette place dépendait du gouvernement général militaire de la

Flandre française; l'état-major était composé d'un gouverneur, d'un lieutenant de roi, d'un major, d'un aide-major, d'un capitaine des portes.

Il y avait dans cette ville, outre l'église paroissiale, un couvent de capucins et de sœurs grises qui desservaient l'hôpital; une collégiale dont le chapitre avait vingt-six prébendes, douze à la nomination du roi, et les quatorze autres à celle du seigneur. Le magistrat était nommé par le roi. La seigneurie appartenait à la maison de Croi. On y trouve des fabriques de chicorée-café, des raffineries d'huile et de sel, des clouteries, corderies, tanneries et teintureries. Il s'y fait un commerce de bestiaux. Les environs possèdent des mines de charbon de terre.

Condé est généralement bien bâtie, dans une forte situation, au confluent de la Haisne et de l'Escaut, sur lequel elle a un petit port.

S.-E.

CONDÉ. — Les princes de ce nom descendaient de Louis IX, surnommé saint Louis. Voici leur filiation par branches : Louis de Bourbon, premier prince de Condé, venait de la branche de Vendôme par Charles de Bourbon, duc de Vendôme, dont il était le septième fils; Charles de Bourbon sortait de la maison de La Marche par Louis de Bour-

bon, comte de La Marche, dont il était l'arrière-petit-fils ; la maison de La Marche avait pris naissance dans la personne de Jacques de Bourbon, troisième des enfants de Louis I^{er}, fils de Robert de France. La branche de Bourbon-Condé se composait de cinquante-quatre individus, ayant eu neuf chefs, qu'à ce titre il est nécessaire de faire figurer ici.

I. LOUIS I^{er} de Bourbon, dit *le Grand*, prince de Condé, pair de France, chevalier des ordres du roi, duc d'Enghien, marquis de Conti, comte de Soissons, d'Anisy, de Valery et de La Ferté-sous-Jouare, gouverneur de Picardie et des pays conquis, etc. : tige des princes de Conti et des comtes de Soissons. Il était frère *puîné* 1^o d'Antoine, roi de Navarre, premier prince du sang de France, qui fut père de Henri IV ; 2^o de François, dit le comte d'Enghien, le héros de Cerisoles, mort en 1546, à La Roche-Guyon, par suite d'un accident où l'on voulut voir un crime qu'on s'empessa d'imputer aux Guise ; 3^o de Charles, cardinal, archevêque de Rouen, qui se laissa élever à la royauté sous le nom de Charles X, *pour conserver les droits de la maison de Bourbon* ; 4^o de Jean, duc d'Enghien, tué à la bataille de Saint-Quentin en 1559.

Né à Vendôme, le 7 mai 1530, les auteurs ont dit de lui : « Prince brillant, aimable,

plein de talent pour la guerre, propre aux affaires, propre aux plaisirs, aimé des femmes, honoré des guerriers, cher à la noblesse et au peuple, il fut le rival direct et l'ennemi personnel de François, duc de Guise. » Il était petit de taille et bossu.

On le trouve d'abord employé, sous le nom de Louis, monsieur de Vendôme, et aux gages de 1,200 fr. par an, comme gentilhomme de la chambre de Henri II; on le voit ensuite, sous ce roi, en 1551, commencer sa carrière militaire.

A cette époque, trois factions principales cherchaient à s'emparer du pouvoir : celle du connétable de Montmorenci, aidé de ses neveux, l'amiral de Coligni et d'Andelon; celle des princes de Bourbon; enfin, celle des Guise. Le connétable, s'apercevant que le crédit des Guise grandissait, songea à se fortifier d'une alliance avec les Bourbons; il fit proposer par Coligni au duc de Vendôme la main de sa petite-fille, Eléonore de Roye, pour le prince de Condé. Condé était pauvre: Antoine de Bourbon accepta la riche héritière pour son frère. Les Guise et la duchesse de Valentinois s'opposèrent en vain à ce mariage; il eut lieu le 22 juin 1551.

En 1552 il contribua à la défense de Metz. En 1557 il se distingua à la bataille de Saint-Quentin, et recueillit à La Fère les débris de

l'armée vaincue. En 1558 il se fit remarquer aux sièges de Calais et de Thionville. Henri II le récompensa de ses services, l'année suivante, en le nommant général et colonel de l'infanterie française.

L'avènement de François II nuisit à sa fortune. La puissance et la haine des Guise le jetèrent dans le parti des mécontents, dont les chefs se réunirent à Vendôme pour délibérer sur les moyens d'action à employer. Condé, entreprenant et plein d'ardeur, proposa de marcher sans retard avec une troupe d'élite sur Saint-Germain, où était la cour, de chasser les Guise et de remettre l'administration au roi de Navarre. Celui-ci, d'une incapacité extrême, Coligni et le vieux Montmorenci, d'une lenteur désespérante, firent rejeter la proposition de Condé, et il fut décidé qu'Antoine et son frère se rendraient à la cour.

La cour s'effraya et songea à se débarrasser des deux Bourbons : elle envoya Condé en Flandre, vers le roi d'Espagne, sous le prétexte de faire ratifier le traité de Câteau-Cambresis ; Catherine de Médicis chargea Antoine de conduire jusqu'aux Pyrénées Elisabeth de France, sœur du roi, mariée à Philippe II, lui faisant espérer, par ce moyen, la restitution de son royaume de Navarre.

Condé revint et remplaça son frère comme chef du parti. Ayant réuni les chefs dans son

château de La Ferté, aux confins de la Champagne, il leur raconta avec chaleur les mauvais traitements que lui et le roi de Navarre avaient reçus de la cour, les démarches qu'ils avaient faites, et qui avaient été aussi inutiles qu'elles avaient dû paraître indignes de leur rang, le faux espoir dont on avait bercé son frère pour l'éloigner, et le projet des Guise et de Catherine de dépouiller de leurs emplois et de leurs gouvernements tous ceux qui tenaient à Montmorenci et aux princes du sang; il les anima tellement que tous conclurent à prendre les armes.

L'amiral Coligni applaudit à cette résolution; mais il ajouta que la prudence exigeait qu'on y réfléchît, et finit par dire qu'après y avoir mûrement songé, il jugeait qu'on ne pourrait réussir qu'en se mettant à la tête du parti protestant, ce qui permettrait de compter sur l'Angleterre. On admit ses raisons, on jura le secret et l'on s'occupa sur-le-champ des mesures à prendre pour l'exécution du projet. Condé fut déclaré le chef de la faction, mais le *chef muet*; d'Andelot et le vidame de Chartres furent chargés d'agir ouvertement; de là, la conjuration d'Amboise.

Condé, soupçonné d'être un des auteurs de cette conjuration, proteste de son innocence et défie ses accusateurs. Cependant les Guise le retinrent dans Amboise, espérant pouvoir s'en

défaire par un procès. La crainte les arrêta, et Condé retourna en Béarn auprès de son frère.

Bientôt Condé professa publiquement la réforme. Méditant à Nérac, aux moyens de se rendre maître d'Orléans, de Tours, de Poitiers, de Paris et de quelques autres villes principales, il donna des espérances aux envoyés que les protestants lui députèrent.

De toutes parts on courut aux armes, les bourbonniens protestants demandant les États-Généraux et le renvoi des Guise. Une entreprise sur Lyon échoua. Les Guise, après avoir entouré le roi de grandes forces militaires, le décidèrent à écrire au roi de Navarre et à Condé, pour leur ordonner de se rendre à la cour, afin d'y faire entendre leur justification. Antoine répondit avec assez de vigueur. La lettre de Condé était digne de la fermeté de son caractère : « Je n'obéirai aux ordres de Votre Majesté, disait-il au roi, que lorsque mes ennemis seront dépouillés d'une autorité usurpée dont ils abusent avec une arrogance intolérable, et que ne se couvrant plus du masque du mystère et de l'hypocrisie, ils se porteront ouvertement mes accusateurs; car, quelle justice attendre dans le royaume, tant que ceux qui y ont établi leur grandeur sur les débris de celle des princes du sang, le gouverneront et l'opprimeront. »

Catherine et les Guise, voulant à tout prix s'assurer d'Antoine et de Condé, obtinrent du roi des lettres d'affection pour ces princes, dans lesquelles il les engageait, avec de grandes marques d'amitié, à se rendre à Orléans pour la tenue des États-Généraux. Le maréchal Saint-André et le cardinal leur furent dépêchés, et ils vinrent enfin au rendez-vous, malgré les sages représentations de leurs amis et les supplications de la princesse de Condé.

Dès que la cour se vit assurée des deux princes, elle fit arrêter le bailli d'Orléans et le vidame de Chartres; elle combla de faveur le cardinal de Bourbon, le duc de Montpensier et le prince de la Roche-sur-Yon, afin de les séparer des intérêts d'Antoine et de Condé, et puis elle ordonna l'arrestation des deux frères, *afin*, leur dit François II, *de rechercher la vérité par les voies ordinaires de la justice*. D'autres arrestations, assez nombreuses, s'opérèrent en même temps.

Les Guise nommèrent une commission composée d'hommes de leur choix, qui ne tinrent compte des usages et des formalités admis en pareil cas. Condé fut condamné comme *criminel de lèse-majesté divine et humaine*, à avoir la tête tranchée sur un échafaud qui serait dressé devant le logis du roi. L'exécution fut remise à l'ouverture des États-

Généraux. Cependant il paraît que l'arrêt n'était point revêtu de toutes les signatures, puisque le chancelier de l'Hôpital et le président Guillard du Mortier balançaient encore, et que Louis de Beuil, comte de Sancerre, refusait absolument de signer.

Ce mannequin de roi, cet enfant de dix-huit ans qu'on nommait François II, mourut (5 décembre 1560) et Condé fut sauvé. Pourtant Catherine mit une condition à la grâce réclamée, c'est qu'Antoine renoncerait à la régence en sa faveur. Le roi de Navarre s'empressa de céder par attachement pour son frère, et pour se mettre lui-même à couvert de tout danger. Après dix-sept jours d'angoisses, Condé sortit de prison; puis un arrêt de la cour des pairs, tenue en parlement le 18 décembre 1560, le déclara innocent.

Les Calvinistes avaient su que Condé, dans une entrevue avec François II, s'était déclaré franchement pour leur conviction religieuse. A peine le virent-ils en liberté qu'ils se hâtèrent de renouer avec lui. Alors Condé quitta la religion romaine et embrassa ouvertement la cause des réformés, dont il se fit déclarer chef à Orléans, le 11 avril 1562.

Avant cette époque le connétable de Montmorenci, qui s'était livré au nouveau roi, et avait formé une sorte de triumvirat avec le

duc de Guise et le maréchal de Saint-André, se crut obligé d'honneur à réconcilier le duc de Guise et Condé, et il y était parvenu; ce qui, comme on vient de le voir, n'avait pas empêché Condé de prendre un parti extrême.

Condé leva donc l'étendard de la guerre civile. Il prit Orléans, Rouen, ainsi qu'un grand nombre d'autres places, s'appuyant, à titre de justification, de plusieurs lettres de Catherine, dans lesquelles cette princesse, effrayée de l'accord des trois princes catholiques, requérait son assistance. Blessé et fait prisonnier à la bataille de Dreux, le 19 décembre 1562, il coucha dans le même lit que le duc de Guise, usage alors commun entre amis. Le connétable avait été fait prisonnier à cette affaire. Un échange eut lieu entre les deux princes, et la paix, négociée à Amboise, fut signée le 19 mars 1563.

Catherine avait à sa suite des filles d'honneur qu'elle employait à l'accomplissement de ses desseins politiques; elle crut pouvoir retenir Condé par la demoiselle de Limeuil, une d'elles: cette demoiselle devint enceinte, la cour en rit, et la princesse de Condé en mourut de jalousie et de douleur. Condé, obéissant aux impulsions secrètes de Catherine, ne borna pas là ses galanteries. Mais Coligni lui ayant fait sentir que le chef d'une secte austère et persécutée devait être réglé

dans ses mœurs, il épousa la sœur du duc de Longueville.

Les religionnaires avaient appelé les Anglais et leur avaient livré le Havre-de-Grâce : Condé s'unit à Montmorenci, et cette place fut enlevée à l'étranger.

La paix ne devait pas être de longue durée : la lieutenance générale du royaume, promise à Condé, donnée au duc d'Anjou (Henri III), devint une cause de désunion, surtout lorsque dans une entrevue entre les deux contendants, le duc d'Anjou se fut laissé aller envers Condé à l'emportement et à la menace.

La cour étant à Monceaux, Condé y alla pour traiter avec le roi les armes à la main ; la cour se retirant à Meaux, ensuite à Paris, le prince l'y suivit dans l'intention d'enlever le roi sur la route, ce qu'il aurait fait sans la bonne contenance des Suisses chargés de la garde de Charles. Le roi et le duc d'Anjou, humiliés d'avoir fui devant Condé, ne lui pardonnèrent jamais cet outrage.

Ce fut pendant cette expédition de Meaux qu'on accusa Condé d'avoir fait frapper la monnaie à son effigie, avec cette légende : *Ludovicus XIII, Dei gratiâ, Francorum rex christianissimus*. A cet égard deux opinions ont été avancées par les critiques : l'une, que cette monnaie était l'ouvrage de quelques protestants indiscrets, qui avaient imaginé ce

moyen d'engager Condé plus loin qu'il ne l'aurait voulu; l'autre, qu'elle était l'ouvrage des ennemis de Condé, qui espéraient le rendre odieux. Cette dernière conjecture paraîtra sans doute assez vraisemblable à ceux qui se rappelleront que les ennemis de Condé étaient Catherine, ses fils et les Guise.

Blessé à la bataille de Saint-Denis (10 novembre 1567), qu'il perdit encore, il en fut quitte pour un traité de paix de quelques mois. Le connétable Anne de Montmorenci, mortellement blessé de sept coups de feu à cette bataille, mourut deux jours après, âgé de soixante-quatorze ans.

Après la conclusion de cette paix, qu'on appela *la paix boiteuse, la paix mal assise*, par allusion à Béron, qui était boiteux, et au seigneur de Malassise, les deux plénipotentiaires de la cour, et aussi parce que personne ne se fiait à sa solidité, Condé se retira dans sa terre de Noyers, en Bourgogne. Il y fut rejoint par Coligni. Tous deux y vivaient assez tranquilles, lorsque des hommes qui leur étaient dévoués leur apportèrent les lettres qu'ils avaient saisies sur des courriers du maréchal de Tavannes. Ces lettres leur apprirent qu'un sieur Goaz avait été envoyé par Catherine, en Bourgogne, pour s'entendre avec Tavannes afin de les arrêter. Ils se sauvèrent avec leur famille et une escorte de cent cin-

quante cavaliers, et arrivèrent à La Rochelle, le 18 septembre 1568. Les autres chefs protestants échappèrent aussi heureusement aux gens et aux troupes de la reine.

Catherine ayant révoqué l'édit de pacification de janvier, et ordonné la formation d'une armée considérable pour agir avec vigueur, sous les ordres du duc d'Anjou, contre les religionnaires, Condé et Coligni négocièrent avec l'Angleterre et l'Allemagne, afin d'en obtenir des secours; tous les Calvinistes, effrayés des supplices dont on les menaçait, se réunirent autour d'eux. La guerre recommença. Quelle guerre! le pillage, le massacre, l'incendie, le viol, tous les meurtres, tous les excès marquèrent le passage des deux armées: réformés et catholiques se disputèrent l'honneur des cruautés. Enfin eut lieu la bataille de Jarnac, le 13 mars 1569. Condé marchait à l'ennemi, quand le cheval du comte de Larochehoucauld, son beau-frère, lui cassa la jambe d'un coup de pied. Le prince, sans daigner se plaindre, s'adressa aux gentilshommes qui l'accompagnaient: *Apprenez, leur dit-il, que les chevaux fougueux nuisent plus qu'ils ne servent dans une armée.* Un moment après il ajouta: *Le prince de Condé ne craint point de donner la bataille puisque vous le suivez.* Et il entama l'action, ayant un bras en écharpe et la jambe cassée. Malgré le désavantage du

nombre, Condé n'en persista pas moins à combattre. Blessé de nouveau, accablé par les masses de Tavannes et du duc d'Anjou, il appelle le comte d'Argence et se rend à lui. On l'avait descendu de cheval et adossé contre un mur pour panser ses blessures, lorsque Montesquiou, capitaine des gardes suisses du duc d'Anjou, s'approcha de Condé et lui fracassa la tête d'un coup de pistolet qu'il lui tira lâchement par derrière. Ni Catherine, ni Charles, ni le duc d'Anjou ne désapprouvèrent cette action criminelle, ce qui donna lieu à des soupçons fâcheux pour la cour. Le corps de Condé fut porté à Jarnac sur une *ânesse*, par une sorte de dérision que le duc d'Anjou souffrit. On le conduisit bientôt après à Vendôme, où on le déposa dans l'église collégiale, sépulture de ses pères.

On fit à Condé l'épitaphe suivante, qui ne paraît être d'un ami, ni d'un ennemi, chose remarquable pour le temps :

L'an mil cinq cent soixante-neuf,
Entre Jarnac et Châteauneuf,
Fut porté dessus une ânesse
Cil qui voulait ôter la messe.

Les *Mémoires de Condé* sont un recueil précieux de pièces concernant les affaires auxquelles ce prince a pris part.

Condé avait eu de sa première femme, Eléonore de Roye :

1. Henri de Bourbon, second prince de Condé.

2. Charles de Bourbon, né à Nogent-le-Rotrou le 3 novembre 1557, mort jeune.

3. François de Bourbon, prince de Conti, souverain de Château-Regnault, seigneur de Bonnestable et de Lucé, gouverneur d'Auvergne, de Paris et du Dauphiné, né à La Ferté-sous-Jouare, le 19 août 1558, mort à Paris le 3 août 1614, au palais abbatial de Saint-Germain-des-Prés, où il s'était retiré.

4. Charles III, cardinal de Bourbon, roi sous le nom de Charles X pendant la ligue, né à Gandelu, en Brie, le 30 mars 1562, mort le 30 juillet 1594, à son palais abbatial de Saint-Germain-des-Prés.

5. Louis de Bourbon, frère jumeau de Charles, mort le 19 octobre 1563.

6. Marguerite de Bourbon, née au château de Roucy, le 8 novembre 1556, morte jeune.

7. Madeleine de Bourbon, morte jeune à Muret, le 7 octobre 1563.

8. Catherine de Bourbon, née au château de Roncy, en 1564, morte jeune.

De sa seconde femme, Françoise d'Orléans, fille de François d'Orléans, marquis de Rothelin, et de Jacqueline d'Orléans, il eut :

1. Charles de Bourbon, comte de Soissons,

chef de la branche des comtes de Soissons, né en 1566, mort au château de Blandy en Brie, le 1^{er} novembre 1612.

2 et 3. Louis et Benjamin de Bourbon, morts au berceau.

De sa liaison avec Isabelle de La Tour, demoiselle de Limeuil, il eut aussi un enfant qui vint au monde à Lyon, en juillet 1564, dans la garde-robe même de Catherine, où la mère se trouvait employée. Elle avait jusqu'alors caché sa grossesse. Cet enfant mourut presque au moment de sa naissance.

II. HENRI I^{er} de Bourbon, prince de Condé, duc d'Enghien, comte de Valery et d'Anisy, marquis d'Isles en Champagne, seigneur de La Ferté-sous-Jouare, de Noyers, etc., gouverneur de Picardie.

Né à La Ferté-sous-Jouare, le 29 décembre 1552; il était l'aîné des quatre fils de Louis 1^{er}, et, comme lui, attaché à la religion protestante.

Après la mort de Condé, Coligni sentit le besoin de sacrifier son ambition aux intérêts de la cause réformiste; en conséquence, donnant ses ordres pour la sûreté de l'armée, il indiqua un rendez-vous général à Tonnay-Charente. Jeanne d'Albret, reine de Navarre, partit de La Rochelle et s'y trouva avec Henri, prince de Béarn, son fils (Henri IV), alors

âgé de seize ans , et le prince de Condé , comptant un an de plus que son cousin.

On délibéra sur la situation des affaires de la réforme. Jeanne , tenant les deux jeunes princes par la main , s'avança à la vue des troupes , et leur adressa un discours plein d'héroïsme. Des cris de joie et des applaudissements se firent entendre dans toute l'assemblée ; ils ne furent interrompus que par le prince de Béarn , qui demanda le silence , et dit : *Je jure de défendre la religion et de persévérer dans la cause commune jusqu'à ce que la mort ou la victoire nous ait rendu , à tous , la liberté que nous désirons.* Condé exprima la même résolution , et le prince de Béarn fut proclamé généralissime.

La première bataille qui suivit est celle de Montcontour , à laquelle assistèrent les deux princes , mais comme simples spectateurs. Tous deux insistèrent vivement pour la continuation de la guerre , malgré les propositions d'une paix honorable , faites par Catherine à Jeanne d'Albret. L'armée religieuse reçut des secours et resta sous les armes.

Cependant , grâce aux efforts et à la persévérance de Catherine et de Jeanne d'Albret , la paix fut conclue et ratifiée par Charles IX , la reine de Navarre , Henri de Bourbon et Henri de Condé. Le traité permit l'exercice de la religion protestante , et laissait aux deux

princes la possession de La Rochelle, La Charité, Montauban et Cognac.

Cette paix cachait un projet odieux de la part de Catherine. Elle voulait inspirer une grande sécurité aux réformés, et elle y était en quelque sorte parvenue par ce traité. Cependant les religionnaires se tenaient éloignés; comme il lui importait de les rapprocher de la cour, elle offrit à Jeanne d'Albret la main de sa fille Marguerite pour le prince de Béarn. Le mariage s'accomplit le 18 août 1572, à Paris, où se rendirent tous les chefs religionnaires.

Au mois de juillet précédent, Condé avait épousé Marie de Clèves, marquise d'Isles et comtesse de Beaufort, fille puînée de François de Clèves, duc de Nevers. Elle mourut en couches, à Paris, le 30 octobre 1574.

La première victime de l'infâme Catherine fut Jeanne d'Albret, empoisonnée par René, *le parfumeur de la reine*. Coligni est blessé par Maurevel; Henri de Navarre et Condé demandent à Charles la punition du meurtrier et de ses complices; Charles promet vengeance, ou plutôt justice, et il engage les réformés à se réunir autour de la maison de l'amiral pour le garder. Pendant les plusieurs jours que les religionnaires employèrent à s'installer dans le quartier de la rue Béthisy, Catherine, et les Guise, et Tavannes, et Char-

les lui-même préparèrent l'exécution de leur affreux projet. Le signal est donné de la Tour de l'Horloge et de Saint-Germain-l'Auxerrois : le sang de l'amiral et de ses amis coule à grands flots. Les assassins se portent au Louvre, courent à l'appartement des jeunes princes ; mais Charles les avait fait appeler.

Il les reçut avec un visage farouche et des yeux ardents de courroux, et leur dit que c'était par ses ordres qu'on venait de tuer l'amiral et les chefs des rebelles ; que pour eux , persuadé qu'ils avaient été entraînés dans la révolte, moins de leur propre mouvement que par de mauvais conseils, il était prêt à leur pardonner, pourvu qu'ils abjurassent leur fausse religion. A quelques observations qu'ils lui firent, il s'écria avec colère : *Messe, mort ou Bastille* ; choisissez.

Henri de Navarre répondit avec soumission ; Condé, au contraire, reprocha à cette bête féroce la violation de la parole qu'il avait donnée aux réformés, et lui fit cette réponse audacieuse : *J'exclus la messe* ; choisissez vous-même des autres.

Charles leur donna trois jours.

Quand on fut las de tuer, on s'occupa de la conversion des deux princes, et l'on en confia le soin au cardinal de Bourbon, au jésuite Maldomet et à quelques autres docteurs. Henri de Navarre se montra docile ; Condé voulut

persister dans sa religion. Cependant Condé, reconnaissant que sa mort serait nuisible à son parti, se décida, et la double abjuration eut lieu.

On ne leur laissa pas pour cela plus de liberté; ils étaient soumis à une surveillance qui rendait leur fuite impossible. Le duc d'Anjou les emmena au siège de La Rochelle, en 1573.

Condé, après la mort de sa femme et de Charles IX, parvint enfin à se sauver. Il reprit la religion de son père, passa en Angleterre, de là en Allemagne, où, par ses négociations, il obtint des princes protestants du secours pour son parti.

Dans les troubles de 1577, Condé n'eut guère occasion de faire valoir ses talents, à cause de la mésintelligence qui s'était glissée entre lui et le roi de Navarre : car Condé n'était pas homme à voir la débauche et le libertinage de Henri sans lui rappeler les leçons de sa mère et de Coligni. Condé se borna donc à prendre la ville de Brouage et d'autres places de la Saintonge et de l'Anjou, qu'il ne garda pas long-temps.

Dans toutes les guerres civiles qui suivirent, surtout en 1579, Condé se signala toujours par le même zèle à procurer à son parti des secours qu'il allait chercher en Angleterre, dans les Pays-Bas, en Allemagne, en Suisse, à Genève; et comme il allait sans suite

et déguisé, il fut dépouillé par des voleurs, sans être reconnu, sur la frontière de Savoie. Il infesta la France de troupes étrangères, surtout de cette redoutable cavalerie des reîtres qui fit tant de mal au pays.

En 1580, les religionnaires allemands et français ne reconnaissaient pour chef de la réforme que Condé, qui se mit enfin à la tête des protestants du Languedoc. Mais bientôt Henri de Navarre traita de la paix avec Henri III, tant en son nom qu'en celui des réformés, et force fut à Condé de s'arrêter.

Pendant l'espèce de trêve qui suivit ce traité, Condé épousa, en 1586, Charlotte-Catherine de La Trémoille. La tranquillité dont on paraissait jouir ne tarda pas à être troublée. Réformés et catholiques élevèrent des prétentions divergentes, et l'on courut de nouveau aux armes.

Il n'y eut cependant rien de remarquable pendant cette campagne. La campagne suivante fut couronnée par la bataille de Coutras, où se trouva Condé, et qui fut gagnée par Henri de Navarre. Les réformés n'en tirèrent aucun avantage, parce que Henri, amoureux de Corisande d'Andouins, comtesse de Guiche, se hâta de retourner en Béarn.

Trois mois plus tard, le 5 mars 1588, mourut Condé, à Saint-Jean-d'Angély, em-

poisonné, croit-on, par sa femme. On instruisit son procès et celui de ses complices : un des domestiques du prince fut écartelé, un page exécuté en effigie ; Charlotte-Catherine aurait subi le sort des criminels sans sa grossesse et la naissance de Henri II : un arrêt du Parlement, rendu six ans après, la déchargea pleinement du crime dont elle était accusée.

Condé avait été malheureux en femmes : si la seconde avait été soupçonnée d'empoisonnement sur sa personne, les mœurs de la première n'étaient point demeurées pures de toute faiblesse envers Henri III.

Au moment de sa mort, Condé, fidèle au plan qu'avait déjà conçu son père, méditait le hardi projet de démembrement de la couronne de France l'Anjou, le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, pour s'en composer une principauté indépendante, et qui aurait été gouvernée *en manière de république*.

Voici le jugement porté par l'auteur de *l'Esprit de la Ligue* (tom. III, pag. 317) : « Le prince de Condé était recommandable par une haute probité, une activité infatigable et une intrépidité qui ne fut pas toujours réglée par la prudence. On sait les courses et les hasards de sa vie, qu'obligé de fuir de Noyers avec son père, il le vit périr à Jarnac. Il combattit à Montcontour, et n'échappa

qu'avec peine au massacre de la Saint-Barthélemi. Condé traversa plus d'une fois la France en fugitif, fut dépouillé sur les frontières, deux fois prisonnier sans être reconnu, démonté à Coutras d'un coup de lance. Il vint enfin mourir de poison à l'âge de trente-cinq ans dans le sein de sa famille. Le roi de Navarre, en apprenant sa mort, s'écria : « J'ai perdu mon bras droit. » Ses ennemis mêmes le pleurèrent. Le duc de Guise, admirateur constant de ses vertus, en rival généreux, lui donna des larmes.... »

A cette nouvelle les ligueurs firent de grandes réjouissances ; les réformés tombèrent dans la plus profonde consternation : ils considéraient Condé comme leur chef le plus ferme et le plus fidèle, parce qu'ils étaient certains que la réforme était pour lui une religion de conviction, et qu'ils étaient loin d'être persuadés de la persévérance et de l'énergie du roi de Navarre (Henri IV).

Ce prince avait eu, de sa première femme :

Catherine de Bourbon, marquise d'Isles, née à Paris en 1574, morte au Louvre, le 30 décembre 1595, sans alliance ;

Et de la seconde :

1. Henri de Bourbon ;

2. Eléonore de Bourbon, née le 30 avril 1587, mariée en 1606 à Philippe-Guillaume

de Nassau, prince d'Orange, morte à Muret le 20 janvier 1619.

Hélène d'Enghien, abbesse du couvent de La Perrigue, au Mans, était sa fille naturelle.

III. HENRI II de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, premier pair et grand maître de France, duc d'Enghien, de Montmorenci, de Châteauroux, d'Albret et de Bellegarde; comte de Gex, de Châteaubriant, de Valery; seigneur de Chantilly et de l'Île-Adam; successivement gouverneur de Guienne, de Berri, de Bourgogne, etc.

Henri naquit posthume le 1^{er} septembre 1588, à Saint-Jean-d'Angély. Il eut pour parrain Henri IV, qui lui donna son nom. D'après la recommandation qu'en avait faite son père à son lit de mort, il fut confié à deux seigneurs pour être élevé dans la religion protestante; mais afin de remplir l'une des conditions que le pape avait mises à son absolution, Henri IV le retira, à l'âge de huit ans, d'entre les mains des protestants, pour le faire entrer dans le sein de l'Eglise et de la religion catholique.

Amené à la cour, le jeune Condé eut pour gouverneur le marquis de Pisani, et pour précepteur le savant Lefèvre, celui qui fut depuis chargé de l'éducation de Louis XIII.

Il ne fut guère question de ce prince qu'à

l'époque de son mariage. Il venait d'atteindre sa vingt-unième année lorsqu'on lui fit épouser Charlotte-Marguerite de Montmorenci, fille du connétable de France. « La princesse, dit Bentivoglio, n'était âgée que de seize ans. Elle avait le teint d'une blancheur extraordinaire, les yeux et tous les traits pleins de charmes, des grâces naïves et délicates dans ses gestes et dans ses façons de parler; toutes ces différentes qualités se faisaient valoir les unes les autres, parce qu'elle n'y ajoutait aucune des affectations artificieuses dont les femmes ont l'habitude de se servir. »

La passion que Marguerite de Montmorenci avait inspirée à Henri IV était connue de toute la cour; le roi mettait si peu de réserve dans ses espérances, que Condé jugea prudent de la mener dans une de ses terres de la Picardie. Henri IV l'y poursuivit, et quoique ses tentatives n'eussent aucun résultat fâcheux pour Condé, la peur le prit, et il se sauva avec sa femme à Bruxelles. Ne pouvant obtenir celle qu'il aimait, ni de l'archiduc, ni de Condé, Henri IV voulut la faire enlever. Ayant échoué dans cette entreprise, il rassembla une armée de cinquante mille hommes, sous le prétexte de s'emparer de Clèves et de Juliers, mais en effet pour faire la conquête de la princesse. Le couteau de Ravailac empêcha le libertinage et la lubricité d'un roi de devenir

la cause d'une guerre qui eût ensanglanté une partie de l'Europe.

A la mort de son impudique rival, Condé était à Milan, où il s'était retiré depuis quelques mois. Il rentra en France avec sa femme. Les princes de la maison de Lorraine, les ducs de Bouillon et de Sully allèrent au-devant d'eux jusqu'à Senlis, et ils arrivèrent à Paris, accompagnés de quinze cents gentilshommes.

Au sacre de Louis XIII, Condé représenta le duc de Bourgogne et fut nommé chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit.

Vers le même temps s'organisa la ligue dite du Bien public, dont Condé se déclara le chef. Cette ligue était composée de tous les mécontents de la puissance absolue qu'exerçait dans les affaires Concini, maréchal d'Ancre, amant avoué, en quelque sorte publiquement, de la reine-mère, Marie de Médicis. Un traité passé à Sainte-Menehould, en 1614, confirmé à Loudun, en 1616, et plus encore une maladie dangereuse de Condé amenèrent la fin de cette union.

Condé guérit et reparut à la cour. La faveur de Concini n'avait point diminué ; et quoique tous les grands lui fussent opposés, il fit tête à l'orage. Condé s'étant constamment prononcé contre lui, il décida Marie de Médicis à ordonner qu'on se saisît de sa personne. La reine choisit le marquis de Thé-

mines, capitaine des gardes, pour arrêter Condé. Un jour que le prince se présenta au Louvre, Thémines lui demanda son épée. On le garda pendant plusieurs jours dans un appartement du palais, après quoi on le conduisit à la Bastille, puis, un an plus tard, à Vincennes. Thémines eut pour récompense le bâton de maréchal.

Le duc de Luynes, qui jouissait de toute la puissance auprès de Louis XIII, conserva le plus long-temps qu'il put Condé à Vincennes, dans la crainte de voir le gouvernement de l'état tomber aux mains de ce prince; Luynes sut que les protestants se proposaient de réclamer au roi la liberté du prisonnier. Il prit son parti et demanda à son maître de faire cesser une captivité qui durait depuis trois ans et deux mois.

Libre enfin, Condé vint au Louvre, se jeta aux pieds du roi et le pria d'oublier le passé. Le roi le releva et lui fit beaucoup d'amitié. Dès ce moment Condé promit d'être fidèle, et ne cessa jamais de l'être. Louis XIII lui rendit son gouvernement du Berri, ses pensions, et lui accorda ses entrées libres au conseil du Cabinet. Condé, Luynes et Louis XIII gouvernèrent la France en commun.

Marie de Médicis s'était retirée en Anjou, où des troupes, commandées par les ducs de Mayenne, lui faisaient croire qu'elle pourrait

parvenir à ressaisir le pouvoir. Après de nombreuses démarches et de grandes concessions pour la ramener, le triumvirat gouvernemental sentit qu'il était temps d'en finir, et, en conséquence, une armée fut levée. Condé prit le commandement du corps où se trouvait le roi, avec lequel on pacifia en peu de temps la Normandie. Suivant l'avis de Condé, on se porta sur-le-champ en Anjou. Malgré Mayenne et d'Épernon, Marie de Médicis s'effraya, et l'évêque de Luçon, Richelieu, qui avait succédé à Concini dans les bonnes grâces de la reine, aidant à la marche victorieuse du roi, un traité fut conclu, et la reine revint. Ces événements se passèrent en 1620.

Durant les années suivantes, Condé prit, sur les réformés, la ville de Sancerre, suivit le roi aux sièges et prises de Royan, de Bergerac, de Saint-Antonin, de Clairac, et ensuite au combat de l'île de Rhé, ainsi qu'au siège de Montpellier.

Condé avait été le plus ardent à pousser à la guerre : ce n'était point son dévouement au catholicisme qui l'entraînait contre les réformés ; ce n'était point l'expérience, la conduite et le courage militaire qui lui faisaient souhaiter de se voir les armes à la main, puisque ces qualités ne se rencontraient en lui qu'à un degré peu éminent. Quelle était donc la cause de son zèle ? C'est qu'on lui avait

prédit qu'à l'âge de trente-quatre ans il serait roi de France; et, comme alors il en avait trente-trois, il était bien aise de se trouver à la tête d'une armée pour faciliter l'événement.

Trompé dans ses espérances, et ne pouvant en conserver devant Richelieu, qui gouvernait avec une volonté de fer, Condé plia, caressant Richelieu, Louis XIII et Marie de Médicis; il alla même jusqu'à se rendre en Languedoc pour prêcher les vertus du cardinal. Il est vrai que Richelieu était plus roi que Louis XIII, et que Condé s'était façonné aux petites intrigues de cour, et s'était habitué à l'avarice. Richelieu le fit descendre jusqu'à l'espionnage. Quand le duc d'Orléans, frère du roi, fatigué du joug du cardinal et ayant pris les armes, eut succombé dans sa révolte, Richelieu fit traduire au Parlement de Dijon les principaux adhérents du prince, le duc d'Elbeuf, Puilarens, Coudray, Montpensier et plusieurs autres; et craignant l'indulgence des juges, il leur envoya Condé pour les raffermir: Condé le servit avec tant de zèle, que le Parlement prononça la condamnation à mort avec la confiscation des biens.

En 1635, Louis XIII lui donna les gouvernements de Nancy et de Lorraine. L'année suivante, la guerre ayant éclaté entre la France et la Lorraine, Condé contribua aux

succès obtenus sur les ennemis extérieurs, particulièrement sur les Espagnols en Franche-Comté, mais moins cependant qu'il eût pu le faire. Il se conduisit mieux en 1658, si ce n'est devant Fontarabie, où il montra beaucoup d'imprévoyance.

Quoique sous tout autre gouvernement on eût éloigné Condé du service pour ses fautes, Richelieu lui donna le commandement de l'armée du Languedoc, en 1639 : c'est que Condé ne lui ménageait pas les adulations. Il porta si loin l'abnégation de toute fierté, qu'il força le duc d'Enghien, son fils, qui fut le grand Condé, à épouser, en 1641, une nièce du cardinal, fille du maréchal de Brézé, et qu'il offrit au ministre, pour le marquis de Brézé, son neveu, la main de sa propre fille, Anne-Geneviève de Bourbon. Richelieu n'osa point profiter de la bassesse de Condé.

Richelieu mourut en 1642, après avoir désigné à Louis XIII, pour son successeur, le fameux Mazarin. Un an plus tard, Louis suivait son ministre dans la tombe, et, par son testament, nommait Condé grand maître de France et chef du conseil souverain de régence, titre qui lui fut confirmé par le Parlement.

Henri II, prince de Condé, mourut dans son palais, à Paris, le 26 décembre 1646.

Indépendamment de ses trois premiers fils,

qui moururent jeunes , Condé eut encore de sa femme ,

1. Louis II de Bourbon ;
2. Armand de Bourbon, prince de Conti, auteur de la branche de Bourbon-Conti ;
3. Anne-Geneviève de Bourbon, femme de Henri II d'Orléans, duc de Longueville.

IV. Louis II de Bourbon, prince de Condé, surnommé le *Grand Condé*, premier prince du sang, duc de Bourbonnais, d'Enghien, de Montmorenci, de Châteauroux et de Bellegarde ; comte de Clermont en Argonne, de Charolais, de Gex, de Châteaubriant et de Valery ; seigneur de Chantilly, grand maître de France, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Bourgogne, de Bresse, de Berri, de Guienne, etc.

Né à Paris, le 7 septembre 1621, il épousa, le 12 février 1641, Claire-Clémence de Maillé-Brézé, duchesse de Fronsac et de Caumont, marquise de Brézé et de Graville, comtesse de Beaufort en Vallée, baronne de Trèves ; fille d'Urbain de Maillé, maréchal de France, et de Nicole du Plessis-Richelieu, nièce du cardinal de Richelieu.

Jusqu'à la mort de son père, on lui donna le nom de duc d'Enghien. Louis XIII le tint sur les fonts baptismaux. Les premières années ne permettaient pas d'en espérer la du-

éé; une complexion faible et délicate, des maladies multipliées faisaient craindre pour lui le sort de ses trois aînés. A huit ans on l'envoya à Bourges; et quoiqu'il eût le gentilhomme La Boissière pour gouverneur, et deux jésuites pour précepteurs, on lui fit suivre les leçons du collège de cette ville.

Quand il eut terminé ses études à ce collège, on lui fit faire un cours de droit public et de jurisprudence à l'université de Bourges; ensuite on le fit s'appliquer aux mathématiques et aux exercices de la danse, du cheval et de la chasse.

Il fit sa première campagne au siège d'Arras, en 1640, sous les ordres du maréchal de La Meilleraie. Ce fut là qu'il connut et goûta Saint-Evremond, qu'il fit capitaine de ses gardes.

On remarqua, dès cette époque, les défauts dont ce prince ne se corrigea jamais. Il était violent et opiniâtre, s'inquiétant peu qu'on l'aimât. Railleur et satirique impitoyable, il se plaisait à blesser l'amour-propre des autres hommes, et poursuivait des plus amers sarcasmes ceux qui avaient le malheur de lui déplaire.

A son retour d'Arras il fit une cour assidue à Richelieu qui, frappé de ses connaissances prématurées dans le métier de la guerre, sur la religion et la politique, disait de lui: « Ce

sera assurément le plus grand capitaine de l'Europe, et le premier de son temps et peut-être des siècles à venir. »

Son mariage, qui eut lieu l'année suivante, lui causa un tel désespoir, qu'il en tomba dangereusement malade; c'était la suite de son amour contrarié pour mademoiselle de Vigian.

Rendu à la santé, il partit pour le siège d'Aire. Bientôt après, nommé chef de la noblesse du Languedoc, il accompagna le roi aux sièges de Collivara, de Perpignan et de Salces, et, la conquête du Roussillon enlevée, revint à Paris.

A la fin de l'année, Richelieu mourut, et Louis XIII, l'année suivante. Condé, chef du conseil de régence, donna à son fils le commandement de l'armée de Flandre, avec laquelle il remporta la victoire de Rocroi (19 mai 1643), la plus considérable de toutes celles que la France peut compter depuis deux siècles, et qui ne fit que précéder la prise de Thionville (10 août).

Le duc d'Enghien vint recueillir à Paris les compliments; il alla ensuite à l'armée d'Allemagne pour y rétablir la discipline, et revint aussitôt à Paris dans l'intention de faire rompre son mariage et d'épouser mademoiselle de Vigian. Son père s'opposa si vivement à son projet qu'il dut y renoncer; d'ailleurs on

le chargea presque immédiatement du commandement de l'armée de la Meuse. Bientôt il se joignit à Turenne et marcha contre Fribourg. Merci, général bavarois fort habile, avait établi des retranchements dans les bois et sur les montagnes. Turenne ne voulait point hasarder la chance des combats; mais le duc d'Enghien l'entraîna. On se battit pendant plusieurs jours. Le sort fut favorable au plus téméraire, qui suivit son ennemi et s'empara des places sur le Rhin.

La victoire de Fribourg (3, 5 et 9 août 1644) coûta cher à l'armée française et permit d'apprécier le caractère d'insensibilité du duc d'Enghien. Le 5, le canon de Merci renversa tellement nos bataillons d'infanterie que le champ de bataille était jonché de morts et de mourants lorsque le prince le visita. En voyant ce désastre il s'écria *qu'une nuit de Paris suffisait pour réparer cette perte*. Les princes n'ont jamais eu grand pitié de leurs semblables.

Tombé malade au milieu d'une longue suite de combats plus ou moins heureux, le duc d'Enghien vint rétablir ses forces à Paris.

En 1646 il prit Courtray et Dunkerque, le boulevard de la Flandre, et, son père étant mort, il hérita de son titre de prince de Condé.

En 1647 Mazarin lui confia le commandement de l'armée de Catalogne. Condé échoua

contre Lérída et se retira dans son gouvernement de Bourgogne, mécontent de Mazarin qui n'avait voulu que l'éloigner de la cour et des affaires.

Afin de ramener le prince à lui, Mazarin l'appela au commandement de l'armée de Flandre (mai 1648). Condé s'empara d'Ypres, mais il perdit Courtray, ainsi qu'un grand nombre de soldats dans les combats qui suivirent, et se laissa refouler en Picardie par l'archiduc Léopold.

Il ne tarda point à réparer ces échecs, en poursuivant son dessein avec une vigueur extrême, et en gagnant la célèbre bataille de Lens. Les Espagnols y perdirent leurs bagages et leurs canons; on leur tua trois mille hommes, on leur fit cinq mille prisonniers. Les événements de la Fronde empêchèrent le peuple de saisir toute l'importance de cette brillante victoire, après laquelle Condé se hâta de revenir à Ruel, où le cardinal de Retz l'alla trouver, et parvint à l'entraîner au parti du parlement et du peuple. Ramené à des sentiments plus conformes à son ambition par les cajoleries de la reine et de Mazarin, il accepta le rôle de médiateur et parvint ainsi à mettre fin aux désordres. Le calme dura peu, parce que Mazarin viola le traité. Condé se décida pour la cour. Il engagea la reine, Mazarin et le roi à se retirer à Saint-Germain, à investir

Paris, à l'attaquer par la famine et le canon.

Condé, homme de guerre, fit la guerre aux Parisiens. Il prit Lagny, Corbeil, Saint-Denis, et marcha sur Charenton, qu'il livra au pillage, à cause de la résistance que lui avaient fait éprouver les troupes parlementaires commandées par Chanleu. La paix se fit. Condé, dont la conduite avait été si fatale à la Fronde et qui ne cessait de maltraiter les Parisiens par les sarcasmes les plus vifs, Condé était détesté du peuple autant que Mazarin. Les précautions que la peur lui fit prendre pour rentrer dans Paris lui ouvrirent les yeux, et il se tourna contre le ministre. Mais, voyant que de Retz s'était arrangé avec la reine et Mazarin, que les Parisiens redemandaient le roi, que la cour se rendait à Paris, enfin que tout était terminé, la bouderie de Condé céda, et le prince retourna au ministère.

Depuis ce moment jusqu'à son emprisonnement à Vincennes, d'où on le conduisit au château de Marcoussi, puis à la citadelle du Havre, Condé alla constamment des Frondeurs à Mazarin, et de Mazarin aux Frondeurs, se faisant des ennemis de tous par ses hauteurs, ses emportements et ses railleries.

Tiré de prison par Mazarin, il se montra l'un de ses accusateurs les plus violents, au point que cet amant de la reine, ne pouvant point

tenir tête à l'orage, fut forcé de s'exiler lui-même. Les poursuites incessantes de Condé blessaient le cœur d'Anne d'Autriche. Cette princesse attira à elle, avec assez d'habileté, la plupart de ses principaux ennemis, entre autres de Retz. Alors elle eut la pensée de le faire assassiner; mais son projet ne trouva point accès auprès du coadjuteur de Vitry et de quelques autres. Dans cette extrémité, elle porta contre lui au parlement une accusation de haute trahison. L'effroi gagna Condé. Il alla en Guienne, organisa à Bordeaux un corps de douze mille hommes, appela à lui le maréchal de La Force, le comte de Dognon et le général Marcin avec quelques troupes débauchées de l'armée de Catalogne, et envoya un manifeste au duc d'Orléans. La cour, afin de s'opposer à ses desseins, se rendit à Poitiers. Elle prit diverses places, gagna du terrain, et fit parvenir au parlement un acte royal dans lequel Condé fut déclaré criminel de lèse-majesté.

Mazarin revint, amenant 8,000 hommes au roi; les succès de la campagne furent à peu près balancés; la Fronde reprit vie, et Condé se rendit à Paris, appelé par les Frondeurs. Dès-lors la guerre civile marcha vite et fort; on se battit de toutes parts.

Dans cette guerre deux généraux expérimentés se couvrirent de la gloire du soldat,

Turenne et Condé, particulièrement à l'attaque et à la défense du faubourg Saint-Antoine.

La cour revint à Versailles, puis se retira à Pontoise, où elle convoqua le parlement. On s'entendit à peu près. Le roi rentra dans Paris, et Condé passa aux Espagnols. Il pénétra bientôt au cœur de la France. Le roi se rendit alors au parlement, et le fit déclarer criminel de lèse-majesté et déchu du nom de Bourbon. Turenne marche contre lui. Il le poursuit de ses succès pendant quatre ans, et gagne sur lui la célèbre bataille des Dunes le 4 juin 1658.

La paix de 1659 entre la France et l'Espagne motiva la soumission de Condé, que Louis XIV rétablit dans ses biens et dans ses honneurs. Condé rejoignit le roi en Provence; il se réconcilia avec Mazarin. Ce fut à cette époque qu'il refusa le trône de Pologne.

La carrière politique de Condé était finie. Il se tint éloigné des affaires. S'il reparut encore trois fois sur le théâtre de la guerre, lors du passage du Rhin, à Seneff et en Alsace, ce fut comme un éclair qui brille et s'éclipse aussitôt. Il mourut à Fontainebleau, dans le sein de sa famille, le 11 décembre 1686.

Boileau, Racine, Santeuil, qu'on voyait souvent à la table du prince, Voltaire et Bossuet ont chanté les louanges de Condé; mais ils l'ont loué sur toutes choses, et c'est trop.

Qu'on en fasse un général plein de courage et de perspicacité, soit; pourtant il faut avouer qu'il était dur envers les soldats et ne tenait aucun compte de leur vie. Quant aux affaires de la politique, il était mal placé à cause du peu d'estime qu'il avait des autres, à force d'en avoir pour sa propre intelligence, à cause de ses indécisions et aussi de son manque de persévérance dans ses projets.

Il n'avait eu que trois enfants :

1. HENRI-JULES DE BOURBON, qui suit;
2. LOUIS DE BOURBON, né à Bordeaux le 20 septembre 1652, mort le 11 avril 1653;
3. N... DE BOURBON, née à Breda, en 1657, morte en 1660.

V. HENRI-JULES de Bourbon, prince de Condé, grand-maître de France, gouverneur de Bourgogne et de Bresse, duc du Bourbonnais, d'Enghien, de Montmorenci, de Châteauroux et de Bellegarde; comte de Clermont en Argonne, de Clermont en Beauvaisis, de Charolais, de Gex, de Châteaubriant et de Valery; seigneur de Chantilly, etc., né le 29 juillet 1643.

Ce prince resta toujours étranger à la profession des armes, et quoi que fît son père pour lui apprendre le métier de la guerre, il n'en put rien obtenir, et ne cessa cependant de l'aimer.

Il épousa Anne de Bavière, dont la vertu

eut beaucoup à souffrir des brusqueries et de la jalousie de son mari. Les mémoires du temps disent que, pendant les quinze ou vingt dernières années de sa vie, il fut frappé d'une espèce de démence qui le jetait parfois dans un délire furieux.

Il mourut le 1^{er} avril 1709, ayant eu de sa femme Anne :

1. Henri de Bourbon, mort à l'âge de trois ans et demi ;

2. Louis III, duc de Bourbon, qui suit ;

3. Henri de Bourbon, comte de Clermont, mort à l'âge de trois ans ;

4. Louis-Henri de Bourbon, comte de La Marche, mort dans sa quatrième année ;

5. Marie-Thérèse de Bourbon, mariée à François-Louis de Bourbon, prince de Conti ;

6. Anne de Bourbon, morte dans sa sixième année ;

7. Anne-Marie-Victoire de Bourbon, appelée *Mademoiselle de Condé*, née le 11 août 1675, morte le 23 octobre 1700 ;

8. Anne-Louise-Bénédictine de Bourbon, femme de Louis-Auguste de Bourbon, duc du Maine, légitimé de France ;

9. Marie-Anne de Bourbon, femme de Louis-Joseph, duc de Vendôme ;

10. N.... de Bourbon, morte âgée de dix-sept mois.

Henri-Jules eut de Françoise de Montalais,

veuve de Jean de Beuil, comte de Marans, grand échanson de France,

Julie de Bourbon, demoiselle de Châteaubriant, née en 1668, légitimée en 1692, mariée à Armand de l'Esparre de Parvaillan, marquis de Lassay, morte le 10 mars 1710.

VI. Louis III, duc de Bourbon, prince de Condé, duc d'Enghien, de Châteauroux, de Guise et de Bellegarde; comte de Clermont en Argonne, de Clermont en Beauvaisis, de Charolais, de Gex et de Châteaubriant; grand-maître de France, gouverneur de Bourgogne et de Bresse, etc., né à Paris le 10 octobre 1668.

Louis XIV lui fit épouser Louise-Françoise de Bourbon, dite *Mademoiselle de Nantes*, sa fille naturelle, et le combla de faveurs en considération de ce mariage.

Sans avoir de commandement en chef, il se distingua dans plusieurs rencontres, notamment à la bataille de Steinkerque, et mourut le 4 mars 1710.

Les enfants issus de son mariage furent :

1. Louis-Henri de Bourbon, qui suit ;
2. Charles de Bourbon, comte de Charolais, né le 19 juin 1700, mort en 1760. Ce prince avait un caractère dur, sournois, cruel; il se faisait un plaisir de tuer un homme du peuple de sang-froid. Ses crimes ayant

excité la juste colère de Louis XV, il lui demandait sa grâce; le roi lui dit : *La voici, pour cette fois; mais je vous déclare en même temps que la grâce de celui qui vous tuera est toute prête.*

3. Louis de Bourbon, comte de Clermont, né le 15 juin 1709, mort en 1771.

4. Marie-Anne-Gabrielle de Bourbon, abbesse de Saint-Antoine-lès-Paris, née le 22 décembre 1690, morte en 1760.

5. Louise-Elisabeth de Bourbon (mademoiselle de Bourbon), née le 22 novembre 1695, mariée à Louis-Armand de Bourbon, prince de Conti.

6. Louise-Anne de Bourbon, appelée *Mademoiselle de Charolais*, née le 25 juin 1695, morte en 1758.

7. Marie-Anne de Bourbon (mademoiselle de Clermont), née le 16 octobre 1697, morte en 1741.

8. Henriette-Louise-Marie-Françoise-Gabrielle de Bourbon (mademoiselle de Vermandois), abbesse de Beaumont-lès-Tours, née en 1705.

9. Elisabeth-Alexandrine de Bourbon (mademoiselle de Sens), née le 15 septembre 1705, morte en 1765.

Louis III eut une fille naturelle, Louise-Charlotte de Bourbon, légitimée et mariée à Nicolas de Changy, comte de Roussillon.

VII. LOUIS-HENRI de Bourbon, duc de Bourbon, prince de Condé, duc d'Enghien, de Guise et de Bellegarde; comte de Clermont en Argonne, de Clermont en Beauvaisis et de Châteaubriant; marquis de Noirmoutier, seigneur de Saint-Maur, d'Ecouen et de Chantilly; grand-maître de France; gouverneur de Bourgogne et de Bresse; chef des conseils du roi; principal ministre d'état, né le 8 août 1692.

Louis XIV, qui l'aimait, lui fit faire ses premières armes dans la guerre de la succession. Il y cueillit peu de lauriers, et ne s'éleva jamais au-dessus du grade de maréchal de camp. Le roi le maria avec Marie-Anne de Bourbon, fille du prince de Conti. Cette princesse étant morte en 1720, il épousa en secondes noces Charlotte de Hesse-Rhinfeld.

Ingrat envers la mémoire de ce roi, il se déclara l'ennemi du duc de Maine et s'empara de l'éducation de Louis XV. La faveur du régent et son attachement à Law le rendirent odieux aux Parisiens; lui et sa mère gagnèrent plus de vingt-cinq millions à la fameuse banqueroute.

Louis XV, devenu majeur, le nomma son principal ministre. La rupture du mariage du jeune roi avec une infante d'Espagne, les édits contre les protestants et les mendiants, et les actes les plus importants de son minis-

tère portèrent l'abbé de Fleury, depuis cardinal, à engager le roi à remercier son oncle.

Peu sensible à sa disgrâce, Louis-Henri se retira à Chantilly, et employa les quinze dernières années de sa vie à embellir cette résidence.

Il mourut le 27 janvier 1740, et laissa de sa seconde femme Louis-Joseph de Bourbon, qui suit. Il eut une fille naturelle, Henriette de Bourbon, légitimée le 19 décembre 1739, et mariée au comte de La Guiche, lieutenant général.

VIII. LOUIS-JOSEPH de Bourbon, prince de Condé, duc de Bourbonnais, de Châteauroux, de Montmorenci-Enghien, de Guise, etc.; gouverneur de Bourgogne et de Bresse, grand-maître de la maison du roi, colonel général de l'infanterie française, etc., né à Paris le 9 mars 1736; marié en premières noces, le 23 mai 1753, à Charlotte-Godefride-Elisabeth de Rohan-Soubise, morte en 1760; et en secondes noces, le 24 octobre 1798, à Catherine de Brignole, princesse douairière de Monaco, morte en 1813.

Ce prince fit sa première campagne en Allemagne en 1757, se trouva à la bataille d'Hastenbeck et à la conquête de l'électorat de Hanovre; maréchal de camp, il combattit à Crevelt, et finit la campagne sous le maré-

chal de Contades. Nommé lieutenant général en 1759, il commanda la cavalerie de l'armée d'Espagne, et chargea avec la plus grande valeur à la journée de Minden. Chargé du commandement en chef, il remporta en 1762 la victoire brillante de Johannisberg, qui lui valut quinze cents prisonniers et vingt pièces de canon : Louis XV le récompensa dignement en lui donnant une partie de cette artillerie, qui devint le plus bel ornement de Chantilli, où il se retira après la guerre.

En 1766 Louis XV lui donna le commandement du Régiment-Dauphin.

En 1787 il présida le quatrième bureau de la première assemblée des notables. A son retour du camp de Saint-Omer, placé sous ses ordres, il eut encore la présidence du même bureau de la deuxième assemblée, et signa le mémoire des princes, sorte de protestation *non moins insultante à la dignité nationale et à celle du trône, que ridicule et inutile.*

Le 17 juillet 1789 il quitta la France avec sa famille, alla à Bruxelles, puis en Suisse, et enfin à Turin, où le suivit une partie de la noblesse française, qu'il tenta d'organiser militairement. Quand il crut avoir formé une espèce d'armée, il publia un manifeste contre les Français, les menaçant de la colère de ses nobles, ainsi que de celle des rois de

Sardaigne, d'Espagne et de Naples. L'Assemblée nationale répondit, un an plus tard, à ce manifeste extravagant, en confisquant la dotation du Clermontois, qui produisait 600,000 livres de rente au prince.

Louis XVI lui écrivit pour le rappeler à son devoir; il se tut et forma une alliance avec Gustave III, roi de Suède, avec le comte d'Artois, et bientôt après avec le comte de Provence.

Il venait d'être décrété d'accusation et déclaré rebelle, lorsque l'armée qu'il avait créée dans le cercle du Haut-Rhin fut incorporée dans le corps autrichien de Wurmser. Il reçut d'abord des secours de la Russie et de l'Autriche; puis son armée passa successivement à la solde de l'Autriche, de l'Angleterre et de la Russie.

En 1793 il eut un fait d'armes brillant, ce fut la prise de Bersheim; en 1794 et 1795 il ne parut occupé que de marches et contre-marches pour observer son ennemi et concourir à la défense du Rhin.

Déçu dans les espérances que lui avait fait naître Pichegru, et les campagnes d'Italie ayant amené des traités avec tous les princes, Condé se mit au service de la Russie. Son corps fit encore la campagne de Suisse avec Souvarow, et puis fut licencié.

Alors Condé se retira en Angleterre, s'éta-

blit dans le comté d'Essex, et, quoique âgé de soixante-cinq ans, épousa la princesse de Monaco.

Rentré en France en même temps que Louis XVIII, il alla habiter Chantilly, qu'il releva de ses ruines. Il reprit aussitôt ses titres de grand-maître de la maison du Roi et de colonel général de l'infanterie française. Au 20 mars 1815 il suivit Louis XVIII à Gand, revint avec lui au mois de juillet, et mourut à Paris, dans un affaiblissement presque total de ses facultés intellectuelles, le 13 mars 1818. Il fut enterré à Saint-Denis.

De son premier mariage sont issus :

1. Louis-Henri-Joseph qui suit;
2. Marie, née en 1755, morte le 22 juin 1759;
3. Louise-Adélaïde, dite *Mademoiselle de Condé*, née le 5 octobre 1757, abbesse de Remiremont en 1786, décédée au Temple le 10 mars 1824.

IX. LOUIS-HENRI-JOSEPH de Bourbon, prince de Condé à la mort de son père, grand-maître de la maison du roi, colonel général de l'infanterie française, etc., né le 13 avril 1756. Le 14 avril 1770, il épousa Louise-Marie-Thérèse-Mathilde d'Orléans, et en eut Louis-Henri-Joseph de Bourbon-Con-

dé, duc d'Enghien, né à Chantilly le 2 août 1772, exécuté à Vincennes le 21 mars 1804.

Ce prince suivit son père et fit avec lui les guerres de l'émigration, rentra en France en 1804 et vécut retiré tantôt à Saint-Leu, tantôt à Chantilly, tantôt à Paris. Sans génie politique, mais aussi sans ambition, il n'aurait laissé en souvenir que son nom, sans les circonstances de sa mort. Le 27 août 1830, on le trouva pendu par un mouchoir à l'espagnolette de la croisée de sa chambre à coucher de Chantilly.

Condé avait fait un testament en faveur du duc d'Aumale, un des fils du roi Louis-Philippe; il avait aussi fait un legs considérable à la baronne de Feuchères, qui vivait dans son intimité.

Le prince de Rohan prétendit qu'il y avait eu assassinat et non suicide; une action criminelle eut pour résultat la négation du crime. Ce prince attaqua le testament; il perdit sa cause.

Malgré les décisions de la justice, l'opinion publique ne s'est point montrée satisfaite; et pour elle il n'est pas certain que le dernier des Condé, celui en qui s'est éteint la grande maison princière de ce nom, ait fini de mort volontaire.

CONDÉNSATION. — Ce mot désigne la diminution de volume qu'éprouve un corps dont la température s'abaisse.

Il est important de ne pas confondre le sens de ce mot avec celui de *compression*, qui désigne bien aussi une diminution de volume d'un corps, mais dans le cas seulement où cet effet est obtenu au moyen d'une pression. *Condensation* et *compression* sont tout l'opposé de la *dilatation*, qui exprime l'augmentation de volume d'un corps, par quelque cause qu'elle soit amenée.

Tous les corps étant soumis aux influences de la chaleur, tous aussi sont susceptibles de condensation; mais la diminution de volume de chaque corps est très-variable, suivant l'état physique sous lequel il se présente.

La variation de volume produite par la chaleur dans les corps solides est faible, et l'on n'a pas encore pu en déterminer les lois. Celle des liquides, au contraire, est plus sensible; c'est sur cette propriété qu'est formée la théorie des thermomètres ordinaires. Les lois de la condensation varient pour chaque liquide. — Il y a pourtant en elles quelques points communs; ainsi la condensation, qui, pour un même liquide, est proportionnellement moins considérable à mesure que la température s'abaisse, continue néanmoins à s'opérer en-

core jusqu'à ce que le corps se congèle, et rentre alors, relativement à la condensation, dans la classe des corps solides. Il est quelques liquides qui s'écartent de cette dernière règle; l'eau, par exemple, se condense jusqu'à la température de 4° Réaumur environ, et se dilate ensuite jusqu'au point de sa congélation.

Relativement à la faculté d'être condensés, les fluides élastiques se divisent en deux classes : les gaz, qui ne changent pas d'état, quelque condensation et quelque compression qu'ils éprouvent; et les vapeurs, qui passent au contraire à l'état liquide, au moyen de la condensation aidée parfois d'une compression convenable. Ainsi lorsqu'on chauffe de l'eau, la vapeur qui s'élève de sa surface est absolument amenée au même état que l'air auquel elle se mélange; mais si on lui présente une surface froide, elle redevient de l'eau, tandis que l'air ne peut pas être amené à l'état liquide. Pour de plus amples détails, *Voy. GAZ et VAPEURS.*

Plusieurs phénomènes importants sont produits par la condensation de la vapeur d'eau. Les nuages et la pluie sont dus à la condensation de celle qui existe au sein de l'atmosphère terrestre. C'est encore la condensation de la vapeur d'eau qui produit la rosée, et ces gouttelettes qu'on remarque dans les temps

froids, sur la surface intérieure des vitres d'un appartement chaud.

CONDENSATEUR. — On donne ce nom à plusieurs instruments ou machines, destinées à l'accumulation de l'air, de l'électricité, des forces, etc.

Dans toute son étendue scientifique, ce mot devrait désigner la classe des instruments propres à opérer la condensation d'un principe naturel quelconque; mais il n'en est pas ainsi. Relativement à la lumière, par exemple, les lentilles convergentes ou loupes produisent l'effet de véritables condensateurs et ne reçoivent pourtant jamais ce nom.

Condensateur électrique. — Cet instrument, imaginé par Volta, et qui porte quelquefois son nom, sert à accumuler sur une surface métallique l'électricité d'une source très-faible, ou à concentrer une quantité d'électricité disséminée dans un grand espace, et trop faible pour pouvoir être étudiée ou reconnue.

Cet instrument se compose ordinairement de deux plateaux métalliques séparés par un corps isolant, c'est-à-dire qui ne conduit pas l'électricité. Le corps isolant peut être simplement de l'air sec ou une plaque de verre, lorsqu'on veut que l'instrument soit très-sensible, un taffetas gommé ou une couche de vernis.

L'un des plateaux est porté sur des sup-

ports isolants et communique avec la source d'électricité, ou l'espace qui la contient. Le second communique au contraire avec le sol. On laisse les deux plateaux en présence, pendant un temps plus ou moins long, puis on les écarte, afin de les soustraire à leur influence mutuelle; alors l'électricité que l'on vient de condenser ainsi sur le plateau isolé peut être reconnue et étudiée. L'action de cet instrument est fondée sur le jeu de l'ELECTRICITÉ LATENTE. (*Voy.*)

On se sert quelquefois de plusieurs condensateurs successifs, pour produire une accumulation de plus en plus énergique. Alors les plateaux isolés se mettent en communication les uns avec les autres.

Condensateur d'air. — Cet instrument sert à accumuler, dans un espace donné, une plus grande quantité d'air qu'il ne pourrait en contenir, sous la pression ordinaire de l'atmosphère. Dans les machines actuelles, qui sont très-parfaites, la condensation s'opère dans un épais récipient de verre, par le jeu de deux petites pompes foulantes. Du reste, le mécanisme de ces instruments ayant la plus grande analogie avec celui de la machine pneumatique, nous renvoyons à ce mot sa description complète.

Il est d'autres moyens de condenser l'air. Le plus simple de tous est d'introduire le gaz

dans un tube recourbé, dont les deux branches sont inégales, et dont la plus courte est fermée à son extrémité. On verse ensuite dans le tube, par la branche ouverte, du mercure, qui, ne se mêlant pas à l'air, le refoule dans la branche fermée. On peut ainsi, par des additions successives de mercure, produire des condensations aussi énergiques que l'on veut.

Condensateur des forces. — On désigne ainsi un mécanisme très-ingénieux imaginé par M. de Prony, et qui, tout en satisfaisant à plusieurs conditions importantes, jouit de l'avantage de pouvoir être mis en mouvement par des forces extrêmement faibles.

VAUTHIER.

CONDILLAC (ETIENNE BONNOT de) célèbre philosophe français, né à Grenoble en 1715, et mort en 1780. — Condillac passa la première moitié de sa vie dans la retraite et dans l'étude, et embrassa l'état ecclésiastique, non sans avoir long-temps résisté, dit-on, aux sollicitations de son frère, l'abbé Mably. Casanier, taciturne, peu communicatif, il ne dut sa réputation qu'à ses écrits, réputation tellement acquise et méritée, dès ses premières publications, que la reine-mère, Marie Leczinska, n'hésita pas à lui confier l'éducation de son petit-fils, l'infant don Ferdinand, duc de Parme; on sait du reste que l'élève ne

profita que fort médiocrement des leçons du maître.—Admis en 1768 à l'Académie française comme successeur de l'abbé d'Olivet, puis élu membre de l'Académie de Berlin, il fut invité, en 1777, par le conseil souverain préposé à l'instruction de la jeunesse polonaise, à rédiger, pour les écoles palatinales, un traité élémentaire de *logique*, qui lui valut une médaille d'honneur.—Il fut, avec Voltaire et Diderot, l'un de ceux qui concurent le projet de *l'Encyclopédie*, ouvrage immense, dans lequel il ne s'agissait pas moins que de remettre en question tous les principes de législation, de théologie, d'économie politique, et de discuter l'origine des sciences, des doctrines et des institutions.— On a taxé Condillac d'impiété et d'athéisme; c'est à tort: jamais dans aucun de ses ouvrages ce philosophe n'a nié Dieu, ni prêché des doctrines contraires à une saine morale; jamais il n'a parlé de la religion qu'avec un profond respect; et en effet, lui, qui sympathisait volontiers avec Rousseau, d'Alembert et Laharpe, haïssait cordialement Voltaire, parce qu'il voyait en lui un ennemi implacable de l'Eglise.

Condillac a été, dans le dernier siècle, le représentant le plus distingué de la doctrine philosophique, à laquelle on a donné le nom de *sensualisme*, doctrine soutenue avec un

grand talent en Angleterre par Bacon, Hobbes et Locke, et en France, par Condillac, Bonnet, Dumarsais, d'Alembert, etc. — Disciple et interprète de Locke, dont il continua l'œuvre, mais en l'agrandissant et en la réformant sur plusieurs points, Condillac voulut résumer et coordonner en système les observations recueillies par le philosophe anglais; et ce fut, poussé par le désir de trouver *l'unité*, et de ramener toute la métaphysique à un principe simple, élémentaire, *un, que*, méditant une théorie de l'esprit humain, il arriva à formuler cette doctrine qui consiste à faire dériver toutes nos idées, toutes nos facultés, de la *sensation*.

Dans son *traité des sensations*, qui est sans contredit le plus remarquable de ses ouvrages, Condillac pose une hypothèse fort ingénieuse, qui est presque devenue populaire, et que nous allons essayer de reproduire, parce qu'elle est la clef de son système. — Il suppose une statue douée de toutes les facultés que nous reconnaissons en nous-mêmes, mais n'ayant encore eu aucune occasion de les exercer. Il se réserve la liberté d'ouvrir successivement cette âme neuve à toutes les impressions qui nous viennent des sens, et il voit ainsi naître et se développer tous les phénomènes qui frappent notre esprit, et qui semblent, au premier coup d'œil, d'une analyse

si difficile : il montre qu'en ne supposant en elle que des *sensations*, la statue a acquis des idées générales et particulières, s'est rendue capable de toutes les opérations de l'entendement, et s'est fait des passions auxquelles elle peut obéir ou résister. Il fait voir quelles sont les idées que nous devons à chacun de nos sens, et comment, lorsqu'ils se réunissent, ils nous donnent les notions nécessaires à notre conservation.

De tous les sens, l'odorat est celui qui paraît contribuer le moins aux connaissances de l'esprit humain ; c'est aussi celui que la statue acquiert le premier. Bornée au sens de l'odorat, elle ne peut avoir aucune perception de ce qui est hors des sensations qu'elle éprouve. La statue n'a donc aucune idée d'*étendue*, de *figure*, de *saveur* ou de *son* : ainsi, présentez-lui une rose, elle ne perçoit que l'odeur même de cette rose. D'abord la capacité de sentir est tout entière à l'impression qui se fait sur l'organe : voilà l'*attention*.

Cette odeur est agréable ou désagréable : dans le premier cas la statue jouit ; elle souffre dans le second. Or, le plaisir et la douleur, et, par conséquent, le désir de l'un et la crainte de l'autre sont l'unique principe qui élèvera par degrés la statue à toutes les connaissances dont son esprit est capable. Donc ses connaissances découleront de ses sens.

Si l'on retire la fleur, le souvenir de la sensation restera; et si les sensations d'autres fleurs l'affectent successivement, la statue se plaira à les rappeler; elle se formera des suites, des chaînes d'idées, qui lui deviendront familières : voilà la *mémoire*.

Tandis que la première odeur dure encore, il en survient une nouvelle. La statue les compare, et en détermine le rapport : voilà le *jugement*.

Nouvelles odeurs, nouvelles comparaisons, nouveaux jugements, nouvelles habitudes; étonnement dans la statue, lorsqu'elle passe tout à-coup d'un état auquel elle était accoutumée à un état différent. Sa mémoire parvient à toute la vivacité dont elle est susceptible : voilà *l'imagination*.

La statue bornée au seul sens de l'odorat est donc *attentive, se souvient, compare, juge, discerne, imagine, forme des idées, aime, hait, veut, craint, espère, s'étonne* : elle a des *sensations...*

Condillac traite des autres sens comme de l'odorat : même méthode, même gradation, mêmes principes et mêmes conséquences.

Or, de cette espèce de physique expérimentale de l'âme dans la statue qu'il suppose, Condillac infère que toutes les idées qui naissent dans son entendement naissent des sensations, et que, par conséquent, toutes les

opérations de son âme ne sont que la *sensation même qui se transforme différemment*.

Notre intention n'est pas de faire ici une réfutation de ce système ; elle trouvera sa place au mot *sensualisme*, où la doctrine de Condillac sera appréciée et critiquée dans son principe et dans ses conséquences. Nous ferons toutefois une réflexion, c'est que, l'état de l'âme qui *reçoit* la sensation n'étant pas et ne pouvant pas être celui qui *agit* ou *réagit* sur la sensation, l'attention donnée à un objet est tout autre chose, de la part de l'âme, que la sensation que produit cet objet sur elle. — Nous ferons encore observer que Condillac fait des couleurs et des sons, et même de l'étendue et de la solidité, propriétés fondamentales des corps, des sensations de notre âme. Or, il suit de là que nous ne connaissons réellement que nos propres sensations ou les manières d'être de notre âme, et non pas les qualités des corps, et qu'ainsi les sensations devraient être regardées comme des effets, dont les causes, c'est-à-dire les choses extérieures, nous seraient entièrement inconnues ; ce qui est inadmissible.

Ainsi cette doctrine peut se résumer ainsi : Notre capacité de *sentir* se partage entre la sensation actuelle et la sensation passée. Apercevoir ou sentir ces deux sensations, c'est la même chose ; or, ce sentiment se nomme

sensation quand l'impression est actuelle, et *mémoire* lorsqu'elle s'offre à nous comme une sensation qui s'est faite; et dès-lors la mémoire n'est que la *sensation transformée*. Dès qu'il y a deux sensations, il y a *comparaison*; être attentif à deux idées, c'est les comparer. On ne peut les comparer sans sentir leur ressemblance et leur différence; apercevoir de pareils rapports, c'est *juger*. Comparer et juger ne sont donc que l'attention même.

Ainsi, la sensation devient successivement *attention, comparaison, jugement*. — Après avoir jugé des couleurs, nous jugeons des figures, puis des grandeurs, etc. Nous portons notre attention d'un objet à l'autre, en considérant séparément leurs qualités; et, parcourant ainsi toutes les sensations qu'ils font sur nous, nous découvrons par une suite de comparaisons et de jugements les rapports qui sont entre eux; et le résultat est l'idée que nous nous formons de chacun d'eux. L'attention, ainsi conduite, est une lumière qui réfléchit d'un corps sur un autre pour les éclairer tous deux; c'est la *réflexion*. Ainsi la sensation, après avoir été attention, comparaison, jugement, devient encore *réflexion*.

Ce système, qui ramenait la psychologie à l'observation externe, eut aussi ses physiologistes; Condillac expliquait l'intelligence

par la sensation ; Cabanis rechercha la nature et l'origine de la sensation. L'impression reçut l'action et la réaction des nerfs ; le sentiment qui en est la suite , voilà toute sa théorie. L'homme, selon ce dernier , n'est un être moral que parce qu'il est sensible ; il n'est sensible que parce qu'il a des nerfs ; le moral et le physique ne sont plus entre eux que comme l'effet et la cause : l'un résulte de l'autre , et le sentiment est tout à la fois le dernier terme des phénomènes qui constituent la vie, et le premier de ceux qui se rapportent à l'esprit.

La doctrine de Condillac a été vivement attaquée, de nos jours, par deux représentants distingués de la philosophie spiritualiste , MM. Laromiguière et Royer-Collard. On a reproché à Condillac d'avoir trop usé du paradoxe , et d'avoir confondu , dans une psychologie étroite et inflexible , les éléments les plus distincts de l'organisation humaine ; on a surtout attaqué la doctrine de la sensation. Cependant l'importance, l'utilité du rôle qu'il a joué dans le XVIII^e siècle, est incontestée ; et nous croyons qu'elle a été justement appréciée par un savant professeur , M. Lerminier. Voici comme il s'exprime sur ce point : « Le *Traité des sensations* est , avec la *Critique de la raison pure*, de Kant, le meilleur fragment de science métaphysique du

XVIII^e siècle. Le philosophe allemand, naïf autant que profond, critique la *raison*, établit ses rapports avec le temps et l'espace, et croit entrevoir des limites qu'elle ne saurait franchir. Condillac, quelques années auparavant, analysa la *sensation* avec autant de bonne foi et une ténuité aussi subtile que le professeur de Königsberg. L'Allemagne se développa sous l'influence de Kant; en France, tout sortit de Condillac : Charles Bonnet et Helvétius, ses contemporains, Cabanis, Bichat, de Tracy, Volney, Garat, Broussais, Magendie, etc., tous ces hommes célèbres dépendent du métaphysicien de Grenoble.

Si l'on prise les hommes suivant leur utilité, Condillac fut grand. Instructif et méthodique, il éclaircit les notions les plus essentielles de la grammaire générale; il écrivit l'histoire sans éloquence, mais avec une édifiante raison; son *Cours d'études* servit à ses contemporains plus qu'au prince de Parme. La métaphysique, l'histoire, la logique furent l'objet de ses enseignements. Sur ses traces la philosophie physiologique pourra pénétrer, de nos jours, dans la connaissance intime de l'homme. La psychologie et la métaphysique ne peuvent devenir nouvelles et effectives qu'associées à la science de l'homme physique ainsi qu'à la cosmologie, et c'est à la mé-

decine française à doter la France d'une philosophie de la nature et de l'homme.

Les ouvrages que nous a laissés Condillac sont les suivants : *Dissertation sur l'existence de Dieu* ; *Essai sur l'Origine des connaissances humaines* ; *Traité des Systèmes* ; *Traité des Sensations* ; *Traité des Animaux* ; *Cours d'étude*, renfermant la *grammaire générale*, *l'art d'écrire*, *l'art de raisonner*, *l'art de penser* et un *traité d'histoire générale* ; *le Commerce et le Gouvernement considérés relativement l'un à l'autre* ; *la Logique et la Langue des Calculs*.

A. H.

CONDIMENTS (*Hygiène*). — De *condire*, assaisonner. Ce mot est synonyme d'assaisonnement dans le sens de *substance qui sert à assaisonner*. La fadeur naturelle de certaines substances alimentaires a, dans le principe, donné lieu à l'emploi des condiments qui rendaient ces mets plus agréables au goût sans changer leur essence. On reconnut ensuite que certains condiments avaient la propriété d'aiguiser l'appétit en stimulant plus ou moins vivement les parois internes de l'estomac ; de là les épices, les ragoûts, etc. En général, les condiments facilitent la digestion, et surtout celle de certains aliments ; ils communiquent à l'estomac plus d'énergie, mais il faut bien se garder d'en faire un usage immodéré, ni

trop fréquent : il en est d'eux comme de telles substances médicales, c'est un puissant remède qui, pris en trop grande quantité ou trop souvent, devient un poison. (*Voy.* ASSAISONNEMENT.)

H. T.

CONDISCIPLE. — *Voy.* DISCIPLE.

CONDOR. — Grand oiseau de proie de la famille des vautours, qui habite les sommets les plus élevés des Andes. Mille fables ont été répétées sur sa taille, sa forme, sa manière de vivre. A en croire les premiers récits des voyageurs, il n'eût pas été moins gigantesque que le fameux roc des poètes arabes ; et lors de la conquête, les Espagnols trouvèrent une foule de légendes sur son compte chez les Péruviens. Une observation plus exacte a fait justice de toutes ces assertions. Le condor ne dépasse guère la taille du lammer-geyer, le vautour des agneaux des Alpes ; il atteint seize pieds d'envergure dans ses ailes. Ses pieds sont dépourvus de serres ; mais en revanche il possède une force prodigieuse dans son bec. Son port est celui des vautours ; il est lourd et sans noblesse ; son plumage est roux, tacheté de noir ; une crête rouge surmonte sa tête et son bec. De tous les oiseaux c'est celui dont le vol est le plus puissant et le

plus élevé ; il plane jusqu'à trois mille toises au-dessus du niveau de la mer, et se perche sur les rocs escarpés du Chimborazo, de l'Antisano, du Lotopaxi, de toutes ces grandes montagnes du Pérou, du Chili et de la Colombie. Les cadavres des mulets et des chevaux, dont tous les passages des Andes sont semés lorsque les caravanes y passent, font sa nourriture. Comme les corbeaux, il préfère les charognes à toute proie vivante ; mais il attaque aussi, quand la faim le presse, les vigognes, les moutons et même les bœufs, dont son bec est assez fort pour percer le cuir d'un seul coup. Dans ce cas, il cherche à les étourdir à coups d'aile et à les culbuter dans les précipices où ils se tuent, et où il peut alors les dévorer à son aise. — Chaque année la chasse en détruit un certain nombre. Ses plumes servent à divers usages domestiques ; autrefois elles faisaient un grand objet de parure chez les Indiens. — La ménagerie du Muséum d'Histoire naturelle en possède un individu vivant.

V. M.

CONDORCET (MARIE-JEAN-ANTOINE-NICOLAS-CARITAT, marquis de) naquit en 1744 à Ribemont, près de Saint-Quentin, en Picardie.

Une vie intègre, toutes les ressources d'un

esprit laborieux et d'une haute intelligence, la voix puissante d'une profonde conviction, une probité sévère qui ne se démentit jamais, consacrées à un seul but, le bien de l'humanité, c'est en ces mots que se résume la biographie de Condorcet.

Issu d'une noble et ancienne famille de la Picardie, Condorcet n'aurait eu qu'à ouvrir la main pour y voir tomber les places et les honneurs, alors propriété exclusive de toute noble naissance; mais ces absurdes privilèges, que l'on devait bientôt couper jusque dans leur racine, il les foula aux pieds; il était de ces hommes doués d'un sentiment de prévision qui les fait marcher en avant et devancer leur siècle.

A cette époque où la France commençait à s'apercevoir que c'était trop pour elle d'avoir payé huit siècles de royauté par huit cents ans d'esclavage et de souffrances, tout ce qui avait une apparence de despotisme et d'orgueil excitait chez lui des antipathies et des haines; il en poursuivit sans relâche les parlements, la noblesse, le clergé et la royauté responsable à ses yeux de toutes les mauvaises institutions qu'elle traîne à sa suite. Condorcet semble être un de ces hommes venus sur la terre avec une mission spéciale, la plus belle de toutes les missions, celle de concourir par son génie aux réformes sociales, de pré-

parer aux peuples un avenir de bien-être et de repos. Jeune encore, à l'âge de vingt-un ans, en 1764, un de ses mémoires fut jugé digne par l'Académie des Sciences de Paris d'obtenir une place dans le recueil des travaux qu'elle publiait, et bientôt après un nouvel ouvrage, le *Problème des trois corps*, lui ouvrit les portes du sanctuaire. Lié avec la plupart des auteurs de l'*Encyclopédie*, avec l'Alembert, dont il était à la fois l'ami et le disciple, il se livra aux études littéraires et à la philosophie sans renoncer pour cela aux sciences exactes. Il publia en 1773 ses *Eloges des académiciens morts avant 1699* (1); il fit aussi paraître un Commentaire sur les *Pensées de Pascal*, l'écrivain le plus spirituel du XVIII^e siècle. Voltaire en avait trouvé le cadre si ingénieux qu'il y avait ajouté de nouveaux commentaires.

Mais une régénération était imminente; l'Amérique entière s'était dressée contre ses oppresseurs et soutenait une lutte opiniâtre et glorieuse; la France, se débarrassant de sa vieille enveloppe, allait se relever fière, et marcher à la liberté: c'est de ce moment que date la *vie* de Condorcet. Il aimait trop son pays pour ne pas prendre part à ce débat immense; il porta dans ces luttes tout ce que le

(1) Epoque à laquelle l'Académie fut renouvelée.

sentiment du droit et du devoir peut inspirer d'énergie, tout ce que la haine du privilège et l'amour de la patrie peuvent donner de dévouement, tout ce qu'une conscience d'honnête homme et le savoir d'un philosophe peuvent donner de puissance. Il écrasa sous ces anathèmes les abus infâmes du despotisme, fit crouler sous une mordante et impitoyable ironie les préjugés nuisibles à l'humanité; il unit enfin sa voix mâle et puissante à celles qui firent tomber aux pieds des nègres les chaînes dont ils étaient souillés. Républicain d'âme et de conscience, il prouva que les principes démocratiques étaient les plus nobles et les meilleurs; que seuls ils pouvaient faire et consolider le bonheur des peuples; il en avait déjà disséminé le germe dans une foule d'aperçus ingénieux, de notes savantes dont il enrichit son édition de Voltaire: toutes les questions importantes de l'ordre social trouvaient en lui un champion ferme et courageux; dans la plus grande partie de ses ouvrages il sut inspirer la haine du despotisme et le saint amour de la liberté.

A un âge où la plupart des hommes ne fait qu'entrevoir encore dans les sciences et dans les lettres un bel avenir, Condorcet brillait de tout leur éclat. Savant distingué, littérateur habile, et surtout profond philosophe, il arriva à l'Assemblée législative avec une réputa-

ion qui lui valut, presque dès l'abord, l'honneur d'être nommé son secrétaire, et bientôt après celui plus insigne de la présider (1); plus tard il fut appelé à la Convention. En acceptant ce mandat le plus difficile et le plus important de sa vie, il apporta au milieu de cette réunion d'hommes travaillant tous à perfectionner les institutions humaines les études profondes d'une saine philosophie. Son plus grand bonheur, il le dit lui-même, aurait été de voir *l'espèce humaine affranchie de toutes ses chaînes, marchant, d'un pas ferme et sûr, dans la route de la vérité et du bonheur!* On ne peut voir sans attendrissement combien il se plaisait dans la contemplation de ce tableau idéal, de cette chimère qui fut le rêve de son existence.

Certes Condorcet, publiant et disant tout haut ses opinions et ses vœux, n'était pas un ennemi de la liberté; il la voulait sage, mais arrivant par la route longue et sûre d'un paisible progrès.

Au milieu des laves brûlantes que jetait le cratère révolutionnaire, le philosophe voulut trop contenir les passions populaires; il devint suspect aux fougueux tribuns. Robespierre ne sut point comprendre Condorcet; son esprit inquiet et soupçonneux ne lui per-

(1) Condorcet est le premier qui, ayant en sa qualité de président à écrire au roi, s'abstint de le qualifier de *Majesté*.

mit pas d'apprécier les hautes vertus de son collègue. Condorcet ne fut à ses yeux qu'un ambitieux déguisant ses projets sous le masque d'une philosophie austère. Condorcet était l'ami de Brissot et des principaux Girondins : sa perte fut jurée; décrété d'accusation à la suite des événements du 31 mai, il fut le 28 juillet 1793 mis *hors la loi* sur la proposition de Robespierre, pour s'être soustrait au décret porté contre lui. Une femme généreuse (1), subissant peut-être moins l'influence de l'amitié que celle des talents et des précieuses vertus du philosophe, lui donna sa maison pour asile. C'est dans cette retraite et sous le poids d'une accusation capitale que Condorcet composa un de ses meilleurs ouvrages *Sur les progrès de l'esprit humain*: entouré des tendres soins de cette digne femme, il oubliait dans cette douce occupation ses ennemis et ses malheurs, lorsque les journaux lui apprirent que l'échafaud se dresserait aussi pour celui qui oserait opposer aux proscriptions de la loi les lois sacrées de l'hospitalité. Il ne put soutenir la pensée d'exposer la vie de celle qui voulait sauver la sienne.

Je suis mis hors la loi, lui dit-il en la priant de recevoir ses adieux. — *Si vous êtes hors la loi, vous n'êtes pas hors de l'humana-*

(1) Madame Verney.

mité, lui répondit cette femme courageuse, et ses vives instances pour le retenir firent de cette séparation un des moments les plus doux et les plus pénibles de sa vie. Mais cette lutte ne fut pas longue ; Condorcet quitta ce dernier asile, préférant la mort au danger d'exposer sa seconde mère. Dès-lors, blessé dans toutes ses affections, il se vit forcé d'abandonner à la merci de ses ennemis sa femme et une toute petite enfant, seul fruit d'une union chérie, essayant, mais en vain, de dérober sa tête à la proscription, portant dans son âme une douleur de plus, celle d'être persécuté au nom d'une liberté que l'un des premiers il avait fait naître.

Dans une petite commune aux environs de Sceaux habitait un de ses amis d'enfance ; c'est chez lui qu'il se décida à aller chercher un asile momentané : le malheur qui s'était attaché à lui semblait se lasser de le poursuivre. Sans passeport, sans papiers, il était parvenu à franchir la barrière de Paris : il osa presque alors compter sur une dernière espérance ; mais il frappa vainement à la porte d'une demeure qui n'osa pas être hospitalière : une longue amitié ne put vaincre la peur. Ce dernier coup parut abattre son courage ; il erra deux ou trois nuits, privé de sommeil et de nourriture, dans les carrières de Montrouge, n'osant pas entrer dans une auberge de peur d'y être re-

connu. Cependant ses vêtements tout souillés, sa figure pâlie et creusée, sa barbe longue, lui parurent un déguisement presque assuré et lui inspirèrent une malheureuse confiance. Excédé de fatigue et de faim, il entra dans un petit cabaret de Clamars; son avidité à manger, son extérieur misérable, son air de souffrance donnèrent des soupçons; par un hasard funeste, au même moment se trouvait dans ce cabaret un membre du comité de surveillance de Clamars, qui s'approcha de lui et demanda ses papiers. Condorcet était naturellement timide, défaut ordinaire chez les hommes profondément concentrés en eux-mêmes; ses réponses embarrassées achevèrent de le trahir. Regardé comme suspect, il fut conduit devant le tribunal révolutionnaire et amené de là au district du bourg l'*Egalité*. Ses réponses encore mal concertées fortifièrent les soupçons, et l'on vit en lui un homme qui avait un grand intérêt à se déguiser. Il fut perdu. Le soir même on le jeta dans une espèce de cachot: Condorcet y entra sans espérance. Le lendemain on le trouva mort; aucune trace ne vint dire si cette mort avait été violente: l'on n'a jamais bien su à quelle opinion s'arrêter. L'autopsie du corps n'amena rien de certain, et ce suicide du philosophe, anomalie frappante avec ses principes, laisse encore aujourd'hui quel-

que doute dans l'esprit de beaucoup de personnes. Depuis sa proscription il portait sans cesse sur lui un poison violent; le jour où il quitta cette femme qui long-temps avait adouci ses souffrances, il lui disait : Que tant qu'il lui resterait un espoir, il se conserverait pour son épouse et son enfant, mais que lorsque tout serait perdu, il saurait bien se soustraire au contact flétrissant du bourreau. Ces deux circonstances et l'horreur de sa position ne laissent guère douter de son suicide.

Ainsi finit à l'âge de cinquante-un ans, le 9 germinal an II (avril 1794), ce philosophe plein de savoir et de dévouement pour son pays; s'il n'avait laissé après lui deux êtres chéris et quelques rares amis, pas un souvenir, pas une larme ne seraient venus payer à sa mémoire une part de la dette de la patrie. C'est à peine si dans le bourg *l'Égalité* on sut que l'inconnu trouvé mort dans sa prison s'appelait Condorcet; pour Paris, ... la grande ville avait alors trop de victimes pour choisir dans le nombre et pleurer sur aucune! Sa veuve écrivit à la Convention, mais sa voix pleine de douleurs fut étouffée, ou peut-être expira au milieu des graves agitations de l'assemblée, et la tribune nationale ne lui renvoya même pas une parole de regrets pour celui dont la vie avait été si utile et si bien remplie. Les rudes conventionnels, en proie

aux convulsions d'un pouvoir mourant de trop d'avenir, n'avaient pas le temps alors de s'arrêter sur des misères individuelles : Condorcet, sorti de la Convention, exilé, malheureux, avait été bien vite oublié. Dans des temps de crises sociales, l'égoïsme de l'homme à l'homme fait place au dévouement pour le bonheur de tous ; dans cette pensée générale viennent se fondre les pensées personnelles ; les regards, fixés sur un grand but dans l'avenir, ne s'arrêtent guère au présent sur les obstacles que le pied heurte dans la route ; mais quand la société est rentrée dans son état normal, quand le sang ne coule plus de ses blessures cicatrisées, alors elle fait un retour, jette un regard en arrière et répare autant qu'elle peut ses injustices.

Condorcet est regardé comme un des savants les plus distingués de la fin du XVIII^e siècle ; sans doute ce philosophe ne doit pas être placé au premier rang de ceux qui, à cette époque, exercèrent le plus d'influence ; mais son érudition était immense. Philosophe, aucun n'a poussé plus loin l'amour du savoir ; ses travaux embrassaient tout, fouillaient toutes les questions : métaphysique, législation, morale, économie politique. Il avait beaucoup lu et n'avait rien oublié ; sa mémoire était prodigieuse. Géomètre, il a rendu de grands services à la science ; le pre-

mier il entreprit de résoudre le fameux problème des *trois corps*, ce problème, objet de tant de veilles studieuses, long-temps le désespoir des mathématiciens les plus distingués. Littérateur, il nous a laissé de nombreux éloges d'académiciens ; si le style n'en est pas toujours pur, élégant et précis, empreint de cette harmonie qui caractérise les ouvrages des grands écrivains de son siècle, que de justesse dans les pensées, que d'habileté dans la discussion ! Homme privé, Condorcet fut heureusement doué de la nature ; il réunit à la fois un caractère doux et affable, une âme impressionnable et un extérieur froid comme la raison, sous lequel se cachait la plus fougueuse énergie. D'Alembert disait de lui : « *C'est un volcan couvert de neige.* » Il l'appelait encore *le mouton enragé*. Sa vie fut probe et exempte de souillures ; dans toutes ses actions il ne suivit jamais que la loi de sa conscience, et sa conscience était bonne.

Connaissez-vous, lui disait-on un jour, les détails de la brouillerie de Diderot et de Rousseau ? — Non ; mais Diderot était le meilleur des hommes, et quand on se brouillait avec lui on avait toujours tort... — Mais vous?... — J'avais tort.

On trouve encore dans les ouvrages de Condorcet, et aussi sagement rendues qu'elles pouvaient l'être, quelques théories sur la régé-

nération politique de la femme; il voulait pour elle la jouissance du droit de cité, l'admission aux emplois, la coopération directe aux affaires du gouvernement. C'est peut-être une chimère, mais elle est une nouvelle preuve de *l'avance* qu'il avait sur son époque, qui a prouvé cependant qu'elle avait bonne envie d'avancer. De nos jours un écrivain célèbre, une femme, cachée sous un pseudonyme masculin, et faisant en cela peut-être acte d'inconséquence, poursuit aussi la réalisation de cette philanthropie féminine. Aura-t-elle lieu? Si cette révolution n'arrive de son vivant, je doute que ce soit après elle : les femmes d'une autre génération trouveront-elles parmi leurs sœurs un avocat qui réunisse tant de talents, tant de séductions comme écrivain, tant de profondeur comme philosophe, et qui sache couvrir d'un aussi brillant manteau les écarts de son imagination.

Peu d'écrivains ont autant que Condorcet médité sur les prodiges de l'entendement humain, sur la marche du génie qui découvre et du talent qui perfectionne. Quel homme plus que lui est resté fidèle à ses principes? Au moment de mourir, et lorsqu'il avait tout à craindre pour ceux qu'il laissait sans appui, il écrivait :

« Que ma fille soit élevée dans les mœurs
« et les vertus républicaines, qu'on éloigne

« d'eile tout sentiment de vengeance person-
« nelle, qu'on lui apprenne à se défier de ceux
« que sa sensibilité pourrait lui inspirer, qu'on
« le lui demande en mon nom, qu'on lui dise
« que je n'en ai jamais conçu aucun... »

Expression sublime de la morale chrétienne et civile, doublement sentie par un républicain.

Au milieu de ses graves préoccupations politiques, il ne poursuivait pas moins activement ses travaux scientifiques. Son ouvrage du calcul intégral, publié en 1765, fut bientôt suivi du problème des *trois Corps*, publié en 1767 ; son *Essai d'analyse* parut en 1768 ; vers cette époque l'Académie des Sciences publia plusieurs de ses mémoires. Ses *Lettres écrites par un théologien* parurent en 1772 ; puis ses *Eloges de Michel de l'Hôpital*, de quelques membres de l'Académie des Sciences morts avant 1699 ; — *Eloges et pensées de Blaise Pascal* en 1778 ; — des *Réflexions sur le commerce des grains*, sur l'esclavage des nègres ; — des *Lettres sur l'unité du pouvoir législatif* ; — un *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*, 1785, vinrent encore ajouter à sa réputation et furent suivis de la *Vie de Turgot*, 2 vol. grand in-8° ; — quelques *Essais sur les lois criminelles*, sur les prétentions des parlements, sur les droits de l'homme,

sur ce qui a été fait et sur ce qui reste à faire, 1789 ; sur les fonctions des Etats-Généraux et des Assemblées nationales, 1789, 2 vol. in-8° ; — Bibliothèque de l'homme public, ou analyse raisonnée des principaux ouvrages français ou étrangers sur la politique avec quelques autres, 1790, 1792, 12 vol. in-8°.— Nous oublions une Vie de Voltaire publiée en 1787, suivie de ses mémoires écrits par Voltaire lui-même ; — quelques Discours sur les conventions nationales, 1791, in-8° ; — de la République, ou un *Roi* est-il nécessaire à la conservation de la liberté, 1791, in-8° ; — Réflexions sur la révolution de 1688 et 1792, in-8° ; — Opinion sur le jugement de Louis XVI, 1792, in-8° : Condorcet avait voté pour la peine la plus forte, *qui ne fût pas la mort*. A tous ses grands ouvrages publiés de son vivant il faut ajouter encore : Esquisse d'un tableau historique *des progrès de l'esprit humain*, qui fut publié après sa mort, en 1795.

Eh bien, de la vie de Condorcet, de cette vie qui dut être si belle, il nous reste à peine quelque incomplète biographie. N'est-il donc plus un seul homme qui ait été à même de suivre cette existence dans toutes ses phases, dans tous ses détails, dont le récit aujourd'hui serait si piquant, si plein de charme et d'intérêt ?

Aristide de BAUDÉAN.

CONDOTTIERI. — Mot italien que nos historiens ont francisé, et qui est passé dans notre langue avec les récits de meurtres et de guerres civiles qu'il rappelle. Son origine étrangère lui a fait conserver une énonciation vicieuse; on dit *condottieri*, au pluriel, au lieu de se servir du singulier *condottiere*. Les *condottieri* étaient les capitaines des soldats mercenaires soldés, au moyen âge, par les états Italiens. L'Angleterre en avait au XIII^e siècle; Venise en comptait parmi ses troupes dès 1143, et, dans nos vieux chroniqueurs nous les trouvons désignés sous le nom de *conductieri*. Avant l'introduction du mousquet dans nos armées, et lorsqu'il n'était encore qu'une machine pesante placée sur deux fourches, et à laquelle on mettait le feu avec une mèche, la France payait des archers italiens dont les capitaines étaient des *condottieri*.

Walter Scott, qui, dans ses romans, a donné leur couleur véritable à tant de figures historiques, a peint avec exactitude un *condottieri* dans *l'Officier de fortune*. L'absence de toute conviction politique, l'avidité, la soif du pillage, tels étaient leurs défauts, unis cependant au courage personnel et à l'art du tacticien, qu'ils ont contribué à répandre dans les armées. On traitait avec un *condottieri*, et il se chargeait de l'armement, de l'équipe-

ment et de la solde d'un corps de 300, 1,500 ou 2,000 hommes, suivant le besoin, corps qu'il devait toujours maintenir complet. On sent alors l'intérêt qu'ils avaient à conserver leurs soldats, les précautions qu'ils prenaient pour arriver à ce but. Les ménagements qu'avaient l'une pour l'autre deux troupes de *condottieri* servant sous deux bannières opposées, et se rencontrant sur le même champ de bataille, prêtèrent souvent au ridicule et firent suspecter leur courage, tandis qu'il ne fallait accuser que leur mauvaise foi et leur intérêt personnel. Toujours prêts à changer de parti, ils se concertaient pour ne pas s'entre-détruire ; ils ménageaient leurs soldats, qu'ils regardaient comme étant leurs meubles, leurs marchandises, comme représentant leur fonds social. Tandis qu'ils s'enrichissaient de la rançon de leurs autres prisonniers, ils se renvoyaient courtoisement les leurs et se regardaient comme vainqueurs, non pas quand le parti auquel ils étaient attachés avait triomphé, mais quand leurs soldats n'avaient été ni tués, ni blessés, ni dépouillés. Toujours prêts à changer de drapeaux, ils exigeaient une paye considérable, demandaient des gratifications, et se faisaient escompter en argent leur moindre succès. Étrangers à tout esprit national, à toute haine de parti, ils voyaient dans un combat les dé-

pouilles du champ de bataille, dans un assaut le pillage d'une ville. Couverts d'une cuirasse, la tête abritée sous un casque de fer, mieux armés et mieux montés que ne l'étaient les troupes qui leur étaient opposées, leurs soldats n'étaient pas facilement abattus. Machiavel raconte qu'au combat de Zagonara, en 1423, les *condottieri* ne perdirent que trois hommes; ils n'en perdirent aucun à la bataille de Molinella, en 1467; et enfin, dix-neuf ans plus tard, dans un engagement entre les troupes papales et les Napolitains, les *condottieri* prirent part à une mêlée qui dura tout un jour sans qu'aucun des leurs fût seulement blessé.

Un pareil état de choses ne pouvait pas durer; il fallait un besoin pressant et une utilité absolue pour que ces corps rapaces et pareils aux bandes noires, dont Duguesclin débarrassa la France pour les conduire en Espagne, fussent soufferts. Les *condottieri* avaient besoin d'exploits éclatants pour que leur industrie fût employée, et rarement la soif du gain seule suffit pour alimenter le courage et donner cette ardeur ambitieuse qui fait éclore le génie militaire. Cette race d'hommes, chefs et soldats *condottieri* et aventuriers, se serait donc éteinte plus tôt qu'elle ne l'a fait, si, dans le XV^e siècle, l'Italie ne fût pas devenue le théâtre de guerres san-

glantes : alors ces Italiens , avides de meurtres et de pillage , trouvèrent tout cela sans sortir de chez eux ; et comme ils portèrent dans ces combats l'amour du sol , celui des positions acquises , l'intérêt local , l'ambition , quelques-uns même du patriotisme , ils furent à leur tour obligés de recourir à des *condottieri* étrangers. On cite parmi eux le fameux Hawkwood , chef de partisans redoutables , et même général habile ; ses leçons profitèrent aux Italiens , et il fut parmi eux le dernier *condottieri* étranger. Il en devait être en Italie , des *condottieri* , comme il en avait été , bien des siècles auparavant , des hommes résolus qui s'établirent dans le Latium. Un chef de brigands fut le fondateur du plus puissant empire du monde ; d'un *condottieri* , simple paysan , descend une des grandes familles de l'Italie , qui a régné en souveraine à Milan. Cet homme de génie , né à Cotignuola , s'appelait Sforza Attendolo ; ses qualités éminentes , son courage , et le talent politique de tromper quand on est le plus faible , et de tromper encore quand on est le plus fort , le firent parvenir au rang de grand connétable de Naples , et lui acquirent le surnom de *Grand*. Sforza eut un rival dangereux dans Brancaccio Montone , noble de Pérouse , qui s'y créa une principauté : ces deux capitaines léguèrent leur haine à leurs descendants , et

ce ne fut qu'au XVI^e siècle que la souveraineté des Sforza et leur habile politique amenèrent l'extinction des *condottieri*.

Il y a trois quarts de siècle, l'Inde vit des *condottieri* français venir au secours d'un prince qui tombait et d'une nationalité qui allait expirer sous l'avidité anglaise. En 1761, à la suite de la première reddition de Pondichéry et des résultats déplorables de l'administration de Lally, quelques Français, obligés de se faire aventuriers, s'étant enfoncés dans le Mysore, y trouvèrent Hydn-Aly, général en chef, et revêtu comme régent de l'autorité souveraine. La haine qu'Hydn avait conçue contre les Anglais, d'abord ses alliés dans les querelles de succession entre Mohamed-Aly et Chûnda-Sabed, était alors parvenue à son plus haut degré d'animosité. Née d'intérêts opposés, cette haine remontait à l'époque du siège de Trichinopoly. Hydn s'empressa d'accueillir ces étrangers qui, partageant ses ressentiments, promettaient de seconder ses vues belliqueuses. C'étaient là des auxiliaires bien précieux si l'on songe qu'à cette époque il travaillait à introduire la tactique européenne dans ses troupes; mais tous ses efforts restèrent incomplets. Toute innovation épouvantait les Indous qui formaient la principale force numérique de ses armées; ils refusèrent d'abandonner leurs anciennes ar-

mes, leurs flèches, leurs fusils à mèche, et surtout d'adopter les exercices régimentaires auxquels leurs nouveaux chefs voulaient les soumettre. Ces *condottieri* ne furent donc d'aucune utilité à Hydn-Aly.

Il ne restait plus en Europe qu'une nation dont quelques familles nobles avaient conservé le droit de l'usage de lever des soldats et d'en vendre les services à des pays étrangers, la Suisse. Des régiments suisses étaient affectés en France à la garde du prince, et cette milice a toujours été vue de mauvais œil par les nationaux. Elle paya cher sa fidélité et son impopularité au 10 août 1792 et dans les trois journées de juillet 1830. Depuis cette dernière époque, elle a disparu du sol pour, nous l'espérons, ne jamais revenir ni elle, ni aucune autre garde étrangère.

Marie AYCART.

CONDUCTIBILITÉ (*Physique*). C'est la propriété que possèdent les corps de se laisser traverser avec plus ou moins de facilité par le calorique ou l'électricité. Nous examinerons d'abord cette propriété relativement au premier de ces deux agents.

Corps conducteurs du calorique. — Lorsque deux corps, à des températures différentes, sont en contact, le plus chaud cède son excès de calorique à l'autre, et l'équilibre de tempé-

rature s'établit peu à peu : le calorique pénètre dans le corps le moins chaud, se communique à chaque molécule de proche en proche, et finit par échauffer ce corps en son entier. C'est cette facilité plus ou moins grande de se laisser pénétrer par la chaleur que nous nommons conductibilité. Il s'en faut beaucoup qu'elle soit la même dans tous les corps. Si l'on expose au feu l'extrémité d'une baguette de fer, par exemple, et celle d'une baguette de bois de même longueur, et qu'on applique la main aux extrémités opposées, on reconnaîtra qu'elles acquièrent des températures bien différentes, en sorte qu'il est impossible de tenir par un bout une baguette de fer de quelques centimètres, lorsqu'elle est rouge à l'autre, tandis qu'on peut impunément tenir une petite baguette de bois de quelques millimètres, quoiqu'elle soit enflammée à l'extrémité opposée. Il faut conclure de cette expérience que le calorique n'est pas également bien conduit par les deux corps ; et de là la distinction des corps en *bons* et *mauvais conducteurs* du calorique.

Pour reconnaître la conductibilité de certains corps solides, on emploie un appareil assez simple. Il consiste en une sorte de petite caisse ou vase prismatique en cuivre, sur une des faces extérieures de laquelle sont adaptés perpendiculairement de petits cylindres de

différentes substances, d'or, d'argent, de verre, etc. On enduit tous ces petits cylindres de cire molle, puis on emplit le vase d'eau bouillante. Alors on verra jusqu'à quelle distance la cire fondra sur chacun de ces cylindres, et cette comparaison fera connaître leur degré de conductibilité.

Voici un tableau approximatif de la conductibilité de divers corps :

Or.	1,000
Argent.	975
Cuivre.	900
Fer.	575
Zinc.	564,5
Étain.	504,5
Plomb.	180
Marbre.	25,5
Porcelaine.	12
Terre des fourneaux.	11

En général, les pierres, les briques, le verre, le bois, le charbon, la soie, la laine, etc., sont de très-mauvais conducteurs.

Les liquides sont aussi de fort mauvais conducteurs : on serait d'abord tenté de croire le contraire, attendu qu'ils s'échauffent très-bien; mais ceci est dû à une autre cause. A mesure que les molécules inférieures d'une masse liquide viennent à s'échauffer, leur densité diminue; elles gagnent les parties

supérieures et sont remplacées par les molécules froides. Il s'établit ainsi des courants ascendants et descendants, sans cesse en mouvement; on peut s'en convaincre en jetant dans l'eau qui chauffe de petites parcelles de cire ou de sciure de bois, dont la densité est à peu près égale à celle de l'eau. Mais si l'on chauffait le liquide par sa partie supérieure, il resterait immobile et ne s'échaufferait que fort peu. Ainsi au moyen d'un anneau de fer rouge passé au travers d'un tube contenant de la glace, on fait facilement bouillir de l'eau placée au-dessus de cette glace sans que celle-ci en fonde plus vite.

Les gaz ou fluides aériformes étant toujours en mouvement, il est difficile d'apprécier leur conductibilité; cependant toutes les expériences s'accordent à prouver qu'elle est aussi très-faible, et que la chaleur ne passe que très-lentement de molécule à molécule dans les couches qui sont en repos.

Rumfort prouvait le peu de conductibilité de l'air par une expérience assez singulière. Il faisait placer un fromage à la glace au milieu d'un plat, on versait ensuite dessus des œufs bien battus et formant alors une mousse qui renfermait une grande quantité d'air; on mettait sur le plat un four de campagne bien chaud pour faire prendre rapidement les œufs: on avait ainsi une omelette soufflée

bien chaude au milieu de laquelle se trouvait un fromage à la glace. L'air enfermé dans les bulles empêchait suffisamment la chaleur de pénétrer jusqu'au fromage.

Le peu de conductibilité des gaz a été mis à profit pour les arts; on peut avoir et conserver de la glace sous la zone torride au moyen d'une espèce de maison qui a une triple enceinte. L'intérieur renferme la glace; les vides qui séparent les deux autres murailles sont occupés par l'air dont on gêne le mouvement au moyen de paille ou de toute autre substance filamenteuse. Ces sortes de glaciers sont quelquefois construites au soleil.

Tous les jours on fait, quelquefois sans s'en douter, des applications fréquentes de la conductibilité des corps. Ainsi lorsqu'on veut conserver la chaleur de son corps, on emploie des vêtements de laine ou de toute autre matière peu conductrice; dans le cas contraire, on l'habille de lin, de chanvre, etc. Lorsqu'on veut concentrer la chaleur sur une substance, on se sert d'un fourneau construit avec des corps mauvais conducteurs, des briques, par exemple. Si on veut, au contraire échauffer à l'extérieur, on emploie des matières conductrices; ainsi la fonte de fer est bien préférable à la faïence pour la construction des poêles qui doivent chauffer vite, mais aussi ils se refroidissent avec la même facilité.

Il arrive souvent que nous éprouvons des sensations de froid ou de chaud en touchant des corps qui sont cependant à la température de l'atmosphère. C'est ce qu'on peut expliquer par la faculté conductrice plus ou moins grande de ces corps. Ainsi dans l'été, à l'ombre, si l'on touche une barre de fer, on éprouvera une sensation de froid; on n'éprouvera ni froid ni chaud en touchant un morceau de bois. Cela tient à ce que le fer, très-bon conducteur, nous enlève une portion considérable de calorique, ce que le bois, mauvais conducteur, ne fait pas. Lorsqu'on plonge la main dans un bain de mercure, la sensation de froid est très-vive. Réciproquement du fer exposé au soleil communiquera à la main, comme chacun sait, une chaleur beaucoup plus forte que le bois dans la même circonstance. Les couvertures de laine, dont nous nous servons pour concentrer la chaleur de notre corps dans nos lits, sont aussi propres à empêcher le calorique extérieur de pénétrer vers l'objet qu'elles recouvrent, qu'elles sont utiles pour refuser passage au calorique que peut contenir cet objet; ainsi, quand on veut transporter de la glace pendant les chaleurs de l'été, on l'enveloppe dans de fortes couvertures de laine qui ne laissent passer que très-difficilement le calorique extérieur dont l'air est chargé. Nous n'en finirions pas si

nous voulions indiquer ici les applications journalières de la conductibilité des corps relativement à la chaleur.

Corps conducteurs de l'électricité. — On sait que le moyen le plus ordinaire de développer la vertu électrique consiste à frotter certaines substances, telles que le verre, la cire, les résines, etc. Si l'on frotte ainsi une baguette de verre, l'électricité se manifestera uniquement vers la *partie frottée*; l'autre partie de la baguette ne produira aucun effet. Si, au contraire, par un moyen quelconque, on communique à un tube de métal une certaine dose d'électricité, les effets de celle-ci se feront sentir sur toute la surface du tube. Nous dirons donc que la baguette de verre n'est pas *conductrice de l'électricité*, et que le métal est conducteur. Or, on ne peut développer l'électricité sur un corps quelconque qu'autant que ce corps n'est pas conducteur, ou bien est isolé de tout corps conducteur. Ainsi on pourra électriser une boule de cuivre si elle est supportée sur un pied de verre ou de résine; mais si elle était en contact avec du bois, du métal, avec notre corps, etc., elle ne donnerait aucun signe d'électricité. Autrefois on donnait aux corps non conducteurs l'épithète de *idio-électriques*, c'est-à-dire électriques par eux-mêmes, et l'on appelait les corps conducteurs *anélectriques*, c'est-à-dire non

électrisables, parce qu'on croyait que les premiers seuls pouvaient être électrisés par le frottement. Aujourd'hui on reconnaît que tous les corps sont également *électrisables*; mais les corps conducteurs n'ont la faculté de retenir l'électricité qu'on y développe qu'autant qu'ils sont isolés au moyen de non conducteurs. Ceux-ci sont en assez petit nombre : ils se réduisent à toutes les substances vitrées ou résineuses, le soufre, la soie, le sucre, les graisses, et l'air atmosphérique lorsqu'il est privé d'humidité. La plupart des bois bien secs conduisent mal le fluide électrique; mais lorsqu'ils sont verts, et par conséquent humides, ils sont bons conducteurs. Tous les liquides, excepté les huiles, sont très-bons conducteurs. Comme les métaux conduisent très-bien le fluide électrique, on les emploie pour construire les PARATONNERRES (*Voy.*) qui, outre leur propriété de soutirer aux nuages le fluide fulminant, préservent les édifices de ses effets en lui donnant un passage plus facile que les pierres ou autres substances qui constituent le bâtiment.

Hippolyte THÉBAUT.

CONDUITE DES EAUX. — On entend, sous cette dénomination, l'art de conduire les eaux d'une source à l'endroit où elles doivent être consommées. On appelle conduite

d'eau la série des tuyaux employés à cet effet.

Pour que l'eau puisse être amenée d'un point à un autre, il faut nécessairement que l'endroit d'où elle part soit plus élevé que celui où elle doit arriver. Il importe même qu'on donne au moins aux tuyaux une pente d'un millimètre à un demi-millimètre par mètre, afin que l'eau puisse vaincre les résistances que lui font éprouver les frottements sur la paroi du lit où elle coule. D'après cela, lorsque la source est trop basse, il faut d'abord en élever les eaux au moyen d'une machine.

Quelquefois la conduite des eaux est un problème très-simple; mais il devient plus compliqué par des accidents de terrain placés entre les deux extrémités de la conduite. Une première cause de difficulté, lorsqu'il rencontre une montagne, c'est que les points où la conduite peut la franchir doivent être nécessairement plus bas que la source. La seconde est relative au passage des vallées. On peut employer trois procédés différents pour résoudre la question.

Le premier consiste à faire descendre les tuyaux dans la vallée, en suivant, autant que possible, le plus court chemin d'une montagne à l'autre. Ce procédé est quelquefois économique; mais il fait perdre à l'eau beaucoup de sa force. Il faut aussi dans ce système renfor-

cer considérablement la partie de la conduite où l'eau va en remontant, parce qu'elle exerce alors sur les tuyaux une forte pression, et pourrait les faire éclater.

Le second, c'est à franchir la vallée par un aqueduc. Ce système est le plus simple, mais aussi le plus dispendieux, dans presque tous les cas. C'est à son emploi que sont dus les aqueducs gigantesques que nous ont laissés les Romains, et dont le pont du Gard, près de Nîmes, est un des plus beaux exemples.

Le troisième enfin est de contourner la vallée en suivant ses flancs, de manière à passer d'une montagne à l'autre par une pente uniforme. On augmente ainsi la longueur de la conduite, et cela peut rendre quelquefois ce système plus dispendieux que le précédent.

Il est d'ailleurs facile de comprendre que, dans chaque cas particulier, on peut être porté vers l'un ou l'autre de ces trois systèmes, par des raisons qu'il serait trop long d'énumérer.

Une règle générale dans les conduites d'eau, c'est d'éviter les angles. Il importe d'arrondir beaucoup tous les coudes, afin que l'eau ne soit pas obligée de changer brusquement le sens de son mouvement, ce qui lui fait perdre de sa force. Il est convenable aussi, dans les coudes, d'augmenter le diamètre des tuyaux.

Une précaution à avoir, lorsqu'on franchit

une montagne par le procédé que nous avons indiqué le premier, c'est de pratiquer à son sommet dans la partie supérieure du tuyau un trou qu'on ferme avec un robinet, et qui est destiné à faire sortir l'air qui pourrait se loger dans cette partie.

Les tuyaux de conduite peuvent être, suivant leur importance, leur longueur et leur diamètre, construits en bois, en fonte, en plomb, en poterie, en ciment. etc. Pour de plus amples détails à ce sujet, voir TUYAUX.

VAUTHIER.

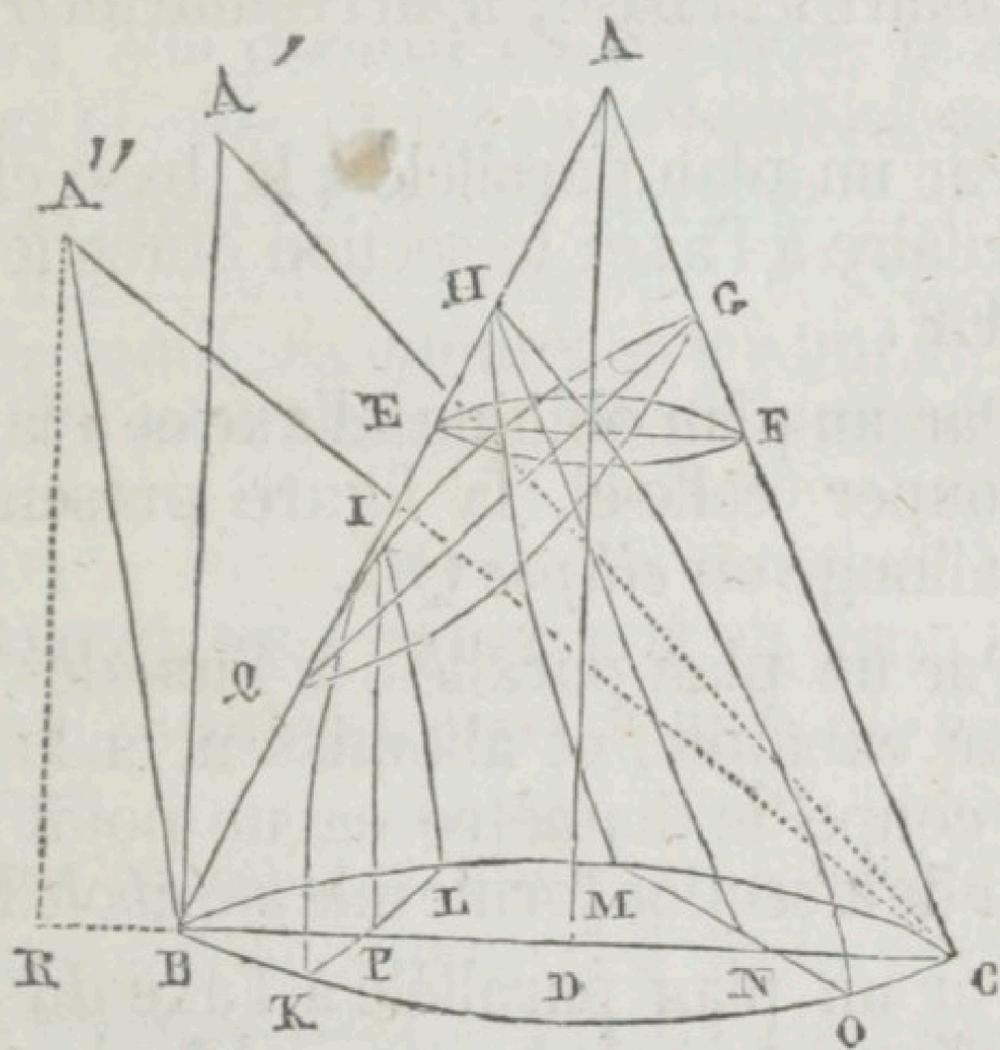
CONE (de *konê*, pomme de pin). — Nom d'un solide en forme de pain de sucre ayant un cercle pour base (BKOCML, *fig. ci-dessous*) et dont une infinité de lignes partant de chaque point de la circonférence de ce cercle aboutit à un seul et même point A, que l'on nomme *sommet*.

On peut encore définir le cône comme engendré par la surface que tracerait un triangle rectangle ADC, en tournant sur l'un de ses côtés AD, comme sur un axe, et décrivant ainsi un cercle dont DC serait le rayon.

Ce cercle est la *base* du cône; le côté du triangle, perpendiculaire abaissée du sommet au centre de la base, en est l'*axe*.

Le cône est *droit* ABC lorsque la ligne AD qui joint le sommet au centre de la base est

perpendiculaire à cette base ; il est *oblique* ou *penché* $A'BC$, $A''BC$, lorsque la perpendiculaire $A'B$, $A''R$, abaissée du sommet sur le plan de sa base ou sur son prolongement BR , se rencontre en tout autre point B , R , que le centre de la base.



On appelle cône *tronqué*, celui dont il manque une partie. Tel serait ABC , privé de la partie AEF , ou AQG , etc.

Pour la mesure (surface et cube) des cônes nous renvoyons à l'article GÉOMÉTRIE ; car les

solides se mesurant les uns par les autres, il est impossible d'en séparer la méthode. Nous ferons seulement connaître ici les lignes formées de la coupure d'un cône par un plan, et que l'on nomme *sections coniques*.

SECTIONS CONIQUES. — Un cône peut être coupé de cinq manières principales :

1° Par un plan appuyé sur son axe et perpendiculaire à la base ; il en résulte un *triangle* ABC.

2° Par un plan parallèle à la base et perpendiculaire à l'axe ; la section obtenue est le *cercle* EF.

3° Par un plan oblique à l'axe et à la base ; sans couper celle-ci, la figure présente un *cercle allongé* ou *ellipse* QG.

4° Par un plan parallèle à l'un des côtés AC, par exemple, et aboutissant à la base, dont il coupe le diamètre en un point N ; le contour de la section forme une *parabole* MHO.

5° Par un plan parallèle à l'axe du cône, et s'appliquant sur la base en KPL ; la courbe qui en résulte prend le nom d'*hyperbole* KIL.

— On appelle *conoïde*, le solide engendré par la révolution d'une section conique autour de son axe.

CONFARRÉATION, de *panis farreus*, pain de froment. — Nom que l'on donnait à la plus solennelle manière de contracter le mariage chez les Romains; les deux époux se partageaient pendant le sacrifice. Une cérémonie de dix témoins était exigée pour la confarréation, qui donnait à la femme épousée des droits importants dans les biens de son mari. D'après la loi des décuries elle pouvait seule porter le nom de *matrona*, titre que ne conféraient point les autres sortes de mariage. Le divorce, dans une union ainsi contractée, se faisait par une cérémonie analogue : on y rompait encore du froment ; c'était la *défarréation*.

V. M.

CONFÉDÉRATION D'ÉTATS. — Association de plusieurs états, fondée sur un pacte, par lequel chacun d'eux, représenté par des députés, s'engage à prendre une part à la défense des droits et des intérêts communs. — Les États-Unis d'Amérique sont une grande confédération, composée de plusieurs républiques, ayant chacune leurs lois et leurs coutumes, mais unies et gouvernées politiquement par un pouvoir central par des représentants chargés de maintenir le maintien de la constitution générale et la dépendance commune. — (Voy. GER-

MANIQUE (*Confédération*). — Pour la *Confédération Helvétique*, Voy. SUISSE; et pour la *Confédération du Rhin*, Voy. RHIN.

A. II.

CONFÉDÉRATIONS EN POLOGNE.

(*Konfederacya* ou *Zwionzek* en Polonais.) — Le vaste territoire occupé par les Slaves formait un état démocratico-républicain, dans les temps les plus reculés. Parmi ces peuples divers les Polonais ou Léchites se faisaient remarquer par leur intelligence. Une pensée fédérative présidait aux relations mutuelles de ces peuples; ainsi, on peut dire que les confédérations en Pologne sont aussi vieilles que la Pologne. Mais depuis l'établissement du christianisme, en 965, la politique prit un nouvel aspect. Les monarques polonais, à l'exemple des papes, voulurent être le pivot de l'union et de la centralisation, et la Pologne devenue monarchie absolue sous Boleslas-le-Grand, en 992, passa depuis, par différentes révolutions, et ne commença à se former en république, à peu près régulière, que sous Wladislas-le-Bref, en 1505. Mais les sentiments républicains, innés chez les Polonais, n'animaient pourtant point encore toute la nation. Les privilégiés, la noblesse s'affirma et se constitua comme seul corps politique, et ne laissa qu'à la dix-huitième partie

de la population le droit de s'appeler *nation*. Cette fraction, prise sur les masses, forma le sénat et l'ordre équestre, et devint par la suite le principe de toutes les *confédérations polonaises*.

La première confédération, dont l'histoire fasse mention, est celle que la noblesse de la Grande-Pologne forma à Pozen, au mois de septembre de l'année 1352. C'était sous le règne de Kasimir-le-Grand. Ce monarque, en faisant la révision des lois qui régissaient la Pologne, et en proclamant, en 1347, le statut de Wislica, voulait le bonheur des masses; le pays comprit sa pensée, et de là le mécontentement de la noblesse. Les Poznaniens se confédérèrent alors pour défendre leurs privilèges et pour garantir, en même temps, la patrie contre les dangers extérieurs et intérieurs; mais ne voulant point se mettre en hostilité avec le roi, ils lui promirent amour et fidélité. Les nobles jurèrent de se secourir civilement et militairement. Les chroniqueurs et les historiens ne disent pas quels furent les résultats de cette confédération.

Peu à peu la noblesse s'arrogea le droit de représenter la Pologne; elle demandait compte au roi de ses actions et lui retirait même son mandat, quand elle le jugeait incompatible avec ses privilèges à elle. Elle montait alors à cheval, se confédérait et parlait de la détro-

nisation. C'était la mise en pratique de la souveraineté nationale. Là, point de complots occultes, point d'intrigues sourdes; tout se faisait franchement et à découvert. L'acte de la confédération devait être déposé au greffe du district ou palatinat, où il avait été rédigé: cet acte, signé par les divers confédérés, était rendu public, et on le présentait à la signature de tous les palatinats. Les confédérés nommaient un maréchal (président), ensuite ils délibéraient, ils formaient des diètes, et ils offraient, en un mot, le spectacle d'une petite république. Les confédérations n'admettaient point le droit du *liberum veto*. Tout s'y traitait à la pluralité des suffrages, et personne n'avait le droit de dissoudre ces assemblées.

La noblesse polonaise, en se confédérant, semblait sacrifier son indépendance aux nécessités urgentes de la patrie; elle se soumettait, pour la durée de la crise, aux contributions, au service personnel, aux règlements de police qu'établissait alors le conseil général de la confédération. Ce conseil partageait l'autorité avec le maréchal général qui exerçait une espèce de dictature, recevait les ambassadeurs, donnait des ordres aux tribunaux, disposait des biens des particuliers, des revenus des évêques et même du roi, levait des troupes, commandait les armées,

exercçait même le droit de vie et de mort, jusqu'à ce que l'état fût délivré du danger dont il avait été menacé.

Dans un pareil état de choses, les confédérés déclaraient la déchéance du monarque, ou traitaient avec lui de puissance à puissance. Vaincus même, ils n'avaient point à craindre le sort réservé, en pareil cas, aux *sujets rebelles*, et le roi vainqueur ne pouvait encore sévir contre les confédérés que la loi protégeait.

Cependant cette institution qui partait d'un bon principe, finit par dégénérer en licence, en anarchie. Elle ouvrit une vaste carrière aux factieux, et donna aux despotes voisins de la Pologne un moyen de plus pour s'immiscer dans les affaires intérieures. Ils y parvinrent avec d'autant plus de facilité que déjà l'aristocratie, se vendant à prix d'argent et recevant des dignités et des décorations étrangères, se partagea en plusieurs coteries : française, autrichienne, prussienne, moskovite, et devant elles tombait le véritable parti national républicain.

Tout ce qui voulait se mettre en dehors de la nation, soit pour faire le bien, soit pour faire le mal, se couvrait du nom de confédération. De là aussi, et au milieu de plusieurs nuances qui distinguaient ces unions, on peut compter trois sortes de confédérations : les

unes étaient attachées au roi, d'autres lui étaient contraires, et d'autres enfin étaient hostiles à toute la république.

Les confédérations de la première catégorie n'étaient qu'une *Walna Rada*, ou grand conseil d'État. Le maréchal de la diète y présidait, et on concluait à la pluralité des voix. Les nonces prenaient le nom de conseillers de la confédération et restaient investis de cette charge jusqu'à la fin de l'union, *evinculatio confederationis*.

Les confédérations opposées aux rois portaient le nom de *Rokosz* (emprunt fait aux Hongrois qui appelaient ainsi leurs confédérations; elles se tenaient quand le royaume était en danger, et elles se réunissaient dans la plaine de Rokosz, près de Pesth). Cette espèce de confédération était autorisée par la constitution de 1609, mais dans le cas seulement où les rois auraient enfreint les lois de leurs *pacta conventa*, et après avoir essayé inutilement la voie des remontrances. Cependant le *rokosz* polonais n'était qu'une insurrection ouverte contre le roi, soit que l'armée voulût simplement se soustraire à son autorité, soit qu'il ne pût la payer ou la faire subsister; alors les nobles, devenus maîtres absolus de leurs soldats et d'eux-mêmes, s'organisaient à leur gré, vivaient à discrétion chez les habitants du pays. Un désordre ef-

fréné était la suite ordinaire de ces conjurations ou complots.

La troisième espèce était une confédération de l'armée (*zwionzek wojskowy*). C'était la révolte d'une armée mal disciplinée et encore plus mal payée, faute des fonds destinés à cet usage. Les troupes secouaient alors l'autorité des grands généraux et se choisissaient un autre chef. Elles se répandaient ensuite dans le pays, établissant partout des contributions et ravageant les terres et les biens de l'État et de l'Église, jusqu'à ce que le trésor épuisé parvint à satisfaire leurs prétentions exagérées. Cette anarchie devait être funeste dans ses résultats, et elle rendait infructueuses les victoires des Polonais. En 1717, la rébellion des troupes força la Diète à dissoudre l'armée entière, et une autre ne fut formée qu'après qu'on eut réuni les fonds nécessaires pour la payer.

Outre cela, il existait des confédérations dans les diètes de Pologne. Quand le *liberum veto* empêchait que les diètes fussent actives, on imagina de les remplacer par des confédérations, et elles décidaient toutes les questions à la majorité des voix. Au moyen de ces confédérations, on faisait décider ce qu'on n'aurait pu obtenir à l'unanimité. Ainsi, par un contraste bizarre, l'anarchie servait de contrepoids à la licence.

Jetons maintenant un coup d'œil historique sur les différentes confédérations qui eurent lieu en Pologne.

De l'année 1552 à l'année 1557, les annales ne mentionnent aucune confédération, mais à cette dernière époque se forma celle de Léopol, et on la voit se mesurer avec Sigismond I^{er}. Ce monarque, voulant porter un coup décisif à la Walachie qui méconnaissait la suprématie polonaise, ordonna une levée en masse de la noblesse (*pospolité ruszenié*). Cent cinquante mille gentilshommes furent donc rassemblés dans les environs de Léopol. Le roi les précéda dès le 7 août 1557. Les environs de la ville se trouvèrent couverts de tentes. Sigismond attendait impatiemment le moment d'ouvrir la campagne, lorsque les discussions, les débats entre les gentilshommes amenèrent un tumulte difficile à maîtriser. Au milieu de cette cohue insubordonnée, on reprochait au roi et à son conseil de ne pas respecter assez les privilèges de la noblesse. Les plus remuants jetèrent à la foule le projet d'une confédération; il fut agréé avec acclamation; on se réunit dans un des couvents de Léopol; on y dressa un acte portant les griefs contre le roi et on en demanda satisfaction. Le roi promit de s'en occuper à la diète prochaine, mais il conjurait d'ouvrir la campagne pour se venger des

Valaques. En dépit de la volonté du monarque, le temps se perdait dans d'inutiles discussions, et lorsque survinrent les intempéries de l'automne, on quitta le camp et on se pressa dans l'intérieur de la ville qui était im-
 quissante pour contenir cette masse de gentils-
 hommes. Le désordre qui en résulta fut tel
 ue chacun retourna dans ses propres foyers,
 a pospolite se sépara en peu de jours, et la
 onfédération, qui était un véritable *rokosz*,
 ut dissoute. Les vivres, et surtout les œufs
 t les poulets étaient si chers, qu'on nomma
 ette expédition la *guerre aux poulets* (*woyna*
okosza).

Après l'extinction de la famille royale des
 agellons, la forme du gouvernement devint
 lective et elle donna plus d'étendue aux pri-
 vilèges de la noblesse. Sigismond III, prince
 oyal de Suède, fut élu en Pologne. Voué
 ux jésuites, il déplaisait aux Polonais. Jean
 Zamoyski, grand général et grand chance-
 ier de la couronne, donnait de sages avertis-
 sements au roi; mais ces avertissements fai-
 aient peu d'impression sur son esprit.
 Sigismond, à l'insinuation de l'empereur Ro-
 lolphe II, rechercha en mariage l'archidu-
 chesse Constance, sœur aînée d'Anne, sa
 première femme morte en 1598. Il convoqua,
 à cette fin, une diète à Warsovie. La plupart
 des nonces, et surtout Zamoyski, dissuadè-
 rent le roi de ce mariage, tantôt par politi-

que, tantôt par haine invétérée contre la maison d'Autriche. Mais Sigismond passa outre et se remaria en secondes nocces avec sa belle-sœur. Zamoyski mourut avant le mariage du roi; il mourut en confiant à Zebrzydowski la tutelle de son fils.

Après Zamoyski, les ménagements qu'on avait gardés envers le roi disparurent. Zebrzydowski crut pouvoir s'ériger en défenseur de la cause publique. Plein d'orgueil, il s'avisait de reprendre le roi de ses faiblesses personnelles. Disgrâcié, il reçut ordre de quitter une maison royale qu'il occupait en sa qualité de palatin de Krakovie. Irrité, il s'écria : « Je sortirai de la maison, mais le roi sortira du royaume. » En Litvanie, le prince Janus Radziwill, offensé de ce que le roi avait disposé, en faveur d'un autre, d'une starostie, jura aussi de se venger. A la diète de Warsovie on n'entendit que des invectives contre le roi. Enfin les malcontents se réunirent, en 1607, à Korczyn, formèrent une confédération et proclamèrent Radziwill maréchal. Les confédérés écrivirent au roi de mieux observer les *pacta conventa*, de réparer ses fautes et d'en demander pardon à la république. Les confédérés comptaient 100,000 hommes.

Sigismond III envoya contre eux le grand général Zolkiewski à la tête de 7,000 soldats

aguerris. On forma en même temps une contre-confédération, sous la présidence de Sieniawski, pour la défense du roi. Le nombre de confédérés, commençant à diminuer, Zebrzydowski s'humilia devant le roi, promit de congédier ses troupes et de soumettre cette affaire à l'examen de la Diète. Mais cette soumission indigna les confédérés, et ils se portèrent en masse à Jendrzejow. Alors le grand général de Litvanie, Chodkiewicz, fut rappelé de Livonie, et on livra bataille à Guzow (6 juillet 1607). Le roi y assista en personne et les confédérés furent battus et dispersés. Zebrzydowski et les siens demandèrent encore pardon au roi; ils révoquèrent tout ce qu'ils avaient dit d'injurieux, renouvelèrent le serment de fidélité et obtinrent l'amnistie. Mais cette victoire, en rabaissant le crédit de l'ordre équestre, releva le clergé qui avait été jusqu'alors accablé par les nobles.

En 1612 et en 1613, à la suite de la campagne contre les Moskovites, les troupes mal payées formèrent trois confédérations à Léopol, à Brzesc-Litewski et à Bromberg. En 1631, il se forma une nouvelle confédération de troupes à Gliniany, mais le roi les paya de sa cassette, et la tranquillité se rétablit.

Vingt-quatre années s'étaient écoulées sans confédérations, car le souvenir de celles qui avaient eu lieu sous le règne de Sigismond III

en avait dégoûté le pays. Mais la fin de l'année 1655 vit éclore une noble et imposante confédération, et celle-là sauva la Pologne de sa ruine.

Se mêlant inutilement dans les affaires du continent, le roi Gustave-Adolphe envahit la Pologne; victorieux, il la parcourt en tous sens. Le roi de Pologne, Jean-Kasimir, est forcé de se retirer dans l'étranger. Maître de la Pologne, Gustave ne savait quel parti prendre : il flottait incertain s'il devait garder la Pologne pour son compte, ou la morceler entre ses voisins, lorsque la noblesse du palatinat de Sandomir lui demanda la convocation d'une diète, à l'effet de confirmer les droits d'élection. Gustave leur répondit avec arrogance, en posant la main sur la garde de son épée : « Je n'ai plus besoin de votre élection ; voilà par quoi je suis votre maître et votre roi. »

L'audace, la morgue de ce vainqueur, le pillage et les déprédations des troupes sans discipline exaspérèrent les esprits. Le célèbre guerrier Etienne Czarniecki, qui, à lui seul contre-balançait les destinées de la patrie en organisant une guerre de partisans contre les Suédois envahisseurs, conçut le projet d'une confédération nationale, et en jeta les bases à Tyszowce, non loin de Zamosc, le 29 décembre 1655. Czarniecki, Lubomirski, Potocki,

Lanckoronski et quelques autres en furent les chefs. Dès-lors tout changea de face : la confédération ramena Jean-Kasimir à Léopol. L'armée et la noblesse firent leur adhésion à la confédération.

Gustave, voyant que la guerre, qu'il regardait comme finie, prenait tous les jours plus de consistance, déclara rebelles les confédérés, et mit leurs têtes à prix. Mais Czarniecki le harcela si bien, qu'il finit par quitter la Pologne.

Sous le règne de Michel Koribut, la confédération de Golomb comptait jusqu'à cent quatre-vingt mille gentilshommes ; elle se forma en 1672 ; elle fut faite en faveur du faible roi. En 1704, sous le règne d'Auguste II, il y avait deux confédérations simultanées à Sandomir et à Tarnogrod. Pierre I^{er}, tzar de Moskovie, profitant de cette circonstance, s'offrit comme médiateur entre le roi et les confédérés. Dès-lors le partage de la Pologne fut arrêté et exécuté ensuite par la tzarine Catherine II. En 1715 et en 1733 il y eut de nouvelles confédérations ; mais elles s'effacent devant le grand souvenir que nous a laissé la confédération de Bar.

Stanislas-Auguste Poniatowski, amant de Catherine II, élevé au trône par l'influence moskovite, ne tarda pas à s'attirer la haine des patriotes. Ceux-ci, et à leur tête la famille

Pulaski, jetèrent les bases de la confédération à Bar, petite ville de Podolie, dans la journée du 29 février 1768. Dès-lors une lutte mémorable pour le maintien de la religion et de l'indépendance nationale, contre l'envahissement et le despotisme des cabinets étrangers, s'engagea sur tous les points de la république polonaise.

La Turquie, qui à cette époque embrassa la cause de la Pologne, déclara la guerre à la Russie. La France, de son côté, protégeait les confédérés. Dumouriez, Choisy, Viomesnil, Kellerman, Augereau, Saillant, et plusieurs autres officiers français tirèrent l'épée pour la cause de l'indépendance polonaise. Les confédérés rédigèrent l'acte de déchéance de Stanislas-Auguste ; on chercha même à l'enlever de Varsovie. Mais tant de sacrifices supportés par l'amour de la patrie devaient s'anéantir devant la force des choses ; et après cinq ans d'une lutte incessante, la confédération expira, et le premier partage de la Pologne fut consommé (1772). La lâche insouciance des puissances permit que ce crime s'accomplît.

Seize années s'étaient passées depuis cette époque, lorsque s'ouvrit la diète constituante de 1788. A la suite de longs travaux elle finit par proclamer la mémorable constitution du 3 mai 1791. La Pologne entra alors dans une voie de progrès qui promettait la liberté et

l'égalité à toutes les classes, sans distinction. Mais les mauvais citoyens, achetés par la Russie, cherchèrent à renverser cette constitution : un complot se forma ; trois chefs infâmes, Stanislas-Félix Potocki, François-Xavier Brannecki et Sévérin Rzewuski le dirigèrent et le décorèrent du nom de confédération de Targowica (14 mai 1792). Dès-lors ce pays fut livré à la tyrannie des conspirateurs ; la constitution du 3 mai fut renversée, et le deuxième partage de la Pologne consommé en 1795. En 1794 la Pologne avec son dictateur Kosciuszko levèrent l'étendard de l'indépendance nationale ; mais, en butte aux trahisons intérieures et extérieures, la bonne cause succomba, et l'antique république polonaise fut rayée de la carte européenne.

A la suite de sacrifices inouïs, l'ombre d'une Pologne reparut dans la formation du grand duché de Varsovie. En 1812 les Polonais crurent enfin qu'ils redeviendraient indépendants. Une diète générale fut convoquée pour le 26 juin 1812. Le conseil des ministres proposa à la diète d'appeler la nation à se *confédérer*, selon l'ancien usage. Le 29 juin le conseil général de la confédération fut installé. Le 14 juillet les députés du royaume de Pologne appelèrent solennellement la Litvanie à se confédérer conjointement avec leur mère-patrie. Mais la Pologne n'avait pas encore

épuisé la coupe du malheur : les revers survinrent, et la campagne, ouverte sous les plus heureux auspices, lui enleva jusqu'à l'espoir de son indépendance. En vain voulut-on rassembler de nouvelles levées, fournies par la confédération ; les défaites de la grande armée napoléonienne, amenées par la rigueur de l'hiver, se succédaient avec une rapidité qui étouffait tous les efforts ; et l'acte de confédération ne fut en dernier résultat qu'une vaine démonstration contre la Russie. Napoléon paraissait être jaloux de la liberté polonaise ; mais sa pensée était de lui imposer son despotisme, comme il l'avait fait dans les états soumis à son sceptre. Ainsi cette belle confédération, qui avait uni tant de millions de Polonais pour le même but, fut dissoute après l'envahissement des Moskovites dans le duché de Varsovie.

A la suite de la fatale issue de la révolution du 29 novembre 1830, les Polonais se dispersèrent sur presque tous les points du globe ; mais le plus grand nombre vint en France. L'émigration pouvait difficilement se former en corps politique ; mais, en dépit des oppositions, quelques Polonais cherchèrent à organiser une *confédération*. L'acte fut dressé au mois de février 1836 ; mais on réunit à peine une trentaine de signatures ; il ne pouvait pas y avoir d'avenir dans la pensée qui avait pré-

sidé à cette confédération ; malgré cela l'ambassade russe exigea du gouvernement français l'expulsion de Paris des signataires. Quelques confédérés cherchèrent à raviver leurs projets en Angleterre, mais n'y réussirent point.

Telle est l'histoire des *confédérations polonaises*. L'avenir prendra les unes pour exemple et les autres pour leçons.

Léonard CHODZKO.

CONFÉRENCES RELIGIEUSES — Ce sont des discussions entre des hommes laïcs ou ecclésiastiques de même communion ou de croyances différentes sur des points religieux contestés. Pour trouver l'origine des conférences, il faut remonter aux premiers jours du christianisme : car à peine avait-il apparu au monde, que déjà le schisme et l'hérésie s'efforçaient de le déchirer. Mais Dieu suscita à sa religion naissante d'intrépides défenseurs qui par leurs discours et leurs écrits terrassèrent l'erreur à son berceau. De là deux sortes de conférences, la conférence écrite et la conférence parlée. Les premiers pères de l'Eglise se servirent de l'une et de l'autre avec le même succès pour combattre les hérésiarques et pour instruire les fidèles de leurs temps. Les admirables dissertations, les sublimes homélies des S. Augustin, des S. Chrysostôme

et autres, sont de véritables conférences. Si jamais l'Eglise ne fut attaquée avec plus de violence et d'acharnement, jamais aussi elle ne fut défendue avec plus de constance et de vigueur. Les conciles ne furent autre chose que des conférences, où les principaux membres de l'Eglise discutaient les points de religion sur lesquels l'Eglise ne s'était pas encore prononcée. Le fameux colloque de Poissy où Théodore de Bèze fut vaincu par le cardinal de Lorraine, peut encore s'appeler conférence. Les longues luttes entre les Réformistes et les Catholiques suscitèrent souvent des conférences d'un vif intérêt. Telle fut celle où le célèbre Mornay, ami de Henri IV et avocat des Protestants, fut battu si complètement en présence de ce prince par des prêtres de l'Eglise romaine, qu'il se retira confus et mourut, dit-on, du chagrin que lui causa sa défaite. Mais la plus fameuse de toutes les conférences, est celle qui eut lieu sous Louis XIV entre l'illustre évêque de Meaux, Bossuet et le ministre protestant Claude, homme d'un rare savoir, dialecticien habile et sophiste adroit.

La conversion de mademoiselle de Duras, qui avait des doutes sur la validité de la religion réformée, devait être pour Bossuet le prix du combat. Il s'y présenta avec cette éloquence qui fut un des prodiges de ce siècle de prodiges. La lutte fut longue, la force,

l'énergie, l'adresse, la présence d'esprit étaient grandes de part et d'autre, si elles n'étaient pas égales. Mais enfin Bossuet étant parvenu à enfermer son adversaire dans le cercle de Popilius, celui-ci, forcé dans ses derniers retranchements, se laissa vaincre, sans toutefois confesser sa défaite. Mais mademoiselle de Duras embrassa le catholicisme, et dès-lors la victoire de Bossuet ne fut pas douteuse.

Lorsque Bonaparte eut fait rentrer dans son lit le torrent révolutionnaire, un de ses premiers soins fut de rétablir le christianisme en France et de relever ses autels abattus. On vit alors un grand nombre d'ecclésiastiques discuter dans nos temples, non plus entre eux, mais avec leur auditoire, avec le monde même, les vérités de l'Évangile. Le peuple, si long-temps privé de la parole divine, se portait en foule à ces conférences, surtout à celles de M. de Freissynous qui s'adressaient spécialement à un auditoire choisi. La jeunesse des écoles et les hommes instruits surtout se pressaient autour de la chaire de ce célèbre prédicateur, et écoutaient dans un saint recueillement ses discours dont nous admirons encore la logique, l'éloquence et la clarté.

Deux illustres orateurs ont repris de nos jours l'œuvre de M. de Freissynous, et le même succès a couronné leurs efforts. Tout Paris se souvient encore des homélies entraî-

nantes de M. Henri Lacordaire , et les voûtes de Notre-Dame retentissent encore des dernières paroles de M. de Ravignan. Ce dernier orateur a vu pendant tout le carême qui vient de s'écouler un auditoire aussi nombreux que celui de l'évêque d'Hermopolis, se presser autour de sa chaire. Souvent même la vaste enceinte de la cathédrale n'a pu contenir la multitude des fidèles qui venaient l'entendre. L'éloquence de ses discours, la gravité de ses pensées, la noblesse de son organe ont toujours produit sur ses auditeurs la plus vive impression. Nous ne répéterons point ici les louanges dont toute la presse l'a salué. Le glorieux surnom de *moderne Chrysostome*, que lui a décerné le premier pasteur de l'Eglise de France, nous dispense de tout autre éloge.

On appelle encore Conférence les assemblées ecclésiastiques si fréquentes autrefois où chaque évêque réunissait la plus grande partie des prêtres de son diocèse, pour les faire dissenter ensemble sur divers points de morale les plus usités dans l'exercice du saint ministère. Le résultat de ces travaux fournissait un recueil de décisions dont on faisait ensuite un corps d'ouvrages connus sous le nom de *Conférences*. De là les livres intitulés : *Conférences de Poitiers, d'Angers, de Paris, de Besançon*, etc. Toutes ces discussions avaient pour but d'établir une règle uniforme pour

tous les prêtres du même diocèse ; de plus les décisions qui en ressortaient, méditées par des hommes instruits, donnaient la solution la plus plausible d'une foule de questions épineuses et embarrassantes.

L'abbé LEGUILLOU.

CONFÉRENCE JUDICIAIRE. — Réunion des jeunes avocats, qui se tient une fois par semaine au Palais de Justice, sous la présidence du bâtonnier de l'ordre, et dans laquelle on s'étudie, par des exercices préparatoires, à acquérir l'expérience des affaires, les usages du barreau et la facilité d'élocution que cette profession exige. (*Voy.* STAGE DES AVOCATS.)

A. H.

CONFERVES. — Ces plantes étaient rangées par les botanistes en plusieurs familles fort voisines des alques, mais toutes *acotyledonies hydrophytes* ; Linné les assignait à celle des alques. Un savant moderne, M. Bory de Saint-Vincent, en a fait une famille naturelle dont les caractères sont les suivants : la plante est composée de filaments libres, simples en général, tubuleux, cylindriques, articulés et présentant des espèces de valvules à chaque articulation. La structure de ces filaments est transparente, ils renferment une matière colorante

verte, qui semble être la substance reproductive; car c'est elle qui, bourgeonnant après la rupture du tube qui la contenait, produit un nouveau filament, et par conséquent une plante nouvelle. Ces globules verts ont la singulière propriété de se mouvoir spontanément dans l'eau lorsqu'ils sont devenus libres, à la manière des animalcules infulvires, ce qui les a fait considérer comme intermédiaires entre les végétaux et les animaux.

Les conferves habitent spécialement les eaux douces stagnantes, rarement les eaux salées. La plupart, une fois desséchées, reprennent une apparence de vie par une immersion prolongée dans l'eau fraîche.

Il est difficile d'établir des genres parmi les conferves à cause de l'absence de caractères botaniques bien tranchés. Une seule a été employée quelquefois, c'est la conferve des ruisseaux, à laquelle jadis on attribuait gratuitement des vertus cicatrisantes.

V. M.

CONFESSEUR. — Par ce mot, qui a deux significations principales dans l'Eglise, on entend d'abord un prêtre qui entend en confession sacramentelle les péchés des fidèles qui s'accusent. Il ne suffit pas d'être prêtre pour entendre les confessions, il faut encore avoir la juridiction requise sur celui qui se présente.

On voit par là que deux sortes de pouvoirs sont d'une indispensable nécessité aux confesseurs pour qu'ils entendent validement les confessions. C'est dans l'ordination qu'ils reçoivent le pouvoir surnaturel et intérieur pour remettre les péchés. La juridiction confère ce qui est requis du côté des fidèles, c'est-à-dire qu'elle confère au prêtre l'autorité sur eux. Ainsi, tous les prêtres reçoivent bien, dans leur ordination, le pouvoir *radical* de remettre les péchés, mais ce n'est que de la juridiction qu'ils reçoivent des sujets sur qui ils puissent exercer leur pouvoir radical. Cette nécessité des deux sortes de pouvoirs que nous établissons ici est fondée sur la nature même de l'absolution qui, étant un acte judiciaire, suppose au juge des hommes qui lui soient spécialement soumis ; sur divers décrets des conciles ; sur l'autorité de tous les théologiens et l'enseignement constant et universel de l'Eglise. Seulement, tout prêtre, même dégradé, a le pouvoir d'absoudre un mourant quand on ne peut trouver un prêtre qui ait juridiction. C'est encore ce qu'enseignent tous les théologiens et l'Eglise entière. La fonction éminente, et en même temps terrible, que remplit le confesseur, est dite avec raison l'*art des arts*. Un confesseur, un directeur zélé et charitable est le plus sincère ami, et la religion lui donne des sentiments de père pour

celui qui vient le faire confident de ses faiblesses.

On appelle aussi *confesseur* celui qui a publiquement confessé et professé la foi de Jésus-Christ, qui a souffert pour elle et qui était disposé à lui sacrifier sa vie. C'est ce qui distingue le confesseur du *martyr*. Car on appelle de ce nom celui qui a donné sa vie pour la foi. Cependant ces deux noms sont souvent confondus dans les histoires ecclésiastiques. Mais plusieurs pères s'élèvent, dans leurs écrits, contre ceux qui avaient la présomption de se présenter eux-mêmes aux tyrans, et on ne leur donnait pas la glorieuse qualité de confesseur. Cependant l'Église honore quelques saints personnages, qui se sont offerts aux persécuteurs, mus par un mouvement particulier de générosité et d'amour inspiré par l'Esprit saint, et non par une orgueilleuse présomption. On appelait exilé (*ex terris*) celui qui abandonnait son pays, sa fortune, dans la crainte de manquer de courage devant les tyrans.

Outre cela, on appelait aussi confesseur celui qui avait confessé la foi devant les tyrans, même sans souffrir; celui qui, après avoir bien vécu, est reconnu pour saint, et c'est ainsi qu'on distingue les saints qui n'ont point la qualification spéciale d'apôtres, d'évangélistes, de martyrs, docteurs ou vier-

ges; quelquefois celui qui avait le rang de chantre et psalmiste.

L'abbé BADICHE.

CONFESSION. — Le terme de *confession* a une signification multiple, car tantôt il se prend pour *louanges*, du mot latin *Confitemini Domino*, qui signifie *Louez*, etc., tantôt il veut dire profession de foi; c'est dans ce sens qu'on parle si souvent de la déclaration protestante dite *confession d'Ausbourg*, à laquelle tenaient ou affectaient jadis de tenir les luthériens. Confession veut dire aussi la prière du *Confiteor* à la messe, et aussi le lieu où se récite cette prière. Quelquefois confession veut dire le lieu où le prêtre confesse et la pénitence qu'il impose. Cette acception est rare aujourd'hui. Mais une signification commune dans les auteurs ecclésiastiques est celle de *confession*, prise pour le lieu des églises, ordinairement sous le principal autel, où reposaient les corps des saints martyrs, et dans lequel on descendait par quelques degrés, et pour cela il s'appelait quelquefois *Descente*. La place où était la sépulture d'un saint portait encore le même nom, quoiqu'elle ne fût pas sous l'autel. On appelle encore *confession* un oratoire, l'habit monastique, parce qu'il est habit de pénitence, etc. On nomme enfin, dans le sens ci-dessus indiqué, *confession de*

S. Pierre, l'autel du saint apôtre, dans son église de Rome. M. Raoul Rochette dit qu'on appelait jadis *confession* tous les autels des temples catholiques et il croit, à tort suivant nous, que le mot *autel* est insignifiant dans les églises chrétiennes.

Dans l'Eglise catholique on appelle *confession* la seconde partie du sacrement de pénitence. Les deux autres parties sont la contrition et la satisfaction (*Voy. PÉNITENCE, etc.*); c'est ce qu'on appelle la confession sacramentelle, et on la définit d'après le catéchisme du concile de Trente : une accusation que le pénitent fait de ses péchés à un prêtre qui a juridiction sur lui pour en recevoir la pénitence et l'absolution. Elle est générale ou particulière. La confession, prise ainsi et comme partie du sacrement de pénitence, est d'institution divine, et a toujours été pratiquée dans l'Eglise. Que la confession ait été instituée par Jésus-Christ lui-même, c'est ce que prouvent l'Évangile et la tradition. Au XVIII^e chapitre de S. Mathieu, Jésus-Christ dit à ses apôtres, et en s'adressant à eux, il parle aussi à leurs successeurs : « Toutes les choses que
« vous lierez sur la terre seront aussi liées
« dans le ciel; et toutes les choses que vous
« délierez sur la terre seront aussi déliées
« dans le ciel. » Au XX^e chapitre de l'évangile selon S. Jean, il leur dit aussi et

d'une manière même plus explicite : « Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux auxquels vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux auxquels vous les retiendrez. » Il est évident qu'il s'agit ici du pouvoir de remettre les péchés, tout le monde l'accorde : on doit accorder aussi qu'il s'agit du pouvoir de les remettre dans la confession, car comment les connaîtraient-ils pour les remettre et les retenir ? Les protestants prétendent qu'il s'agit de la prédication dont les bons effets sont les sentiments de componction qu'elle inspire aux auditeurs ; elle les touche, elle les porte à la contrition, et que, par ce moyen, les prêtres remettent les péchés. Mais quand cette interprétation bizarre pourrait être admise, elle prouverait tout au plus que les prêtres remettent les péchés ; mais comment prouverait-elle le pouvoir de les retenir, qui leur est pourtant donné dans le verset que nous venons de citer ? Pour retenir les péchés, il faut les connaître, et pour les connaître il faut l'avouer du coupable, qui ne se fait que dans la confession.

Au V^e chapitre de son épître, S. Jacques dit aux fidèles : « Confessez vos péchés les uns aux autres. » Il est encore évident qu'il ne dit pas de se confesser à tout le monde ; la raison et la prudence défendent également d'aller avouer ses faiblesses au pre-

mier venu. On doit donc entendre encore ces paroles de la confession à faire aux prêtres. Aussi lisons-nous dans le XIX^e chapitre des Actes des Apôtres qu'une multitude de fidèles venaient trouver S. Paul, et que ces fidèles confessaient et accusaient leurs péchés.

Dès les premiers siècles la tradition, par l'organe des pères, nous prouve clairement l'existence et l'usage de la confession. Nous indiquerons, comme sources à consulter, les lettres de S. Barnabé et de S. Clément, le traité de S. Irénée contre les hérétiques, une des homélies d'Origène, l'ouvrage que Tertullien a fait sur la pénitence; au chapitre 9, par exemple, il spécifie les trois parties du sacrement comme nous venons de les indiquer, etc. Qu'on lise la vie de S. Ambroise, par Paulin, les lettres de S. Basile à Amphilo-chius, le commentaire de S. Jérôme sur l'évangile de S. Mathieu, S. Augustin au livre des cinquante homélies, la quatorzième homélie de S. Césaire d'Arles et en général les pères des sept ou huit premiers siècles, dont le témoignage paraît plus précieux aux prétendus réformés; qu'on lise les capitulaires de Charlemagne; d'autres monuments littéraires des époques suivantes, le sixième concile de Paris, tenu en 829, la vie de S. Bernard, etc., et l'on trouvera de nouvelles preuves de l'usage de la confession dans l'Eglise catholique, et

l'on appréciera le rêve de ceux qui prétendent que la confession auriculaire a été établie par le quatrième concile général de Latran, au XIII^e siècle. De cette époque date l'obligation de se confesser à Pâques, par précepte ecclésiastique, lequel précepte ecclésiastique obligeait avant ce temps-là à un plus grand nombre de confessions dans l'année; mais le précepte divin a existé depuis les paroles solennelles sorties de la bouche du Sauveur, et que nous avons rapportées. Nous avons aussi plus que suffisamment prouvé que ce précepte a toujours été reconnu et observé dans l'Eglise qu'il a fondée. Il y a une question à faire à ceux qui nient l'institution divine de la confession et son usage dans la primitive Eglise. On voit qu'elle est pratiquée par les sectes orientales, séparées de l'Eglise romaine depuis tant de siècles. D'où vient qu'elle se trouve chez elles? Assurément elles n'ont pas pris cet usage dans l'Eglise romaine, et réciproquement celle-ci n'aurait eu garde d'admettre ce que des schismatiques auraient inventé. On voit quelle force aurait l'argument qu'on pourrait faire ici (on peut consulter le traité de la *Perpétuité de la foi*). On dit qu'elle a été établie par les prêtres, mais si les hommes ont un tel crédit sur les fidèles, d'où vient donc que ceux des protestants qui ont voulu la rétablir parmi eux n'ont pu réussir? En

l'abolissant, ils se privaient du bien sensible qu'elle opère dans les personnes et dans les sociétés. Un savant religieux, Dom Denis de Sainte-Marthe, a composé un traité de la Confession contre les erreurs des calvinistes. Les sectes qui rejettent la confession font encore une objection singulière. Elles prétendent que la confession favorise le relâchement en offrant plus de facilités pour la réconciliation. Mais oublient-elles que la confession n'exempte pas de la contrition, puisque sans elle, elle devient inutile, selon la doctrine de l'Église catholique? La confession, au contraire, pratique de profonde humilité, n'est-elle pas un moyen d'obtenir la douleur et même une preuve de repentir? Et enfin, parce que les sectes protestantes ne se confessent pas, d'où vient leur prétention d'avoir plus de regret des offenses de Dieu? Et quelles preuves en donnent-elles, que ne donnent pas les catholiques?

L'abbé BADICHE.

CONFESSION D'AUSBOURG. — Voy. PROTESTANTISME.

CONFIRMATION. — Dans l'Église catholique on appelle *confirmation* un sacrement institué par notre Seigneur Jésus, qui donne aux fidèles baptisés le Saint-Esprit et les rend parfaits chrétiens. L'homme reçoit donc dans

ce sacrement non seulement la grâce sanctifiante et les dons de l'Esprit saint, mais l'Esprit saint en personne et des grâces particulières pour confesser la foi. Le ministre de ce sacrement est l'évêque seul; cependant dans l'Église grecque les prêtres donnent aussi la confirmation. Dans l'Église latine le souverain Pontife donne quelquefois aux ecclésiastiques du second ordre, par exemple, à ceux qui vont dans les missions lointaines, le pouvoir d'administrer ce sacrement; le prêtre qui a reçu ce pouvoir est dit *ministre extraordinaire* de la confirmation. Tout homme baptisé est apte à être confirmé et par conséquent *sujet* de ce sacrement, qui est du nombre des sacrements des vivants, c'est-à-dire qu'il suppose la grâce sanctifiante; il faut donc être en état de grâce pour le recevoir, autrement on commettrait un sacrilège. Cependant on recevrait le caractère qu'il imprime, car il imprime dans l'âme un caractère indélébile, ainsi que le *baptême* et l'*ordre*; aussi ne peut-on recevoir ces trois sacrements qu'une seule fois. La confirmation est désignée de diverses manières dans les anciens auteurs. Les Actes des Apôtres l'appellent *l'imposition des mains*; Théodoret, *l'onguent sacré*; S. Augustin le *sacrement du chrême*; le concile de Laodicée l'appelle *chrême saint et céleste* et *chrême du salut*, etc., etc.

Pour administrer la confirmation l'évêque emploie deux formes partielles. La première, qui répond à l'imposition des mains, consiste dans l'oraison que l'évêque prononce en étendant les mains vers ceux qui doivent être confirmés. La seconde, qui répond à la *chrismation* ou onction, consiste dans ces paroles : *Signo te signo crucis, confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris et Filii, et Spiritûs Sancti.* (Je te marque du signe de la croix, et je te confirme du chrême du salut, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.) Il n'est point décidé si ces deux formes sont essentielles au sacrement, ni laquelle des deux l'est plutôt que l'autre, supposé qu'il n'y en ait qu'une. On doit conclure que le ministre du sacrement de confirmation doit réciter toutes les prières et prononcer toutes les paroles qui sont contenues dans le pontifical; et, au sentiment le plus sain des théologiens, s'il lui arrivait d'omettre ou la prière qui accompagne l'extension de la main vers ceux qu'il doit confirmer, ou les paroles qui accompagnent l'onction, il devrait tout recommencer sous condition. Par conséquent, le fidèle qui n'aurait reçu que la chrismation ou seulement que l'imposition des mains devrait, pour plus de sûreté, recevoir ce qui ne lui a pas été conféré. Après la chrismation le ministre donne au confirmé un petit soufflet sur la

oue, symbole du courage qu'il doit montrer pour confesser sa religion. La forme qui répond à la chrismation chez les Grecs consiste dans ces paroles : *Signaculum donationis Spiritûs Sancti*, en sous-entendant selon la propriété de la langue grecque, surtout dans les propositions pratiques : *Tibi confertur aut applicatur*. (Le signe de la donation du Saint-Esprit t'est conféré ou appliqué.) Cette forme est valide, puisque l'Église romaine ne la condamne pas, et qu'elle souffre que les évêques grecs l'emploient à Rome même, en donnant la confirmation aux fidèles de leur rit.

La matière de la confirmation, c'est-à-dire l'huile dont se sert le ministre pour oindre le confirmé, est le SAINT-CHRÈME (*Voy.*) ; mais pour s'exprimer plus théologiquement, la matière de la confirmation est l'imposition des mains et la chrismation.

Dans l'Église grecque et dans les autres sectes orientales on donne ce sacrement immédiatement après le baptême. Selon l'usage actuel de l'Église latine les chrétiens ne sont confirmés que quand ils sont parvenus à l'âge de raison et à un certain degré d'instruction religieuse ; en plusieurs lieux, ils ne sont confirmés qu'après leur première communion. On peut être sauvé sans avoir reçu la confirmation, parce qu'elle n'est pas de nécessité de moyen, mais celui-là pèche grièvement

qui manque de la recevoir, par mépris ou par négligence. Elle est de précepte divin qui se prouve par son institution, et de précepte ecclésiastique, qui se prouve par l'autorité de plusieurs conciles, etc.

Comme la confirmation rend parfait chrétien celui qui la reçoit, et comme l'état ecclésiastique est un état de perfection, l'Église a ordonné, et ce précepte a été renouvelé dans la 23^e session du concile de Trente, qu'on ne donnât la tonsure qu'à ceux qui ont été confirmés. Il est à propos de faire confirmer aussi les postulants et les postulantes dans les maisons religieuses avant de leur donner l'habit. On peut changer de prénom à la confirmation, soit quand le nom que l'on porte est indécent ou ridicule, soit quand on désire prendre le nom d'un saint auquel on a dévotion. Plusieurs, lorsqu'ils ont été confirmés, ont pris le nom de *Marie*, par piété envers l'auguste mère de Dieu. Autrefois il était d'usage et par conséquent aujourd'hui même il est permis d'avoir des parrains et des marraines à la confirmation; mais alors ces parrains et ces marraines contractent une alliance telle que celle qui se contracte dans le baptême, c'est-à-dire que le parrain ne peut épouser ni sa filleule ni la mère de sa filleule, et que la marraine ne peut épouser ni son filleul ni le père de son filleul. On se contente

d'essuyer avec du coton ou des étoupes le saint-chrême resté sur le front après la chrismation ; autrefois on liait le front avec un bandeau qu'on gardait pendant sept jours , et cet usage a duré jusqu'au XII^e siècle. Pendant les XIV^e et XV^e siècles , on ne le gardait plus que pendant vingt-quatre heures. Le premier canon de la septième session du concile de Trente dit anathème à ceux qui nieraient que la confirmation fût un véritable sacrement. Les Anglicans ont retenu la confirmation. Les autres sectes protestantes la rejettent comme n'étant point un sacrement de l'Église. Que la confirmation soit un sacrement, c'est un point de foi appuyé sur la tradition et sur l'Écriture. Au XIV^e chapitre de S. Jean , Jésus-Christ promet à ses apôtres de prier son père qu'il leur donne un autre consolateur afin qu'il demeure avec eux pour toujours ; c'est l'esprit de vérité ; et au chapitre VIII^e des Actes des apôtres il est démontré d'une manière si évidente que les apôtres donnaient la confirmation , que dans les paroles mêmes de S. Luc on découvre que les disciples , dans la cérémonie par laquelle ils conféraient le Saint-Esprit , observaient les trois rites essentiels pour constituer un sacrement dans l'Église. Tertullien au chapitre VII^e de son livre du baptême , parle d'une manière formelle de la confirmation distinguée du sacre-

ment de la régénération, et il enseigne ailleurs encore la même doctrine. S. Cyprien, dans sa 73^e lettre à Jubaien, enseigne que si on a pu recevoir le baptême hors l'Église on a pu y recevoir aussi la confirmation. Il parle de l'usage de s'adresser à l'évêque pour ce sacrement, et il enseigne la même chose dans sa 74^e lettre à Pompée. Aux autorités que nous avons citées au commencement de cet article nous pourrions ajouter les témoignages des conciles d'Elvire, de Nicée, d'Optat de Milère, de S. Ambroise, de S. Augustin, de S. Cyrille d'Alexandrie, de Théodoret, etc. L'enseignement des Théologiens est et doit être unanime sur ce point et l'usage de la confirmation a toujours été constant dans l'Église. Le protestant Mosheim, plus instruit et plus juste sur ce point que le commun des écrivains de sa secte, convient que les évêques permettaient aux anciens prêtres de baptiser les nouveaux convertis, mais se réservaient le droit de les confirmer. On peut, sur ce sujet, consulter le IV^e chapitre de son Histoire ecclésiastique du I^{er} siècle, deuxième partie.

L'abbé BADICHE.

CONFIRMATION (*Rhétorique*). — L'éloquence est soumise, comme tous les autres arts, à des règles positives, puisées dans la nature et sanctionnées par la science. Ainsi,

lorsque nous voulons convaincre et persuader par la parole, le bon sens naturel nous conseille le plus souvent de ne pas entrer brusquement en matière, mais d'y *préparer* les esprits; d'*exposer* ensuite la chose dont il s'agit; puis de la *prouver* en développant nos raisons, et enfin de *conclure*. Il suit de là qu'un discours contient ordinairement un *exorde*, une *proposition*, une *confirmation* et une *péroraison*.

La *confirmation* consiste à prouver ce qui a été avancé dans la proposition. C'est la partie essentielle du discours. Les autres n'ont de prix qu'autant qu'elles contribuent à la faire valoir. C'est ici que l'orateur, après avoir posé et divisé les questions, *choisit*, *arrange* et *développe* ses preuves avec toute la force et tout l'éclat dont elles sont susceptibles.

Le *choix* des preuves appartient entièrement à l'orateur; c'est à lui de chercher dans l'examen du sujet celles qui sont naturelles, concluantes, assorties aux dispositions et à l'intelligence de ceux qu'il veut convaincre.

L'*arrangement* des preuves ne saurait non plus être assujéti à des règles fixes et invariables. Quelques rhéteurs ont pensé qu'il était bon de commencer par les plus faibles, et de s'élever progressivement aux plus énergiques; d'autres ont conseillé d'entrer en matière par des moyens puissants pour maîtriser l'atten-

tion et s'emparer des esprits, de placer vers le milieu, en les groupant avec art, les preuves médiocres, et de réserver pour la fin les plus fortes et les plus décisives. Quintilien appelle cette disposition *homérique*, par allusion à l'ordre de bataille qu'Homère décrit dans l'Iliade. En réalité, l'état et la nature du sujet peuvent seuls indiquer d'une manière positive la disposition des preuves; et la seule règle peut-être qu'on puisse admettre comme étant d'une application presque générale, c'est que « *la discussion ne descende pas des arguments les plus puissants aux plus frivoles.* » L'*amplification*, ou développement oratoire, doit toujours être proportionnée à l'importance des preuves et conforme à leur nature. Quand on a dit tout ce qu'on doit dire, si l'on amplifie, on dit trop. Il est même des sujets, grands et pathétiques par eux-mêmes, qu'on affaiblirait en les développant. Il est des preuves tellement fortes, qu'il suffit de les exposer d'une manière précise; elles frappent davantage par leur précision même. Manlius répondant aux reproches du consul Valérius rappelle en peu de mots qu'il a sauvé la république :

C'est moi, qui prévenant votre attente frivole,
Renversai les Gaulois du haut du Capitole!

(LAFOSSE.)

L'amplification ne consiste donc pas dans l'accumulation des mots, mais dans la force, la grâce et l'intérêt dont elle revêt le raisonnement. La répétition constante des mêmes choses, sous des formes différentes, ne serait pas de la fécondité, mais de la proximité et du verbiage. Beaucoup d'écrivains ont ce défaut-là; bien peu savent se le faire pardonner, comme *Massillon*, par une diction toujours pure, toujours ravissante de grâce et d'harmonie.

Dans les matières compliquées qui exigent de longs développements, il importe beaucoup pour soutenir l'intérêt sans fatiguer l'attention d'user de *variété*. La variété consiste à diversifier la marche de la discussion, les formes du raisonnement et les ornements de l'élocution; à établir, au besoin, des repos, au moyen de réflexions vives et de traits imprévus qui réveillent l'esprit; quelquefois enfin à suspendre la marche du discours au moyen de résumés partiels, qui reposent l'attention fatiguée par une déduction longue et continue de raisonnements.

La déduction des preuves a son principe dans la relation des choses et dans la génération des idées. Les preuves d'un même fait ou d'une même proposition se tiennent presque toujours par quelque côté, et s'engendrent l'une l'autre. Cette génération, qui

produit leur enchaînement successif, devient un ordre naturel, et cet ordre est généralement le plus concluant. Un discours dont toutes les preuves sont ainsi liées, et en quelque sorte cimentées l'une à l'autre, ressemble à ces ouvrages de l'art fondus d'un seul jet, où l'œil cherche en vain le point de réunion des parties qui les composent.

Mais pour réaliser cet ensemble et cette connexion parfaite, l'orateur a souvent besoin de recourir à des moyens particuliers qu'on appelle *transitions*. L'affinité et même l'opposition des choses et des idées peuvent fournir des expressions, des tours et des pensées qui servent à rapprocher les points de contact, à aplanir les inégalités de raisonnement et à combler le vide que laisseraient entre elles des preuves de diverse nature. Les transitions doivent être courtes, naturelles et variées, découler du fond même du sujet, et avoir une liaison également sensible avec ce qui a été dit et avec ce que l'on va dire.

Si les transitions sont indispensables, c'est surtout lorsqu'on se livre à des *digressions*. On appelle ainsi les endroits d'un ouvrage où l'on traite de choses qui paraissent hors du sujet principal, mais qui pourtant s'y rattachent, et vont au but essentiel que s'est proposé l'auteur. Il n'est guère d'écrits d'une certaine étendue où l'on ne rencontre quelques mor-

ceux de ce genre. Ils font une des principales beautés des ouvrages d'imagination, où ils prennent le nom d'*épisodes*. Les digressions, lorsqu'elles sont utiles et agréables, doublent l'intérêt en diversifiant la marche du discours. Celui qui écoute, celui qui lit un ouvrage de longue haleine désire, comme le voyageur, trouver de temps en temps des points de vue nouveaux, des délassements, des distractions qui réparent ses forces épuisées et soutiennent son ardeur en alimentant sa curiosité. Mais les digressions multipliées ont un effet tout contraire : fussent-elles belles et intéressantes en elles-mêmes, si elles sont longues, déplacées ou inutiles au but principal, elles perdent beaucoup de leur mérite, et nuisent à l'ensemble et à l'unité de l'ouvrage ; il faut savoir en faire le sacrifice, et il est vrai de dire que c'est un de ceux auxquels se résigne le plus difficilement l'amour-propre des auteurs.

A. H.

CONFISCATION. — La confiscation est une peine qui consiste à adjuger au fisc, c'est-à-dire au Trésor public, tout ou partie des biens d'un condamné pour crime, délit ou contravention.

Cette pénalité, dit Voltaire, qui a pour effet de ravir la nourriture à la famille du mal-

heureux qu'elle a frappé, fut presque inconnue sous la république romaine. Sylla, il est vrai, l'introduisit dans ses proscriptions; mais cette loi, dictée par l'avarice et l'inhumanité, ne fut suivie ni par Cesar, ni par Trajan, ni par les Antonins, dont toutes les nations prononcent encore le nom avec respect et avec amour. — Sous l'empereur Justinien, la confiscation n'eut lieu que pour le crime de lèse-majesté; et comme ceux qui en étaient alors accusés étaient des grands pour la plupart, il semble que Justinien n'ordonna la confiscation que par cupidité. Il semble aussi que dans les temps de l'anarchie féodale, les princes et les seigneurs des terres étant très-peu riches, cherchèrent à augmenter leur trésor par les condamnations de leurs sujets, et qu'on voulut leur faire du crime un revenu assuré. Les lois chez eux étant arbitraires, et la jurisprudence romaine ignorée, les coutumes bizarres et cruelles prévalurent.

La confiscation des biens pour crime était en usage, sous l'ancienne monarchie, dans les pays *coutumiers*; mais elle n'était pas admise dans les pays régis par le droit romain, si ce n'est pour crime de lèse-majesté. Le parlement de Toulouse seul l'appliquait dans quelques autres cas, sauf réserve d'une portion des biens au profit des enfants du condamné. La confiscation n'existait point dans le Bour-

onnais, le Berri, le Maine, le Poitou et la Bretagne, ou du moins elle respectait les immeubles. — Elle était autrefois établie à Calais; les Anglais l'abolirent lorsqu'ils en devinrent maîtres. — N'est-il pas étrange, observe Voltaire, que les habitants de la capitale vivent sous une loi plus rigoureuse que ceux de beaucoup de petites villes du royaume; tant il est vrai que la jurisprudence a été souvent établie au hasard, sans régularité, sans uniformité, comme on bâtit des chaumières dans un village!....

La confiscation générale des biens fut supprimée une première fois, dans toute la France, par la loi du 21 janvier 1790. Rétablie par la loi du 30 août 1792, elle a été définitivement abolie par l'article 66 de la charte de 1814 et par l'article 57 de la charte de 1830.

Il est cependant un genre spécial de confiscation qui subsiste encore; nous voulons parler de la confiscation des objets saisis par suite d'un délit ou d'une contravention. (Code pén., 11 et 464.)

Les lois spéciales en fournissent de nombreux exemples. Ainsi, en cas de chasse sans permis de port d'armes, la loi déclare confisquées les armes dont se servaient les chasseurs; en matière forestière et en matière de pêche, les instruments qui ont servi à commettre un délit sont également confisqués.

En matière de douane, toute marchandise dont l'importation est prohibée est sujette à la confiscation. Enfin, les amendes énormes dont la législation actuelle permet de frapper les journaux constituent une véritable confiscation, puisque, dans ce cas, quelques condamnations pourraient suffire pour ruiner la propriété de l'entreprise la plus considérable.

A. H

CONFITURES, GELÉES, COMPOTES, MARMELADES. — Préparations diverses que subissent quelques fruits par la cuisson, qui les rendent propres à être conservés pendant l'hiver, et leur donnent un goût nouveau en les alliant au sucre.

Nous empruntons à un manuel culinaire quelques-unes de ces préparations qui font souvent l'honneur des desserts.

CONFITURE OU GELÉE DE GROSEILLES. — Ecrasez dans un vase six livres de groseilles rouges, trois de blanches et deux de framboises, le tout égrené et débarrassé des rafles. Exprimez le jus de vos fruits en le pressant fortement dans un linge; mettez ce jus dans une bassine, et laissez-le bouillir à grand feu pendant un quart d'heure, en ayant soin d'écumer au fur et à mesure; ajoutez alors une livre de sucre par livre de fruits; continuez de faire bouillir en écumant jusqu'à ce qu'une

guillerée de votre gelée versée sur une assiette et se fige aussitôt : ce qui prouve qu'elle est suffisamment cuite. Versez dans les pots que vous couvrez plus tard avec du papier.

CONFITURE DE CERISES. — Retirez les queues et les noyaux ; mettez-les ensuite dans une bassine avec deux livres de groseilles pour douze livres de cerises, et une livre de jus de framboise, ayant les mêmes soins pour la cuisson que pour celle de groseilles. Il faut une heure à grand feu pour que la confiture de cerises soit parfaite.

CONFITURE DE RAISINS. — Même cuisson ; mais il ne faut qu'une demi-livre de sucre par livre de jus.

GELÉE DE FRAMBOISES. — Le fruit se prépare comme les groseilles. On met ensuite le jus dans la bassine avec une demi-livre de sucre par livre de jus ; dix minutes de cuisson suffisent. On passe enfin au tamis.

GELÉE DE POMMES. — Elle se fait de même que celle de groseilles, à cette différence près, qu'il faut tirer le jus de la pomme en la faisant bouillir dans un peu d'eau, et la passer ensuite dans un linge blanc ; le jus exprimé sert à mettre dans le sucre. — On connaît la cuisson de cette gelée lorsqu'elle retombe en perle d'un objet trempé dans la bassine où elle cuit. — Il faut la mettre aussitôt dans les pots.

GELÉE DE POIRES. — Elle se fait comme la précédente.

GELÉE DE COINGS. — On les prend presque mûrs; on en ôte la peau et les cœurs; on coupe la chair par morceaux pour la faire bouillir dans de l'eau; on passe au tamis; et l'on finit comme pour celle de groseilles.

COMPOTE DE CERISES. — Choisissez de belles cerises, essuyez-les, coupez-en les queues, et faites cuire à grand feu avec de l'eau et une demi-livre de sucre par livre de fruit; ayez soin d'écumer.

COMPOTE DE POMMES. — Pelez, coupez par moitié, et ôtez les pepins d'une demi-douzaine de belles pommes de reinette; faites-les cuire avec du jus de citron et de la cannelle, demi-verre de vin blanc, un quart de sucre. — On sert froid dans un compotier, avec le jus réduit et clarifié.

COMPOTE DE POIRES. — On les coupe par moitié ou par quartiers, à moins qu'elles ne soient trop petites, et on les laisse alors entières. Après les avoir pelées, on les fait cuire avec du jus de citron, un peu de cannelle, demi-verre de vin blanc et un quart de sucre. Le reste comme pour la compote de pommes.

COMPOTE DE COINGS. — Il faut les laisser cuire à moitié dans l'eau bouillante, puis les retirer et les plonger dans l'eau froide. Ensuite vous les coupez par quartier, les pelez

et en ôtez le cœur; vous les jetez dans une casserole où vous les laissez bouillir dans un demi-verre de vin blanc, et quart de sucre, comme ci-dessus.

MARMELADE D'ABRICOTS. — Après en avoir ôté la peau et les noyaux, vous les mettez en morceaux dans une bassine avec demi-livre de sucre par livre de fruits; remuez tout le temps de la cuisson qui devra durer trois quarts d'heure au moins, une heure au plus, à feu modéré. La marmelade prise, ce que vous reconnaîtrez en la sentant gluante, vous la retirerez du feu et la mettrez dans des pots. Vous y ajouterez des amandes douces que vous aurez dépouillées de leur peau au moyen d'eau bouillante où vous aurez le soin de les laisser un quart d'heure. Vous recouvrirez votre marmelade d'un papier légèrement imprégné d'eau-de-vie, et fermerez le tout avec un papier fort que vous collerez sur les bords du pot.

MARMELADE DE PRUNES. — Même manutention et mêmes soins que pour la précédente.

On fait aussi des confitures ou gelées de *prunes* fort estimées. Il faut suivre les mêmes indications que pour celles de cerises, de pommes et de groseilles.

Notre intention étant plutôt de faire connaître les proportions dans lesquelles on doit employer le sucre à l'égard de chaque fruit,

et le temps nécessaire la cuisson, que d'apprendre l'art de faire des confitures, nous ne pousserons pas plus loin nos recettes.

Il est aisé de voir la différence de chacune de ces préparations : dans les *gelées*, le fruit n'est plus, c'est le jus glacé que nous retrouvons ; dans les *compotés*, le fruit est tout entier, et le jus coule en sirop ; enfin, dans les *marmelades*, le fruit et le jus se confondent.

On appelle *confiseurs* ceux qui préparent ou vendent des confitures, des fruits ou racines glacés, confits et secs, et des bonbons de toute espèce. Presque tous les confiseurs vendent aussi des liqueurs aromatisées, et c'est pour cela qu'ils ajoutent souvent à leurs titres celui de *distillateurs*. — Une ordonnance de police indique les substances dont ils peuvent se servir pour colorer les sucres, pâtes et autres objets de leurs magasins : ce sont pour le *rouge*, le carmin, la cochenille, la laque carminée, la laque du Brésil ; pour le *bleu*, le bleu de Prusse, l'indigo dissous dans l'acide sulfurique ; pour le *jaune*, le quercitron, le safran, les graines d'Avignon et de Perse, le fustet. Pour les liqueurs, le curaçao de Hollande peut se colorer avec le bois de campêche ; les liqueurs bleues avec l'indigo dissous dans l'alcool ; l'absinthe avec le safran, etc. De graves inconvénients pourraient résulter de l'emploi de certaines sub-

stances, comme le vert de Schweinfurt ou arsénite et acétate de cuivre, le blanc de plomb, le chromate de plomb, le minium, le cinabre, etc., dont se sont servis trop souvent les confiseurs sourds à la voix de l'autorité.

L. L.

CONFLANS (TRAITÉ DE). — Le traité de Conflans et celui de Saint-Maur terminèrent la guerre que les princes du sang et les grands seigneurs de France faisaient au roi Louis XI. Les confédérés appelèrent cette guerre *guerre du bien public*. Comme on le pense, le bien public n'y était pour rien, les intérêts des seigneurs ligués y étaient pour tout. Ils voulaient se venger de la manière cruelle dont ils avaient été traités par le roi, qui, de son côté, prenait des mesures pour arriver à dompter les ducs de Bourgogne et de Bretagne, dont les forces réunies pouvaient balancer la puissance de la couronne.

Ces deux ducs furent en effet, avec le comte de Charolais, les chefs de la ligue qui se forma. Les armées entrèrent en campagne de part et d'autre, et après divers engagements qui eurent lieu dans le Bourbonnais, après la bataille de Monthéry, qui ne décida rien, le roi, dont la position était devenue plus critique par la trahison de la ville de Rouen et par la révolte d'une grande partie de la Normandie, se décida à entrer en ac-

commodement avec le duc de Charolais, à qui il fit dire qu'il irait l'entretenir à Conflans. Voici comment s'ouvrit et comment se termina cette entrevue, selon Comines :

« Mon frère, dit le roi, en abordant le
« comte de Charolais, m'assurez-vous? » Le
comte lui répondit : « Oui, mon frère » (1). Le
roi continua : « Mon frère, je connais que
« vous êtes gentilhomme et de la maison de
« France. — Pourquoi, Monseigneur? » re-
prit le comte, qui ne comprenait pas d'abord.
« Pour ce, » ajouta Louis, « que quand j'en-
« voyai mes ambassadeurs à Lille naguères
« devers mon oncle et votre frère et vous, et
« que ce fou de Morvilliers parla si bien à
« vous, vous me mandâtes par l'archevêque
« de Narbonne, que je me repentirais des
« paroles que vous avait dites Morvilliers,
« avant qu'il fût le bout de l'an. Vous m'avez
« tenu parole, et encore plus tôt que le bout
« de l'an : avec tels gens veux-je avoir à be-
« soigner, qui tiennent ce qu'ils promettent. »

Le but de Louis XI, en parlant ainsi au comte, était de le gagner en le flattant, de l'engager à se retirer de la ligue, ou tout au moins de le rendre suspect aux confédérés. Il ne réussit qu'en partie, ou plutôt il échoua

(1) Ils s'appelaient ainsi parce que le comte de Charolais avait épousé en premières noces Catherine de France, sœur du roi.

complètement, car le traité le démontre assez; il fit à ses adversaires des conditions meilleures que tout ce qu'ils avaient espéré : il céda la Normandie à son frère, une partie de la Picardie au duc de Bourgogne, le comté d'Étampes au duc de Bretagne. Il est vrai que Louis XI pouvait donner tout cela sans peine, car il espérait être bientôt en mesure de le reprendre.

D.

CONFLIT. — Espèce de contestation sur la compétence des cours et tribunaux.

Le conflit est : 1^o *positif*, lorsque les tribunaux veulent retenir la connaissance d'une cause; 2^o *négalif*, quand ils refusent de la juger.

Le conflit qui s'élève entre deux tribunaux civils s'appelle *conflit de juridiction*; il doit être porté devant le tribunal supérieur. On trouvera au mot **RÈGLEMENT DE JUGES** des détails sur la marche à suivre pour vider ce conflit.

Le conflit qui s'élève entre un tribunal civil et un tribunal administratif prend le nom de *conflit d'attribution*. Il est jugé au conseil d'Etat sur le rapport d'un ministre. La décision du conseil d'Etat est convertie en ordonnance royale. (Loi du 14 octobre 1790, art. 5; loi du 21 fructidor, an III, art. 27.)

Le conflit d'attribution pouvait être autrefois élevé par les préfets, même après le jugement définitif rendu par l'autorité judiciaire. C'était là un grave abus; c'était un moyen réservé à l'arbitraire et au caprice de l'autorité administrative, pour faire tomber, au mépris du respect dû à l'autorité de la chose jugée, une décision que les parties avaient acceptée comme terminant définitivement la contestation qui les divisait. Ce vice de notre législation a été réparé par une ordonnance royale rendue sous le ministère Martignac le 1^{er} juin 1828.

Aujourd'hui le conflit ne peut plus être élevé après des jugements en premier ressort ou revêtus d'acquiescement, ni après des arrêts définitifs.

L'ordonnance précitée a tracé pour les autres cas une procédure qui a pour but de faire disparaître ce qu'il y avait de tranchant et d'abrupte dans l'ancienne manière d'élever les conflits.

C'est toujours aux préfets du département qu'appartient le droit de revendiquer pour l'autorité administrative les causes qui sont de son ressort. Il n'y a, en effet, que les officiers désignés par la loi même, qui puissent suspendre, par le *veto* du conflit, l'action de la justice. Cette attribution est tellement inhérente aux caractères et aux fonctions des pré-

fets des départements, qu'il a été jugé au conseil d'Etat que les ministres eux-mêmes, qui, placés au haut de l'échelle administrative, peuvent faire tous les actes de la compétence des préfets, ne peuvent cependant élever le conflit, et que ce droit n'appartient ni aux conseils de préfecture, ni même au *préfet de police* établi dans le département de la Seine, parce que cette prérogative n'est pas comprise dans les attributions de ce magistrat.

Si le préfet du département estime qu'une question portée devant le tribunal civil est du ressort de l'autorité administrative, il peut, lors même que la cause ne serait pas engagée entre un citoyen et l'administration, demander le renvoi de la contestation devant l'autorité compétente. Mais il doit préalablement adresser au procureur du roi un mémoire dans lequel est rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. Le procureur du roi, si la réclamation du préfet lui paraît fondée, requiert le tribunal de se dessaisir de la cause et de la renvoyer devant les juges compétents.

Lorsque le tribunal a statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adresse au préfet, dans les cinq jours qui suivent le jugement, copie de ce jugement et des conclusions.

Si le tribunal a rejeté le déclinatoire, le préfet peut, dans la quinzaine de l'envoi dont nous venons de parler, élever, s'il le juge convenable, le conflit d'attribution. Cette faculté laissée au préfet garantit, comme on le voit, la libre et entière action de l'autorité administrative qui ne peut être entravée par l'erreur, le mauvais vouloir ou l'entêtement des tribunaux ou des parties qui plaident devant eux. Les mêmes considérations ont déterminé à autoriser le préfet à élever ce conflit dans la quinzaine qui suit la signification de l'appel, que la partie peut interjeter du jugement qui admet le déclinatoire proposé par le préfet.

Les juges civils, considérés comme les tuteurs et les gardiens des droits des citoyens, ont déjà, dans cette hypothèse, reconnu leur importance; si le préfet, en élevant le conflit, coupe court à la discussion que l'appel déférait à la Cour royale, et paralyse la décision qu'elle pouvait rendre, on ne peut s'en plaindre, car il faut avouer qu'il y a, pour la réclamation de cet administrateur, une forte présomption de justice résultant de l'homogénéité d'opinions qui s'est manifestée entre lui et les juges de première instance.

L'arrêté par lequel le préfet revendique la cause doit viser le jugement intervenu et l'ap-

pel s'il a été formé; il doit contenir le texte même de la disposition de loi qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux. Cet arrêté et les pièces qui y sont visées doivent être, dans la quinzaine, déposés au greffe du tribunal. Le procureur du roi communique au tribunal réuni en la chambre du conseil l'acte émané du préfet, et requiert qu'il soit sursis à toute procédure judiciaire. Pendant la quinzaine qui suit, les parties prennent du greffe communication de l'arrêté de conflit, et fournissent leurs observations sur la compétence. Le procureur du roi transmet au garde des sceaux l'arrêté du préfet, ses propres observations, celles des parties, et les pièces jointes. Dans les vingt-quatre heures de leur réception le garde des sceaux dépose ces pièces au conseil d'Etat, qui doit statuer sur le conflit dans le délai de quarante jours, et valider ou annuler l'arrêté du préfet.

Si ce délai expire sans que le conseil d'Etat ait statué définitivement sur le conflit, l'arrêté du préfet est considéré comme non avenu, et l'instance peut être reprise devant les tribunaux.

Telle est l'analyse de la procédure et de la compétence tracée en matière de conflits par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828. Sans doute cette ordonnance est loin d'avoir mis un

terme à tous les abus, et des réclamations fondées peuvent s'élever encore, quand on voit que c'est toujours l'administration qui demeure, en définitive, juge dans des causes où presque toujours elle est en même temps partie; mais il faut néanmoins se féliciter des réformes partielles qui déjà ont été introduites, et nourrir l'espoir que le temps apportera dans cette partie de la législation française des modifications aussi heureuses que celles qu'elle a subies sur tant de points.

LÉVESQUE.

CONFORMATION (du latin *conformare*, arranger, disposer). — Forme suivant laquelle un corps est organisé, construit. La conformation est très-variable chez les êtres vivants, même dans les mêmes espèces, et cela suivant les climats, les races, les corps, les individus. L'exacte proportion de toutes les parties du corps, la richesse des formes constituent ce qu'on appelle une bonne conformation, tandis qu'au contraire tout défaut de proportion en plus ou en moins dépare l'organisme et constitue un vice dans la conformation. L'histoire de ces vices de conformation comprend un point important de la physiologie humaine, et sera traitée à l'article **DIFFORMITÉ** avec tous les développements qu'il mérite.

V. M.

CONFORMISTÉS. — *Voy.* UNIFORMITÉ
(*Acte d'*).

CONFORTABLE. — Expression tout anglaise passée dans notre vocabulaire, sans définition suffisante. Le confortable est plus que le bien-être et moins que le plaisir ; c'est un état physique et moral, une habitude d'être convenable, satisfaisante, commode, agréable, décente, mais peut-être un peu égoïste. Le caractère naturel aux Français semble les destiner, sinon à ne jamais comprendre, du moins à ne jamais sentir le confortable ; ils ont quelque chose de trop vif dans l'esprit et de trop inconstant dans les habitudes ; ils préféreront toujours le plaisir d'agir sur les autres à celui d'opérer sur eux-mêmes. Le confortable est quelque chose de complet : on s'endormira dans le confortable plus qu'on n'y pourra rêver ; on s'y laissera vivre. Toutefois le confortable n'implique pas le *ne rien faire* des Napolitains, mais il indique le faire sans efforts, sans travail, sans sueur ; enfin le confortable n'est en France qu'un mot d'emprunt pour exprimer une chose que nous ne devons jamais acquérir.

B.

CONFRÉRIE. — Nom que l'on donne à une association de personnes qui s'assemblent

volontairement pour se livrer à des exercices de piété, à des pratiques de dévotion. Ces sortes d'associations étaient très-nombreuses dans le moyen âge; quelques-unes se sont perpétuées jusqu'à notre époque; telle est, par exemple, la *confrérie de Notre-Dame*, instituée en 1168. (Voy. CONGRÉGATION, PÉNITENTS, etc.)

Aujourd'hui les biens des confréries appartiennent aux fabriques; notre jurisprudence est formelle sur ce point. En conséquence, toute donation faite à une confrérie est radicalement nulle.

CONFRÉRIE DE LA PASSION. — Société qui, sous le règne de Charles VI, fit des espèces de comédies sur des sujets pieux, et joua au bourg Saint-Maur la Passion de Jésus-Christ. Inquiétée par le prévôt de Paris, elle se pourvut au conseil. Le 4 décembre 1402, le roi ayant autorisé cette société à s'établir à Paris, elle plaça son théâtre dans la maison de la Trinité, située alors en dehors de la ville, du côté de la Porte-Saint-Denis. Mais dès 1545, on se dégoûta du mélange de religion et de bouffonnerie qui se trouvait dans ces pièces; la maison de la Trinité redevint un hôpital, conformément à l'objet de sa fondation, et les confrères de la Passion achetèrent trois ans après le terrain de l'hôtel de Bourgogne, où ils construi-

sirent un théâtre. Mais le Parlement leur défendit non seulement d'y jouer les mystères, mais encore tous sujets profanes qui seraient contraires à la décence et aux mœurs.

N.

CONFRONTATION (*Droit*). — L'action de mettre en présence les témoins et les accusés, ou les accusés entre eux, pour comparer leurs déclarations, et pour obtenir ainsi la vérité sur les points que les interrogations isolées ont laissés douteux. (*Voy. ACCUSÉS, TÉMOINS.*)

Quelquefois les accusés confondent la sagacité des juges dans la confrontation. On connaît le trait de Péliisson. Possesseur de tous les papiers du coupable mais malheureux surintendant Fouquet, il trouva le moyen de l'instruire qu'il les avait détruits, en le chargeant de crimes imaginaires que celui-ci niait de toutes ses forces, ce qui rendit la confrontation nécessaire; et comme Péliisson persistait en présence de l'accusé, celui-ci s'écria indigné : « Malheureux ! mes papiers prouveraient le contraire. — Vos papiers, reprit froidement le complice accusateur, vos papiers, vous savez bien qu'ils ont tous été brûlés jusqu'au dernier. » Ce fut un trait de lumière pour le surintendant, qui reconnut aussitôt que ces fausses accusations n'étaient qu'un ingénieux

mensonge pour l'instruire que ses secrets ne pouvaient plus être dévoilés.

Confrontation se dit quelquefois du rapprochement de deux objets qu'on veut comparer minutieusement : *confronter deux écritures.* (*Voy.* VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.)

Alex. BRULART.

CONFUCIUS. — *Voy.* KONG-FUT-SÉ.

CONGÉ (*Droit*). — On appelle ainsi l'acte par lequel une personne déclare à une autre qu'elle entend mettre fin à la jouissance convenue entre elles par un bail de location.

I. *Dans quels cas on doit donner congé.* — Quand le bail a été fait par écrit, il est inutile de donner congé à son expiration. La jouissance cesse de plein droit. (C. civ., 1737.)

Quelquefois il est stipulé que chacune des parties pourra résoudre la location à des époques déterminées, comme dans les baux à trois, six ou neuf années. Il est d'usage dans ce cas de stipuler le délai dans lequel le congé doit être donné.

Si le bail a été fait sans écrit, il est nécessaire de donner congé, pour faire cesser la jouissance. La continuation de la jouissance est considérée comme un renouvellement du bail. (C. civ., 1736, 1739.)

II. *Délais des congés.* — Ces délais sont

déterminés par l'usage des lieux. — A Paris, ces délais d'usage sont :

De six semaines pour les loyers au-dessous de 400 francs ;

De trois mois pour ceux de 400 francs et au-dessus, à quelque somme que le loyer s'élève, et bien qu'il excède 1,000 francs ;

De six mois pour une maison, un corps de logis entier ou une boutique.

Le délai de six mois est accordé aussi dans tous les cas aux juges de paix, aux commissaires de police, et autres personnes assujetties par des fonctions publiques à demeurer dans un quartier. Cet usage exceptionnel étant établi en leur faveur, ils peuvent, eux, donner congé pour un moindre temps, conformément à l'usage général, si cela leur convient.

Les délais des congés doivent toujours être pleins, et ils ne peuvent être donnés que pour un terme d'usage. En conséquence, le délai ne court que du jour qui précède ce terme de six semaines, de trois mois, ou de six mois. — Ainsi les congés à six semaines doivent être donnés, à Paris, au plus tard le 14 février, le 14 mai, le 14 août, ou le 14 novembre ; et ceux à trois et à six mois, au plus tard la veille du premier jour desdits trois mois ou six mois, c'est-à-dire le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin ou le 30 septembre. Si

ce jour était un dimanche ou une fête célébrée, il faudrait que le congé fût donné la veille.

A Lyon, et dans la plupart des grandes villes, c'est au demi-terme, ou six mois avant la sortie, qu'il faut donner congé. — Dans tous les autres pays, c'est également l'usage local qui fait la loi à cet égard.

Pour les biens ruraux, l'époque du congé est ordinairement la Saint-Martin (11 nov.).

III. L'usage est de donner congé par huissier; mais les parties peuvent en convenir verbalement ou par écrit.

Le congé verbal est sujet à un inconvénient, la partie qui voudrait le nier étant crue sur son affirmation, et la preuve testimoniale n'étant pas admise.

FORMULE DE CONGÉ SOUS SEING PRIVÉ.

Nous, soussignés (*noms, prénoms et demeures*), sommes convenus que le bail fait entre nous le... (*date*), d'une maison, ou d'un appartement de *tant* de pièces, dans la maison située..... et appartenant à moi (*nom du propriétaire*), au moyen du congé que nous nous donnons respectivement, ou bien que M. ... me donne et que j'accepte, est et demeure résolu pour le terme de prochain; promettant M. de remettre les lieux par lui occupés le...., heure de midi, et que ledit jour, à cette heure, il sortira, rendra lesdits lieux comme il les a reçus, vides, et en état de réparations locatives; qu'il justifiera de l'acquit de ses contributions, paiera les loyers alors échus, et remettra les clefs de ladite maison ou dudit appartement.

Fait double entre nous, à.... le.... mil huit cent.....

Les signatures sur chaque original.

(Il doit être fait deux originaux de cet acte sur papier timbré.)

CONGÉ DONNÉ AU BAS D'UNE QUITTANCE.

Je, soussigné, propriétaire de la maison située..... rue....., n^o ..., accepte le congé que M., locataire de ladite maison, ou d'un appartement de tant de pièces, situé à tel étage, me donne pour le terme de.... prochain, me promettant M. de sortir le huit ou le quinze du mois de..., etc.

Ou bien : — Je, soussigné, locataire de tel appartement....., dépendant de telle maison, située.... rue...., n^o ..., accepte le congé que M., propriétaire de ladite maison, me donne de cet appartement, ou de cette chambre, pour le terme de... prochain, et promets de sortir le huit ou le quinze du mois de..., heure de midi, et de rendre à cette heure les lieux vides, justifier de l'acquit de mes contributions, payer les loyers échus, et remettre les clefs de — Fait à.... le.... mil huit cent...

(*La signature.*)

IV. *Effet du congé.* — L'effet du congé est de résoudre la location, lorsqu'il est valable, ou, quoique non valablement donné, lorsqu'il est accepté par la partie à laquelle il est donné.

Par suite du congé, le propriétaire peut contraindre le locataire à sortir à l'époque qui y est fixée, ou le locataire contraindre le propriétaire à le laisser sortir. — Mais cette contrainte ne peut être exercée qu'en vertu d'un jugement en RÉFÉRÉ (*Voy.*).

Le congé est passible du droit fixe de 1 fr. lorsqu'il est donné par acte particulier.

S'il est donné par huissier, l'exploit est passible du droit fixe de 2 fr.

C. C.

CONGÉ-DÉFAUT. — Jugement qui renvoie le défendeur de la demande, lorsque le demandeur ne s'est pas présenté pour la justifier.

CONGÉ D'ACQUIT. — Certificat que le maître donne à l'ouvrier qui a travaillé chez lui, et qui constate que cet ouvrier a rempli les conditions de ses engagements.

CONGÉ. — Permission accordée aux militaires pour s'absenter de leurs corps pendant un certain temps.

Toute permission qui dépasse un mois est réputée *congé*, et les militaires qui l'ont obtenue reçoivent demi-solde seulement.

On nomme aussi *congé* le certificat qui libère tout soldat ou sous-officier, après qu'il a passé sous les drapeaux le temps prescrit par la loi.

On distingue plusieurs espèces de *congés*, qui sont : *congé simple*, *congé de semestre*, *congé d'un an*, *congé de convalescence*, *congé de réforme*, *congé illimité*, *congé définitif*.

La permission de s'absenter de la garnison

pour huit jours au plus est accordée à tout officier, sous-officier ou soldat, par le colonel, qui en rend compte au maréchal de camp dans son plus prochain rapport.

Les permissions qui excèdent huit jours sont accordées aux officiers, sous-officiers ou soldats, par le maréchal de camp; celles qui excèdent quinze jours le sont par le lieutenant général, jusqu'à concurrence de trente jours.

Au-delà de trente jours, la demande d'un congé doit être envoyée au ministère de la guerre et est accordée par le ministre.

Tout congé doit porter l'indication du lieu où le militaire qui l'a obtenu doit se rendre.

Le congé simple est accordé, en tous temps, pour affaires de famille aux officiers, sous-officiers ou soldats, sur leur demande envoyée, par la voie hiérarchique, au ministre de la guerre.

Le congé de semestre est accordé aux officiers, sous-officiers ou soldats, pendant six mois, comptés du premier octobre au premier avril; la demande pour ce congé est faite au moment de l'inspection générale, et celui qui l'a obtenue reçoit son congé de semestre, signé du colonel, vérifié par le major, et approuvé par le général inspecteur.

Il n'est pas accordé de congés de semestre pour les départements de la Seine et de Seine-

et-Oise aux sous-officiers et soldats qui n'ont pas leur famille dans ces départements.

Le congé d'un an est accordé aux sous-officiers ou soldats, lorsque leur présence dans leurs foyers est constatée nécessaire, comme soutiens de famille, par un certificat du maire de leur commune, certifié par le sous-préfet de l'arrondissement et par le préfet du département.

Le congé de convalescence peut être accordé avec solde entière; il est obtenu par les officiers, sous-officiers ou soldats, après que l'urgence en a été constatée par les officiers de santé de leur corps et par une contre-visite opérée par les officiers de santé de l'hôpital militaire du lieu.

Le congé de réforme est donné aux sous-officiers ou soldats reconnus, par visite des officiers de santé de leur corps, incapables de continuer le service actif, soit par faiblesse de complexion, soit par suite d'accidents. Ils sont présentés, au moment de l'inspection générale, au lieutenant général inspecteur qui prononce leur réforme.

Les officiers sont mis en traitement de réforme jusqu'à l'époque de leur retraite, lorsque après vingt ans de service, ils sont reconnus impropres au service actif par suite d'infirmités acquises au service. Ils ont dû préalablement passer la visite des officiers

de santé de leur corps et la contre-visite des officiers de santé de l'hôpital militaire du lieu.

Par congé illimité, on entend le congé donné aux militaires qui n'ont pas encore passé sous les drapeaux le temps prescrit par la loi du recrutement, lorsque la levée de nouvelles recrues permet de renvoyer une classe par anticipation ; tout sous-officier envoyé en congé illimité perd son grade, et, ainsi que tout soldat, il ne compte plus à son corps ; dans le cas où les militaires envoyés en congé illimité devraient être rappelés sous les drapeaux, ils seraient incorporés dans les régiments en garnison dans la division où ils ont leur résidence, sans que les sous-officiers puissent réclamer leur grade, et les grenadiers ou voltigeurs leurs épaulettes.

Le congé définitif est donné à tout sous-officier ou soldat qui a satisfait à la loi du recrutement, en restant sous les drapeaux le temps prescrit.

Lorsqu'un militaire en congé illimité a atteint le terme du temps qu'il avait encore à faire, son congé définitif lui est envoyé dans ses foyers par l'entremise du lieutenant général commandant la division.

Tout officier, sous-officier ou soldat qui a obtenu un congé, ne peut quitter le corps auquel il appartient sans une feuille de route

qui lui est délivrée par le sous-intendant militaire. Il a droit au logement sur la route qui lui a été tracée. A son arrivée au lieu désigné par lui pour jouir de son congé, tout officier, sous-officier ou soldat doit se présenter devant les autorités militaires du lieu, ou devant le commandant de la gendarmerie, s'il ne se trouve pas dans une place de guerre.

A leur retour au corps, les officiers qui rentrent d'une permission qui a duré plus de huit jours doivent se présenter, non seulement chez les officiers supérieurs de leur régiment, mais encore chez le commandant de la place dans les villes de guerre.

Aux termes de l'ordonnance sur le service des places, du 1^{er} mars 1768, les congés qui seront accordés aux militaires seront nuls si, outre la signature du commandant de leur régiment et celle du major, ils ne sont encore approuvés par le commandant de la place et visés par le commissaire des guerres (aujourd'hui intendant ou sous-intendant militaire).

G. D'OUTREPONT.

CONGÉLATION. — Ce mot désigne en physique la transformation d'un corps passant de l'état liquide à l'état solide. Elle a toujours pour cause une diminution de chaleur.

Les premières observations auxquelles ce

phénomène a donné lieu furent à la solidification de l'eau, de l'huile, du vin et de toutes les autres substances qui, liquides à la température ordinaire de nos climats, peuvent être congelées par les froids qui s'y produisent; mais il ne faut pas restreindre à ces seules substances l'idée du phénomène de la congélation. Ainsi, lorsque du plomb fondu durcit en se refroidissant, il subit absolument la même transformation que de la cire qui se fige ou de l'eau qui devient glace. Il n'y a de variable dans ce phénomène que ce degré de chaleur auquel il se produit. D'après cette idée générale, nous devons regarder les corps que nous pouvons faire fondre et qui se présentent à nous à l'état solide, comme étant en congélation : tels sont, le plomb, le cuivre, l'étain, l'argent, le verre, le soufre, etc. Les savants, même aujourd'hui, admettent que l'on doit considérer, sous ce point de vue, tous les corps solides de la nature, parce qu'ils supposent, par l'analogie, que toute substance pourrait être liquéfiée et même vaporisée par des procédés convenables.

Parmi les substances qui se présentent ordinairement à nous à l'état liquide, beaucoup se congèlent aux températures diverses de nos climats; d'autres pendant l'hiver ont besoin pour cela de moyens particuliers, l'emploi du froid souvent uni à une forte pression,

et d'autres enfin, telles que l'alcool, n'ont pas encore pu être congelées.

Tous les corps ne passent pas de la même manière de l'état liquide à l'état solide. Pour l'eau, par exemple, la transformation est brusque et sans état intermédiaire, tandis que le suif liquide passe par plusieurs degrés de dureté, avant d'arriver à une solidité parfaite. On suppose que cette différence provient de ce que l'eau qui se congèle devient semblable à un corps cristallisé et possède des formes régulières, tandis que le suif et les autres matières, qui se congèlent comme lui, n'affectent, à l'état solide, aucune forme particulière.

Il est facile de déterminer le point de congélation des corps de la première espèce; il n'en est pas de même pour les seconds, et l'on ne peut y parvenir avec la même précision. Cependant on a pu s'assurer, par des expériences bien constatées, que la congélation des corps arrive toujours, pour chacun d'eux en particulier, à la même température. Il en est de même aussi de la fusion, puisque le point de fusion d'un corps, qui de solide devient liquide, est le même que le point de congélation de ce corps revenant à son premier état.

Le tableau suivant indique le point de fusion ou de congélation de quelques corps fréquemment en usage. Dans ce tableau, les de-

grés de chaleur sont comptés au thermomètre de Réaumur, et l'on a indiqué par le signe + les degrés de chaleur situés au-dessus de zéro, et par le signe —, ceux au-dessous, et qu'on appelle vulgairement des degrés de froid.

SUBSTANCES.	DEGRÉS DE RÉAUMUR.
Plomb. fond à	+ 249°,77
Etain.	+ 182°,22
Soufre.. . . .	+ 80°,88
Cire.. . . .	+ 48°,88
Suif.	+ 26°,66
Huile d'olive.	+ 1°,77
Eau.	0°,00
Lait.	— 0°,88
Vinaigre.. . . .	— 1°,77
Vin.	— 5°,22
Mercure.. . . .	— 31°,55
Ether.	— 34°,66

Généralement tous les corps, au moment où ils se congèlent, dégagent une certaine quantité de chaleur; par contre-coup, ils en absorbent au moment de leur fusion. — Un grand nombre aussi augmentent de volume en se congelant; parmi ces derniers on trouve quelques métaux, le fer, le bismuth et l'antimoine, un grand nombre de sels cristallisables et l'eau. Les autres corps au contraire se contractent

dans la congélation ; la cire, le suif, les huiles en fournissent des exemples.

On a présenté et discuté long-temps divers systèmes destinés à expliquer le phénomène de la congélation. Il est impossible qu'on s'entende encore sur une telle question. Tout ce qu'on sait jusqu'ici, c'est que la congélation est toujours produite par le refroidissement du liquide. On ne peut aller plus loin dans l'explication des phénomènes, avant de connaître la cause des phénomènes calorifiques en général. Il existe à ce sujet deux hypothèses parfaitement distinctes, et toutes deux plus ou moins bien étayées de preuves (*Voy. CHALEUR*).

CONGÉLATION DE L'EAU. — Indépendamment des circonstances particulières dans lesquelles on peut abaisser la température de l'eau pure au-dessous de zéro sans qu'elle se congèle, en la couvrant d'une couche d'huile et en la maintenant dans une immobilité complète, il est généralement possible de retarder sa congélation en y mêlant des acides ou en y dissolvant des sels. C'est pour cela que l'eau de mer et l'eau des rivières, qui tiennent toujours aussi des sels en dissolution, se gèlent moins facilement que l'eau pure. Une même quantité de deux acides ou de deux sels différents, mêlée au même poids d'eau, ne retarde pas de la même manière son point

de congélation, et le terme en varie suivant la quantité du mélange. Ainsi, l'eau contenant 10 pour 100 de sel commun, ne se congèle qu'à $4^{\circ},66 - 0^{\circ}$; celle qui en contient 20 pour 100 se congèle à -10° ; et celle qui en contient 25 pour 100 se congèle seulement à $-12^{\circ},44$.

La température à laquelle l'eau pure se congèle est prise pour point de départ dans la graduation du thermomètre de Réaumur et du thermomètre centigrade; mais comme ce phénomène peut présenter des irrégularités dans quelques cas singuliers dont nous avons parlé plus haut, on choisit réellement, pour point de départ de graduation, la température de la glace fondante. Cette température est la même que celle de l'eau au moment de la congélation, et, de plus, elle a l'avantage de ne jamais varier.

Nous avons rangé l'eau dans la classe des substances qui se dilatent en se congelant. Ce fait est connu de tout le monde, et l'on sait l'inconvénient qu'il y a, en hiver, à laisser de l'eau dans des vases à goulot rétréci. Ces vases sont toujours brisés lorsque l'eau s'y congèle. La force qui produit la dilatation de la glace est énorme. Des physiciens brisèrent, à Florence, un globe creux de laiton, d'un pouce d'épaisseur, en le remplissant d'eau qu'ils firent geler.

Quand on n'a pas un froid naturel assez intense pour produire la congélation de l'eau, on peut arriver à ce but de deux manières, par un mélange réfrigérant ou par l'évaporation.

Le premier moyen consiste à faire fondre un sel dans de la neige, ou à faire fondre de la neige ou de la glace au moyen d'un acide ; il se produit ainsi un froid artificiel très-intense, auquel il suffit d'exposer des vases contenant de l'eau pour que la congélation s'opère. C'est de ce procédé qu'on fait généralement usage pour obtenir les glaces.

Quant au second moyen, il n'existe guère qu'en théorie, et ne peut être employé que difficilement. Voici en quoi il consiste. On place, sous le récipient d'une *Machine PNEUMATIQUE* (*Voy.*), un vase contenant de l'eau, et, à côté, une soucoupe contenant de l'acide sulfurique très-concentré, lequel est très-avide d'eau. On fait le vide sous le récipient. L'eau se vaporise, la vapeur est absorbée par l'acide sulfurique, et en continuant assez long-temps le jeu des pistons, on voit l'eau du vase se congeler. Voici pourquoi : les liquides ne peuvent se vaporiser qu'en absorbant une grande quantité de calorique qu'ils empruntent aux corps qui les environnent (*Voy. ÉVAPORATION et VAPORISATION*) ; il s'ensuit que, dans cette circonstance, le calorique est en-

levé à la masse liquide par la vapeur qui se produit, et la température diminue graduellement, jusqu'à ce qu'enfin arrive le terme de la congélation.

On obtient le même résultat, mais sur une petite quantité d'eau, en se servant d'une petite fiole qu'on entoure d'un linge imbibé d'éther ou de carbure de soufre : on favorise l'évaporation par un mouvement de rotation comme celui qu'on imprime à une fronde, et en entretenant le linge imbibé d'un de ces liquides, on parvient à congeler l'eau de la fiole. Cette congélation s'explique facilement. Nous venons de voir que tous les corps liquides, en passant à l'état gazeux, absorbent du calorique qu'ils prennent aux corps environnants. Or, comme l'éther et le carbure de soufre sont extrêmement volatils, ils enlèvent subitement une si grande quantité de calorique à l'eau avec laquelle ils sont en contact, que cette soustraction suffit pour la congeler. C'est sur ce principe que sont fondés les *alcarazas*, vases dont se servent les Espagnols et divers peuples des pays chauds. Ces vases sont d'une substance assez poreuse pour permettre à l'eau de suinter au travers, et de former continuellement à la surface une petite couche d'humidité qui, en s'évaporant, enlève du calorique au liquide que le vase renferme. En France les paysans, pour parvenir

au même résultat, c'est-à-dire pour rafraîchir leurs boissons dans les grandes chaleurs, exposent au soleil les bouteilles qui les renferment, en les couvrant soigneusement d'une toile mouillée.

Pour faire de la glace en toutes saisons, il faut prendre cinq parties de sulfate de soude et quatre d'acide sulfurique concentré; on les mêle ensemble dans un baril, et on y plonge ensuite un vase en étain ou en verre rempli d'eau; on prépare deux autres mélanges semblables, et on réitère deux autres fois l'immersion du même vase; dès-lors l'eau est congelée. Cette congélation est due au calorique absorbé par le sulfate de soude, en s'unissant à l'acide sulfurique et se liquéfiant.

Voici un tableau renfermant quelques mélanges frigorifiques empruntés à M. Walker.

MÉLANGES.	parties.	ABAISSEMENT du thermomètre.
Eau	16	} de + 10° à —11°
Hydrochlorate d'ammoniaque.. . . .	5	
Nitrate de potasse.	5	
Nitrate d'ammoniaque.	1	} de + 10° à —16°
Eau.	1	
Sulfate de soude.	8	} de + 10° à —17°
Acide hydrochlorique.	5	

Lorsqu'au moyen des mélanges précédents on s'est procuré de la glace, on peut, avec d'autres substances unies à la glace, produire des degrés de froid bien plus considérables, comme on voit ci-dessous :

MÉLANGES.	parties.	ABAISSEMENT du thermomètre.
Glace pulvérisée.	2	} de + 10° à — 20°
Hydrochlorate de soude	1	
Glace pulvérisée.	12	} de + 10° à — 31°
Hydrochlorate de soude	5	
Nitrate d'ammoniaque.	5	
Glace pulvérisée.	4	} de 0° à — 40°
Hydrochlorate de chaux	5	

Ainsi la congélation est naturelle ou artificielle. La première est subordonnée aux saisons en général et à la température particulière du milieu dans lequel se trouve le corps qui se congèle. La seconde constitue dans l'économie domestique l'art du glacier. Les sucs de citron, de verjus, le vin, les liqueurs, les solutions salines, tous les liquides, en général, dans lesquels l'eau entre en plus ou moins grande quantité, acquièrent une saveur et des propriétés plus énergiques par la soustraction d'une portion de leur eau rendue solide par la congélation (*Voy. GLACE*).

VAUTHIER et H. TH.

CONGÉLATION DES MEMBRES (*Médecine*). — Effet produit sur l'économie animale par un froid très-intense. Il est rare toutefois qu'une portion du corps soit congelée de manière à pouvoir être considérée comme un minéral ou un végétal exposé à l'action du froid; il s'y passe des phénomènes particuliers qui seront exposés avec détail à l'article FROID (*Voy. Effets du FROID*).

V. M.

CONGÉNIAL (*Pathologie*). — L'abri que présente le corps de la mère à l'enfant qu'elle porte dans son sein ne suffit pas à le préserver de toute influence nuisible. Quelques-unes prennent les voies par lesquelles il reçoit la vie pour exercer leurs fâcheux effets. A travers les parois qui défendent sa frêle existence, sans que ces parois soient elles-mêmes sensiblement affectées, le produit de la conception ressent, dans quelques circonstances, des contre-coups des violences extérieures qui ont pressé contre les diverses places qui l'enveloppent et le protègent.

Plusieurs ordres de causes peuvent donc déterminer des maladies sur le fœtus, et lorsqu'en naissant il apporte les traces de ces influences fâcheuses, ces effets s'appellent des maladies *congéniales* ou contemporaines de la vie intra-utérine, conséquemment antérieure à la naissance.

L'hérédité des maladies ou infirmités est une exagération de la loi déterminant la ressemblance qui unit les parents aux enfants. Le fils hérite des états morbides de son père ou de sa mère, et de tous deux, lorsque surtout les dispositions semblables s'accumulent sur son origine. Dans les cas plus heureux où un défaut dans un sens rencontre dans l'appareillement du couple un défaut dans un sens opposé, il y a, aucun incident ne survenant, correction et retour à la disposition normale. Bernardin de Saint-Pierre, dans son bienheureux optimisme, croyait avoir remarqué que les extrêmes se recherchaient; c'était une des harmonies de la nature. Ainsi se corrigeraient les observations. Quand cette opinion serait démontrée, il est évident que la loi d'harmonie n'embrasserait pas tous les faits des défauts d'organisation ou des maladies très-nuisibles par voie d'hérédité. On n'est frappé que de quelques circonstances extérieures dans le choix de la personne à laquelle on veut s'unir. Si donc les goûts entrent pour une proportion dans les voies par lesquelles la nature ramène les organisations humaines à l'ordre, ce moyen n'agit que sur quelques modifications bien superficielles de l'enveloppe: la taille, le tempérament peut-être, et c'est là que peut-être cette influence serait plus sérieuse; mais quand on considère que dans l'immense ma-

ajorité des cas les convenances sociales sont les raisons déterminantes du mariage, on voit cette harmonie si douteuse reculer de plus en plus vers les ténèbres des rêveries philosophiques. Les affections dont l'enfant offre les caractères, au moment de la naissance, appartiennent plus ordinairement aux cas anormaux qu'on a nommés VARIÉTÉS ANATOMIQUES, DIFFORMITÉS, MONSTRUOSITÉS (*Voy.*), qu'aux classes des maladies susceptibles d'atteindre aussi les âges subséquents à la naissance. Ce sont plutôt, au moment où il vient au monde, des *prédispositions* que l'enfant apporte aux maladies qui ont affecté ses parents, ou l'un d'eux, vers les âges correspondants, à quelques différences près, à celui où lui-même doit reproduire les scènes de souffrances déjà produites par les siens.

Il en est cependant qu'il acquiert dans sa demeure maternelle, comme il les acquerrait au dehors. On a vu des enfants naître avec des péritonites, des inflammations de poitrine, etc.

De violents coups donnés sur le ventre de la mère ont, dans certaines circonstances, fracturé quelques os de l'enfant; il a pu être tué ainsi dans les entrailles de sa mère, sans que celle-ci ait succombé.

Le froid, le chaud, les émotions morales ont retenti jusqu'à lui et l'ont frappé, même de

mort, dans la profondeur de cet asile vivant, la mère ayant résisté.

Les souffrances de celle-ci dépendant d'une alimentation incomplète ou malsaine, de la respiration d'un air impur, et des diverses conditions dans lesquelles elle se trouve située, atteignent dans maintes circonstances comme elle-même, quoique des exemples contraires se rencontrent fréquemment.

La dépendance dont il est de l'organisme maternel, dépendance qui diminue avec les développements qu'il prend conformément aux lois de l'âge, n'est pas la même, toutes les conditions étant semblables pour tous.

La science est, dans ces classes de maladies identiques à celles qu'acquiert l'individu après la naissance, sur la trace des causes. Elles sont difficiles à saisir pour les variétés anatomiques, les difformités et les monstruosités. Avant que Meckel et MM. Geoffroy Saint-Hilaire et Serres aient jeté sur cette question le jour qui l'éclaire maintenant, on ne se rendait aucun compte de ces affections elles-mêmes, et pour interpréter leur cause on remontait aux effets un peu vagues de la colère de Dieu, des malédictions du démon, ou des caprices de la nature.

Meckel les a considérées comme une image produite en grand des états par lesquels passe l'embryon. Ils ont été pour lui des *arrêts de formation*.

MM. Geoffroy et Serres ont suivi les évolutions foétales , en ont déterminé les lois par l'application des plus hautes considérations de la science, et les ont ramenées à l'unité. (*Voy. TÉRATOLOGIE.*)

Mais quelle cause arrête les évolutions du fœtus? Ce sujet est enveloppé encore de profonds mystères. Ce n'est pas ici le lieu de l'aborder. La connaissance des prédispositions pouvant se tirer de l'histoire des parents , on conçoit que dans les maladies héréditaires, il soit possible de faire avorter le germe des affections qui plus tard menace la vie adulte de l'enfant qui l'a apporté.

La phthisie pulmonaire réclamera un changement de climat.

La folie une autre éducation.

Le mariage devrait être interdit à ceux qui donneraient nécessairement un germe funeste à leur progéniture.

Ce sujet très-fécond ne peut être qu'entamé ici ; mais il peut fournir les plus efficaces applications de la science du médecin.

SANSON (Alphonse).

CONGESTION (*Pathologie*). C'est l'expression générique de collection et de fluxion.

Il y a congestion lorsqu'un amas de liquides est infiltré ou accumulé en foyer. C'est aussi une congestion qui détermine l'afflux des li-

quides renfermés encore dans leurs vaisseaux. La congestion se présente donc sous trois états : celui de dépôt ou épanchement, celui d'infiltration, enfin celui d'injection.

Différents liquides forment la matière de la congestion : 1° le sang ; 2° le pus ; 3° la sérosité ; (ce sont les plus ordinaires) ; 4° le lait ; 5° l'urine ; 6° la bile ; 7° les liquides salivaires ; 8° les spermatiques.

Dans les trois formes indiquées de la congestion, c'est-à-dire l'injection, l'infiltration et le dépôt, il existe une première différence sous le rapport du siège anatomique. La situation de la congestion, relativement aux régions du corps qu'elle occupe, établit, quant au siège anatomique, un second ordre de différences.

Ce n'est pas à une même classe de causes que toutes les congestions sont dues. Les unes dépendent du principe inconnu, l'irritation, qui naît elle-même sous des influences si diverses. Il en est qu'on ne saurait nettement rapporter à ce principe, bien qu'elle soit produite par une sorte d'appel des liquides vers la partie.

Certains phénomènes doivent-ils être rapportés à Des congestions ? des congestions aussi sont le résultat d'un obstacle mécanique apporté au cours du sang ; d'autres d'une force à *tergo*. Certaines sont produites par

une solution de continuité faite à un canal ou à un réservoir, que cette solution soit spontanée, ou qu'elle ait pour cause un effort mécanique. Les propriétés du sang lui-même prédisposent sous l'action des principes inconnus aux congestions et à l'irritation. L'injection sanguine, puis l'infiltration séro-albumineuse, enfin la collection paralosite peuvent successivement présenter les trois états de la congestion.

Est-ce au principe de l'irritation qu'il faut rapporter ces soudaines congestions dont on remarque les caractères, souvent les funestes effets, dans les fièvres dites intermittentes et en particulier les intermittences pernicieuses.

Est-ce une congestion ? est-ce une soustraction du principe matériel de la sensibilité et de la myotélie, qui donne lieu aux phénomènes effrayants des affections convulsives ou aux maladies des centres nerveux.

Un obstacle au cours du sang, comme une compression de la poitrine, comme une ligature sur le cours d'un vaisseau en interrompant la circulation, accumule ce liquide en deçà du point vers lequel il devrait passer, et des congestions par injection, par infiltration, par collection, en peuvent être les suites. La face rougit ou devient violette quand le poumon n'admet plus le sang, le cerveau est frappé d'apoplexie. Ce n'est pas constamment

le sang, c'est sa sérosité qui, dans un grand nombre de cas, est infiltrée ou épanchée.

Quand le cœur bat, contracte ses ventricules avec trop d'énergie, le sang pousse avec violence, rompt les parois des vaisseaux qui les renferment, ou force les pores des tissus destinés à en séparer les divers matériaux de la sécrétion et de la nutrition. Il y a congestion par injection dans les capillaires, infiltration dans le parenchyme des parties et épanchement dans les cavités ou dans les surfaces.

L'excès de volume des ventricules gauches du cœur a été considéré comme une cause d'apoplexie. La force productrice est ici un excès d'impulsion, *vis a tergo*.

Non seulement les plaies et les ruptures par effort extérieur ou par l'excès de la force d'impulsion, mais encore l'ulcération spontanée ou seulement la pénétrabilité plus grande des tissus en constituant les parois des canaux destinés à contenir le sang, le laissent échapper.

C'est dans d'autres circonstances le sang lui-même dont l'altération le rend plus pénétrant, plus dissous.

Dans le scorbut on observe des congestions rapportées à ces causes.

La congestion est, dans certains cas déterminés, un résultat secondaire ou incidentel. Lorsque le pus s'est formé dans un point éloi-

gné des surfaces par lesquelles il peut être versé extérieurement, la pesanteur de ce liquide et la résistance des tissus qu'il rencontre peuvent déterminer son accumulation à des distances relativement considérables de sa source, en ne communiquant avec le point primitif que par un canal d'une longueur et d'une étroitesse comparativement remarquables. Ce dépôt s'appelle abcès par congestion.

Le principe de l'irritation préside-t-il aux sécrétions temporairement augmentées comme celles du lait ou du sperme? et peut-on lui rapporter les congestions très-évidentes de ce premier liquide dans les veines, lors surtout que la mère renonce à nourrir; et très-probables du second lorsque les hommes sont trop continents ou très-excités? (*Voy. IRRITATION.*)

L'obstacle au cours de ces liquides et des autres produits de sécrétion a pour effet des congestions, comme l'obstacle au cours du sang; mais ils sont retenus en nature, et ce n'est pas une infiltration séreuse qui en est le résultat.

Les résultats de congestion sont de comprimer et d'enflammer.

L'importance très-inégale des organes relativement à la vie de l'organisme donne pour résultat une grande inégalité dans les effets

de ces compositions et inflammations consécutives.

Elles sont d'ailleurs d'une intensité très-différente dans le même organe.

Les compressions et les inflammations du cerveau rendent les congestions sur cette organisation bien autrement graves que celles qui s'opèrent sur les membres inférieurs.

Il est des congestions qui, à un certain degré, rendent plus actives, mais fréquemment aussi, moins ordonnées, les facultés. Ainsi on est porté à croire qu'il y a congestion dans le premier degré d'exaltation des facultés intellectuelles; plus loin il y a délire; à un degré plus intense, c'est l'abolition résultant de la compression.

Dans cet organe d'un tissu si délicat, et dont les fonctions sont liées à un équilibre si juste des molécules matérielles qui le constituent, toute nuance semble traduite, exprimée. Les autres fonctions ne nous livrent pas aussi nettement les divers progrès de la congestion.

Indépendamment de ses fonctions propres, le cerveau qui partage avec toutes les autres parties de l'économie certaines facultés plus grandes, sous un premier degré de congestion, donne la sensation de la chaleur; comme la peau est plus chaude lorsqu'elle se colore, à un degré plus intense, il donne la sensation de la douleur, la céphalalgie, comme les au-

tres organes lorsque la congestion est plus intense encore; enfin l'abolition de ses fonctions comme encore les autres parties comprimées ou enflammées.

Ces exemples suffisent pour donner une idée générale des effets divers de la congestion.

En se rappelant ces causes si multipliées, on conçoit à peine quelle doit être la multiplicité des indications à remplir pour le prévenir, le combattre, l'arrêter ou pallier ses suites. La congestion est un grand point pathologique, lié à toutes les données médicales, et que l'art ne peut atteindre qu'en ayant égard à une foule de considérations pour choisir ses moyens.

SANSON (Alphonse).

CONGLOMÉRAT. — Terme de géologie et de minéralogie, servant à désigner les fragments de terres ou de roches, qui, après avoir été isolés, se sont réunis au moyen d'un ciment solide, et ont formé des masses compactes. Les géologues ont désigné ces sortes de roches sous une foule de noms, grès, plammète, péredingue, brèche, etc. etc... Des masses conglomérées se rencontrent en immense quantité dans la nature sous toutes les latitudes, dans tous les continents. Elles doivent leur origine à deux causes : l'action des eaux,

déluges, inondations; l'action du feu, des volcans.

Les conglomérats de formation pélagique sont les plus nombreux, les plus vastes. On les trouve tantôt réunis, tantôt disséminés sur de larges surfaces; dans les plaines, sur les montagnes, sur les côtes des océans, partout ils attestent l'action puissante des eaux; tantôt calmes, et après de longues agitations, déposent avec les années des sédiments immenses; tantôt furieuses, poussées à torrents tumultueux à travers les montagnes, arrachant à leurs flancs des rochers sans nombre, les broyant dans leurs tourbillons, les réduisant en blocs arrondis, en galets, en sable, puis pétrissant ensemble toute cette masse, et la liant par un ciment indestructible. Tous ces dépôts siliceux, calcaires ou arénacés, renfermant ainsi des roches agglomérées, accusent une action séculaire des eaux sur le sol, action non pas continue, mais parfois intermittente, ainsi que le démontre la nature diverse et le gisement des conglomérats mélangés de sables, de marnes et d'argiles. Plusieurs fois la terre a été ainsi tourmentée par des déluges successifs qui ont profondément modifié la surface, et dont les traces nous restent avec des débris de végétaux fossiles qui ne se retrouvent plus; ces coquilles énormes de ces animaux géants, mégalo-

saures, mastodontes, dirothervames, etc. etc. dont les grands ossements sortent tous les jours du sein de la terre qui les a couverts si long-temps.

Pour former des conglomérats considérables, il n'a pas toujours été besoin de ces convulsions du globe. On peut encore saisir ici l'œuvre de la nature et voir comment elle travaille pour les édifier. Dans les Alpes, dans les Pyrénées, il arrive souvent que des fragments anguleux de roches roulent dans les vallées par éboulements successifs des sédiments calcaires et séléniteux, les emportent lentement sous l'action des eaux, et finissent aussi par former de vastes conglomérats qui se durcissent encore par l'action du temps et des combinaisons chimiques de leurs divers éléments entre eux. C'est du reste ce qui est arrivé aussi pour un grand nombre de conglomérats antediluviens, que les grandes eaux plus tard ne firent qu'accroître ou ensevelir sous des dépôts sédimentaires.

Les conglomérats ainsi formés peuvent acquérir une dureté fort grande ; exploités habilement, ils fournissent des pierres susceptibles du plus beau poli, et dont les couleurs sont des plus vives et des plus éclatantes.

Un second ordre de conglomérats est d'une origine ignée. Les volcans en poussant au dehors des scories, des roches fondues, des

cendres, des pouzzolanes forment aux bords de leurs cratères des masses considérables, qu'une lave fondue vient parfois saisir et agglomérer. A l'intérieur, la pression énorme, que les gaz souterrains exercent sur les parois des montagnes qui les contiennent, triture les rochers, les mêle et les unit ensuite au moyen de la lave, pour les lancer après au dehors dans les éruptions. Les volcans sous-marins, dont l'Auvergne nous offre tant de traces, présentent beaucoup de ces conglomérats où la présence de l'eau a produit des phénomènes assez bizarres dans la forme qu'ils ont prise lors de leur refroidissement.

Il existerait encore une troisième sorte de conglomérats, mais les géologues ne sont pas d'accord sur leur formation; il s'agit de ces masses que l'on trouve près de ces couches immenses de porphyre, que des forces incalculables paraissent avoir poussées toutes fondues à travers la croûte du globe. Les premières portions de cette lave auraient englobé les couches rocheuses superposées et en auraient composé des conglomérats particuliers, qui auraient ainsi de l'analogie avec ceux de formation franchement volcanique.

V. M.

CONGO (ROYAUME DE). — C'est un des pays les moins imparfaitement connus de

l'Afrique occidentale. Les Portugais, qui y abordèrent les premiers au XVI^e siècle, assurent que, sous le nom de *Congo*, on comprenait autrefois toutes les côtes occidentales de l'Afrique, depuis le cap Negro, par 16° environ de latitude sud, jusqu'à l'équateur, c'est-à-dire un espace d'à peu près 400 lieues en longueur, sur une largeur indéterminée; aujourd'hui encore beaucoup de géographes emploient la dénomination de Congo ou Guinée méridionale, dans le même sens, par opposition à la Guinée septentrionale. Il paraît en effet que toutes les peuplades répandues sur cette vaste étendue de pays appartiennent à une seule grande nation, car elles parlent toutes la même langue, partagée néanmoins en plusieurs dialectes.

Le royaume de Congo, proprement dit, est restreint dans des limites bien plus étroites. Il est borné au nord par le pays de Loango, au sud par celui d'Angola. Vers l'intérieur, à l'est, ses limites varient selon les résultats de ses guerres continuelles avec les nations voisines. Nous n'avons de renseignements exacts que sur une petite portion de ce pays; ils nous ont été fournis en grande partie par l'expédition qu'entreprit, en 1816, le capitaine Tuckey sur le Congo ou Zaïre, le plus remarquable de ses fleuves. (*Voy. CONGO, fleuve.*) La surface entière du Congo s'éche-

lonne, en plusieurs terrasses ou gradins, jusqu'au grand plateau de l'intérieur. Le climat est brûlant au voisinage des côtes, tempéré sur les gradins moyens, et froid sur le plateau oriental. Les terrasses moyennes, qui sont aussi les plus peuplées, jouissent d'une rare fertilité; on y récolte deux fois l'année; les principaux produits du sol sont : le riz, le maïs, la canne à sucre, le coton et tous les fruits des tropiques. Le règne animal y compte des éléphants, des rhinocéros, des girafes, des lions, des léopards, des hippopotames et une quantité de singes et de perroquets. L'or y est assez rare; en revanche on y exploite le cuivre et surtout le sel gemme qui est d'un grand prix dans l'intérieur de l'Afrique. La monnaie courante se compose, comme dans une grande portion de cette partie du monde, de petites coquilles appelées *cauris*. — Tout le pays est divisé en un certain nombre de petites provinces (*chenouchips*) qui relèvent, comme autant de fiefs, d'un souverain commun, le *Blindy N' Congo*, residant à Banza-Congo, petite ville située à six journées de marche, au sud du fleuve Congo, et renommée par la salubrité de son climat. Les habitants du Congo sont, au rapport de Tuckey, un peuple mélangé, sans caractère national auquel on puisse les reconnaître; ils sont noirs comme les autres

nègres, de taille moyenne, généralement robustes et d'un caractère franc, loyal et aimant la paix. Mais leur indolence est extrême; la plupart sont adonnés au plus grossier fétichisme, et l'on peut dire que les nombreuses missions que les Portugais, les Espagnols et les Italiens envoyèrent parmi eux aux XVI^e et XVII^e siècles ne les ont pas fait avancer d'un seul pas dans la voie de la civilisation. Ceux qui se disent chrétiens ne sont pas moins abrutis que le reste de la population.

Les Portugais avaient fait de ce pays, au temps de leur puissance maritime, une colonie qui eût pu devenir florissante, s'ils avaient su y maintenir leur autorité. Mais depuis long-temps ils y ont perdu toute espèce d'influence, et c'est à tort que quelques géographes comptent encore le Congo au nombre de leurs possessions. L'inertie des Congos les rend inhabiles au commerce; ils ne connaissent guère que celui des esclaves, qui n'est rien moins qu'aboli sur leurs côtes. Le chiffre de la population du Congo est inconnu; il est douteux qu'elle s'élève à plus de quelques millions d'âmes.

CONGO (*Fleuve*). — Ce fleuve, auquel on donne aussi le nom de *Zaire*, est l'un des plus grands cours d'eau de l'Afrique. Il ne nous est bien connu que dans son cours infé-

rieur et une partie de son cours moyen, grâce à l'exploration qu'en fit le capitaine *Tuckey*. On sait que l'expédition que commandait ce courageux navigateur, et dont l'issue fut si malheureuse, avait pour but d'éclaircir et de résoudre la question de l'identité du Congo avec le Niger qui préoccupait alors beaucoup les esprits. L'expédition remonta le fleuve jusqu'à une distance de quelques cents milles anglais, sans atteindre son but, car le plus grand nombre des gens de l'équipage périrent victimes des fatigues du voyage et de l'insalubrité du climat. *Tuckey* était de ce nombre. Le Congo atteint en beaucoup d'endroits une largeur considérable; immédiatement au-dessous de *Soundy*, dernière station de l'expédition de *Tuckey*, sa largeur est de plus d'une lieue; comme tous les fleuves des tropiques, le Congo a son époque de crue et de décrue, mais les variations de son niveau sont moins frappantes que celles du Niger et du Nil. Il prend, selon toute apparence, son origine dans l'intérieur même du grand plateau central de l'Afrique, où on le fait sortir d'un grand lac appelé *Achelunda*. Il reçoit ensuite les eaux de plusieurs grandes rivières telles que le *Barbola*, le *Coanzo*, le *Vambre* et le *Bancaor*, qui tous naissent également sur ce plateau. Avant d'arriver aux plaines de son cours inférieur, le Congo est

obligé de franchir plusieurs chaînes de montagnes qui en rendent la navigation pénible et dangereuse par les écueils et les cataractes dont elles embarrassent son lit. Ses bords présentent un aspect riant; les contrées qu'il arrose, surtout dans son cours moyen, sont d'une fertilité et d'une salubrité extraordinaires. Il se jette dans l'Océan Atlantique par 6° lat. sud et 11° de long. orient. entre le cap *Gadran* au sud, et le *Fatomlers Goint* ou pointe sans fond, au nord; on ignore encore la longueur de son cours et le volume d'eau qu'il roule à la mer; mais il n'en reste pas moins le plus grand fleuve de l'Afrique méridionale.

Édouard DESOR.

CONGRE. — Poisson malacophterygien, qui se rencontre abondamment dans toutes les mers de l'Europe, et quelquefois dans celles de l'Asie et de l'Amérique. On le connaît généralement sous le nom d'*anguille de mer*, et sa chair, bien qu'abandonnée le plus souvent à la table du pauvre, ne laisse pas d'avoir un bon goût, moins fin toutefois que celui de l'anguille ordinaire. Sur nos côtes, le congre atteint ordinairement une longueur de 4 à 6 pieds, mais on en a vu de 12 et même de 18 pieds de long. Sa mâchoire supérieure est plus longue que l'inférieure; sa nageoire dorsale occupe tout le dos; il a la forme de

l'anguille. Agile et vigoureux, le congre attaque les plus gros poissons, et, d'après M. Bory de Saint-Vincent, semble très-friand de la chair des noyés. On en compte plusieurs espèces dans la Méditerranée; toutes sont comestibles, et leur chair séchée et préparée peut être expédiée fort loin.

V. M.

CONGRÉGATION. — Ce mot signifie *assemblée, réunion, société*, etc.; mais il a dans l'usage et la langue de l'Eglise diverses acceptions que nous allons faire connaître. En général on appelle *Congrégation* une société, soit de séculiers, soit de religieux, qui a reçu l'approbation du pape ou de l'évêque, et a été ainsi érigée en congrégation; prérogative qui élève ces sociétés au-dessus des simples réunions qui commencent, mais qui ne donnent pas les privilèges des *Ordres religieux*. Ainsi, l'institut de l'*Oratoire* de S. Philippe de Néri est une congrégation et n'est pas un ordre monastique. On appelle aussi *Congrégation* les réunions de cardinaux établies par ordre du souverain pontife, et divisées en plusieurs chambres pour exercer certains offices, discuter des affaires particulières, les proroger ou les terminer. Ces sortes de congrégations sont ou fixes ou temporaires. Chacune a son secrétaire et son

président ou chef, qui seul signe les lettres et les actes de la Congrégation. Nous allons brièvement faire connaître chacune de ces congrégations qui ont une large part à l'administration ecclésiastique de Rome, et dont le nom se trouve si souvent employé dans les correspondances ou les ouvrages de ce genre.

1° La congrégation *de Auxiliis*, qui avait été établie pour examiner si le système de *Molina* sur la grâce était orthodoxe ou hérétique (*Voy. MOLINA et MOLINISME*). Il est facile de comprendre que cette congrégation, ainsi que celle que nous allons indiquer tout à l'heure, n'étaient que temporaires.

2° La congrégation du concile. Elle fut établie par Pie IV pour l'exécution et non pour l'explication du concile de Trente. Sixte-Quint, l'an 1588, lui donna le droit d'interpréter les points de discipline, et se réserva à lui-même les points de dogme. Cette congrégation a pour chef un cardinal au choix du pape et se réunit, le jeudi ou le samedi de chaque semaine, chez le plus ancien des cardinaux qui la composent. Les expéditions de cette congrégation ont pour preuves d'authenticité son sceau et le seing de son préfet. Il faut remarquer qu'on ne les publie pas comme ayant force de lois générales, parce qu'elles regardent certains cas particuliers qui font qu'on ne doit les ap-

pliquer qu'aux mêmes cas revêtus des mêmes circonstances.

5° La congrégation des Rits. C'est une de celles qui sont le plus connues et le plus souvent citées. Etablie par Sixte-Quint, elle n'était d'abord composée que de cinq cardinaux. Outre les cardinaux, dont le nombre dépend du pape, il y a aujourd'hui plusieurs prélats dont l'un est secrétaire, le maître du sacré palais, le sacristain du pape, un ou même plusieurs maîtres des cérémonies, et plusieurs religieux, professeurs de théologie. Les attributions de cette congrégation s'étendent à ce qui concerne la béatification et la canonisation des saints, les processions et les autres fonctions publiques des églises, les rubriques du Bréviaire et du Missel, de l'administration des sacrements et en général les rits et les cérémonies de l'Eglise. Ses réunions sont mensuelles et se font chez son préfet.

4° Congrégation du pape, appelée aussi congrégation consistoriale, parce qu'elle est chargée de préparer les matières bénéficiales les plus difficiles, qui doivent être mises ensuite en délibération dans le consistoire en présence du pape. Cette congrégation qui, comme la précédente, doit son établissement à Sixte-Quint, se compose d'un nombre indéterminé de cardinaux, prélats et théologiens, a pour chef de droit le cardinal doyen, et,

quand il n'est pas à Rome, un autre cardinal au choix du pape. Ses séances ont ordinairement lieu chez un de ses cardinaux quelques jours avant la tenue du consistoire. Les érections, suppressions, unions, résignations d'évêchés et de cathédrales, etc., sont les matières qu'on traite dans cette congrégation.

5° Congrégation des évêques et des réguliers; composée de quelques cardinaux, au choix du pape, et d'un prélat secrétaire, juge et règle non seulement les différends qui pourraient naître entre les évêques et leurs diocésains, mais aussi les différends qui pourraient s'élever entre les religieux.

6° Congrégation du Saint-Office. Elle a dans ses attributions ce qui concerne les hérésies, la foi catholique, l'apostasie, la magie, les maléfices, la condamnation des mauvais livres, etc. Elle a pour chef le pape lui-même et pour secrétaire le plus ancien cardinal d'entre ses membres. Dans ses délibérations les cardinaux ont seuls voix délibérative, et elle en compte ordinairement douze, mais qui sont assistés de plusieurs prélats et de plusieurs théologiens religieux ou séculiers: de leur nombre sont nécessairement trois religieux de Saint-Dominique, savoir: le général de l'institut, le commissaire du Saint-Office, et le maître du sacré palais, et aussi un religieux de Saint-François. On appelle ces théologiens

consulteurs et qualificateurs du Saint-Office.

7^o Congrégation de l'*Index*. Elle a pour but d'examiner les livres qui regardent la foi ou les mœurs, la discipline ecclésiastique, la société civile ; de les juger pour les corriger ou les supprimer ; d'en restreindre la lecture, etc. Cette congrégation, commencée dans le concile de Trente, a été confirmée par S. Pie V. Les députés de cette congrégation peuvent donner permission à tous les catholiques de l'univers de lire les livres défendus. Quand on lit, sans l'autorisation des supérieurs, les livres prohibés par cette congrégation, on encourt l'excommunication pour les livres hérétiques ou suspects d'hérésie, et pour les livres interdits pour d'autres raisons, c'est le péché mortel et d'autres peines ou châtiments laissés à la volonté de l'évêque. La congrégation se tient devant le pape ou chez le plus ancien cardinal ; elle est composée de plusieurs cardinaux, d'un secrétaire de l'ordre de Saint-Dominique, de plusieurs théologiens, presque toujours membres d'un ordre religieux. Ces théologiens, qui examinent les livres et font leur rapport, s'appellent aussi *consulteurs*.

8^o Congrégation de la Propagande. Cette congrégation, qui a pour but de propager et de faire fleurir la religion catholique dans tout l'univers et surtout dans les pays infidèles, est composée de dix-huit cardinaux, d'un secré-

taire d'état du pape, d'un protonotaire apostolique, d'un référendaire, de l'assesseur et du secrétaire du Saint-Office. Tous les mois elle s'assemble une fois devant le pape; elle s'assemble en outre plusieurs fois la semaine au collège de la Propagande ou de la Propagation de la Foi.

9^o *Congrégation des Immunités.* Fut établie par Urbain VIII pour traiter et connaître des immunités ecclésiastiques et des atteintes qu'on y peut donner, de quelque part qu'elles puissent venir.

10^o *Congrégation pour l'examen des évêques,* instituée par Grégoire XIV, pour examiner ceux qui sont élevés à l'épiscopat. Les cardinaux et leurs neveux étaient exempts de cet examen, privilège que partagent aujourd'hui, au-delà des monts, les candidats de régions qui étaient autrefois soumis à cet examen.

11^o *Congrégation pour les mœurs des évêques,* c'est-à-dire de ceux qui sont appelés à l'épiscopat, fut composée par Innocent XI de trois cardinaux, deux évêques, quatre prélats et d'un secrétaire qui est auditeur du souverain pontife.

12^o *Congrégation pour la résidence des évêques,* composée d'un petit nombre de cardinaux et prélats, pour obliger à la résidence ou en dispenser les évêques et abbés

d'Italie. Ses séances avaient ordinairement lieu chez le cardinal vicaire général du pape.

13^o *Congrégation de la suppression des monastères.* Elle avait été établie par Innocent X, et était composée de huit cardinaux et de quelques religieux de tous les Ordres, députés par les généraux. Son objet était de traiter de l'établissement, l'union et la suppression des monastères.

14^o *Congrégation de la visite apostolique,* composée des mêmes cardinaux que la précédente, du cardinal vicaire, du cardinal vice-régent, fut établie pour nommer des commissaires qui font, à la place du pape, la visite dans les six évêchés suffragants de Rome.

15^o *Congrégation des Indulgences;* elle examine les raisons de ceux qui demandent des indulgences, et les accorde au nom du souverain pontife. Elle est composée d'un nombre indéterminé de cardinaux et de prélats.

16^o *Congrégation des Reliques.* Cette congrégation examine les reliques qu'on trouve dans les catacombes et dans les autres lieux souterrains de Rome, et quand elle les juge véritables, elle leur applique un nom, si celui du saint auquel elles appartiennent est inconnu. On les remet ensuite entre les mains du vicaire ou du sacristain du souverain pontife pour les distribuer aux fidèles. Au nombre des cardinaux qui la composent sont le car-

dinal vicaire et le préfet de la sacristie du pape.

17° Enfin la *Congrégation de la fabrique des églises*, établie pour le soin de la fabrique de l'église de Saint-Pierre et des autres églises de Rome. Elle est composée de huit cardinaux et de quelques prélats et officiers, et s'assemble plusieurs fois le mois chez le plus ancien cardinal qui en est membre. Elle fut établie par Clément VIII.

On appelle aussi *Congrégation* une réforme établie dans un institut religieux, qui est véritablement un Ordre monastique. Ainsi dans l'Ordre de Citeaux, on voit la congrégation de la Trappe établie récemment. Les Bénédictins de Saint-Maur étaient une congrégation de l'Ordre de Saint-Benoît.

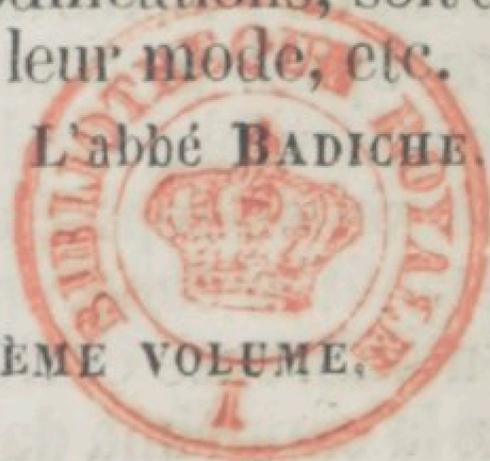
Congrégation se dit enfin des assemblées de piété, formées pour maintenir les fidèles dans la persévérance, et leur fournir les moyens d'avancer dans la vertu. La première congrégation fut établie au collège des Jésuites, à Rome, par un jeune religieux, le père Léon, qui y enseignait, l'an 1563. Pour former ses élèves à la dévotion à la Sainte Vierge, il assemblait de temps en temps les plus fervents, et leur faisait faire des exercices en l'honneur de Marie. On élevait un oratoire à la hâte, on faisait des lectures chrétiennes et des prières, on se proposait d'honorer l'auguste Mère de Dieu par l'imitation de ses vertus et par

la fréquentation des sacrements. Voilà l'origine des *Congrégations de la Sainte Vierge*, qui se propagèrent en peu de temps dans toutes les maisons de la Compagnie de Jésus, et comptèrent au nombre de leurs membres tant de personnes distinguées par leur rang, leur mérite ou leurs vertus, Juste-Lipre, par exemple, S. François de Sales, plusieurs princes de la maison de Bourbon, etc. Le pape Grégoire XIII, et depuis lui plusieurs souverains pontifes, ont approuvé et enrichi des indulgences de l'Eglise ces utiles sociétés. Il s'en forma bientôt dans les villes, de tout sexe, de tout âge et de toutes conditions. On en compta jusqu'à quinze dans la ville de Naples. Il s'en établit aussi qui ne dépendaient point des Jésuites, et ceux-ci les voyaient avec plaisir et édification s'étendre, et formées par tous les ecclésiastiques zélés indistinctement. Les Oratoriens en formèrent dans leurs établissements; on en vit aussi dans les pensionnats de jeunes personnes. La philosophie et le jansénisme les firent proscrire et les persécutèrent en France au dernier siècle. Quelque temps après le concordat, le père Delpuits, ancien membre de la Compagnie de Jésus, réunit six ou sept élèves des écoles à Paris, et rétablit la congrégation qui devint bientôt très-nombreuse et fit un bien indicible. Bonaparte la supprima dans le temps de ses brouil-

leries avec le pape. Sous la Restauration, les congrégations s'établirent avec grande édification sur tous les points de la France, et la révolution de 1830 n'a pas fait disparaître toutes ces réunions de piété. On en voit dans quelques localités et dans les établissements bien tenus. Quoique dirigées par des personnes étrangères à la Compagnie de Jésus, les diverses congrégations peuvent s'affilier à celle de Rome, et partager par là tous ses privilèges. On établit les congrégations sous le vocable d'une fête de Marie, qui est alors fête patronale. La congrégation d'étudiants formée en 1836, à Paris, est vouée au sacré Cœur de Marie. Les vies de plusieurs congréganistes en différents temps et en diverses pays ont été données au public. Nous nous sommes étendus à dessein sur le mot *Congrégation*, contre lequel, dans ces dernières années, l'hypocrisie, la mauvaise foi et l'ignorance ont tant crié. Nous observons, en finissant, que plusieurs congrégations de cardinaux, dont nous avons parlé, ont souffert, depuis la révolution, des modifications, soit dans leurs réunions, soit dans leur mode, etc.

L'abbé BADICHE.

FIN DU DIX-HUITIÈME VOLUME.



TABLE

DU DIX-HUITIÈME VOLUME.

Comlat	1
Comte , Comté.	2
Comuneros	11
Comus	22
Con amore.	»
Concave , Convexe	»
Concentration.	23
Conception (<i>Métaphysique</i>)	24
— (<i>Physiologie</i>)	25
Conception de la Vierge.	26
Conceptualisme	27
Concert.	»
Concertant.	35
Concerto.	36
Concession (<i>Rhétorique</i>).	37
Concessions politiques	39
Concetti.	42
Conchyliologie.	43
Concierge.	44
Conciergerie	49
Concile	69
Conciliabule.	77
Conciliation (<i>Droit</i>).	»
— (<i>Politique</i>).	82

Concini Concino.	83
Concision.	91
Concitoyen	93
Conclave.	»
Conclusion (<i>Logique</i>)	97
Conclusions (<i>Droit</i>).	»
Concombre.	98
Concordat commercial.	99
— religieux.	107
Concorde (<i>Mythologie</i>).	112
Concorde (Formule de),	114
Concours (Grades, Emplois publics).	»
Concours général.	126
Concret (<i>Philosophie</i>).	131
Concret (Nombre).	133
Concrétions (<i>Médecine</i>).	134
Concubinage	139
Concubinat.	148
Concurrence	150
Concussion.	170
Condamine (Marie de La)	172
Condamnation	182
Condé (Ville).	183
Condé (Famille des).	185
Condensation	232
Condensateur	234
Condillac.	236
Condiments.	245
Condisciple.	246
Condor	»
Condorcet	247
Condottieri.	261
Conductibilité.	266
Conduite des eaux.	273
Cône.	276
Confarréation.	279
Confédération d'états.	»
Confédérations en Pologne.	281

TABLE.

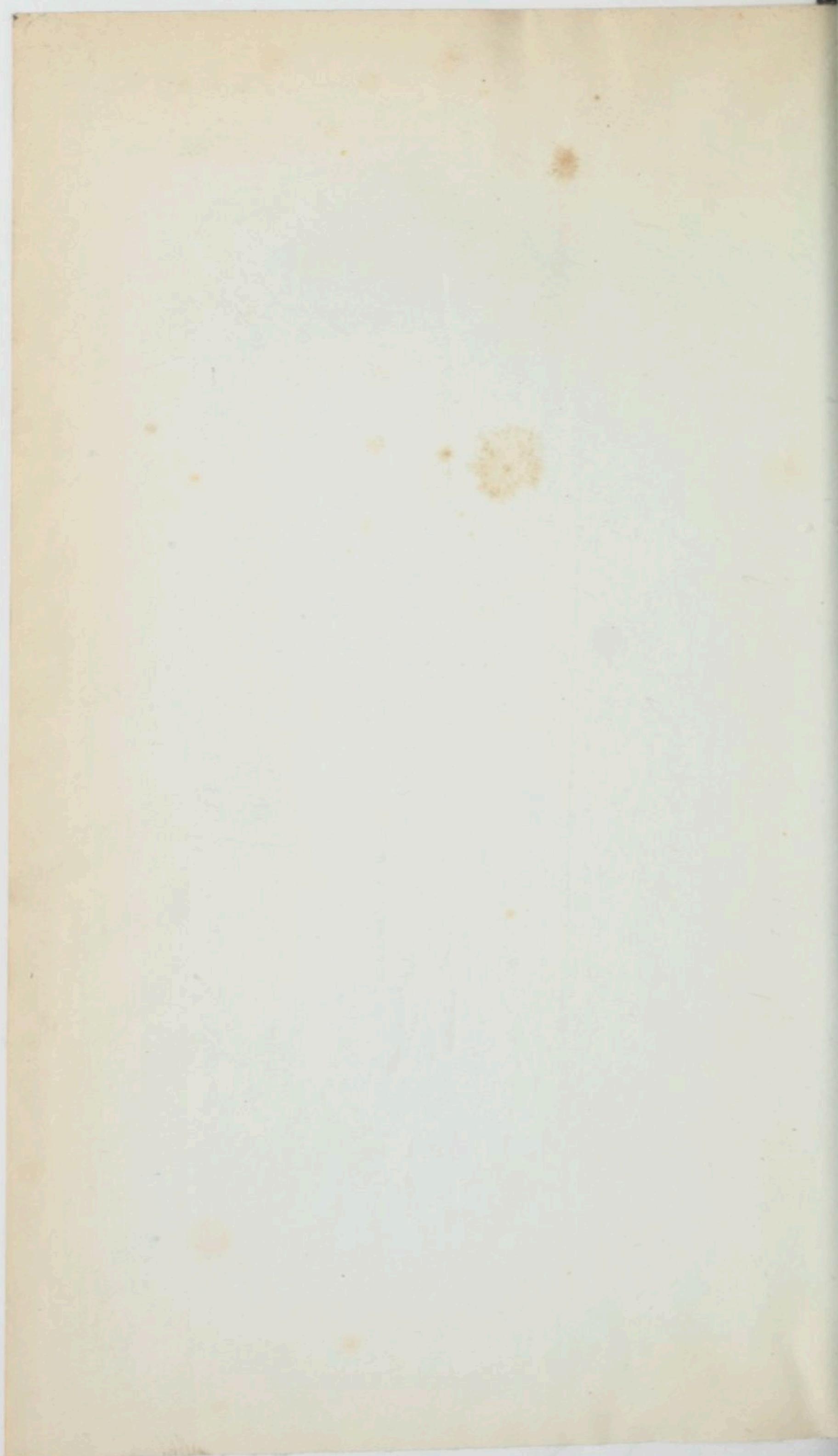
387

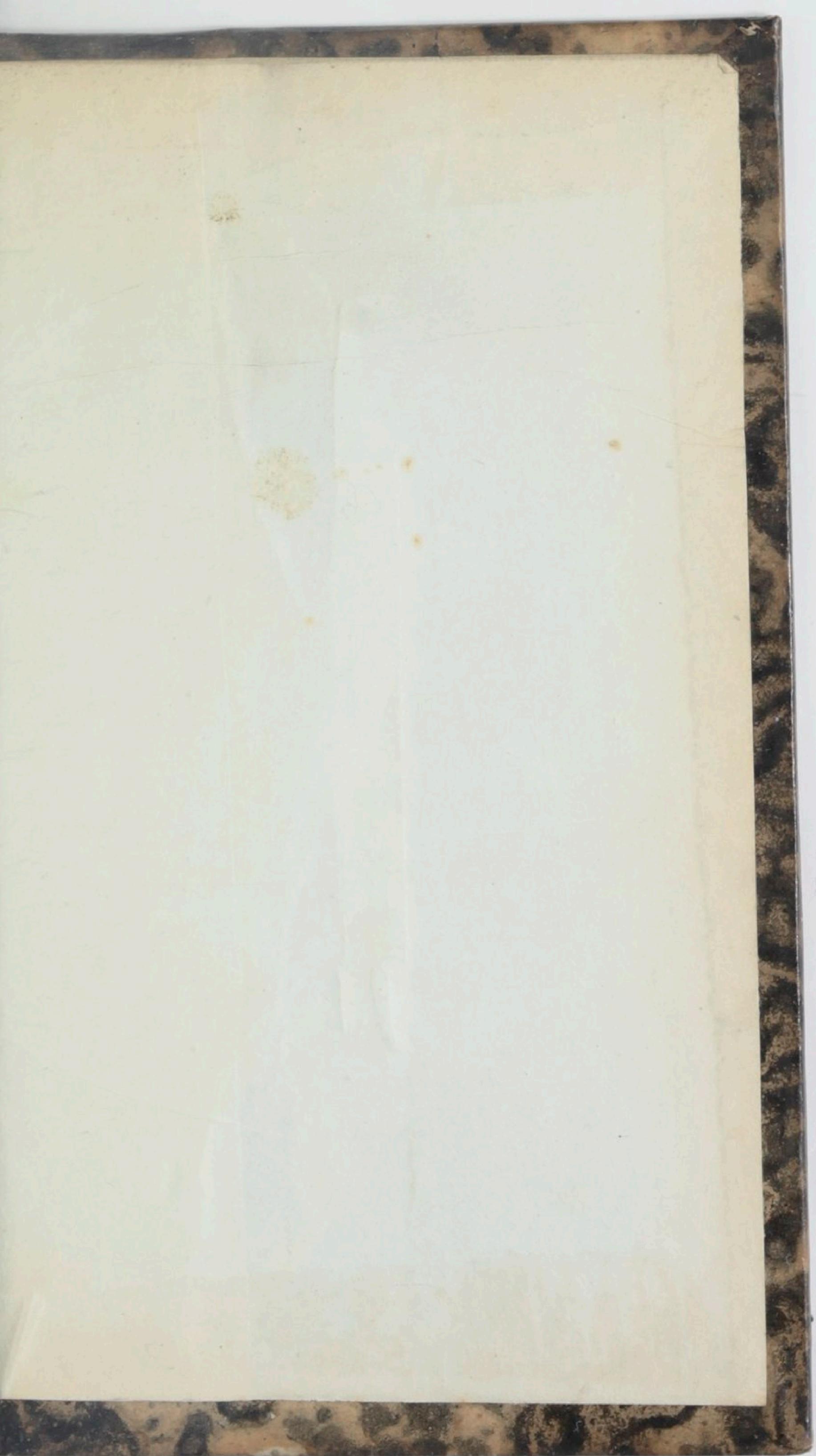
Conférences religieuses.	295
— judiciaires.	299
Conferves.	»
Confesseur.	300
Confession.	303
Confession d'Ausbourg.	308
Confirmation (<i>Religion</i>).	»
— (<i>Rhétorique</i>).	314
Confiscation.	319
Confitures.	322
Conflans (<i>Traité de</i>).	327
Conflit.	329
Conformation.	334
Conformistes.	335
Confortable.	»
Confrérie.	»
Confrérie de la Passion.	336
Confrontation (<i>Droit</i>).	337
Confucius.	338
Congé (<i>Droit</i>).	»
Congé-défaut.	342
Congé d'acquit.	»
Congé militaire.	»
Congélation.	346
— de l'eau.	350
— des membres.	356
Congénial (<i>Pathologie</i>).	»
Congestion (<i>Pathologie</i>).	360
Conglomérat.	366
Congo (Royaume de).	369
— (fleuve).	372
Congre.	374
Congrégation.	375

FIN DE LA TABLE.









BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7502 01531799 5